



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4206
2. - Questions écrites (du n° 17930 au n° 18037 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4210
Premier ministre.....	4212
Affaires étrangères.....	4212
Agriculture et forêt.....	4213
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4215
Budget.....	4216
Collectivités territoriales.....	4218
Commerce et artisanat.....	4219
Communication.....	4220
Consommation.....	4221
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4221
Défense.....	4222
Départements et territoires d'outre-mer.....	4222
Economie, finances et budget.....	4222
Education nationale, jeunesse et sports.....	4224
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4227
Equipement, logement, transports et mer.....	4228
Famille.....	4229
Fonction publique et réformes administratives.....	4230
Francophonie.....	4230
Handicapés et accidentés de la vie.....	4230
Industrie et aménagement du territoire.....	4231
Intérieur.....	4231
Jeunesse et sports.....	4234
Justice.....	4234
Logement.....	4236
Mer.....	4237
Personnes âgées.....	4237
P. et T. et espace.....	4238
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	4238
Solidarité, santé et protection sociale.....	4238
Transports routiers et fluviaux.....	4246
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4246

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4250
Premier ministre.....	4252
Affaires étrangères.....	4252
Commerce et artisanat.....	4256
Commerce extérieur.....	4257
Défense.....	4257
Droits des femmes.....	4258
Economie, finances et budget.....	4258
Education nationale, jeunesse et sports.....	4265
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4267
Équipement, logement, transports et mer.....	4268
Famille.....	4269
Fonction publique et réformes administratives.....	4275
Handicapés et accidentés de la vie.....	4275
Industrie et aménagement du territoire.....	4275
Intérieur.....	4279
Justice.....	4281
Logement.....	4283
Personnes âgées.....	4286
Solidarité, santé et protection sociale.....	4288
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4295
4. - Rectificatifs.....	4298

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q) du lundi 24 juillet 1989 (nos 16010 à 16222)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 16039 Théo Vial-Massat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 16073 Xavier Dugoin ; 16134 Marcel Wacheux.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 16064 Henri Bayard ; 16078 Henri de Gastines ; 16091 Henri Bayard ; 16104 Serge Beltrame ; 16131 Henri de Gastines ; 16136 Etienne Pinte ; 16137 Daniel Le Meur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 16194 Alain Madelin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 16059 André Thien Ah Koon ; 16138 André Thien Ah Koon.

BUDGET

Nos 16050 Yves Coussain ; 16098 Jean-Yves Autexier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 16099 Jean-Pierre Balduyck ; 16141 Robert Schwint ; 16142 Gilbert Bonnemaïson.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 16143 Robert Montdargent.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 16075 Jacques Godfrain ; 16107 Didier Chouat ; 16145 Michel Jacquemin.

DÉFENSE

N° 16220 Claude Birraux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 16087 Jean-Paul Virapoullé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 16012 Mme Monique Papon ; 16014 Francis Saint-Ellier ; 16022 Léon Vachet ; 16048 Loïc Bouvard ; 16061 Jean-Marie Daillet ; 16080 Charles Miossec ; 16085 Roland Blum ; 16092 Henri Bayard ; 16106 Jean-Paul Calloud ; 16126 Jean-Pierre Philibert ; 16184 Joseph Gourmelon.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 16015 Michel Péricard ; 16016 Michel Péricard ; 16017 Michel Péricard ; 16018 Michel Péricard ; 16019 Michel Péricard ; 16020 Michel Péricard ; 16025 Pierre Goldberg ; 16026 Georges Hage ; 16027 Georges Hage ; 16028 Georges Hage ; 16029 Georges Hage ; 16035 Gilbert Millet ; 16037 Jean Tardito ; 16044 Bruno Durieux ; 16060 André Thien Ah Koon ; 16062 Henri Bayard ; 16066 Bruno Durieux ; 16074 Xavier Dugoin ; 16100 Jean-Pierre Balduyck ; 16101 Jean-Pierre Balduyck ; 16103 Augustin Bonrepaux ; 16108 Jean-Claude Desein ; 16113 Mme Marie-France Lecuir ; 16119 Marcel Wacheux ; 16120 Georges Chavanes ; 16128 Maurice Ligot ; 16147 Georges Hage ; 16148 Marcel Wacheux ; 16150 André Lajoinie ; 16152 Mme Christine Boutin ; 16155 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 16158 Pierre Forgues ; 16159 Jean-Jacques Weber ; 16160 Francisque Perrut ; 16162 Robert Montdargent ; 16163 Alain Bocquet ; 16188 Henri de Gastines ; 16190 Bernard Bosson ; 16211 Bruno Bourg-Broc.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 16065 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 16069 Pierre Micaux ; 16071 Mme Roselyne Bachelot ; 16076 Pierre Mauger ; 16110 Jean-Pierre Lapaire ; 16124 Mme Yann Piat ; 16203 Bruno Bourg-Broc.

FAMILLE

Nos 16192 Jean Charbonnel ; 16209 Lucien Richard.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 16105 Jean-Paul Calloud.

INTÉRIEUR

Nos 16010 Francis Saint-Ellier ; 16070 Edouard Frédéric-Dupont ; 16093 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 16212 Bruno Bourg-Broc ; 16215 Henri Bayard ; 16217 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 16077 Etienne Pinte ; 16116 Michel Sainte-Marie ; 16202 Patrick Devedjian.

JUSTICE

Nos 16118 Marcel Wacheux ; 16205 Eric Doligé.

LOGEMENT

Nos 16056 Jean-Paul Virapoullé ; 16057 André Thien Ah Koon ; 16058 André Thien Ah Koon ; 16094 Philippe Vasseur ; 16207 Arnaud Lepercq.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 16204 Mme Martine Daugeilh ; 16214 Henri Bayard.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 16083 Michel Terrot ; 16125 Jean-Pierre Philibert.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 16191 Bernard Bosson.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 16079 Charles Miossec.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N° 16038 Théo Vial-Massat.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 16011 Paul-Louis Tenailon ; 16023 Gustave Ansart ;
16030 Georges Hage ; 16031 Mme Muguetta Jacquaint ;
16047 Michel Meylan ; 16049 Jacques Rimbault ; 16055 Fran-
cisque Perrut ; 16067 Georges Chavanes ; 16068 Pierre Micaux ;
16084 Michel Terrot ; 16089 Pierre Lequiller ; 16090 Martial Tau-
gourdeau ; 16097 Jean-Yves Autexier ; 16102 Gérard Bapt ;
16109 Joseph Gourmelon ; 16112 Jean Laurain ; 16115 Alain
Neri ; 16121 Alain Madelin ; 16127 Jean-Pierre Philibert ;
16129 Adrien Zeller ; 16136 Georges Chavanes ; 16153 Marcel

Wacheux ; 16171 Charles Miossec ; 16173 Arthur Dehaine ;
16174 Jean-Michel Belorgey ; 16175 Jean-Michel Belorgey ;
16176 Pierre Lequiller ; 16177 Pierre Bachelet ; 16178 Yves Cous-
sain ; 16179 François Rochebloine ; 16180 Robert Montdargent ;
16181 Guy Chanfrault ; 16182 Louis Pierna ; 16183 Jean Seit-
linger ; 16185 Jean Laurain ; 16189 Claude Dhinnin ; 16197 Denis
Jacquat ; 16200 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 16208 Michel
Péricard ; 16219 Mme Christine Boutin ; 16222 Jean Brocard.

TOURISME

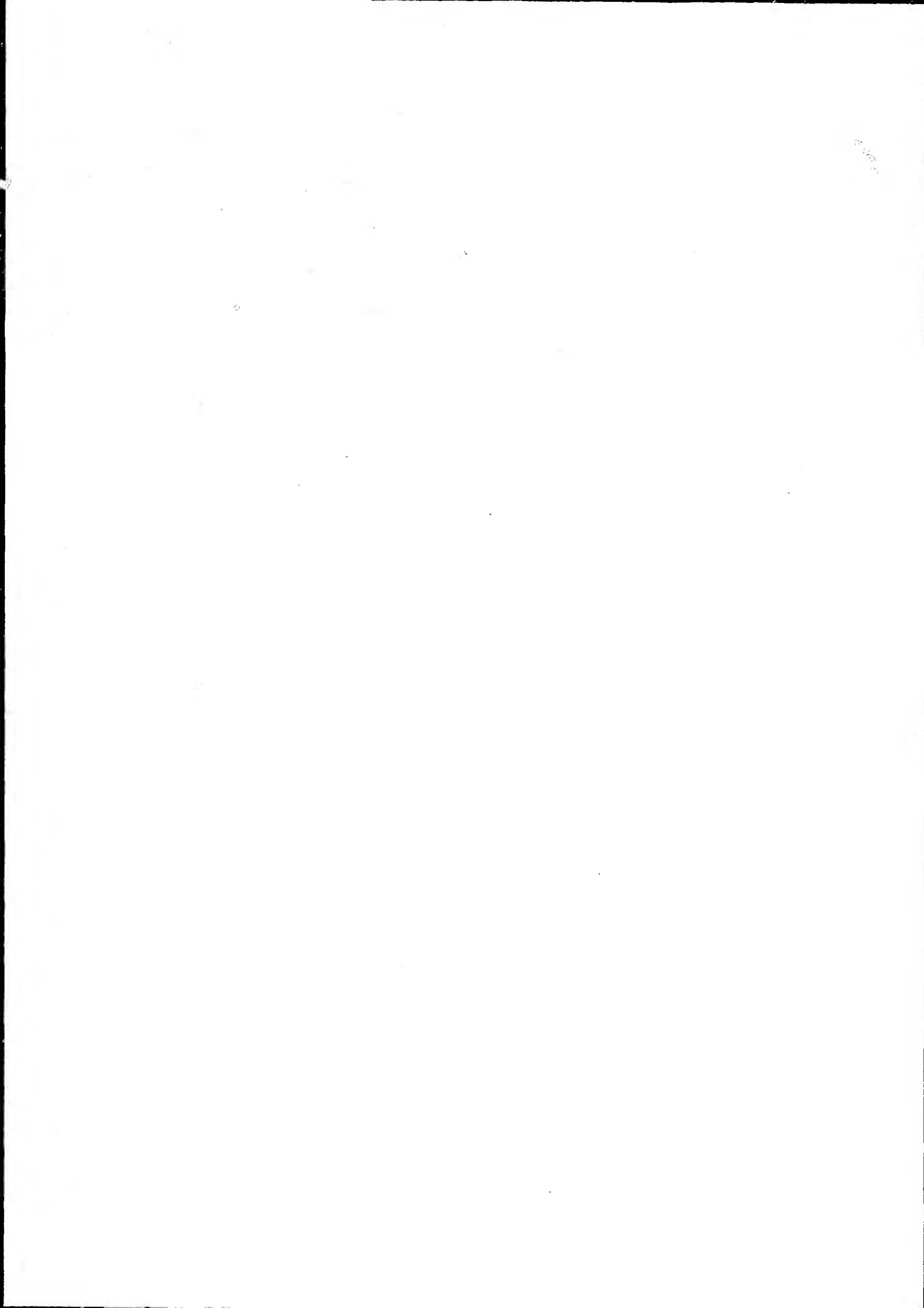
N° 16111 Jean Laurain.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 16082 Eric Raoult.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 16036 Robert Montdargent ; 16081 Mme Elisabeth Hubert ;
16199 Bernard Debré.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 17884, collectivités territoriales.
Auberger (Phillippe) : 17877, anciens combattants et victimes de guerre ; 17901, équipement, logement, transports et mer.
Aubert (Emmanuel) : 17858, équipement, logement, transports et mer ; 17878, anciens combattants et victimes de guerre.

B

Bachelet (Pierre) : 17857, budget ; 17961, handicapés et accidentés de la vie ; 17962, handicapés et accidentés de la vie.
Bœumler (Jean-Pierre) : 17937, solidarité, santé et protection sociale.
Baliuyck (Jean-Pierre) : 17968, solidarité, santé et protection sociale.
Bardla (Bernard) : 17969, solidarité, santé et protection sociale.
Bartolone (Claude) : 17970, logement.
Baudis (Dominique) : 17754, solidarité, santé et protection sociale ; 17755, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17893, économie, finances et budget ; 17899, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17917, personnes âgées ; 17929, transports routiers et fluviaux.
Bayard (Heari) : 17963, agriculture et forêt ; 17964, budget.
Beaumont (René) : 17760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17761, commerce et artisanat ; 17762, logement ; 17763, logement ; 17915, logement.
Bergelin (Christlan) : 17856, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 17853, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 17854, travail, emploi et formation professionnelle ; 18018, affaires étrangères.
Bols (Jean-Claude) : 17971, agriculture et forêt.
Bonnet (Alain) : 18030, intérieur.
Bonrepaux (Augustin) : 18014, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 18035, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 18031, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 17764, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Boutla (Christine) Mme : 17751, solidarité, santé et protection sociale.
Boyon (Jacques) : 17776, communication.
Brobals (Louis de) : 17890, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 17922, solidarité, santé et protection sociale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 17972, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17973, anciens combattants et victimes de guerre ; 17974, commerce et artisanat ; 17975, Premier ministre S.E. ; 17976, commerce et artisanat ; 17977, commerce et artisanat ; 17978, équipement, logement, transports et mer ; 17979, équipement, logement, transports et mer ; 17980, intérieur ; 17981, handicapés et accidentés de la vie ; 18022, budget ; 18023, budget ; 18024, budget ; 18026, éducation nationale, jeunesse et sports.
Capet (André) : 18020, anciens combattants et victimes de guerre.
Cazenave (René) : 17982, communication.
Cazenave (Richard) : 17947, consommation ; 17948, solidarité, santé et protection sociale ; 18037, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Bernard) : 17927, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 17739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17740, agriculture et forêt ; 17741, agriculture et forêt.
Coffineau (Michel) : 17983, collectivités territoriales ; 17985, collectivités territoriales.
Collin (Daniel) : 17743, solidarité, santé et protection sociale ; 17744, solidarité, santé et protection sociale ; 17745, solidarité, santé et protection sociale ; 17746, intérieur ; 17747, solidarité, santé et protection sociale ; 17748, solidarité, santé et protection sociale ; 17859, solidarité, santé et protection sociale ; 17860, solidarité, santé et protection sociale ; 17925, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 17821, agriculture et forêt ; 17822, solidarité, santé et protection sociale ; 17823, équipement, logement, transports et mer ; 17824, solidarité, santé et protection sociale ; 17827, travail, emploi et formation professionnelle ; 17828, travail, emploi et formation professionnelle ; 17829, économie, finances et

budget ; 17830, travail, emploi et formation professionnelle ; 17866, solidarité, santé et protection sociale ; 17885, collectivités territoriales ; 17928, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 17924, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 17825, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17831, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18029, équipement, logement, transports et mer.
Crépeau (Michel) : 17952, budget ; 18015, affaires étrangères.

D

David (Martine) Mme : 17819, solidarité, santé et protection sociale.
Delahals (Jean-François) : 17984, justice.
Demange (Jean-Marie) : 18017, affaires étrangères.
Deniau (Jean-François) : 17832, solidarité, santé et protection sociale.
Dimeglio (Willy) : 17772, solidarité, santé et protection sociale ; 17773, économie, finances et budget ; 17774, solidarité, santé et protection sociale ; 17775, économie, finances et budget ; 17826, solidarité, santé et protection sociale ; 17892, économie, finances et budget ; 17902, équipement, logement, transports et mer ; 17920, solidarité, santé et protection sociale ; 17921, solidarité, santé et protection sociale ; 17923, solidarité, santé et protection sociale ; 17926, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel) : 17986, justice ; 17987, Premier ministre ; 17988, intérieur.
Dolez (Marc) : 17989, justice ; 17990, économie, finances et budget.
Doussot (Maurice) : 17966, économie, finances et budget.
Ducout (Pierre) : 18027, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 17765, commerce et artisanat ; 17766, postes, télécommunications et espace ; 17913, justice.
Duroméa (André) : 17911, justice.
Durr (André) : 17855, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 17736, solidarité, santé et protection sociale.

F

Fèvre (Charles) : 17756, solidarité, santé et protection sociale.
Forgues (Pierre) : 17789, anciens combattants et victimes de guerre.
Fourré (Jean-Pierre) : 17991, équipement, logement, transports et mer ; 18028, équipement, logement, transports et mer.
Fuchs (Jean-Paul) : 17861, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galts (Claude) : 17873, budget.
Gantler (Gilbert) : 17898, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaudin (Jean-Claude) : 17752, solidarité, santé et protection sociale ; 17753, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17882, budget ; 17897, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17905, intérieur.
Gayssot (Jean-Claude) : 17900, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Geng (Francis) : 17733, Premier ministre ; 17737, consommation ; 17738, Premier ministre.
Giraud (Michel) : 17735, agriculture et forêt ; 17785, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 17807, solidarité, santé et protection sociale ; 18013, intérieur.
Gonnot (François-Michel) : 17793, collectivités territoriales.
Goulet (Daniel) : 17879, anciens combattants et victimes de guerre.
Gourmelon (Joseph) : 17992, intérieur.
Grimault (Hubert) : 17883, budget.
Guellec (Ambroise) : 17880, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Hage (Georges) : 17794, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17795, fonction publique et réformes administratives ; 17867, équipement, logement, transports et mer.
Hollande (François) : 17993, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 17960, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jean-Baptiste (Henry) : 17788, départements et territoires d'outre-mer.
 Jonemann (Alain) : 17768, solidarité, santé et protection sociale ; 17833, intérieur ; 17874, affaires étrangères.

K

Kert (Christlan) : 17790, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Kiffer (Jean) : 17959, commerce et artisanat.
 Koehl (Emile) : 17758, économie, finances et budget ; 17759, fonction publique et réformes administratives ; 17869, Premier ministre.

L

Labarrère (André) : 17994, commerce et artisanat ; 17995, justice.
 Lachenaud (Jean-Philippe) : 17749, intérieur ; 17896, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laffineur (Marc) : 17886, collectivités territoriales.
 Lajolais (André) : 17796, logement.
 Lamassoure (Alain) : 17742, commerce et artisanat ; 17870, solidarité, santé et protection sociale ; 17871, solidarité, santé et protection sociale ; 17872, solidarité, santé et protection sociale.
 Lambert (Michel) : 17996, budget.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 17997, équipement, logement, transports et mer.
 Lecur (Marie-France) Mme : 17998, postes, télécommunications et espace.
 Léonard (Gérard) : 17808, solidarité, santé et protection sociale ; 17809, commerce et artisanat ; 17852, consommation ; 17889, commerce et artisanat.
 Lepercq (Arnaud) : 18016, affaires étrangères ; 18019, agriculture et forêt ; 18032, justice ; 18034, logement.
 Lequiller (Pierre) : 17895, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17907, intérieur.
 Lombard (Paul) : 17797, intérieur ; 17798, postes, télécommunications et espace ; 17868, intérieur.

M

Manson (Jean-Louis) : 17810, solidarité, santé et protection sociale ; 17909, justice.
 Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 17876, agriculture et forêt ; 17965, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mermaz (Louis) : 17946, industrie et aménagement du territoire.
 Mesmin (Georges) : 17771, intérieur ; 17951, mer.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 17769, justice.
 Mignaud (Didier) : 17999, défense ; 18036, solidarité, santé et protection sociale.
 Mignos (Jean-Claude) : 17887, collectivités territoriales ; 17914, logement ; 17919, solidarité, santé et protection sociale.
 Millet (Gilbert) : 17799, agriculture et forêt ; 17800, solidarité, santé et protection sociale ; 17801, solidarité, santé et protection sociale ; 17802, agriculture et forêt ; 17803, intérieur ; 17875, agriculture et forêt ; 17888, collectivités territoriales.
 Monjalou (Guy) : 18000, handicapés et accidentés de la vie.
 Mora (Christiane) Mme : 18001, budget.
 Moyne-Bressand (Alain) : 17787, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nayral (Bernard) : 18002, équipement, logement, transports et mer.

P

Paccou (Charles) : 17767, agriculture et forêt.
 Pandraud (Robert) : 17777, travail, emploi et formation professionnelle ; 17778, économie, finances et budget ; 17779, affaires étrangères ; 17851, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 17958, Premier ministre.
 Papon (Christiane) Mme : 17850, justice.
 Papon (Monique) Mme : 17786, équipement, logement, transports et mer ; 18033, justice.
 Pasquali (Pierre) : 17957, justice.
 Péricard (Michel) : 17780, anciens combattants et victimes de guerre ; 17781, famille ; 17811, économie, finances et budget ; 17881, anciens combattants et victimes de guerre ; 17956, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pierna (Louis) : 17804, intérieur ; 17805, affaires étrangères ; 17912, justice.
 Pinte (Etienne) : 17770, équipement, logement, transports et mer ; 17903, équipement, logement, transports et mer.
 Polgaant (Bernard) : 18003, solidarité, santé et protection sociale ; 18004, solidarité, santé et protection sociale.
 Preel (Jean-Luc) : 17949, solidarité, santé et protection sociale.
 Prorol (Jean) : 17791, défense ; 17792, solidarité, santé et protection sociale ; 17916, logement.
 Proeur (Jean) : 18005, défense.

R

Raoult (Eric) : 17782, solidarité, santé et protection sociale ; 17812, solidarité, santé et protection sociale ; 17813, solidarité, santé et protection sociale ; 17814, solidarité, santé et protection sociale ; 17815, transports routiers et fluviaux ; 17816, départements et territoires d'outre-mer ; 17817, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 17836, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17837, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17838, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17839, solidarité, santé et protection sociale ; 17840, intérieur ; 17841, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 17842, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17843, intérieur ; 17844, affaires étrangères ; 17845, affaires étrangères ; 17846, intérieur ; 17847, intérieur ; 17848, justice ; 17849, francophonie ; 17894, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17906, intérieur ; 17908, jeunesse et sports ; 17910, justice ; 17918, postes, télécommunications et espace ; 17930, intérieur ; 17931, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17932, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17933, budget ; 17934, affaires étrangères ; 17935, intérieur ; 17936, économie, finances et budget ; 17937, économie, finances et budget ; 17938, intérieur ; 17939, équipement, logement, transports et mer ; 17940, intérieur ; 17941, personnes âgées ; 17942, intérieur ; 17943, intérieur ; 17944, intérieur ; 17945, jeunesse et sports ; 18025, budget.
 Raynal (Pierre) : 17862, budget.
 Reymann (Marc) : 17757, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17891, économie, finances et budget.
 Rinchet (Roger) : 18006, anciens combattants et victimes de guerre.
 Ruffenacht (Antoine) : 17818, budget.

S

Santini (André) : 17950, équipement, logement, transports et mer ; 18021, anciens combattants et victimes de guerre.
 Sapla (Michel) : 18007, logement.
 Sarvalgo (Suzanne) Mme : 17904, famille.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 18008, postes, télécommunications et espace ; 18009, postes, télécommunications et espace ; 18010, postes, télécommunications et espace.
 Seguin (Philippe) : 17835, solidarité, santé et protection sociale.
 Sueur (Jean-Pierre) : 18011, économie, finances et budget.

T

Terrot (Michel) : 17953, travail, emploi et formation professionnelle ; 17954, consommation ; 17955, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 17834, anciens combattants et victimes de guerre.
 Vallet (Jean) : 17783, économie, finances et budget ; 17784, justice ; 17863, budget ; 17864, budget ; 17865, budget.
 Vasseur (Philippe) : 17750, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vial-Massat (Théo) : 17806, affaires étrangères.

W

Wacheux (Marcel) : 18012, économie, finances et budget.
 Weber (Jean-Jacques) : 17734, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zuccarelli (Emile) : 17820, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales (politique et réglementation)

17733. - 25 septembre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi du 27 juin 1984 relative au Conseil économique et social et le décret du 4 juillet 1984 fixant le mode de désignation des membres du Conseil économique et social. Actuellement, une seule fédération de professionnels libéraux dans ces organismes, alors qu'il existe deux principales fédérations qui ont recueilli, lors des dernières élections aux caisses d'assurance maladie, des pourcentages de voix très proches. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une représentation plus équitable des professions libérales.

Chambres consulaires (politique et réglementation)

17738. - 25 septembre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait des professions libérales d'être regroupées au sein de chambres consulaires départementales. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il compte donner à cette ancienne revendication.

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

17869. - 25 septembre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il compte faire pour aider la Pologne de **M. Mazowiecki**. La situation nécessite des concours de l'Ouest, massifs et multiformes, mais subordonnés à de rigoureuses mesures d'assainissement. C'est à l'Europe d'aider la Pologne à alléger le poids de sa dette extérieure, à former des cadres et des gestionnaires et à créer un secteur privé dynamique.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

17958. - 25 septembre 1989. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît de bonne administration que, dans le décret du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, paru au *Journal officiel* du 15 septembre, figure dans l'article 3, alinéa 20, « le préfet adjoint à la sécurité », fonctionnaire dont le titre et les attributions se trouvent mentionnés, pour la première fois, dans un décret paru seulement au *Journal officiel* du 17 septembre. Ne lui paraît-il pas qu'il eût été préférable que l'ordre inverse de parution au *Journal officiel* ait été retenu.

Administration (rapports avec les administrés)

17987. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'article 2 prévoit que les documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande. L'article 6 stipule cependant qu'un refus peut être opposé quand consultation ou communication porteraient atteinte au secret de la vie privée. Il lui demande : si les collectivités territoriales peuvent se retrancher derrière l'article 6 pour refuser de répondre à une demande de renseignements concernant la vie privée d'un administré ; que soient clairement définies et communiquées aux collectivités territoriales les limites de l'application de l'article 2.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17779. - 25 septembre 1989. - **M. Robert Pandraud** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation, au regard du droit international, des républiques baltes, annexées par l'Union soviétique en 1940. Il lui demande si la France a reconnu cette annexion et, éventuellement, quand. Dans la négative, n'envisage-t-il pas de reprendre immédiatement contact avec les représentants élus de ces républiques.

Politique extérieure (Corée du Sud)

17805. - 25 septembre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les risques encourus par la jeune Sud-Coréenne **Rim Sou Kyeung** et le prêtre catholique **Moon Kyu Hyun**. Ces deux personnes ont été arrêtées en vertu de l'Acte de sécurité nationale en vigueur en Corée du Sud et risquent donc la peine de mort. Leur crime est d'avoir séjourné quelques jours en Corée du Nord lors du festival mondial de **Pyongyang**, d'avoir bravé les interdictions imposant à la Corée une séparation en deux Etats soutenue notamment par les Etats-Unis qui maintiennent en Corée du Sud une armée de plus de 43 000 hommes. Il serait tout à fait inadmissible que la volonté de **Rim Sou Kyeung** et **Moon Kyu Hyun** d'attirer l'attention internationale sur les conséquences de la coupure de la Corée se termine par une tragédie pour les intéressés dans l'indifférence des pays développés et notamment celle du pays de la Déclaration des droits de l'homme. Aussi, il lui demande quelles décisions et dispositions il entend prendre pour permettre la libération de **Rim Sou Kyeung** et de **Moon Kyu Hyun** et la résolution des problèmes engendrés par la séparation de la Corée en deux Etats.

Politique extérieure (Maroc)

17806. - 25 septembre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas de **M. Boukarou Abdelfatah**, l'un des quatre grévistes de la faim de **Rabat**, compagnon de **Chbada Abdelhak**, décédé le 19 août dernier après soixante-quatre jours de grève de la faim. L'intéressé est, à son tour, en danger de mort. La France ne peut demeurer silencieuse devant le sort de cet homme. Elle doit intervenir sans tarder auprès des autorités marocaines pour qu'elles épargnent la vie de ce prisonnier politique et le libèrent immédiatement ainsi que ses compagnons. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Organisations internationales (Unesco)

17844. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'examen par l'Unesco du projet sur le **Nouvel Ordre mondial de l'information et de la communication (Nomic)**. Ce projet, inspiré par les pays révolutionnaires du tiers monde, ne vise en fait qu'à restreindre la libre circulation de l'information et à entraver les médias occidentaux. Ce projet qui paraissait abandonné depuis plusieurs mois revient à l'ordre du jour du conseil exécutif de l'Unesco. Il lui demande l'action que compte mener le Gouvernement français pour s'opposer à l'examen du **Nomic**.

Politique extérieure (Chili)

17845. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la position du Gouvernement français face au processus de démocratisation qui se met en place au Chili. Il lui demande de bien vouloir lui préciser cette position.

Politique extérieure (Roumanie)

17874. - 25 septembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le drame que vivent certaines familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. Quatre-vingt-trois enfants n'ont toujours pas obtenu l'autorisation de rejoindre leurs familles adoptives et sont donc bloqués, en Roumanie, dans l'impossibilité de rencontrer leurs parents adoptifs. Il souhaiterait connaître quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour régler ce douloureux problème.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17934. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les lacunes de protection sociale de certains Français travaillant à l'étranger. Il lui cite en particulier le cas d'un compatriote ayant travaillé ces quinze dernières années dans l'industrie pétrolière et ayant été employé à plusieurs reprises, notamment dans le Maghreb, par une société canadienne. Ce cadre, âgé de cinquante-cinq ans, se retrouve aujourd'hui licencié et sans couverture sociale, contraint à demander à bénéficier du revenu minimum d'insertion dans sa ville de Seine-Saint-Denis. Cette situation n'est pas exceptionnelle et pose réellement un grave problème humain et social pouvant constituer un sérieux handicap pour nos compatriotes qui désirent travailler à l'étranger. Alors même qu'un récent rapport du Conseil économique et social s'est penché sur ce dossier de la protection sociale des Français de l'étranger, il lui demande s'il n'envisage pas, en collaboration avec son collègue chargé des affaires sociales, de refondre le système existant afin d'éviter de telles lacunes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

18015. - 25 septembre 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Prenant en considération la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986 qui a constitué un précédent appréciable, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une indemnisation raisonnable soit accordée aux nombreux porteurs de ces titres.

Politique extérieure (Roumanie)

18016. - 25 septembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés que rencontrent actuellement les familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. En effet, sur l'ensemble des procédures engagées, 83 enfants n'ont pas encore obtenu l'autorisation de rejoindre leurs familles adoptives et restent bloqués en Roumanie. Aussi, afin de mettre un terme à cette situation intolérable, il lui demande d'intervenir en leur faveur auprès de M. Ceaucescu.

Politique extérieure (Roumanie)

18017. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des enfants roumains adoptés légalement par des familles françaises et qui sont actuellement retenus en Roumanie, faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Le 20 avril dernier, M. Massot, député, chargé de mission humanitaire par la présidence de la République pour ce douloureux problème, a déclaré à la presse que les enfants devraient rejoindre rapidement leurs familles d'adoption. Deux mois se sont écoulés. Les familles sont toujours sans nouvelles. En conséquence, il souhaite connaître l'état actuel de ce dossier et quels éléments le Gouvernement détient pour annoncer que le problème est en voie de règlement rapide et définitif.

Politique extérieure (Roumanie)

18018. - 25 septembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des enfants roumains adoptés légalement par des familles françaises et qui sont actuellement

retenus en Roumanie, faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Le 20 avril dernier, M. Massot, député, chargé de mission humanitaire par la présidence de la République pour ce douloureux problème, a déclaré à la presse que les enfants devraient rejoindre rapidement leurs familles d'adoption. Deux mois se sont écoulés. Les familles sont toujours sans nouvelles. En conséquence, il souhaite connaître l'état actuel de ce dossier et quels éléments le Gouvernement détient pour annoncer que le problème est en voie de règlement rapide et définitif.

AGRICULTURE ET FORÊT*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10099 Jean-Yves Cozan.

Risques naturels (calamités agricoles)

17735. - 25 septembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de la sécheresse qui a sévi et sévit encore sur une grande partie de notre pays. Un plan d'aide aux exploitants agricoles a été présenté et le Gouvernement a annoncé certaines décisions. Néanmoins, quelle que soit l'évolution climatique à venir, les conséquences vont se faire sentir durement pendant de longs mois pour les agriculteurs et des mesures adaptées à la situation vont devoir intervenir. En effet, il faut, en particulier, penser à assurer au plus vite l'alimentation du bétail. Il convient, à cet égard, que les conditions d'attribution, de transport et de vente à prix réduit des céréales communautaires annoncées soient définies et publiées très rapidement pour laisser un peu d'espoir aux éleveurs. Il sera nécessaire également de rouvrir le dossier du régime d'indemnisation des calamités agricoles et celui de l'utilisation des eaux. Sur ces différents points, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre.

Elevage (bovins)

17740. - 25 septembre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le retard de paiement de la prime compensatrice bovine en zone défavorisée. Cette prime, l'année dernière, avait été versée aux éleveurs vers la mi-juillet. Or, cette année la direction départementale de l'agriculture et de la forêt n'a toujours pas reçu de notification de crédit. Dans la mesure où les agriculteurs doivent payer, en septembre, leurs cotisations sociales, et, cette année, faire face à des dépenses supplémentaires d'aliments en raison de la sécheresse, il lui demande de bien vouloir débloquer de toute urgence les crédits destinés au versement de la prime compensatrice bovine dans le département de la Loire.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité : Loire)

17741. - 25 septembre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de l'enveloppe attribuée au département de la Loire dans le cadre du dernier programme de restructuration laitière. En effet, la Loire a bénéficié d'une enveloppe de 3,14 millions de francs fondée sur la quantité de litrage livré, qui le 23 août était déjà épuisée avec 150 dossiers traités alors que le nombre de candidats à la cessation laitière est du double. Il lui demande si une enveloppe complémentaire de 4 millions de francs ne pourrait pas être attribuée au département de la Loire afin de permettre l'indemnisation de tous les petits producteurs de moins de 60 000 litres de lait qui cessent leur activité.

Elevage (lapins : Nord - Pas-de-Calais)

17767. - 25 septembre 1989. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs de la région Nord - Pas-de-Calais qui se sont orientés dans la production cynicole. Les centres de gestion agricole et les caisses de crédit ont encouragé les producteurs dans cette direction. En effet, toutes les conditions matérielles, techniques, commerciales, etc. existent dans cette région, les intérêts étant notamment guidés par un groupement Syuni particulièrement compétent en la matière. Il est tout à fait normal que la région du Nord, en raison de sa nombreuse population, attire la concurrence des producteurs des autres régions et de la

C.E.E. Par contre, des importations conséquentes, provenant des pays hors C.E.E., proposent le lapin rendu à 7 francs le kilogramme alors que le prix de vente des producteurs de la région Nord-Pas-de-Calais devrait se situer à 12,50 francs. Cette conjoncture économique ne permet plus aux producteurs de faire face à leurs échéances et de tirer un revenu de leurs entreprises. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures précises qu'il compte prendre pour permettre à la production cynicole du Nord-Pas-de-Calais de se poursuivre dans le cadre d'une concurrence loyale.

Elevage (ovins)

17799. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet de l'attribution d'un acompte à la prime compensatrice ovine 1989. Cet acompte permettra de renflouer la trésorerie de nombreux agriculteurs touchés par un marché toujours difficile et accentué par les problèmes de sécheresse. Instituée pour compenser les difficultés économiques de tous les éleveurs frappés par la conjoncture du marché international, il me paraît regrettable que cette somme soit réservée uniquement aux éleveurs ovins de montagnes et de zones défavorisées. Il me semble anormal en effet que les éleveurs de zones non classées soient pénalisés de la sorte. Cette inégalité risque d'accroître le déclin des effectifs ovins de ce secteur. Par l'entretien des espèces incultes (parcours et garrigue) le mouton est un outil supplémentaire pour la lutte préventive des incendies. La disparition de cet élevage dans la zone couverte par de nombreuses surfaces de garrigue serait dramatique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des éleveurs ovins puissent bénéficier de cet acompte.

Politiques communautaires (développement des régions)

17802. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet des aides européennes octroyées à la région Languedoc-Roussillon. Par une lettre du 18 mai 1989, il lui avait déjà fait part de ses préoccupations du fait que seul le département du Gard ne bénéficiait pas de ces fonds européens, tandis que soixante-six communes de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ont été retenues. Cette inquiétude est aujourd'hui partagée par la Chambre d'agriculture du Gard qui a adopté une motion à ce sujet le 31 juillet dernier, précisant que : « les propositions d'extension de la zone défavorisée (au Gard) ont été définies en accord avec la D.R.A.F. sur des critères économiques fixés par le ministère de l'agriculture et de la forêt ; la demande d'extension a reçu un avis favorable de la D.R.A.F. » Il semble que l'argument selon lequel les revenus moyens des communes concernées dépassaient très sensiblement la moyenne nationale ne tienne pas, compte tenu que les trois départements voisins retenus justifient les mêmes critères que le Gard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'abolir ces mesures discriminatoires à l'égard des agriculteurs gardois.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

17821. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question de la cessation d'activité laitière. Il apparaît en effet, qu'au 1^{er} septembre 1989, 85 p. 100 de l'enveloppe affectée à la région Rhône-Alpes ont été consommés. D'autre part, certains départements comme l'Ain, l'Isère, la Loire, la Savoie ont d'ores et déjà épuisé leurs crédits. La nécessité s'impose donc d'avoir recours à des crédits supplémentaires. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Agriculture (aides et prêts)

17875. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de pérenniser aujourd'hui sous forme d'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) l'aide aux productions végétales décidées pour les agriculteurs de montagne sèche en février 1988. Ce problème de compensation de handicaps se pose depuis près de quinze ans : les éleveurs touchent l'I.S.M., en déclarant chaque année leur cheptel auprès de leurs communes, tandis que les producteurs de nos systèmes mixtes ou végétaux des montagnes méditerranéennes ne reçoivent aucun complément de revenu. L'aide obtenue l'an passé permettait dans son principe de rétablir une certaine équité, et le ministère de l'agriculture a d'ailleurs vérifié son éligibilité à Bruxelles, au titre de la directive

C.E.E. 75-268 qui prévoit le versement d'indemnités compensatoires à tous les types de productions en zones défavorisées. Cette aide a donné lieu pour la campagne 1987-1988 à des versements de 13,5 M.F. (pour un crédit annoncé de 27,5 M.F.) et représente potentiellement une somme annuelle de 30 M.F., avec des conditions d'application dynamiques, ce qui fut loin d'être le cas de la première année. Il reste justement que l'aide en question n'est toujours pas considérée comme une I.S.M. de plein droit, pluriannuelle, et donnant lieu à retour du F.E.O.G.A. (à 25 p. 100). Le ministère de l'agriculture, qui a reconduit *in extremis* cette aide pour l'année 1988-1989 (en inscrivant 10 M.F. de dépenses prévisionnelles), préfère-t-il en fait perdre un remboursement européen, plutôt que pérenniser le dispositif et chercher à obtenir le principe lors de l'arbitrage avec les finances ? Tant que l'aide restera ponctuelle, les D.D.A.F. improviseront pour sa mise en œuvre, et la plus grande confusion régnera dans l'esprit des maires des communes concernées sur l'intérêt des déclarations à faire (au même titre que l'I.S.M. « classique ») : il devient urgent de consolider cet acquis de façon définitive au niveau budgétaire, dès cet été, pour qu'il soit acté lors de la circulaire I.S.M. 1989-1990 qui sera diffusée en décembre prochain : il lui demande donc de bien vouloir intervenir au plus vite en ce sens.

Risques naturels (sécheresse)

17876. - 25 septembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à plusieurs reprises, il a attiré son attention sur les problèmes créés par la sécheresse. En effet, la sécheresse du début de l'été s'est aggravée et concerne désormais une zone beaucoup plus vaste. Elle affecte gravement les résultats de nombreuses exploitations agricoles. Mais lorsque l'on cherche à chiffrer l'ampleur du phénomène, on se heurte comme en 1976, à d'énormes difficultés, surtout lorsque l'on veut faire un chiffrage global national. Il faut rappeler à ce propos que la France est située sur le 45^e parallèle, avec une façade maritime très importante. Ce qui explique la très grande hétérogénéité des situations climatiques. Cela provoque nécessairement des compensations entre régions. Joint à cela le fait que, si l'on fait intervenir les prix, le chiffrage est encore plus difficile. La valeur économique est en effet le produit d'une quantité par un prix. Or, dans le cas d'une sécheresse qui ne concerne pas toutes les régions de la même manière, la compensation joue au niveau global, mais cache des disparités individuelles inacceptables. Il lui demande de quelle façon il compte mettre en œuvre des mécanismes d'assurance et de solidarité, le climat ayant des conséquences moins importantes qu'autrefois sur les variations de la production nationale mais plus dramatiques sur les situations locales et individuelles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

17963. - 25 septembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation suivante concernant un entrepreneur de travaux agricoles qui exerce, parallèlement, une activité de travaux publics. L'intéressé relève de la M.S.A. au titre du régime des travailleurs agricoles non salariés. Pour divers motifs économiques, il a cessé son activité d'entreprise de travaux agricoles, depuis le 1^{er} avril 1989, pour se consacrer exclusivement aux travaux publics. Compte tenu de cette nouvelle situation, il serait normal qu'il cesse de cotiser à la M.S.A., à compter du 1^{er} avril 1989, pour dépendre uniquement du régime des travailleurs, non salariés non agricoles. Or, si ce régime appelle bien les cotisations à compter de cette date, la M.S.A. demande le recouvrement des cotisations de l'année entière 1989, consentant cependant une réduction de 50 p. 100 sur les trois derniers trimestres. L'intéressé doit acquitter deux cotisations à deux régimes différents pour la même période, en ne bénéficiant bien entendu que d'une seule couverture sociale. Devant cette situation injuste, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une modification des textes en vigueur.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

17971. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des petits producteurs de lait. Ceux-ci souhaitent le maintien et le développement des emplois à partir des exploitations de moins de 100 000 litres. Ils demandent que diverses mesures de soutien soient prises en leur faveur : réorientation de la gestion des quotas avec classement prioritaire en leur faveur, meilleur contrôle des déclarations permettant de déceler les références quota-ventes directes transférables, possibilité pour l'ensemble des sous-réalisations en laiterie en 1989-1990 de permettre, sous forme de prêt de quota, la couverture en priorité des

dépassements des moins de 100 000 litres, prise en charge des pénalités de dépassement jusqu'à concurrence de 100 000 litres. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de producteurs de lait.

Agroalimentaire (céréales)

18019. - 25 septembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'interdiction du triage des semences de céréales à façon ou en collectivité, décidée par son ministère le 4 juillet dernier. En effet, cette mesure a été prise trop tardivement pour permettre aux agriculteurs de préparer les prochains semis et les oblige ainsi à subir le monopole des maisons de semences. Face au mécontentement profond et justifié des agriculteurs qui considèrent que l'application de cette interdiction constitue une atteinte aux libertés, il lui demande de bien vouloir lui exposer sa position.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17780. - 25 septembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit créé un titre de reconnaissance pour les policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité, au même titre que les gendarmes, pour l'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir envisager qu'une telle mesure soit adoptée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

17789. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que lors d'une audience, le président du Groupement des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de la Moselle (G.E.R.A.L.) lui a remis une proposition de loi portant statut spécifique du patriote réfractaire à l'annexion de fait. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

17834. - 25 septembre 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés, soit en Algérie, soit en France, en application des DM 5001 et 5002/EMA du 27 mars 1941 du chef d'état-major de l'armée de l'époque. Pendant très longtemps, le ministère de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils et dont les plus célèbres étaient les camps algériens de Bèdeua et Télégram. De ce fait, le ministère des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français, victimes des lois de l'époque, et qui demandent réparation depuis près de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (Afanom) ont récemment conduit les administrations intéressées (défense et anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir M. le Premier ministre. Dans cette situation, et compte tenu du fait qu'il convient aussi de régler des situations analogues restées sans solution à ce jour : internés du Viêt-Minh ; internés de Rawa Ruska. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage de saisir le Parlement d'un projet de texte accordant un statut à ces victimes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17877. - 25 septembre 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des réfractaires au S.T.O. d'obtenir, soit des avantages similaires à ceux accordés aux combattants, soit le bénéfice de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17878. - 25 septembre 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des réfractaires au S.T.O. d'obtenir soit des avantages similaires à ceux accordés aux combattants, soit le bénéfice de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17879. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le mécontentement des titulaires de la carte de réfractaire au service du travail obligatoire (S.T.O.). Les intéressés ne peuvent en effet bénéficier des avantages que procure la carte d'ancien combattant, dans la mesure où la possession du titre de réfractaire ne peut, en l'état actuel de la législation, ouvrir droit à l'attribution de ladite carte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

17880. - 25 septembre 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les insatisfactions graves existant aujourd'hui dans le monde des anciens combattants, insatisfactions qui ont été soulignées notamment par l'union bretonne des combattants réunie le 11 juin dernier en congrès à l'occasion de son 70^e anniversaire. Il lui indique que cette organisation réclamait ainsi notamment une solution logique et rapide des problèmes des familles des morts pour la France, le retour à une réelle proportionnalité pour toutes les pensions d'invalidité, le maintien strict du rapport constant, l'abaissement de l'âge de la retraite du combattant à soixante ans sans conditions spéciales. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour répondre à ces revendications légitimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

17881. - 25 septembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les anciens combattants d'Afrique du Nord disposent d'un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un délai supplémentaire d'un an, qui expire le 31 décembre 1989 a été accordé. Cependant, les modifications apportées, régulièrement, aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1989. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

17973. - 15 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de la commission de l'information historique pour la paix. En 1985, la mise en place de cet organisme, devenu ensuite la direction de l'information historique pour la paix, avait permis de prendre en compte le témoignage de nombreux anciens combattants et contribué ainsi à compléter un patrimoine capital pour la mémoire collective et la préservation des valeurs civiques et morales. Il lui demande de bien vouloir faire le point des travaux en cours et des projets de cette commission pour 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

18006. - 25 septembre 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation injuste dont sont victimes, du fait de la loi, les anciens soldats de l'Armée des

Alpes. Ces soldats, qui parvinrent en juin 1940 à empêcher 600 000 soldats italiens et plusieurs divisions allemandes de pénétrer en Savoie, se trouvent exclus du bénéfice de la carte du combattant du seul fait qu'ils ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de combat. La Bataille des Alpes, qui est la seule victoire de 1940, n'a en effet duré que du 10 au 25 juin. A ce jour, seuls les titulaires d'une citation ont pu voir reconnue leur qualité de combattant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre, à l'ensemble des combattants de l'Armée des Alpes, le bénéfice de cette mesure de manière à mettre un terme à une grande injustice.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

18020. - 25 septembre 1989. - M. André Capet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires du S.T.O. Les réfractaires au service du S.T.O. bénéficient depuis 1950 d'un statut. Une circulaire du 9 octobre 1980, n° 3390, rappelle d'ailleurs les principes et règles susceptibles de faciliter l'instruction des demandes de cartes de réfractaires. Dans un souci d'égalité il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice des avantages attribués aux anciens combattants, aux réfractaires du S.T.O., notamment au regard des droits à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

18021. - 25 septembre 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, en ce qui concerne la constitution de leur retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai d'un an précédemment accordé pour souscrire cette retraite expirera le 31 décembre 1989. L'assouplissement des conditions d'obtention de la carte du combattant décidé récemment doit permettre par ailleurs à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord de l'obtenir. Mais, compte tenu des délais d'instruction des dossiers, cette attribution ne pourrait intervenir au mieux qu'au-delà du 1^{er} juin 1990. Dans un souci d'égalité envers la « 3^e génération du feu », entend-il répondre à la légitime revendication formulée par le monde combattant regroupé au sein du Front Uni et soutenue par un grand nombre de parlementaires, en accordant rapidement un nouveau délai de dix ans à compter de la date de délivrance de ladite carte, pour souscrire une retraite mutualiste ?

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3444 Jean Valleix ; 13875 Joseph Gourmelon.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

17318. - 25 septembre 1989. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 24 de la loi de finances pour 1989 a prévu d'abaisser la fiscalité applicable aux conventions d'assurances. Cette mesure se traduit par : l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances pour les contrats couvrant, d'une part, les risques de toutes natures de navigation aérienne, maritime ou fluviale qui demeuraient soumis à la taxe, d'autre part, les risques « marchandises transportées » et « responsabilité civile » des transports terrestres ; l'exonération des assurances des crédits à l'exportation ; la réduction à 7 p. 100 des taux de 18,15 et 8,75 p. 100 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances relatives aux risques d'incendie des biens professionnels et aux pertes d'exploitation en résultant. En ce qui concerne ce troisième point, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le patrimoine immobilier d'une collectivité locale, à savoir la mairie et ses annexes (bâtiments administratifs), les écoles, les centres culturels, les centres sportifs, les locaux sociaux, les bâtiments ou les logements occupés par le personnel municipal, etc., est considéré par le législateur comme des « bâtiments administratifs » et se trouve de ce fait soumis à la taxe d'assurances réduite à 7 p. 100.

Plus-values : imposition (immeubles)

17857. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale des personnes privées ayant acquis un bien immobilier en viager occupé (selon les formules d'usufruit ou droit d'usage ou d'habitation réservée par le créancier-vendeur). Lorsque le vendeur cède au bout d'un certain nombre d'années le débirentier-acquéreur occupe le bien à titre de résidence principale : si par la suite il souhaite, pour des raisons de convenance personnelle, voire d'obligations professionnelles, le revendre, quel sera alors le régime fiscal auquel il sera soumis : exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières au titre de la résidence principale, sans condition, en raison d'une occupation immédiate et ininterrompue du bien depuis le décès du vendeur ou, exonération conditionnée à une durée d'occupation minimale (par exemple cinq ans). Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur ce problème, ainsi que les références de la réglementation s'y rapportant.

Impôts locaux (taxes foncières)

17862. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Reynal demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si l'administration admet la prise en charge au titre de l'imposition des revenus fonciers des dépenses de main-d'œuvre versées à un salarié toutes mains chargées des réparations des immeubles dont l'employeur est propriétaire. Une comptabilisation spéciale par immeuble ferait apparaître en dehors du coût de la main-d'œuvre proprement dite le prix d'achat des matériaux utilisés ainsi que la prise en charge des frais de transport et de panier du salarié, dans la mesure où les immeubles sont situés à l'extérieur de son lieu d'habitation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

17863. - 25 septembre 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que de nombreuses entreprises familiales sont exploitées en société de fait. Il lui demande si, au décès de l'un des associés, la transmission des biens composant l'actif de la société ainsi que la transmission des biens du défunt, immeubles notamment, qui, sans être inscrits à l'actif, étaient affectés à l'exploitation, peuvent bénéficier du régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévu par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

17864. - 25 septembre 1989. - M. Jean Valleix fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, d'une difficulté de mise en œuvre de l'article 784 du C.G.I. Ce texte impose lors de toute nouvelle mutation à titre gratuit de déclarer les donations antérieures, afin qu'il soit tenu compte pour la liquidation des droits, à la fois, des abattements déjà utilisés et de la « tranche », où s'est arrêtée la taxation progressive sur la mutation précédente. La difficulté se manifeste lorsque la donation antérieure est survenue avant le 14 septembre 1983, époque à compter de laquelle les « tranches de taxation ont été modifiées ». On peut, à titre d'illustration, imaginer la situation suivante : 1° une donation est intervenue en 1975 et le calcul des droits s'est arrêté, compte tenu de la valeur des biens donnés, dans la « tranche » à 15 p. 100 ; 2° le donataire reçoit aujourd'hui une nouvelle donation, alors que les « tranches » ont été diminuées. Comment s'articulent les « tranches » (qui ne coïncident pas) lors de ces taxations successives : autrement dit, dans l'exemple considéré, doit-on reprendre le calcul des droits dans la « tranche » à 15 p. 100, ou dans celle à 20 p. 100.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

17865. - 25 septembre 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le Conseil d'Etat a, dans deux arrêts du 11 mai 1984 (req. n° 37.522 et req. n° 38.025) jugé que le prêt à usage d'un cabinet d'expertise comptable n'entraîne pas cessation d'activité au sens de l'article 200-1 du C.G.I. Il lui demande de lui confirmer que, compte tenu de son fondement, la solution est identique en matière de fonds de commerce.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

17873. - 25 septembre 1989. - **M. Claude Gaits** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les réductions d'impôts en faveur de certains investissements immobiliers locatifs. L'article 82 de la loi de finances pour 1985 prévoit un taux de réduction d'impôts, porté à 10 p. 100 dans la loi de finances pour 1987, pour les contribuables qui, après le 1^{er} juin 1986, ont acquis ou construit un logement à usage locatif. En l'état actuel de la législation, cette réduction, calculée pour le prix de revient du logement, dans la limite de 400 000 francs pour un couple marié, peut être appliquée chaque année en cas d'investissements successifs. Il est bien évident que cette disposition avantage les investisseurs importants qui acquittent des impôts élevés. En revanche, les petits investisseurs, faiblement imposés en sont pénalisés. La formule du crédit d'impôts serait, semble-t-il, à leur encontre mieux adaptée. De même, et toujours dans un souci d'équité, il apparaît souhaitable que l'application de ces déductions n'intervienne qu'une fois. En conséquence, il lui demande d'envisager, dans le cadre de la préparation du budget 1990, la possibilité de transformer cette réduction d'impôts en crédit d'impôts pour certains investissements immobiliers locatifs et de limiter à une fois l'application de cette mesure.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

17882. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment qui, au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, souhaitent la prolongation des dispositions fiscales en faveur des travaux du bâtiment. Il lui demande de pérenniser jusqu'en 1992 les mécanismes de la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, dont le terme prévu est le 31 décembre 1989; qui accorde des réductions d'impôt pour l'acquisition de logements neufs, destinés à la location et pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale; de permettre le doublement du plafond de l'investissement ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre de deux années consécutives, l'assiette passerait alors de 400 000 à 800 000 francs pour un couple marié et aiderait la commercialisation des logements de plus de deux pièces, très défavorisés actuellement par rapport aux petits logements; de veiller à la réduction des déséquilibres entre la fiscalité mobilière et la fiscalité immobilière dans le cadre des mesures envisagées par la commission de Bruxelles, par la libre circulation des capitaux et le rapprochement des fiscalités de l'épargne.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

17883. - 25 septembre 1989. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le devenir des incitations fiscales, dites Méhaignerie, relatives à l'investissement immobilier locatif, dans le projet de budget pour 1990. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, en sachant que l'arrêt ou la modification de ce type de mesure créerait des conditions défavorables à l'investissement privé, poserait à moyen terme des problèmes insolubles à la réalisation de la politique du logement, et affecterait par une réduction d'effectifs, tout le secteur du bâtiment.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

17933. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agents des impôts. En effet, ces agents voient leur salaire minimum de départ limité à 5 500 francs (primes comprises), alors même que le niveau de leur qualification est nettement au-dessus de celui du recrutement et n'est pas pris en compte (75 p. 100 des agents C ont le baccalauréat, 40 p. 100 des B ont le DEUG, 50 p. 100 des A au moins une maîtrise). Les charges de travail ont augmenté de 10 p. 100 en moyenne tandis que 5 000 emplois ont été supprimés depuis 1984 et qu'une baisse de 1,5 p. 100 des effectifs est prévue au budget 1990. Cette situation a suscité récemment un vaste mouvement revendicatif à travers tout le pays et plus particulière-

ment dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications de ces agents.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

17952. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le décalage qui existe entre la date limite de paiement exigée pour certains impôts (15 décembre) et le versement effectif du quatrième trimestre des retraites. Il lui demande si ce délai ne pourrait pas être prolongé jusqu'à la fin du mois de décembre afin d'obtenir une cohérence entre des paiements obligatoires et la perception de ces pensions et éviter ainsi à certains retraités de connaître des difficultés à cette période de l'année.

T.V.A. (taux)

17964. - 25 septembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la prophylaxie des maladies du bétail. Dans la situation difficile que connaît l'agriculture, cette question est de la première importance pour le maintien d'un cheptel et d'un élevage de qualité, qualité pour laquelle les éleveurs ont fait beaucoup d'efforts au cours des dernières années. Or, les produits de pharmacie vétérinaire et les honoraires sont imposés au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, ce qui pénalise assez fortement les éleveurs concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de réduire ce taux, comme cela se pratique dans d'autres pays de la C.E.E.

Impôt sur les sociétés (calcul)

17993. - 25 septembre 1989. - **M. François Hollande** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser les conditions dans lesquelles l'administration est fondée à rectifier les résultats impossibles d'une entreprise qui, après avoir omis lors d'un changement de régime d'imposition d'inscrire son fonds de commerce à son bilan, a pris la décision de gestion de procéder à cette inscription à l'ouverture de l'exercice précédant celui de sa cession à un autre exploitant.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

17996. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 précisé par circulaire B.E.E. 147 du 28 novembre 1984 du ministère du budget. Il lui indique, qu'en application de ces textes, les frais de voyage de la femme d'un fonctionnaire nommé en Polynésie sont pris en charge alors que les frais de l'époux d'une femme fonctionnaire ne le sont que si ses ressources personnelles sont inférieures à l'indice 340. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle application actuelle est faite de ces dispositions. Il apparaît en effet que le caractère discriminatoire de ce texte ancien ne fait aucun doute et que le conjoint du fonctionnaire nommé en Polynésie doit être traité de la même manière que celui-ci soit le mari ou la femme.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18001. - 25 septembre 1989. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite et encore propriétaires de leur ancienne habitation, qui ne sont pas exonérées de leur taxe d'habitation. Actuellement les personnes hébergées en maison de retraite sont considérées comme ayant leur habitation principale dans l'établissement qui les accueille. Elles ne peuvent, dans cette situation, prétendre, pour leur ancien logement demeuré meublé, au dégrèvement prévu par l'article 1414 du code général des impôts dont le bénéfice est limité au logement constituant leur habitation principale. Elle lui demande si un dégrèvement systématique ne pourrait être envisagé pour ces personnes âgées résidant en maison de retraite.

Organisations internationales (O.N.G.)

18022. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réflexion engagée au sujet des conditions dans lesquelles les organisations non gouvernementales, dont l'action est un complément indispensable à la politique de la France en matière d'aide au tiers-monde, pourraient bénéficier des déductions fiscales pour les dons qu'elles reçoivent et qui constituent une source importante de leur financement au moment où un nombre croissant de citoyens semblent sensibilisés aux problèmes humanitaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18023. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réflexion actuellement conduite au sujet de la possibilité offerte aux contribuables d'opter pour la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation. Sachant que les avis d'imposition sont notifiés courant septembre, avec une date d'exigibilité fixée entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, c'est-à-dire à une période de l'année où la quasi-totalité des ménages doit faire face à des dépenses importantes (rentrée scolaire et paiement du dernier tiers provisionnel de l'I.R.P.P.), il lui demande si, au-delà du système actuel qui permet déjà de s'acquitter de la taxe d'habitation en trois versements, une réforme est envisagée ?

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18024. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui rappeler les conditions dans lesquelles la législation fiscale (tant en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques que pour les impôts locaux) prend en compte la situation des contribuables invalides, en attirant son attention sur le fait que, par exemple, les personnes handicapées moteurs, qui utilisent un fauteuil roulant, sont contraintes d'occuper des logements dont la surface est bien supérieure à ceux qu'habitent des personnes valides, et ce sans qu'aucun abattement ne puisse être pris en compte dans le calcul de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (politique fiscale)

18025. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessaire réforme de la fiscalité locale. Ce projet de réforme de la fiscalité locale est un peu le « monstre du Loch Ness des collectivités locales », et ce depuis plusieurs gouvernements. Pourtant, cet important problème devient d'année en année plus aigu. Il lui demande donc s'il compte dans les prochains mois entreprendre une telle réforme.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Fonction publique territoriale (statuts)*

17793. - 25 septembre 1989. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux de la filière sportive et culturelle, dont les projets définissant leurs cadres d'emplois sont en cours d'élaboration. Il semblerait, selon certaines informations, que ces fonctionnaires seraient classés en catégorie A ou B selon qu'ils seraient ou non en poste dans des emplois de direction de service mais sans qu'il ne soit véritablement tenu compte du patrimoine des communes en question, ou des crédits annuels qu'elles consacrent au sport ou à la culture. Il souhaiterait que le ministre puisse préciser ses intentions à ce sujet, l'inquiétude étant très vive chez les fonctionnaires territoriaux concernés.

Communes (finances locales)

17884. - 25 septembre 1989. - M. René André demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir apporter des précisions sur les mesures envisagées d'indexation de la D.G.F. Le ministre de l'intérieur avait assuré le comité des finances locales d'une indexation sur l'activité économique. Récemment l'on a évoqué au ministère du budget l'éventualité d'une évaluation basée sur l'augmentation des recettes de l'Etat ou de produit intérieur brut. Enfin, selon une dernière rumeur, l'indexation de la D.G.F. s'établirait selon la hausse des prix. Ainsi, selon une dernière rumeur, l'indexation de la D.G.F. s'établirait selon la hausse des prix. Ainsi, selon le système retenu, la hausse prévisible pourrait se situer entre 2,5 et 6 p. 100. Les conséquences du choix retenu ne sont donc pas négligeables sur les recettes des collectivités. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les options de réforme n'aient pas d'effets négatifs sur les finances locales, en suscitant l'intérêt d'un recours à une hausse de la fiscalité directe.

Aménagement du territoire (zones rurales)

17885. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le maintien des services publics principaux en milieu rural (gendarmerie, gare, poste, perception) en dehors des cas précis des zones de montagne. Comme il le rappelait récemment à M. le secrétaire d'Etat, une menace existe et ne manque pas de démobiliser les énergies. Il serait regrettable que, sous couvert de redéploiement de personnel, de rentabilité, ces services de l'Etat indispensables à la vie des pays ruraux disparaissent. M. Georges Colombier insiste sur la nécessité du service public qui doit primer sur la notion de rentabilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la progression de la désolation rurale, en dehors des mesures prises en faveur des zones de montagne.

Fonction publique territoriale (statuts)

17886. - 25 septembre 1989. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de la promulgation de la loi du 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Ainsi, le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988, les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Toutefois, la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Les propositions formulées le 14 juin 1989 par le secrétariat d'Etat chargé des collectivités territoriales, dans le cadre du congrès des ingénieurs de villes de France, tenu à Angers, semblaient très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.J. en 1986. Ainsi, leur mise en application pourrait entraîner la rétrogradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires, ce qui ne manquera pas de susciter une vive émotion dans le monde des cadres techniques. Par ailleurs, à l'heure où les vacances de poste se multiplient, il n'existe aucune disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Au total, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, d'une part, et afin d'élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en l'adaptant aux spécificités des collectivités territoriales, d'autre part.

Fonction publique territoriale (statuts)

17887. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Mignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, a institué les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987, étaient publiés par décret les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi et sans statut réglementaire et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'em-

ploi, et des difficultés pour la gestion des ressources humaines de nos collectivités territoriales. Les propositions qu'il a formulées le 14 juin dernier sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du centre supérieur de la fonction publique territoriale en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec son cabinet. Leur mise en application entraînerait la dégradation de la carrière de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en celle d'ingénieur divisionnaire. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de dispositions permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les responsables élus des collectivités territoriales. Il lui signale à ce propos les difficultés qu'il rencontre pour recruter un adjoint au directeur des services techniques, au niveau d'ingénieur subdivisionnaire, ce recrutement étant en cours depuis déjà huit mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui lui permette de se tourner vers le futur et non vers le passé, et, pour respecter l'engagement pris par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en réponse à une question écrite parue au J.O. du 17 février 1986, de reclasser les directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur, afin de ne pas porter atteinte à leur carrière.

Commerce (personnel)

17888. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports ont une existence relativement récente dans notre pays. Les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif ont incité les maires à recruter des cadres issus et connaissant ces activités auxquelles ils consacrent une part importante de leur budget. La création de l'emploi de chef de service des sports en 1976 n'a pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur. Les cadres concernés titulaires d'un emploi de catégorie A devraient être intégrés, l'indice terminal et l'ancienneté pouvant être, à ce moment, les éléments pris en compte. Les chefs de service des sports, en poste dans des emplois de direction de service, pourraient être intégrés dans la catégorie A, la définition même de l'emploi actuel correspondant à cette catégorie. De plus, leur échelon terminal est supérieur à celui des attachés territoriaux classés dans la catégorie A. Les dispositions prises pourraient être de même nature que les dispositions transitoires concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. L'article 28, du titre IV, prévoit l'intégration des chefs de bureau des communes. L'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à celui de chef de bureau. Or certaines informations indiquent que les chefs de service des sports seraient reclassés en catégorie B. Il serait juste que là où le chef de service des sports occupe l'emploi de direction du service, lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Collectivités locales (élus locaux)

17963. - 25 septembre 1989. - M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par de nombreux élus locaux pour exercer leur mandat municipal. En effet, en l'absence de statut de l'élu, il leur est souvent très difficile d'obtenir de leur employeur les aménagements d'horaire qui leur permettraient d'accomplir leur mandat dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les facilités dont bénéficient les élus locaux salariés du secteur privé pour exercer leur mandat et de lui faire savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation.

Collectivités locales (élus locaux)

17965. - 25 septembre 1989. - M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires investis de fonctions

municipales pour exercer celles-ci. Il regrette l'effet limité de la circulaire F.P. 1296 du 29 juillet 1977, relative aux autorisations d'absence. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les facilités dont bénéficient les élus locaux fonctionnaires du secteur public pour exercer leur mandat et de lui faire savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer cette situation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6775 Jean-Paul Fuchs.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

17742. - 25 septembre 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 faisant obligation de tenir un registre pour les revendeurs d'objets mobiliers usagés. Cette loi fait état, pour les prestataires de ce service, de la tenue d'un registre manuscrit. Or, pour certaines entreprises entièrement informatisées d'entrepôts-vente à des particuliers, la masse des transactions et l'importance du stock permanent à gérer ne permettent pas la tenue d'un registre manuscrit. De la même manière que le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables prévoit que des documents informatiques puissent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire, ne serait-il pas possible qu'un document informatique puisse tenir lieu de registre ? Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de trouver une solution à ce problème.

Commerce et artisanat (durée du travail)

17761. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les légitimes inquiétudes exprimées par de nombreux artisans en ce qui concerne la remise en cause du repos dominical. A cet égard, il lui rappelle que seule l'obligation de fermeture garantit effectivement le repos hebdomadaire de l'artisan et de ses salariés. En conséquence, il lui demande d'une part, s'il entre dans ses intentions de donner des instructions afin que soit appliquée sans ambiguïté les textes qui organisent actuellement cette fermeture hebdomadaire et d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un dispositif législatif fixant clairement en ce domaine des règles réalistes et équitables.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

17765. - 25 septembre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les commerçants et les artisans pour obtenir des prêts auprès des organismes financiers. En effet, lorsque ceux-ci souhaitent s'installer, ils ne disposent pas, bien entendu, des fonds nécessaires et ils se trouvent dans l'obligation de faire appel à des prêts. Les banques n'accordent des prêts que si les intéressés peuvent avancer des garanties. Or souvent, les créateurs d'entreprises n'en disposent pas. A défaut, il est possible de faire appel à une société de caution, qui garantit la moitié de l'emprunt. Les banques indiquent donc de contacter ces sociétés de caution et ces dernières attendent que les banques les contactent directement. On joue au chat et à la souris. Malheureusement, le résultat de cette situation est que les commerçants et les artisans ne trouvent pas les moyens de financement qui leurs sont indispensables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à cet état de fait.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

17809. - 25 septembre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le désarroi de certains exploitants

de débits de boissons, nouvellement acquéreurs de fonds de commerce menacés ou déjà frappés de mesures administratives de fermeture provisoire ou définitive. Ces mesures étant applicables à l'établissement, il arrive que le nouveau propriétaire se voit ainsi pénalisé pour des faits indépendants et antérieurs à sa propre gestion. Il lui demande en conséquence s'il n'existe pour le commerçant désireux de céder son établissement aucune obligation d'informer le repreneur des sanctions déjà intervenues ou simplement envisagées par l'autorité administrative. En l'absence d'une telle obligation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation ci-dessus évoquée.

Animaux (naturalisation)

17889. - 25 septembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes-taxidermistes. En France, 800 ateliers de taxidermie périclitent. Ces ateliers représentent un potentiel économique important faisant vivre environ 1 200 familles françaises. Les causes principales de cette situation sont, d'une part, l'interdiction de naturaliser certaines espèces dont la destruction est non seulement légale mais donne lieu au paiement de primes par les pouvoirs publics : tel est le cas des mustélidés que les chasseurs ont le droit de tuer, et pour lesquels les fédérations de chasse donnent des primes ; et d'autre part, l'interdiction de naturaliser les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Ces mesures ont pour conséquence le développement d'une activité clandestine dont la compétence est aléatoire et incontrôlable. Les décrets d'application de la loi de 1976, publiés en 1979 et 1981, qui frappent aujourd'hui cette profession, sont responsables de cette situation. Pour retrouver une situation normale, plusieurs mesures pourraient être retenues : que les artisans naturalistes-taxidermistes répertoriés aux chambres des métiers soient les seuls à travailler les dépouilles du patrimoine nature des français ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les mustélidés et sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos, et sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Il lui demande en conséquence d'examiner ces propositions et de lui faire part des réflexions qu'elles lui inspirent.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17959. - 25 septembre 1989. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que le commerce non sédentaire est obligatoirement représenté dans toutes les commissions départementales d'urbanisme commercial, ce qui permet aux organisations professionnelles de cette forme de distribution de faire connaître leur point de vue sur les implantations des grandes surfaces. Lorsque celles-ci se voient opposer un refus d'autorisation, elles adressent un recours auprès de la Commission nationale d'urbanisme commercial, dans laquelle le commerce non sédentaire ne dispose que d'un siège de suppléant. La C.N.U.C. n'est donc pas, comme le voudrait la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le reflet de la C.D.U.C. puisque seul le membre titulaire a le droit de siéger et d'émettre un avis. Cette situation apparaît comme particulièrement anormale, c'est pourquoi, à l'occasion du prochain renouvellement de la C.N.U.C. qui doit avoir lieu très prochainement, il lui demande que l'organisme représentatif des commerçants non sédentaires soit représenté de manière à pouvoir faire entendre ses avis.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : harmonisation des régimes)

17974. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Cailoud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui faire le point des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur concernant le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et des artisans, en lui indiquant notamment les mesures qui ont été prises pour favoriser un alignement de ce régime sur celui des salariés.

Commerce et artisanat (apprentissage)

17976. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Cailoud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que pose la constitution des dossiers de demande d'agrément auprès des chambres des métiers pour les artisans qui souhaitent accueillir un apprenti. Les dossiers devant être systématiquement reconstitués à chaque nouvelle demande, ce qui nécessite évidemment des formalités administratives complexes et des temps d'attente souvent bien longs, pour des professionnels qui ont fait la preuve de leur compétence et de leur sérieux, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de prévoir que l'agrément accordé pourrait valoir pour une période déterminée, soit de simplifier la constitution des dossiers présentés par des employeurs qui ont déjà formé un apprenti.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

17977. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Cailoud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser, au-delà des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur concernant le régime d'autorisation préalable à l'implantation des grandes surfaces et des possibilités données aux communes dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme pour contrôler le développement des commerces de détail dont les surfaces sont inférieures aux seuils de déclenchement de la procédure d'autorisation préalable, de bien vouloir lui rappeler la teneur du dispositif d'aide au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres-villes.

Permis de conduire (réglementation)

17994. - 25 septembre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les incidences que le projet de « permis à point » pourrait avoir pour les conducteurs de taxis. Si chacun s'accorde à reconnaître le nécessaire renforcement des mesures de sécurité routière, il convient de prendre en compte la particularité de ces artisans qui, par leur dynamisme et le service qu'ils assurent, participent au développement local. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

17776. - 25 septembre 1989. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que rencontrent les radios locales associatives en raison du retard croissant constaté dans l'examen des demandes de subvention adressées au Fonds d'aide à l'expression locale. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour renforcer le personnel de la commission d'attribution des aides.

Presse (agences de presse)

17982. - 25 septembre 1989. - M. René Cazenave attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que rencontrent les agences de presse locale pour bénéficier de l'allègement des charges téléphoniques qui n'est accordé qu'aux agences de presse possédant un rayonnement international. La notion d'agences télégraphiques qui émettent des informations en continu est quelque peu dépassée et l'apparition d'un moyen de transmission plus adapté (la télécopie) a permis la création de multiples agences de presse en province. Il souhaiterait savoir si des dispositions seront prises pour faire bénéficier de l'allègement des taxes téléphoniques à un plus grand nombre d'agences de presse.

CONSOMMATION

Tourisme et loisirs (camping, caravaning)

17737. - 25 septembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les prix facturés aux usagers par certains campings pour l'utilisation du réseau électrique. Sous une rubrique prestations supplémentaires journalières, le prix à payer est parfois dix fois supérieur au coût de la consommation réelle. Il lui demande de lui indiquer si une réglementation particulière existe dans ce domaine.

Logements (prêts)

17852. - 25 septembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés éprouvées par de nombreux accédants à la propriété à la suite de l'octroi de prêts trop facilement accordés. Il lui cite le cas d'un couple désireux de faire construire un pavillon et qui a obtenu plusieurs prêts, dont un prêt P.A.P., alors qu'à l'évidence les revenus du ménage ne pouvaient permettre un remboursement effectif des annualités requises. Ne sachant ni lire ni écrire le français, ce couple s'est engagé financièrement pour de longues années afin d'acquérir un logement qu'il n'a, par ailleurs, jamais pu habiter ; la seule solution en l'espèce paraît devoir être la mise en vente aux enchères publiques du logement. Il n'est donc pas certain que le montant de cette vente puisse suffire au remboursement des prêts restant à courir. Il lui demande de quel recours peut disposer le couple dont l'accord n'a pas été manifesté par une signature mais l'apposition d'une simple croix en lieu et place de cette signature. Il lui demande en outre quelles mesures elle entend prendre afin d'éviter la mise en place de prêts manifestement excessifs au regard des possibilités financières de certains accédants à la propriété et quelles obligations incombent aux sociétés de prêt dans le cadre de la nécessaire information de leurs clients.

Mariage (agences matrimoniales)

17947. - 25 septembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences néfastes que l'article 6 de la loi du 23 juin 1989, relative à l'information et à la protection des consommateurs, risque d'engendrer pour les agences matrimoniales et leur clientèle. Certaines dispositions paraissent en effet contestables. Ainsi, ce texte interdit que désormais les contrats liant l'agence à son client puissent être conclus pour une durée supérieure à un an. Les pratiques sincères et honnêtes par lesquelles les agences s'engageaient à aboutir sans aucune condition de délais, sont de ce fait condamnées. Paradoxalement, ces agences continueront à facturer des sommes identiques, mais seront dispensées de toute obligation de résultat. On ne peut ignorer que dans ce domaine particulier, exception mise à part, rien de sérieux ne peut être construit si l'on ne consacre pas les deux ou trois années nécessaires, pour établir de véritables liens d'amitié, préalables, indispensables à des relations plus solides. De même, le délai de sept jours, ainsi que la faculté de résiliation pour motifs légitimes (notion bien incertaine) introduisent une insécurité tout à fait préjudiciable au rapport de confiance qui doit obligatoirement s'instaurer entre la personne responsable de l'agence, et ceux qui avant d'être des clients sont d'abord des personnes solitaires en quête de réconfort. Conséquence de cela, les agences risquent de perdre leur dimension humaine et de privilégier une logique strictement commerciale. Ceux qui recherchent au sein de ces structures chaleur et réconfort seront les premières victimes d'une loi qui devait initialement les protéger. On peut enfin regretter que les rédacteurs de ce texte n'aient pas pris le soin de distinguer les agences matrimoniales, qui viennent récemment de se regrouper au sein d'un syndicat professionnel, et les clubs de rencontre. Si une moralisation de ce secteur d'activité s'imposait, une concertation plus étroite avec cette jeune fédération aurait peut-être permis d'édicter des mesures qui prennent en compte la sincérité et le sérieux des prestations délivrées par les représentants de cette profession, aujourd'hui en pleine mutation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour tenter de trouver des solutions conformes aux intérêts de tous, et établir le dialogue avec une profession qui doit aussi pouvoir être associée à la moralisation de son domaine d'activité.

Publicité (réglementation)

17954. - 25 septembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes, mis en lumière, notamment par une affaire récente où le nom d'une ancienne productrice d'émissions télévisées a été cité, que posent certaines publicités dont le caractère abusif apparaît comme une quasi-certitude dès leur lecture. Estimant malgré tout que ces publicités, paraissant dans des périodiques à fort tirage peuvent avoir des répercussions fâcheuses, surtout lorsque la caution d'une personnalité connue du grand public y figure, sur le comportement de nombreux lecteurs, il souhaite l'instauration d'une réglementation plus stricte en la matière. Considérant qu'un vrai problème de protection des consommateurs est ici posé, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant ce problème. Il la remercie notamment de lui indiquer si les pouvoirs que détient actuellement le B.V.P. (Bureau de vérification de la publicité) pourraient être renforcés afin de limiter ces abus, particulièrement intolérables lorsqu'ils concernent des personnes de condition modeste ou confrontées à diverses sortes de difficultés.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13877 Gérard Istace.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

17764. - 25 septembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème du financement des salles de l'Opéra-Comique restant intégrées au Théâtre national de l'Opéra de Paris (T.N.O.P.). Il lui demande si ces salles qui jouent un rôle primordial comme tremplin pour les jeunes chanteurs français sortant de l'Ecole d'art lyrique ou des conservatoires nationaux ont une réelle autonomie budgétaire et de quel budget chacune d'elles dispose. De plus, il lui demande quelles seront précisément les répartitions envisagées, pour les trois années à venir, des subventions publiques entre les opéras Bastille, Garnier et Favart.

Urbanisme (réglementation : Paris)

17817. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème posé par la surélévation du Théâtre des Champs-Élysées. En effet, cette surélévation, en vue d'installer un restaurant panoramique et un bar, paraît plus que contestable. Les travaux entrepris auraient dû faire l'objet d'une demande de permis de construire. La procédure, très contestable d'ouverture des travaux, donne à cette affaire un tour clandestin tout à fait regrettable vu la notoriété des personnalités concernées et leur niveau de responsabilité. De tels manquements aux règles communes auraient été sanctionnées, avec une particulière rigueur, s'ils avaient été accomplis par de simples particuliers, pour des travaux d'importance évidemment moindre et dans des sites bien plus anodins. Ces travaux constituent, selon l'avis même des professionnels architectes, une atteinte considérable à l'un des sites les plus prestigieux de la capitale, mais aussi, aux droits de l'architecte à la pérennité d'une œuvre (le Théâtre des Champs-Élysées est l'œuvre d'Auguste Perret). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens il compte donner aux maîtres d'ouvrage pour s'exprimer autrement qu'aux dépens des œuvres existantes.

Culture

(Bicentenaire de la Révolution française)

17841. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'absence de commémoration de la date du 4 août, dans le cadre des festivités du Bicen-

tenaire. En effet, de nombreux observateurs se sont étonnés que la date du 4 août 1789, qui vit l'abolition des privilèges, n'ait pas été du tout commémorée, comme les autres dates de la Révolution française, 200 ans plus tard. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser la raison.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : statistiques)

17851. - 25 septembre 1989. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui indiquer la superficie actuelle de tous les immeubles occupés par son cabinet et les services d'administration centrale dépendant de lui et leur localisation par commune. Il souhaiterait obtenir les mêmes renseignements pour l'année 1979.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

17853. - 25 septembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'écart très important constaté entre les redevances imposées par la société des compositeurs et éditeurs de musique en France et celles pratiquées dans l'Europe des Douze. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans un souci d'harmonisation afin de voir baisser les redevances que la S.A.C.E.M. impose sur le chiffre d'affaires des fêtes organisées par les communes, les clubs du troisième âge, les comités des fêtes, les associations et parvenir à des taux plus raisonnables, proches de ceux pratiqués par nos voisins européens.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

17890. - 25 septembre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation de la salle Favart-Opéra comique. Intégrée au T.N.O.P. (Théâtre national de l'Opéra de Paris) et bientôt au nouveau T.O.P. (Théâtre des Opéras de Paris), cette salle a pour mission à la fois de maintenir le répertoire d'opéra comique et d'opérettes, l'ouverture sur le « contemporain » et la protection du chant français. De plus, elle constitue un tremplin pour les jeunes chanteurs français provenant de l'école d'art lyrique, des conservatoires nationaux ou en début de carrière. Il semble donc nécessaire de la doter d'un réel budget de fonctionnement et d'une autonomie budgétaire. A la veille du débat sur le projet de loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin qu'une juste répartition des subventions soit effectuée entre la Bastille, l'opéra Garnier et la salle Favart.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

17791. - 25 septembre 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de la gendarmerie nationale au sein des zones rurales. En effet, cette présence est particulièrement sécurisante dans les campagnes où l'isolement devient de plus en plus une réalité et favorise les contacts avec les populations concernées. Dans la perspective de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, il lui demande si, dans le cadre du redéploiement des forces de gendarmerie, il est envisagé de maintenir les éléments actuellement en place en milieu rural.

Service national (dispense)

17999. - 25 septembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du code du service national (art. L. 32) au sujet des mesures de dispense en faveur des jeunes chefs d'entreprise établis depuis au moins deux ans. En effet, s'appuyant sur l'exemple d'un chef d'entreprise isérois qui a pris le risque de monter une entreprise de nettoyage il y a moins de deux ans et de créer cinq emplois, il constate qu'il est dommageable de maintenir cette période de

deux ans qui pénalise de jeunes entrepreneurs contraints de repartir à zéro à la sortie de leur service national. Il lui demande si une possibilité d'assouplissement de cette règle des deux ans peut être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18005. - 25 septembre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la forclusion qui frappe l'attribution du titre de passeur bénévole. Le titre de passeur a été reconnu par un diplôme institué en 1946 et délivré par le ministre des armées sur avis d'une commission interministérielle qui a été dissoute après expiration du délai de forclusion opposable aux demandes (1^{er} octobre 1955). Alors que toutes les forclusions sont désormais abolies, il lui demande si le Gouvernement entend lever celle qui subsiste encore pour l'attribution du titre de passeur bénévole.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

17788. - 25 septembre 1989. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des fonctionnaires originaires de Mayotte au regard de la réglementation relative aux congés bonifiés. En effet, en l'état actuel du droit, aucune disposition n'est susceptible de s'appliquer aux agents mahorais. D'une part, le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 concernant les congés bonifiés ne vise que les agents affectés dans les D.O.M. et à Saint-Pierre-et-Miquelon ou les originaires de ces territoires travaillant en métropole. D'autre part, le décret du 2 mars 1910 modifié, relatif notamment aux congés administratifs des agents de l'Etat affectés dans les T.O.M., n'est pas applicable aux originaires de ces territoires en poste en métropole. Il en résulte que les agents mahorais affectés en métropole sont placés sous un régime discriminatoire que rien ne justifie. Il lui demande, en conséquence, quelle dispositions il entend prendre prochainement afin d'établir à l'égard des agents publics mahorais, dans le domaine indiqué, un régime qui s'inspire du principe de l'égalité de traitement dans la fonction publique. En tout état de cause, il souhaite connaître les motifs qui fondent, pour les agents publics mahorais, les dérogations à ce principe.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

17816. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le problème que connaît la Guyane, avec le déferlement depuis plusieurs années des réfugiés du Surinam. En effet, depuis octobre 1986, plus de 9 000 réfugiés ou personnes déplacées du Surinam sont venus s'installer en Guyane, dans l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni. Ces populations, malgré l'action du plan Maroni, initiée par son prédécesseur, posent d'énormes problèmes d'hébergement, d'hygiène, de sécurité et de scolarisation (langue néerlandaise) aux élus locaux de Guyane et à l'administration civile et militaire. La signature, le 25 août 1988, d'un accord à Paramaribo et la création d'une commission tripartite ne paraissent avoir, qu'en partie, résolu les problèmes suscités par la présence de cette population de réfugiés très importante et dont la démographie est galopante. Un plan de rapatriement global devait être étudié voilà plusieurs mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français face à cette situation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12269 Edmond Alphandéry ; 13136 Edmond Alphandéry.

Chômage : indemnisation (politique d'égalité)

17758. - 25 septembre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce qu'il pense du théorème de Helmut Schmidt : « Les profits d'aujourd'hui sont les investissements de demain et les emplois d'après-demain. » Dès 1984, un revirement capital est intervenu, l'Etat a favorisé la compétitivité des entreprises et opté pour l'intégration européenne. Ce grand tournant a eu des effets bénéfiques, notamment sur la croissance qui atteindra vraisemblablement cette année 4 p. 100, performance la plus brillante enregistrée depuis une décennie. Il souhaite que ne soient pas oubliés les chômeurs de longue durée et parmi eux les inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans, ceux que l'on appelle les « sans-espoir » et qui sont aujourd'hui trois fois plus nombreux qu'en 1981.

T.V.A. (taux)

17773. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les compacts disques vidéo (C.D.V.) se voient refuser la même taxation sur la valeur ajoutée que les phonogrammes, au motif qu'ils ne comportent pas uniquement du son mais aussi des images, alors qu'il s'agit en fait d'une nouvelle forme de présentation de la chanson. Il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'imposition à la T.V.A. pour ces nouveaux produits que sont les compacts disques vidéo, et ce dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17775. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le coût que représente pour certaines familles, disposant d'un très faible revenu, l'affiliation à un organisme mutualiste leur assurant une meilleure couverture sociale. Il lui demande si ces frais supplémentaires pourraient faire l'objet d'une déduction du revenu imposable.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, financement et budget : statistiques)

17778. - 25 septembre 1989. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer la superficie actuelle de tous les immeubles occupés par les services de son administration centrale, à Paris, dans les départements de la couronne ou en province. Il souhaiterait obtenir le même chiffre avec la localisation géographique de l'époque en 1979.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

17783. - 25 septembre 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser si la déclaration préalable imposée par le paragraphe 342 de la circulaire du 21 mai 1987 en matière d'investissements directs par des personnes de la Communauté économique européenne peut être concomitante à la réalisation de l'investissement.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

17811. - 25 septembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la discrimination qu'introduit l'impôt sur le capital par rapport à la notion de foyer fiscal. En effet, il apparaît que deux personnes séparées, redevables de l'impôt sur le capital, paieront une somme très sensiblement moindre que s'ils étaient mariés. Ainsi, deux célibataires ayant individuellement un patrimoine de 5 MF paieront, au titre de l'impôt sur la fortune, une somme de 5 000 francs chacun. Si les deux célibataires se marient, ils ne formeront plus qu'un seul foyer fiscal dont le patrimoine total sera de 10 MF. Ils devront, alors, payer 37 600 francs au titre de l'impôt sur la fortune. Une telle discrimination n'a aucune justification. Elle est la consé-

quence d'une situation qui n'a pas été prévue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre un terme.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

17829. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le mouvement de grève des agents du cadastre à la direction générale des impôts. La grève des services du cadastre prend, en effet, aujourd'hui un tour préoccupant. Les conséquences de la cessation d'activité sont nombreuses et se font sentir dans de nombreux domaines d'activités. On assiste à des mouvements de protestation de la part du corps des géomètres, des notaires. Plus généralement, les particuliers désireux de vendre ou d'acquérir une parcelle de terrain ne peuvent procéder à aucune transaction. Il apparaît donc urgent de mettre un terme au mouvement de grève des agents du cadastre. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

17891. - 25 septembre 1989. - M. Marc Reyman appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet prêté au Gouvernement tendant à réduire les déductions fiscales relatives aux investissements immobiliers et notamment à l'accession à la propriété. S'il est toujours possible pour un Gouvernement de modifier la fiscalité, il lui demande s'il n'est pas regrettable d'envisager de modifier cette fiscalité avec effet rétroactif notamment pour les personnes qui ont au cours de ces dernières années réalisé un investissement en se référant à la fiscalité prévue à cet effet. Il lui demande s'il ne partage pas le point de vue récemment exprimé par un économiste (*Le Point* - n° 884, 28 août 1989) : « Si l'Etat français veut qu'on respecte sa parole, il ferait bien d'attendre à ne jamais y manquer lui-même. Pierre Bérégovoy est un homme trop raisonnable pour ne pas le comprendre ».

Récupération (huiles)

17892. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par certaines sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées, lesquelles peuvent se trouver dans une situation économique particulièrement difficile, menaçant leur existence même, dans la mesure où les revenus de la collecte des huiles ne recouvrent à l'heure actuelle que la moitié des coûts de la collecte, et ce malgré la décision (arrêté du 10 mai 1989) de porter à 70 francs par tonne le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, compte tenu de l'avis exprimé par l'ensemble des professionnels dans le cadre du rapport remis par M. l'ingénieur général des mines Jean Servat en janvier 1989, visant à permettre à ces entreprises d'équilibrer leurs comptes d'exploitation et de continuer à exercer pleinement le service public qui leur est imparti, cela dans le souci d'améliorer sans cesse la protection de l'environnement.

Ministères et secrétariats d'Etat

17893. - 25 septembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications des personnels des impôts qui se plaignent de la diminution des effectifs (moins 44 agents pour la Haute-Garonne). Ces personnels souhaitent aussi une revalorisation indiciaire et une amélioration des conditions de travail et d'accueil. Les agents des impôts de Toulouse souhaitent enfin que le statut de Grande Ville soit appliqué à Toulouse, ce qui paraît particulièrement légitime et pragmatique compte tenu de l'importance de cette commune. Il lui demande donc quelles suites il compte réserver à ces revendications.

Epargne (politique de l'épargne)

17936. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des titulaires d'un plan d'épargne retraite (P.E.R.). En effet, suite à sa décision de ne pas

poursuivre ce plan et de le remplacer par le plan d'épargne populaire, les titulaires de ces P.E.R. peuvent s'estimer lésés par cet abandon. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces craintes.

Epargne (politique de l'épargne)

17937. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité offerte aux titulaires du P.E.R. de transférer les sommes déjà épargnées sur un P.E.P. Cette solution est proposée à condition qu'il aient ouvert un plan d'épargne populaire avant le 20 juillet 1989. Compte tenu de l'attitude de nos concitoyens pendant la période estivale, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger ce délai jusqu'au 1^{er} octobre.

Successions et libéralités (réglementation)

17966. - 25 septembre 1989. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les familles lors de la succession de personnes décédées à quelques heures ou quelques jours d'intervalle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un délai pendant lequel ces successions pourraient être groupées.

Impôts et taxes

(taxe additionnelle au droit de bail)

17990. - 25 septembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail pour les immeubles construits avant 1948. Il lui rappelle que l'instruction du 14 août 1973, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, sous la référence 7 J-1-73, en précisant la notion de « construction nouvelle » pour des immeubles construits avant 1948 mais ayant subi depuis cette date un changement d'affectation ou des transformations, détermine, pour ceux-ci, les conditions d'exonération de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étendre l'exonération de cette taxe aux immeubles construits avant 1948, pour lesquels les travaux de consolidation, de réfection ou d'aménagement, subventionnables par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), sans pour autant permettre de considérer ces immeubles comme neufs au sens défini par l'instauration précitée, mais répondant aux normes de confort de l'A.N.A.H., ont été effectués sans cette subvention.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

18011. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la forte concurrence internationale à laquelle les horticulteurs et pépiniéristes français doivent actuellement faire face, et sur le fait que, dans un certain nombre de pays étrangers membres de la C.E.E., les pouvoirs publics apportent aux entreprises de ce secteur d'activité des aides financières non négligeables qui, très souvent, n'ont pas leur équivalent en France. Dans ce contexte, les organismes professionnels de l'horticulture et de la pépinière ont fait diverses propositions relatives au mode de financement des entreprises de ce secteur. Celles-ci sont les suivantes : la mise en place d'un fonds de développement de l'horticulture ; le développement des possibilités de participations extérieures dans les entreprises horticoles pour conforter les fonds propres de l'exploitation et rétablir un équilibre financier par consolidation du haut du bilan ; la mise en place de modes de financement spécifiques des besoins en fonds de roulement induits par les cultures à cycle long, qui nécessitent un investissement initial important, dont la rentabilisation est différée ; le relèvement du plafond des prêts aux productions végétales spéciales ; le déplaçonnement des plans d'amélioration matérielle ; l'étude d'une nouvelle approche financière des entreprises de ce secteur au travers d'un projet global d'entreprise rigoureux incluant tous les besoins de financement (investissements, stocks, fonds de roulement) sur une période donnée ; la mise en œuvre de formules de locations-relais ou de locations-ventes ; la possibilité offerte aux producteurs de choisir, en matière d'aide aux investissements, entre une subvention et la

bonification d'intérêts correspondante ; la mise en place de prêts bonifiés à moyen terme pour le financement d'investissements de développement. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cet ensemble de propositions.

Logement (P.A.P.)

18012. - 25 septembre 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dispositif de réaménagement des prêts P.A.P. souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les dernières modalités du réaménagement mis en œuvre à partir du 1^{er} octobre 1988 ont été précisées par la circulaire 1362 M. 94 du 6 octobre 1988 du Crédit foncier de France. Elles portent notamment sur la stabilisation pendant un an des échéances de remboursement suivie de la réduction à 2,75 p. 100 de la progressivité jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de sa durée d'amortissement. Il s'avère cependant que ces mesures qui permettent aux emprunteurs de bénéficier d'une diminution importante du coût total du prêt, n'ont pas été appliquées par tous les établissements prêteurs en l'absence de définition de cadre légal précis. Un tel vide juridique pénalise ainsi les accédants à la propriété titulaires d'un P.A.P. souscrit auprès d'un organisme financier autre que le Crédit foncier de France. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que tous les emprunteurs titulaires d'un P.A.P. souscrit entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985, puissent bénéficier des réaménagements prévus quel que soit leur établissement prêteur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8732 Jean-Paul Fuchs ; 8855 Dominique Gambier.

Grandes écoles (classes préparatoires)

17739. - 25 septembre 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus d'ouverture d'une classe de première supérieure à l'institution Guynemer de Compiègne (Oise), alors qu'en septembre 1988 la création d'une classe préparatoire de lettres supérieures avait été autorisée. La notification de refus n'ayant été notifiée au proviseur de cet établissement que fin août, les élèves de lettres supérieures admis en première supérieure se retrouvent donc sans aucune possibilité de poursuivre dans le même établissement ni même de solliciter une inscription dans un autre établissement privé ou public. Il s'étonne de la date tardive d'une telle notification et lui demande si le reclassement des élèves qui se retrouvent la veille de la rentrée sans affectation a été envisagé dans un autre établissement privé ou public.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

17750. - 25 septembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures concrètes, concernant la revalorisation des enseignants, mises en place par les services de son ministère après la signature du relevé de conclusions et l'envoi au domicile de chaque enseignant d'un dossier d'information. Il semblerait que l'application de ces mesures soit restrictive par rapport à ce qui avait fait l'objet de promesses orales et écrites auprès des organisations syndicales représentatives. Ainsi, en ce qui concerne les professeurs certifiés, il était prévu une bonification d'échelon de dix-huit mois du 8^e au 11^e échelon. Or, il semblerait qu'au comité technique paritaire national en date du 12 juillet dernier, il ait été annoncé une bonification d'échelon de deux ans au-delà du 4^e échelon mais uniquement pour les certifiés et les agrégés titularisés avant le 1^{er} septembre 1989. Une autre mesure qui serait mise en place concernerait l'allongement du temps passé dans les échelons 8, 9 et 10. Cette intention, si elle devait être concrétisée, aurait pour effet d'annuler en grande partie les effets de la bonification octroyée antérieurement. Par ailleurs, il semble inconcevable que

les certifiés qui seraient titularisés postérieurement à la date du 1^{er} septembre 1989 et qui, de ce fait, n'auraient pas la bonification d'échelon, subissent eux aussi l'allongement du temps de carrière. Une telle mesure reviendrait à officialiser une régression par rapport au déroulement actuel (c'est-à-dire avant toute mesure de revalorisation) de la carrière des certifiés. Le Syndicat national de l'enseignement secondaire a estimé nécessaire d'envoyer à ses adhérents, en période de vacances, un spécial quatre pages répertoriant les mesures qu'il estime négatives, par rapport au relevé de conclusions signé par sa secrétaire générale et demande aux enseignants de reprendre l'action syndicale dès la rentrée. Il apparaît donc indispensable, afin d'éviter une nouvelle année scolaire perturbée par des grèves et des manifestations, qu'une clarification des décisions de revalorisation soit entreprise dans le cadre du respect du relevé de conclusions et de la publication ministérielle que chaque enseignant a reçu à son domicile.

Recherche (C.N.R.S.)

17753. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les enquêtes d'opinion lancées au sein du C.N.R.S. à l'initiative de son nouveau directeur. A l'heure où il faudrait donner à cet organisme les moyens de sa compétitivité à l'horizon 1993, comme à son personnel les moyens de sa motivation, la représentation nationale est en droit de s'interroger sur l'opportunité de ladite initiative. En conséquence, il lui demande de porter à sa connaissance le coût de ces études, confiées l'une à une société de conseil, l'autre à un institut de sondage, ceci alors que les crédits de recherche connaissent une sensible diminution et que les retards des rémunérations au sein de cet organisme s'accroissent.

Enseignement supérieur (examens et concours)

17755. - 25 septembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants ayant cette année passé le C.A.P.E.S. d'Espagnol. Pour les 488 postes publics, 244 candidats ont été admis alors que 744 avaient été déclarés admissibles. On ne peut supposer que 500 candidats ont passé « par hasard » le barrage des premières épreuves. Sans remettre aucunement en cause la qualité du jury, il souhaite savoir si le ministre de l'éducation nationale avait donné des instructions pour que le nombre des admis soit aussi contingenté. En tout état de cause, il lui semble de bon sens de considérer que les étudiants admissibles mais recalés ont un meilleur niveau et une meilleure préparation à l'enseignement que les seuls titulaires d'une licence. Il souhaite donc savoir si on ne pourrait donc pas les considérer comme prioritaires pour les recruter sur les postes vacants non attribués.

Communes (finances locales)

17760. - 25 septembre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui ne permet pas aux maires de conserver une relative maîtrise du flux migratoire des enfants de leur commune vers une autre commune d'accueil. Un tel déplacement entraîne inévitablement une forme de dévitalisation des communes rurales. En outre, le mode de calcul présidant à la répartition intercommunale des charges peut paraître injuste du fait d'une division mécanique d'un coût total par nombre d'élèves. Dans les charges de fonctionnement, il existe des frais fixes par salle, par groupe de niveau ou tout autre division pédagogique, non liés directement ni mathématiquement au nombre d'enfants considérés. Ces dispositions portent préjudice aux communes rurales. Certaines se sont endettées ces dernières années pour améliorer l'environnement et la qualité de la vie scolaire. L'amortissement d'investissements devenu inutile s'ajoutera aux remboursements exigés par les communes d'accueil. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à l'application de cette loi et de mettre en chantier un nouveau travail législatif.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Oise)

17794. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du lycée Van Dongen de Lagny (77). Alors que la construction d'un bâtiment

neuf et le réaménagement des deux bâtiments existants représentent, à cette rentrée, une augmentation de 70 p. 100 de la superficie des locaux à nettoyer et à entretenir, le nombre de postes de personnels ATOS déjà insuffisant n'a pas été augmenté. De l'avis même du rectorat, ce lycée souffre actuellement d'un déficit de cinq postes de personnels ATOS (administratifs, techniques, ouvriers, de service) ce besoin étant estimé à sept postes par les organisations syndicales des personnels enseignants et non enseignants. Devant cette situation, qui n'est certes pas isolée, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre dans les jours à venir pour que les postes ATOS indispensables au bon fonctionnement de l'établissement soient créés et pourvus. Il lui rappelle que les députés communistes, malgré le refus gouvernemental exprimé au printemps restent disponibles pour l'adoption d'un collectif budgétaire, nécessaire à la création des postes enseignants et non enseignants qui font défaut à cette rentrée. Il lui renouvelle leur proposition de prélever 40 milliards de francs sur le budget du surarmement nucléaire pour les affecter immédiatement à la formation et à la recherche.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Bretagne)

17825. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les écoles primaires bilingues français-breton. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour cette rentrée scolaire 1989, le nombre de classes existantes, le nombre d'élèves inscrits et le nombre d'enseignants par école pour les quatre départements bretons.

Bourses d'enseignement (bourses du second degré : Bretagne)

17831. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dotations de bourses d'études pour le second cycle. Il lui demande de lui préciser pour les quatre départements bretons le nombre de bourses attribuées pour les années 1987 et 1988.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

17836. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la formation des maîtres dans le secondaire. En effet, selon l'avis unanime, la chute du recrutement est très préoccupante. Récemment le Comité national d'évaluation des universités, dans son rapport au Président de la République a insisté sur la nécessaire revalorisation de la profession, mais aussi sur l'effort à faire en matière de prérecrutement pour le secondaire et de création de poste par anticipation pour le supérieur, afin de préparer aux départs en retraite massifs. Il serait également nécessaire de mieux coordonner les préparations aux concours externes et internes, ainsi que les activités de formation continue. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre pour y répondre.

Enseignement supérieur (réglementation des études)

17837. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés des étudiants des premiers cycles universitaires. En effet, le taux d'échec est élevé pour tous les étudiants, mais particulièrement pour les bacheliers issus du technique. D'autre part, comme vient de le montrer récemment le Comité national d'évaluation des universités, un dévoiement du système existe : de trop nombreux bacheliers techniques sont refoulés hors des I.U.T. (instituts universitaires de technologie) et des S.T.S. (sections de techniciens supérieurs), qui leur étaient destinés, vers les études académiques du D.E.U.G. (diplôme d'études universitaires générales), pour lesquelles ils ne sont pas préparés et où ils échouent massivement. C'est pourquoi il pourrait être intéressant, comme l'a préconisé le comité, de développer les I.U.T. et les S.T.S., mais aussi de créer deux voies de premier cycle : l'une à vocation courte (deux années de formation générale suivies d'une année de formation professionnelle) ; l'autre à vocation académique, préparant aux études de langues (licence, maîtrise, recherche), avec l'établissement de passerelles entre les deux. Il lui demande s'il compte répondre par des mesures à ces propositions.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

17838. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des antennes d'universités. En effet, ces antennes délocalisées se sont multipliées depuis quelques années dans les villes moyennes, contribuant à une démocratisation de l'enseignement supérieur. Cependant, elles souffrent d'un manque de diversification et beaucoup d'enseignants n'y passent qu'une journée par semaine. Le Comité national d'évaluation des universités vient, dans son rapport annuel, d'indiquer que le développement de ces antennes impliquait une grande transparence, une réflexion sur la carte universitaire et un choix plus diversifié dans les disciplines enseignées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer ce développement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

17861. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** député du Haut-Rhin, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures statutaires et d'indemnisation, concernant la revalorisation des personnels enseignants, qui ont été rendues publiques. Il lui demande dans quelle mesure le corps des professeurs de sports nouvellement créé, et plus précisément le personnel enseignant des directions départementales de la jeunesse et des sports, est concerné par les nouvelles dispositions.

Enseignement (politique de l'éducation)

17894. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'illettrisme dans notre pays. En effet, comme vient de le montrer un récent rapport de l'I.N.S.E.E., la France compte 3,3 millions d'illettrés, soit près d'un adulte sur dix. Ce chiffre d'une rare gravité montre que plus de 3 millions de nos compatriotes souffrent d'un handicap majeur qui les placent en situation d'exclusion et de marginalité. Ces personnes connaissent une mobilité ultraréduite dans le monde du travail, mais aussi d'innombrables difficultés dans leur vie quotidienne, notamment dans la banlieue des grandes villes, comme la région parisienne. La lutte contre l'illettrisme réclame un plan d'action à grande échelle, associant notamment les collectivités locales et les associations caritatives. Ce plan d'action devrait devenir dans les années qui viennent, une grande cause nationale. Il lui demande quelle action il compte mener en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

17895. - 25 septembre 1989. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. En effet, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hosiurtiq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques) parité respectée de 1969 à 1986. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel d'orientation)*

17896. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelle place sera réservée aux conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. dans

la loi d'orientation pour l'éducation nationale. En effet, la spécificité de leur rôle et l'importance de leur contribution à l'information et l'orientation se révèlent trop peu soulignées au regard de la place qu'occupent ces conseillers et directeurs de C.I.O. Par ailleurs, il constate que ces agents ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation et qu'aucune politique de recrutement et de remplacement n'a jusqu'à ce jour été mise en œuvre. Il souhaiterait qu'il lui expose les moyens qu'il compte employer pour pallier ces différentes insuffisances ou carences.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17897. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice dont les professeurs de collèges (P.E.G.C.) seraient victimes, par rapport à leurs collègues A.E. licenciés, chargés d'enseignement P.L.P. 1 ou C.E. chargés d'études, qui obtiendraient leur intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire P.L.P. 2 ou C.P. 2. Il lui demande donc de revoir le cas des P.E.G.C. afin qu'ils puissent, comme leurs collègues, bénéficier dès 1989, et dans les mêmes proportions, des mêmes possibilités et conditions d'intégration dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

17898. - 25 septembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la méthode d'enseignement de la lecture dite « globale ». Cette méthode qui avait soulevé de nombreuses controverses lors de sa mise en œuvre et dont il était apparu par la suite qu'elle n'était pas adaptée à la majeure partie des enfants semble aujourd'hui toujours appliquée dans certaines classes préparatoires parisiennes. A l'heure où un effort tout particulier est porté sur l'enseignement de la lecture, il paraît vraiment regrettable que cette méthode, à l'origine de graves retards et lacunes, soit encore employée et pénalise ainsi les jeunes enfants soumis à cet enseignement particulier. En conséquence, il lui demande : 1° si l'emploi de la méthode globale est toujours autorisée, notamment à Paris ; 2° si l'emploi de cette méthode est uniquement laissé à l'appréciation de l'instituteur.

Enseignement (politique de l'éducation)

17899. - 25 septembre 1989. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les travaux du 70^e Congrès national de la fédération de l'enseignement public (P.E.E.P.) tenu à Lyon en son absence. Le président de cette fédération a, à son tour, mis l'accent sur la faiblesse de notre système éducatif en ce qui concerne l'apprentissage de la lecture ; il a, en outre, émis quelques craintes sur les suites effectivement données dans l'application de la loi d'orientation aux conclusions du rapport Migeon. A trois mois des assises nationales de la lecture qui se tiendront à Villeneuve-sur-Lot, quelle place le ministre compte-t-il donner à la formation continue (proposition n° 6 du rapport Migeon) dès la rentrée 1989 ? Quelle place à la diffusion des innovations en matière de didactique de la lecture au-delà de la formation initiale (propositions nos 9, 10, 12 du rapport Migeon) ? Quelle place, enfin, à l'évaluation des succès ou des échecs pédagogiques autour de l'apprentissage de la lecture.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

17931. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question de l'autonomie des universités. En effet, comme le Comité national d'évaluation des universités vient de l'indiquer dans son rapport annuel au Président de la République, les universités sont de fait en compétition entre elles et avec d'autres structures de formation et de recherche publiques et privées. Elles le seront bientôt avec les établissements européens. Le comité propose donc que soit gardé un cadre général, national, mais que l'Etat transfère aux universités des compétences dans la gestion des emplois et recommande le renforcement du rôle des présidents d'université avec la possibilité d'accomplir deux mandats successifs de cinq ans. Enfin, il suggère un « nouveau partenariat » entre

l'Etat, les régions et les universités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à ces propositions.

Enseignement supérieur (étudiants)

17932. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'améliorer l'accueil et la qualité de vie sur les campus universitaires. Comme vient de le montrer le Comité national d'évaluation, des améliorations indispensables sont à apporter pour faciliter la vie étudiante. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Enseignement (programmes)

17956. - 25 septembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soient reconsidérés les programmes d'histoire et de géographie. Il apparaît, en effet, que ceux-ci sont le plus souvent disproportionnés au temps dont disposent les élèves pour les assimiler. Ils sont, en outre, contraire à l'idée que se font nombre d'enseignants de leur matière. Il existe un risque que les programmes ne soient que survolés et que les élèves arrivent au baccalauréat très peu préparés aux épreuves d'histoire et de géographie. Enfin, les changements nombreux de programmes intervenus ces dernières années conduisent à une véritable confusion dans l'enseignement, faite à la manière hâtive avec laquelle sont rédigés les manuels. Il lui demande, donc, de bien vouloir envisager de réduire l'étendue des programmes et de réactualiser, le cas échéant, ceux qui les précédaient.

Enseignement supérieur (étudiants)

17972. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les étudiants non boursiers peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie.

Enseignement : personnel (rémunération)

18014. - 25 septembre 1989. - M. Augustin Bonrepaux a pris bonne note de la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à sa question n° 13661, parue au *Journal officiel*, A.N., du 7 août 1989. Il souhaitait connaître la manière de procéder pour conserver en tant qu'invariant les services militaires obligatoires lors d'un changement de corps pour l'avancement des fonctionnaires. Il lui était demandé la manière de procéder dans quatre situations différentes. Il a été répondu pour les personnels relevant du décret du 5 décembre 1951. Il maintient sa demande : 1° pour les personnels reclassés à équivalence de traitement (indice égal ou à défaut immédiatement supérieur), situation prévue dans de nombreux statuts particuliers autres que ceux relevant du décret du 5 décembre 1951 ; 2° pour les personnels administratifs et de services ; 3° pour les militaires de carrière intégrés à l'éducation nationale et ne relevant pas du décret du 5 décembre 1951.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

18026. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés auxquelles sont souvent confrontés les étudiants titulaires de bourses d'enseignement supérieur, dont le versement n'intervient que trimestriellement et dont le premier terme n'est en principe liquidé qu'au mois de décembre de l'année scolaire et universitaire, alors que les dépenses d'installation (notamment les droits d'inscription, le loyer et la caution de la chambre universitaire) doivent être réglés immédiatement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans la concertation la plus large possible, une réforme de ce système peut être envisagée.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

18027. - 25 septembre 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de retraite des anciens vacataires, enseignants des universités. Il vient de prendre certaines décisions en faveur des assistants vacataires dans le but d'harmoniser les différents corps et d'assurer leurs perspectives de promotion. En ce qui concerne les anciens vacataires, aujourd'hui retraités, il semblerait juste que ceux-ci bénéficient aussi d'une revalorisation de leur fonction en établissant leurs années de vacariat dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour répondre à ce problème.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11772 Bernard Bosson.

Parcs naturels (parcs nationaux)

17757. - 25 septembre 1989. - M. Marc Reymann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, au niveau gouvernemental, tendant à faire du Mont-Blanc le huitième parc national français, projet qui ne manquerait pas d'intéresser, voire de séduire, la Suisse et l'Italie.

Eau (agence financière de bassin)

17790. - 25 septembre 1989. - Les agences de bassin ont pour mission la lutte contre la pollution et la protection de la ressource en eau. La lutte contre ce type de pollution a déjà obtenu des résultats non négligeables. Toutefois, les acquis restent fragiles et la tâche à accomplir demeure immense : les pollutions accidentelles se multiplient, l'alimentation en eau potable des populations est parfois compromise, des milliers de décharges sont une menace permanente pour les nappes et les rivières. Conscient de l'importance du rôle ainsi joué par les agences de bassin M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes d'effectifs. En effet, aujourd'hui les agences de bassin sont dans l'impossibilité de recruter du personnel spécialisé alors que leurs travaux sont de plus en plus essentiels. Il lui demande donc que les mesures adoptées par les conseils d'administration de ces organismes soient rapidement prises en considération permettant ainsi de répondre à ce manque d'effectifs.

Politique extérieure (Angola)

17842. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les trafics de déchets chimiques toxiques rejetés par plusieurs pays européens vers plusieurs pays africains. Alors que l'Organisation de l'unité africaine s'est déclarée tout à fait hostile à l'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique, il semble que l'Angola devienne selon le président de l'Entente européenne de l'environnement un « sanctuaire » pour déchets toxiques internationaux. Cette situation peut devenir préoccupante pour toute la région, notamment s'il s'avérait que des sociétés françaises exportent vers l'Angola leurs déchets toxiques en provenance de notre pays. Il lui demande donc s'il est informé de cette situation et, dans ce cas, ce qu'il compte faire pour y trouver une solution.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17900. - 25 septembre 1989. - Le gouvernement français a récemment pris de nouvelles mesures restrictives concernant la période de chasse au gibier d'eau, invoquant l'application de la directive n° 79-409 C.E.E. du 2 avril 1979, mesure non applicable

aux Etats membres de la Communauté jusqu'en 1993. Soutenant les initiatives des chasseurs dans l'intérêt du respect de la chasse démocratique et traditionnelle en France, les parlementaires communiste européens ont demandé, à Bruxelles, l'abrogation de ce texte. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que le gouvernement français : annule sa décision afin de respecter les traditions des chasseurs de notre pays dont le souci du respect et de la préservation des espèces n'est plus à démontrer ; qu'il revienne aux dates du premier samedi suivant le 14 juillet jusqu'au 28 février, pour le gibier d'eau, dates acceptées par tous les milieux cynégétiques.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (bagages)

17770. - 25 septembre 1989. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions financières relatives au transport ferroviaire de bagages non accompagnés. Il s'étonne d'apprendre que depuis cette année la S.N.C.F. n'accepte plus les mobyettes au titre de bagage accompagné et a confié l'exécution de ce service à la S.E.R.N.A.M. Or, cette dernière pratique des prix prohibitifs atteignant dans le cas présent la somme de 1 000 francs pour un aller-retour Versailles-La Baule alors que l'achat d'une mobyette neuve s'élève à 3 000 francs. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel changement et les mesures qu'il envisage d'adopter pour que de telles aberrations puissent être évitées.

Ascenseurs (politique et réglementation)

17786. - 25 septembre 1989. - Mme Monique Papan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la modification du 1^{er} alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 concernant la mise en sécurité des cabines d'ascenseur avant le 31 décembre 1992. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour aider les propriétaires concernés à financer les travaux d'une telle nature.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

17823. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la question du permis pour la location, l'achat et l'utilisation de bateaux de plaisance. Il apparaît en effet qu'un nombre considérable de personnes louent ou achètent des bateaux de plaisance, sans détenir pour autant les compétences nécessaires à la navigation. Les conséquences de cet état de fait sont importantes : les interventions des personnels de secours en mer se multiplient, la sécurité des plaisanciers ne peut plus être correctement assurée, les fréquences V.H.F. de secours sont encombrées. Il semble totalement, à l'heure actuelle, que le secteur de la plaisance ne soit pas réglementé sur ce point, compte tenu notamment des risques ayant trait à la navigation. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ce point.

Voirie (ports : Alpes-Maritimes)

17858. - 25 septembre 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve actuellement la route nationale 98, dite « basse corniche », à la hauteur de Cap-Estel, dont la continuité est assurée depuis plus de douze ans par un pont Bailey. Ce pont fut mis en place lors des éboulements massifs du 5 janvier 1977 qui, par la chute de 30 000 tonnes de rochers, provoquèrent la coupure de la route de la basse corniche et de la voie ferrée Paris-Vintimille sur laquelle s'était écrasé un bloc de 3 000 tonnes. A l'époque, il avait été prévu le percement d'un tunnel de 600 mètres dont le coût était de 20 millions et la durée

des travaux de vingt mois. Tous les ministres de l'équipement qui se sont succédé ont eu à connaître de cette affaire grave et ont pris des engagements qui n'ont pas été tenus. Le pont Bailey provisoire, de plus en plus vétuste, inquiète les experts du ministère de l'équipement, car il existe incontestablement un risque majeur. En 1987, l'un de ses prédécesseurs avait annoncé que cette opération était dotée de 28 millions de programme à valoir sur l'exercice 1988. Plus récemment, en décembre 1988, répondant à une question d'actualité, son immédiat prédécesseur a annoncé que les travaux seraient commencés en 1989. Pour autant, rien n'indique qu'il en soit ainsi. Aujourd'hui, il lui demande de préciser les intentions de son ministère pour réaliser enfin les travaux qui deviennent de plus en plus urgents et souligne que si un accident survenait avant qu'ils ne soient réalisés, cela mettrait gravement en cause sa responsabilité et celle de son département.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

17867. - 25 septembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un problème humain relatif au logement de certains retraités de la S.N.C.F. Ayant occupé leur logement de fonction pendant leurs années d'activité, ils ont pu après leur retraite bénéficier du maintien de la location de ce même logement de longues années durant. Or, il est demandé à certains d'entre eux de libérer leur logement, alors qu'ils sont devenus âgés et qu'ils ont entretenu avec soin leur habitation, dont le droit d'occupation leur était de fait confirmé au fil des années. Une nouvelle installation leur poserait de réels problèmes. Il lui demande d'examiner avec bienveillance cette question qui se pose pour des retraités âgés dans la région de Douai et dans d'autres régions, afin qu'une solution humaine soit trouvée et que le droit au maintien dans les lieux ne leur soit pas contesté.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17901. - 25 septembre 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile dont les pensions viennent d'être diminuées de 1,85 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les règles fixées par le décret du 18 juin 1984 qui aboutissent à un tel résultat, contradictoire avec la santé économique du secteur considéré et, pour l'immédiat, au moins de stabiliser les pensions en cause à leur niveau du 1^{er} janvier dernier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17902. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimaggio appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aéronautique civile, suite à la décision d'annuler la mesure adoptée par le conseil d'administration de leur caisse de retraite, dont la volonté était de stabiliser le montant des pensions des retraités du personnel navigant. Si le caractère dérogatoire de cette mesure par rapport à l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile a motivé son annulation, les conséquences qui en découlent apparaissent difficilement acceptables par les intéressés, dès lors qu'elles signifient la diminution de leur pension de retraite, et ce à compter du 1^{er} juillet 1989. Aussi, en attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée au problème de l'ajustement périodique des pensions du personnel navigant retraité, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires visant à régulariser le montant de leur retraite à compter du 1^{er} juillet 1989, corrigeant ainsi la stricte application d'un règlement inadapté.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

17903. - 25 septembre 1989. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des bâtiments de France. Bien qu'ils soient recrutés après au moins cinq

années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation, il s'étonne d'apprendre que leur traitement actuel s'échelonne entre 7 000 et 14 000 francs par mois avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'élevant à 600 francs par mois. Par ailleurs, il lui rappelle les difficultés de recrutement que connaît cette profession puisqu'au dernier concours, sur douze postes offerts, cinq seulement ont pu être pourvus faute de candidats intéressés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter pour revaloriser cette profession.

Transports aériens (politique et réglementation)

17939. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les fréquents retards des vols aériens de nombreuses compagnies. Ces retards incessants posent de plus en plus de problèmes aux usagers qui en sont victimes, à travers tout le territoire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (bagages)

17950. - 25 septembre 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la récente décision prise par la S.N.C.F. de supprimer le service de transport des cyclomoteurs. Sans information préalable des usagers ou de leurs associations, cette décision, à l'approche de la période des vacances scolaires, a posé un réel problème aux nombreux voyageurs français. Les plus jeunes, notamment, n'ont pu prendre d'autres dispositions personnelles que de faire appel à d'autres prestataires de services, tels que transporteurs routiers, plus onéreux. Il lui demande en conséquence son sentiment sur cette initiative, et de lui faire connaître les motifs qui ont conduit la S.N.C.F. à procéder à la suppression hâtive d'un service qui s'était révélé satisfaisant pour ses utilisateurs et s'il entend en susciter la reconduction.

Entreprises (politique et réglementation)

17978. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles les entreprises de travail temporaire doivent s'acquitter des cotisations de versement transport pour le personnel qu'elles mettent à la disposition d'autres entreprises. Il semblerait effectivement exister une difficulté sur le point de savoir si la redevance de cette cotisation est attachée au lieu du travail du personnel intérimaire ou uniquement au siège de la société concernée. Il lui demande de lui confirmer que c'est bien la première solution qui doit être retenue puisque, au regard de l'article R. 233-87 du code des communes, le législateur a voulu faire participer au financement des transports en commun les entreprises employant plus de 9 salariés en raison de l'incidence qu'a leur existence sur le coût des transports locaux, et a ainsi retenu comme critère déterminant le lieu de travail. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens de contrôle dont disposent les autorités organisatrices de services de transports en commun auprès des entreprises et des U.R.S.S.A.F.

Permis de conduire (réglementation)

17979. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles les titulaires de permis de conduire catégorie B peuvent faire l'objet d'un examen médical destiné à vérifier leur aptitude physique à la conduite automobile, en lui précisant si, dans le cadre de l'harmonisation qui va intervenir au niveau de la C.E.E, il est envisagé d'admettre le principe d'un contrôle médical systématique de certains conducteurs.

Publicité (publicité extérieure)

17991. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 11 (alinéa 2) du décret n° 80-923 du

12 novembre 1980 modifié. Ce texte interdit d'édifier un dispositif publicitaire non lumineux « à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ». Il lui demande si l'emploi de l'expression « limite séparative de propriété » réserve comme le soutiennent certaines entreprises de publicité extérieure, l'application de cette règle restrictive aux limites séparant deux terrains placés sous le régime de la propriété privée, et dans l'hypothèse où cette interprétation serait celle de l'administration, quelles en seraient le fondement légal et la justification.

*Transports fluviaux
(transport de matières dangereuses)*

17997. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une décision récente prise en R.F.A. et visant à transférer sur le rail et la voie d'eau les transports routiers de matières dangereuses. En France, un tel transfert permettrait d'éviter les risques liés à la traversée des agglomérations (celle de Lyon paraissant la plus exposée puisque elle est traversée par l'autoroute). En outre il allégerait le trafic très dense sur certaines autoroutes. En conséquence il lui demande de lui faire connaître sa position et les orientations de son ministère en matière de transports de matières dangereuses.

Voirie (routes : Hérault)

18002. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'aménagement de la R.N. 112. Observant que de nombreux aménagements ont eu lieu à l'occasion des exercices budgétaires passés, il lui demande de l'informer sur l'état des projets concernant les travaux prévus sur l'exercice budgétaire 1990 afin de poursuivre les améliorations nécessaires à la traversée du département de l'Hérault. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la date et les moyens programmés pour la déviation de la commune de Maureilhan.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

18028. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont les pensions de retraite ont subi une diminution de 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Il lui indique que cette mesure est fort mal perçue par les personnels intéressés, qui la jugent inéquitable et contradictoire avec l'expansion que connaît aujourd'hui l'aviation commerciale. Il lui demande s'il ne convient pas d'envisager une modification du décret n° 84-469 du 18 juin 1984 dont les dispositions ont abouti aux mesures incriminées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

18029. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels navigants de l'aviation civile. Ces personnels ont en effet vu le montant de leur pension diminué à compter du 1^{er} juillet dernier. De nombreux retraités m'ont fait part de leur étonnement et de leur inquiétude concernant la baisse de leur pension. Ils le comprennent d'autant moins que la situation financière de leur caisse de retraite est bonne. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les éléments du dossier qu'il détient ainsi que les projets de son ministère en la matière.

FAMILLE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

17781. - 25 septembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'intérêt qui s'attacherait à réviser les conditions

d'obtention de l'allocation parentale d'éducation liées à la naissance d'un troisième enfant. Il apparaît, en effet, que huit trimestres d'activité salariale, pour la mère de famille, sont nécessaires à l'obtention de cette allocation. Cette mesure est discriminatoire pour les mères de famille mariées jeunes et qui n'ont pas eu la possibilité d'exercer une activité professionnelle répondant aux exigences ci-dessus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager d'abroger une disposition inéquitable qui pénalise les jeunes mères de famille nombreuse.

Postes et télécommunications (courrier)

17904. - 25 septembre 1989. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le développement croissant des messageries télématiques et téléphoniques « roses »** dans des publications locales distribuées gratuitement. Cette diffusion massive d'annonces incitatives à la débauche et à la perversion sexuelle ne peut que compromettre la santé morale des enfants et adolescents qui ont accès à ce genre de publicité, sans même le rechercher. A une époque où chacun affirme vouloir lutter contre la violence sexuelle et en particulier contre celle exercée à l'encontre d'enfants, cette tolérance dans les médias paraît insupportable à grand nombre de parents et d'éducateurs. En conséquence, elle lui demande d'une part de bien vouloir faire réexaminer avec plus de fermeté les conventions passées entre ces messageries et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et, d'autre part, de prendre toutes mesures qui s'imposent pour faire cesser cette passivité en vue de la protection des mineurs.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

17759. - 25 septembre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, ce qu'il compte faire pour rénover la fonction publique. Des tentatives ont échoué. Ainsi, en 1986, l'annonce de l'introduction du critère de mérite individuel dans la détermination des rémunérations de la S.N.C.F. ou, en 1988, l'annonce des rémunérations au mérite dans l'éducation nationale a déclenché la colère de ces catégories de fonctionnaires et obligé le Gouvernement à retirer ses projets. Vingt ans après le discours de Jacques Chaban-Delmas sur la « société bloquée », on a le sentiment que l'Etat souffle le chaud et le froid sans arriver à concilier l'impératif de productivité avec les obligations de service public. Pourtant, la motivation et la responsabilisation des fonctionnaires est indispensable dans un pays où le secteur public au sens large, salariés de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (sécurité sociale, établissements publics, entreprises nationalisées), représente près de 30 p. 100 de la population active.

Administration (rapports avec les usagers)

17795. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la procédure dite de remise gracieuse dans la pratique administrative. Cette requête entraîne de la part de l'administré une méconnaissance des critères qui permettraient à tout citoyen se trouvant dans une difficulté financière passagère indépendante de sa volonté de bénéficier de cette procédure. Il se trouve que cette remise gracieuse est laissée à la discrétion des services administratifs. Il lui demande de lui préciser s'il existe un texte de caractère général concernant cette remise gracieuse.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

17849. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raouf** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur l'organisation du prochain sommet de la francophonie. En

effet, après le sommet de Dakar au Sénégal, il pourrait s'avérer intéressant afin de souligner l'importance croissante de la présence française dans l'océan Indien, d'organiser l'un des prochains sommets de la francophonie, à l'île-Maurice. Les autorités de ce pays ayant d'ailleurs émis récemment le même vœu, il lui demande s'il accepterait de promouvoir ce projet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6547 Jean-Paul Fuchs.

Handicapés (politique et réglementation)

17961. - 25 septembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'avenir matériel des handicapés mentaux majeurs atteignant l'âge de la retraite et qui ne sont actuellement protégés par aucune disposition concrète. En effet, le principe de la rémunération des familles d'accueil spécialisées ne répond pas à tous les problèmes matériels et il serait donc souhaitable de prévoir des textes particuliers précis, ainsi que la mise à disposition d'un budget spécifique pour la prise en charge des handicapés mentaux âgés, d'autant plus que la création de nouveaux C.A.T. et de foyers d'accueil n'a pas été encouragée par le Gouvernement. Il est en effet impossible de laisser à la charge des associations bénévoles le poids et la responsabilité des handicapés mentaux adultes.

Handicapés (politique et réglementation)

17962. - 25 septembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation dramatique des handicapés atteints de graves paralysies et qui souhaitent retourner à leur domicile. Au-delà de l'octroi de l'allocation de tierce personne qui devrait être modulée et augmentée selon la gravité des séquelles, il lui rappelle que les textes en vigueur prévoient l'attribution d'une prime d'équipement pour modifier le logement en fonction du degré du handicap. Il lui signale que les conditions restrictives d'instruction de ce type de dossier rendent pratiquement impossible le versement de cette prime qu'il convient au contraire de pouvoir affecter très rapidement. Il lui demande également, dans le cadre d'une réforme des textes afférents, de bien vouloir décider l'exonération de la taxe d'équipement relative aux permis de construire limités aux aménagements des logements pour cause de handicap.

Handicapés (allocations et ressources)

17981. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le développement de formules d'épargne qui, sous forme de contrats de prévoyance, ont pour objet, en complément de la solidarité nationale, d'offrir aux handicapés (ou à leurs parents) la possibilité de se ménager une relative autonomie financière. Or, si la législation applicable permet les déductions fiscales pour les produits de cette épargne, une interrogation subsiste quant à leur éventuelle prise en compte dans le calcul de l'allocation adulte handicapé et du Fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Handicapés (politique et réglementation)

18000. - 25 septembre 1989. - **M. Guy Mojalon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'opportunité

d'étendre le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 86-19 du 13 mars 1986 aux personnes handicapées des membres supérieurs. En l'occurrence, une décision du tribunal administratif confirmant celle de la D.A.S.S. s'appuyant sur cette circulaire pour refuser à des handicapés l'octroi du macaron G.I.C., semble particulièrement inéquitable, bien que fondée en droit. Ainsi, une personne dont le visage et les mains ont été brûlés au 3^e degré, qui a bénéficié des avantages du macaron G.I.C. jusqu'en avril 1988, n'est plus habilitée à en faire usage. Le renouvellement du macaron lui est refusé sur la base de la circulaire en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il envisage de prendre pour répondre à ce problème.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Conflits du travail (grève)

17946. - 25 septembre 1989. - M. Louis Mermaz expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que le conflit qui se développe depuis plusieurs semaines dans deux établissements du groupe industriel Peugeot a débordé la seule dimension salariale, au demeurant préoccupante en elle-même. D'intransigeance en aveuglement, la direction du groupe industriel P.S.A., qui semble vouloir au fil des semaines faire un exemple, a déjà parcouru à cet égard un long chemin. Il lui demande s'il n'est pas temps que la négociation et le dialogue retrouvent leur place, à l'invitation des pouvoirs publics si nécessaire. Il lui demande également si le développement d'un tel conflit, sans précédent depuis plus de vingt-cinq ans dans l'établissement de Mulhouse, ne révèle pas, derrière les résultats économiques, d'inquiétantes impasses dans la gestion sociale de ce groupe industriel.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11792 Jean-Yves Cozan.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : publications)*

17746. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'envoi du livre, édité par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (1789 : *recueil des textes de XVII^e siècle à nos jours*) aux 160 000 fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Il lui demande le coût exact de cette initiative.

Automobiles et cycles (immatriculation)

17749. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Philippe Lachenaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'immatriculation de certains véhicules à deux roues. En effet, des motocycles du type trial, ou moto verte ne portent pas de plaque d'immatriculation. Ainsi l'anonymat de leur propriétaire est-il conservé alors que ces engins causent parfois des troubles de voisinage, contribuant à dégrader l'environnement ou à accroître les nuisances sonores. Sans doute conviendrait-il alors d'apposer des plaques d'immatriculation sur ces véhicules pour permettre d'identifier les éventuels contrevenants.

Police (armements et équipements)

17771. - 25 septembre 1989. - La presse écrite a annoncé l'utilisation récente par la police lilloise du super radar Mesta 208 qui a permis de détecter 20 p. 100 d'infractions supplémentaires par rapport au radar Mesta 206. Ce nouvel appareil a également été utilisé à titre expérimental sur les routes de France. En plus de sa fiabilité (marge erreur de 1 p. 100), cet appareil est quasiment indétectable par les véhicules équipés de détecteurs de radar. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'in-

térieur des précisions sur le nombre de radars Mesta 208 actuellement en service dans la police. Il aimerait également savoir si la généralisation de son utilisation est prévue dans ses services de police.

Sécurité civile (personnel : Bouches-du-Rhône)

17797. - 25 septembre 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des techniciens au sol qui travaillent sur les avions bombardiers d'eau de l'aéroport de Marseille-Provence. Ces techniciens, depuis vingt-cinq ans que la base existe, ont toujours fait le maximum quelles que soient les conditions et les difficultés rencontrées pour que les avions bombardiers d'eau puissent assurer des missions en toute sécurité. Ces personnels se trouvent confrontés à une situation difficile avec une accumulation d'heures supplémentaires non récupérées, des salaires qui ne correspondent pas à leur technicité et aux tâches accomplies ainsi qu'un règlement intérieur inadapté aux nécessités actuelles. Les syndicats et le personnel ont mené cet été des actions pour voir reconnaître leurs justes revendications. Or, ils se heurtent à un refus de concertation de la part de leur administration. Etant donné le rôle essentiel que jouent ces techniciens pour permettre l'utilisation des moyens aériens dans la lutte contre les incendies de forêts, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre l'ouverture des négociations et pour que satisfaction soit donnée au personnel.

Police (commissariats et postes de police : Drôme)

17803. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les actions menées pour l'ouverture d'un poste de police sur la Z.U.P. de Valence. Le commissariat central de Valence dispose d'environ 150 personnes dont une centaine sur le terrain, pour couvrir une agglomération telle que Valence, Bourg-lès-Valence, Saint-Péray soit 100 000 habitants. Valence c'est aussi la préfecture du département et des manifestations fréquentes s'y déroulent : culturelles, commerciales, syndicales et politiques. Un grand nombre de personnel de police est affecté à ces manifestations. A cela il faut ajouter que Valence dispose d'une prison. L'encadrement policier pour se rendre au palais de justice mobilise une grande partie des effectifs en activité, notamment les ilotiers. Il lui demande s'il entend inscrire la création de ce poste de police à Valence dans la loi de finances pour 1990.

Police (personnel)

17804. - 25 septembre 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la titularisation des personnels des laboratoires interrégionaux de la police scientifique. Depuis le 27 novembre 1943, date de promulgation de la loi portant création des laboratoires interrégionaux de police scientifique, les personnels de ces laboratoires attendent leurs statuts. Depuis 1981, les projets de titularisation successifs ont été constamment repoussés. L'union fédérale des personnels scientifiques et techniques des laboratoires de police C.G.T. Police fait des propositions à ce sujet. L'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 sur la titularisation des agents contractuels. La titularisation des personnels contractuels des laboratoires interrégionaux de la police scientifique. Que l'ancienneté soit prise en compte à partir de la date d'embauche. Que seuls les diplômes soient pris en compte pour la détermination de grade de titularisation. Que les personnels existants soient titularisés suivant une grille indiciaire correspondant à leurs diplômes et compétences. L'élaboration d'un véritable statut afin que les agents contractuels deviennent des fonctionnaires à part entière. Des moyens matériels et en personnel afin de permettre à nos laboratoires de répondre aux besoins de leur mission et de se hisser au premier rang européen. Que la situation des personnels administratifs et techniques des laboratoires soit revue, leur permettant d'obtenir des salaires décents en fonction des missions spécifiques dans les laboratoires. Ces propositions répondent à une exigence de service public. Il lui demande s'il entend dégager des moyens au budget de 1990 pour les satisfaire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

17833. - 25 septembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise et l'inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels. L'actualité dramatique de ces derniers mois (douze morts et plus de

trente blessés graves) a malheureusement mis en lumière les carences d'une formation devenue insuffisante, inadaptée et hétéroclite. Ils demandent donc, face aux risques rencontrés, un plan commun de formation. Parallèlement à cette priorité, ces professionnels demandent l'élaboration d'un statut rénové, la revalorisation des salaires, la reconnaissance de certaines maladies professionnelles ainsi que la négociation du temps de travail. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : étrangers)

17840. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes d'émigration que risque de connaître dans quelques années le département de la Réunion. En effet, le problème de binationalité (mauricienne et britannique) des habitants de l'île Maurice, dans la perspective de 1992, risque de s'avérer particulièrement préoccupant au niveau de la liberté d'accès pour les ressortissants mauriciens sur le territoire de l'île de la Réunion. Ce risque est non négligeable et mériterait d'être étudié. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, en raison de l'attrait de notre département d'outre-mer pour les populations mauriciennes, les dispositions qu'il compte prendre pour prévenir ce risque.

Etrangers (immigration)

17843. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répression pénale des passeurs de travailleurs clandestins. En effet, les sanctions prononcées par la justice à l'égard de ces passeurs n'atteignent jamais le plafond de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Il conviendrait de renforcer considérablement le dispositif pénal, dans le cadre d'une véritable politique de lutte contre l'immigration clandestine. Il lui demande donc s'il compte accroître les peines à l'égard de ces passeurs.

Tourisme et loisirs (statistiques)

17846. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre des visiteurs en provenance d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les chiffres comparés de ces visites du premier semestre de l'année 1989 et des cinq dernières années.

Délinquance et criminalité (statistiques)

17847. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques de la délinquance et de la criminalité pour le premier semestre 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces chiffres au niveau national et pour le département de la Seine-Saint-Denis.

Sécurité civile (politique et réglementation)

17868. - 25 septembre 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens aériens pour lutter contre les incendies de forêts. Le lourd bilan des incendies qui ont brûlé dans le Sud de la France plus de 450 000 hectares est aussi dû au fait que tous les feux n'ont pas pu être attaqués à leur départ par des moyens aériens. Au moment où le Gouvernement espagnol a décidé d'acheter dix avions bombardiers d'eau CL 215 T, appareil récemment lancé par la firme Canadair, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour renouveler et augmenter les moyens aériens de lutte contre les incendies.

Police (police municipale)

17905. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désir de la fédération de la police municipale de pouvoir, au cours d'une audience, lui exposer ses idées à propos de l'organisation des polices municipales et être associées, par les pouvoirs publics, à tout ce qui concerne la profession. Elle a déjà largement diffusé une brochure intitulée *Propositions pour réglementer les activités des polices municipales*. Ce document est raisonnable et intéressant. C'est pourquoi il lui demande s'il peut accorder au dirigeant de cette fédération l'entrevue demandée.

Elections et référendums (vote par procuration)

17906. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème qui se pose aux retraités pour voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Les dernières élections municipales et européennes ont mis en évidence les carences des nouvelles dispositions régissant le vote par procuration, lesquelles excluent cette possibilité, pour les retraités en vacances lors des consultations électorales. Cette situation affecte particulièrement les retraités dans la mesure où ils sont dans ce contexte privés de l'exercice du droit de vote. Sensibilisés à ce problème, de nombreux parlementaires ont d'ailleurs interrogé le Gouvernement à ce sujet, par voie de questions écrites ou orales. Des initiatives ont été prises pour régler ce problème : un amendement au projet de loi modifiant le code électoral qui a été rejeté, ainsi qu'une proposition de loi (n° 765) présentée par le président du groupe R.P.R. au nom de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour, ou réparer par voie réglementaire cette anomalie électorale ?

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

17907. - 25 septembre 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation tant salariale que statutaire des sapeurs-pompiers professionnels. Cette profession, qui nécessite non seulement un dévouement et une disponibilité permanente, mais aussi un courage à toute épreuve, est à l'heure actuelle sous-estimée sur le plan salarial et ignorée sur le plan statutaire. Sur le plan salarial : il est à noter que le salaire d'un sapeur-pompier professionnel, à ancienneté égale, est inférieur à celui d'un policier ou d'un gendarme, et qu'en outre les primes ne sont pas intégrées dans le montant du salaire servant au calcul de la retraite, à l'instar de la police ou de la gendarmerie. Sur le plan statutaire : il apparaît que, depuis la loi du 26 janvier 1984, les sapeurs-pompiers professionnels évoluent dans le vide juridique le plus complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Police (fonctionnement)

17930. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déclarations de **M. P. Berge**, directeur d'Yves Saint-Laurent, tenues lors de son passage à l'émission « 7 sur 7 », sur T.F. 1. En effet, après plusieurs affirmations relatives à la police nationale, cette personne a déclaré : « La police est très vigilante quand il s'agit d'abattre un adolescent ». Cette déclaration, ou plutôt cette accusation, qui a fortement ému les fonctionnaires de police, revêt une particulière gravité et mériterait, à tout le moins, une mise au point ou des poursuites. Il lui demande donc ses intentions à la suite de cet incident.

Politique extérieure (étrangers)

17935. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes politiques d'immigration menées par des pays tiers ayant avec la France des flux migratoires importants. En effet, plusieurs pays du Maghreb, d'Afrique et de l'océan Indien sont souvent les pays d'origine d'une immigration clandestine, qui n'a cessé de se développer durant les dix dernières années. Ces pays d'immigration importante possèdent pourtant des législations très contraignantes quant à l'entrée et au séjour des étrangers, sur leur territoire. Et ont parfois des procédures d'expulsion, pour le moins expéditives tels certains pays comme le Mali, le Zaïre, le Sri Lanka, l'île Maurice, etc. Il pourrait être intéressant d'établir un comparatif des législations d'entrée, de résidence, d'expulsion de ces pays tiers, d'où l'immigration clandestine est le plus souvent originaire. Il lui demande donc, en collaboration avec son collègue, ministre des affaires étrangères, d'établir ce comparatif pour les vingt principaux pays.

Partis et mouvements politiques (association « 15 août 1989 »)

17938. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction de la manifestation de l'association « 15 août 1989 », qui a rassemblé, à Paris, à cette même date, des royalistes et des catholiques traditionna-

listes qui souhaitent montrer leur opposition à la célébration du bicentenaire. Sans se prononcer sur le fond et le bien-fondé d'une telle manifestation, il peut paraître étonnant qu'elle ait été interdite et que des instructions, semble-t-il, aient été données pour que la R.A.T.P. ferme les stations de métro Concorde et Tuileries. La liberté d'expression doit être égale pour tous, surtout sur un lieu souvent utilisé pour d'autres rassemblements. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette interdiction estivale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : services extérieurs)*

17940. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délicat dossier de la réforme de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Bien que cet office soit sous la tutelle de son collègue des affaires étrangères, il n'est pas sans savoir les graves abus de rattachement ou de retards prolongés dans le traitement des dossiers des demandeurs que connaît l'O.F.P.R.A., depuis plusieurs années. Dans un département comme la Seine-Saint-Denis, les élus sont confrontés quotidiennement à des situations, parfois ubuesques, qui portent réellement atteinte à la crédibilité de cet organisme officiel. Une véritable réforme, annoncée par les différents gouvernements, mais jamais véritablement mise en œuvre, serait des plus nécessaires. Il en va bien sûr de la crédibilité d'un organisme para-public, mais aussi de l'image de la communauté immigrée et réfugiée, perçue par nos compatriotes. Il lui demande donc s'il compte enfin obtenir et mettre en œuvre une réforme de l'O.F.P.R.A. qui passerait par son éventuel rattachement à ses services du ministère de l'intérieur, et du statut de réfugié et d'apatride, en liaison avec son collègue des affaires étrangères.

Cantons (limites : Seine-Saint-Denis)

17942. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inégalité démographique de la population électorale des cantons du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, alors que la population moyenne d'un canton en Seine-Saint-Denis avoisine les 40 000 habitants, on peut noter le cas de certains d'entre eux qui atteignent et parfois même dépassent 50 000 habitants : Aulnay-Nord (54 000 habitants) ; Noisy-le-Grand-Gournay (53 000 habitants) ; Epinay (56 000 habitants) ; Saint-Denis Sud-Est (52 000 habitants) ; Le Blanc-Mesnil (48 000 habitants) ; Le Bourget (46 000 habitants) ; Sevan (46 000 habitants). Cette différence importante de population mériterait d'envisager plusieurs découpages cantonaux dans l'année qui vient, qui seraient à concevoir en étroite collaboration avec les élus locaux et le conseil général de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : étrangers)

17943. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi Joxe aux D.O.M.-T.O.M. dans les prochains mois. Etant donné les diverses dispositions de son texte prévoyant un régime dérogatoire pour nos départements et territoires d'outre-mer, il souhaiterait connaître la politique qu'il compte mener face à l'immigration clandestine à la Réunion (venant de l'île Maurice), aux Antilles (venant d'Haïti), et en Guyane (venant du Surinam) et la durée qu'il compte donner à ce régime dérogatoire.

Risques naturels (incendies)

17944. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le bilan des surfaces d'incendies de forêt durant l'été 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les chiffres comparés de ces surfaces brûlées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre, de cette année et des dix dernières années.

Communes (finances locales)

17900. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de critères d'imputation des dépenses d'entretien de voirie dans les communes de moins de

10 000 habitants (circulaire INT B/87/00/120/C du 28 avril 1987). Les dépenses relatives au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles des chaussées, à savoir essentiellement celles concernant le renouvellement de la couche de surface, sont considérées comme des dépenses de fonctionnement ayant pour objet de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation, et non comme des dépenses d'investissement permettant d'enrichir le patrimoine de la collectivité ou d'augmenter sa durée d'utilisation. Ces dispositions ont un indéniable caractère pénalisant puisque les communes qui font procéder à des renouvellements de la couche de surface de la voirie, ce qui augmente évidemment la durée d'utilisation de celle-ci, ne peuvent bénéficier d'attribution au titre du fond de compensation de la T.V.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité, en lui précisant s'il existe des mécanismes compensateurs, notamment dans les modalités de calcul de la D.G.F.

Communes (maires et adjoints)

17988. - 25 septembre 1989. - M. Michel Dimet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les multiples demandes de renseignements, émanant d'administrations et d'organismes publics ou parapublics, adressées aux maires. Mis à part le cas des enquêtes de personnalité dans le cadre d'une instruction judiciaire, auxquelles ils doivent répondre en tant qu'officiers de police judiciaire, aucun texte ne définit le rôle et les obligations des maires devant de telles demandes. Un guide concernant les obligations des maires en tant qu'agent de l'Etat devait être élaboré par la direction générale des collectivités territoriales. Il lui demande quand ce guide, dont la publication était prévue pour juin 1989, sera diffusé.

Fonction publique territoriale (recrutement)

17992. - 25 septembre 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions réglementaires applicables au recrutement d'informaticiens qui ont toujours été source de difficultés pour les collectivités territoriales. La formule en vigueur dans l'ancien système statutaire (et reconduite à titre provisoire en 1988) consistait à considérer les emplois d'informaticiens comme des variantes des emplois des filières administrative et technique et à les recruter par le biais de concours communs dotés d'option informatique. Cette formule s'est avérée souvent inefficace, notamment parce qu'elle se traduit par les modalités d'appel à candidatures et de sélection peu attrayantes pour des professionnels de bon niveau : la formule du concours sur épreuves est mal adaptée, les concours sont intercommunaux et sans lien avec un débouché et un lieu de travail précis. Plusieurs villes avaient trouvé une solution à ce problème en définissant des emplois spécifiques adaptés aux fonctions à remplir et leur permettant d'organiser elles-mêmes le recrutement à travers des concours sur titre, locaux. Les textes d'application sur la loi Galland ont malheureusement supprimé cette possibilité et les collectivités n'ont plus d'autre choix aujourd'hui que de recourir à l'embauche de contractuels. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale dans laquelle des dispositions prises au nom de la modernisation du statut de la fonction publique territoriale aboutissent, dans les faits, à obliger les collectivités à systématiser le recrutement de non-titulaires ?

Transports aériens (sécurité)

18013. - 25 septembre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur à la suite de quelles informations des conseils avaient été donnés à la Compagnie aérienne U.T.A., en 1986-1987, pour que la sécurité à bord de ses avions soit renforcée. Il lui demande également si les informations citées dans un hebdomadaire concernant l'aggravation des risques encourus par les compagnies françaises, avaient bien été évaluées et transmises aux compagnies. Il lui demande enfin si des contacts ont été pris avec ses homologues des pays où se posent des avions français, afin que toutes les mesures soient prises en matière de sécurité aérienne.

Bois et forêts (incendies)

18030. - 25 septembre 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lutte antifeu en forêts. L'été 1989 a vu une recrudescence des incendies, en particulier dans le midi de la France et en Corse. La destruction de

milliers d'hectares de forêts, sans compter les risques de destruction et d'accidents mortels, valent la peine que les pouvoirs publics fassent un effort plus grand, et de prévention et d'intervention. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre, afin que d'une part le nettoyage des forêts soit fait régulièrement et que d'autre part, un nombre suffisant de Canadiens puisse être opérationnel dès que possible.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

17908. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants de son secrétariat d'Etat. En effet, le ministère de l'éducation nationale a pris des mesures de revalorisation pour ses personnels enseignants et les enseignants du secrétariat d'Etat, pourtant rattachés au ministère de l'éducation nationale, ne semblent pas concernés par ces mesures (réf. : *Bulletin de la direction de l'information et de la communication du ministère de l'éducation nationale*). Pourtant, la grande majorité des cadres techniques actuels de la jeunesse et des sports sont issus des corps de l'éducation nationale. Parmi eux 850 professeurs d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale, actuellement en situation de détachement dans le nouveau corps jeunesse et sports des professeurs de sports, ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine, alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale. Cette situation peut paraître aberrante. En effet, les professeurs de sports, nouveau corps jeunesse et sports jusqu'alors en parité indiciaire avec le corps des professeurs d'éducation physique certifiés, sont aussi des enseignants. Que penser de la situation de ces professeurs d'éducation physique fortement incités par le ministère jeunesse et sports de l'époque, et qui, ayant opté pour cette intégration, ne peuvent plus aujourd'hui revenir dans leur ancien corps, justement revalorisé ? Dès lors, il est à craindre que l'on assiste à un retour important des personnels actuellement détachés à la jeunesse et sports vers le ministère de l'éducation nationale, privant ainsi les formations professionnelles aux carrières sportives d'un capital d'expérience spécifique irremplaçable pour la réussite du plan de formation entrepris. D'autre part, alors que le ministère de l'éducation nationale annonce des mesures pour le développement des A.P.S. en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif, peut-on laisser les catégories professionnelles impliquées dans le développement du sport extrascolaire, complètement indispensable de l'E.P.S. scolaire, se sentir exclues de la revalorisation ? Un « décrochage » des professeurs de sports par rapport aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale n'aurait-il pas pour conséquence une dévalorisation catastrophique de l'image de la jeunesse et des sports auprès de ses propres cadres et du mouvement sportif, son partenaire actuel. Le récent professorat de sports ne risque-t-il pas alors d'être définitivement identifié à un sous-professorat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en collaboration avec son ministère de tutelle pour étendre une véritable revalorisation de carrière à ces personnels enseignants sportifs de la jeunesse et des sports.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17945. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les relations sportives à entretenir avec les pays dont nous réprovoons la politique. En effet, la récente décision ministérielle de sanctionner des rugbymen français qui se sont rendus en Afrique du Sud dans le cadre du centenaire de la South African Rugby Board constitue une marque de rigueur très sélective. Notre pays entretient pourtant parallèlement des relations sportives très suivies avec des dictatures, pour le moment, plus sanguinaires que l'Afrique du Sud (Chine, Cuba, Pays de l'Est, etc.). De même, les pouvoirs publics ne perdent pas une occasion de réaffirmer : la nécessité de ne pas mêler sport et relations politiques ; le souhait de ne pas isoler un pays, sur la scène internationale, afin de ne pas pénaliser sa population et le voir changer de politique. La politique d'ostracisme sélectif menée face à l'Afrique du Sud, notamment en matière de rugby, apparaît donc d'un archaïsme et d'une hypocrisie regrettables. Un débat public tenant d'abord compte de l'avis des sportifs concernés mériterait d'être ouvert sur ce

problème, jugé par certains comme tout à fait tabou. Il lui demande donc s'il compte ouvrir ce débat nécessaire, afin que notre position officielle soit, éventuellement, revue.

JUSTICE

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : système pénitentiaire)

17769. - 25 septembre 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détention des maisons d'arrêt de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre. Depuis de nombreuses années, le barreau de la Guadeloupe, les magistrats et les élus, toutes tendances confondues, ont signalé aux pouvoirs publics que cette situation porte gravement préjudice non seulement à la mission même de l'administration pénitentiaire mais aussi à la réinsertion sociale des détenus. Face à un tel problème, un terrain a été mis à la disposition de l'Etat pour la construction d'une maison d'arrêt plus humaine. En conséquence, elle lui demande de lui préciser le délai envisagé avant le début des travaux de construction.

Sûreté (réglementation)

17784. - 25 septembre 1989. - M. Jean Vaileix expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante, la procuration à l'effet de consentir une hypothèque sur des biens sis en France doit être donnée en la forme authentique à peine de nullité de la sûreté. Compte tenu de la gravité de la sanction encourue, il lui demande s'il est ou non possible de retenir comme satisfaisant à la condition d'authenticité la procuration certifiée par un « notary public » anglais et revêtue de l'apostille.

Justice

(indemnisation des victimes de violences)

17848. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la réévaluation du plafond de l'indemnisation des victimes d'une infraction. En effet, les articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale stipulaient que toute personne ayant subi un préjudice à l'occasion de faits volontaires ou non, peuvent obtenir de l'Etat, une indemnisation qui est attribuée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. L'article 706-9 stipule que les indemnités attribuées sont payées comme frais de justice et que leur montant ne peut dépasser un maximum fixé chaque année par décret. La fixation de ce montant remonte à un décret n° 86-304 du 5 mars 1986 et s'élève à 400 000 francs. Ce montant n'a jamais été réévalué depuis lors, ce qui est regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date et le montant de la prochaine réévaluation de cette indemnisation.

Justice

(tribunaux de commerces : Val-de-Marne)

17850. - 25 septembre 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence qu'il y a de doter le tribunal de commerce de Créteil, de locaux fonctionnels et adaptés à sa mission. En effet depuis sa création par un décret du 22 août 1985 et sa mise en fonctionnement en octobre 1986, il occupe des locaux « provisoires » aménagés dans un bâtiment à usage de bureau. Elle lui rappelle qu'avant la création du tribunal de commerce de Créteil un terrain avait été choisi, en contigu à celui occupé par le tribunal de grande instance, et que les crédits correspondants à son achat avaient été prévus par une délibération du conseil général en date du 1^{er} décembre 1986, l'Etat en ayant subventionné directement 30 p. 100, et devant rembourser le solde couvert par des fonds d'emprunt. L'acte d'achat est maintenant formalisé, après près de trois années de procédure, mais rien n'est prévu pour la construction sur ce terrain d'un bâtiment, devant d'ailleurs abriter, semble-t-il, le conseil des prud'hommes et un tribunal d'instance à créer. Après toutes ces années d'attente il est regrettable de constater qu'aucune action n'ait été entreprise pour la construction de locaux fonctionnels et adaptés. Le tribunal de commerce de Créteil qui a vu le nombre de ses magistrats passer de 16 à 26 ne dispose d'aucune structure correcte pour l'accueil

du public et les salles d'audience et l'antichambre ne permettent pas de recevoir les centaines de personnes qui se présentent parfois lors de certaines audiences. De même la sécurité de la juridiction ne peut être assurée dans des conditions normales. Il paraît donc indispensable que des crédits soient très rapidement débloqués pour permettre la construction d'un véritable local adapté aux missions du tribunal de commerce de Créteil. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Associations (politique et réglementation)

17909. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 12912, il lui a indiqué que l'évolution du droit local des associations en Alsace-Lorraine était actuellement l'objet d'un examen par la commission d'harmonisation. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission à ce sujet.

Délinquance et criminalité (peines)

17910. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'actualité du problème du rétablissement de la peine de mort. En effet, après les assassinats d'enfants et les meurtres collectifs qui ont endeuillé l'été 1989, nul ne peut ignorer que le rétablissement de la peine capitale soit l'objet d'un débat renouvelé, qui interpelle tant l'opinion française que les pouvoirs publics. Alors que les contraintes législatives européennes contractées par la France, voici bientôt cinq ans, vont être levées, le gouvernement se devrait d'ouvrir un débat parlementaire sur cette question, l'an prochain et permettre les modifications constitutionnelles nécessaires à l'organisation d'un référendum sur ce dossier sur lequel une majorité de français souhaite se prononcer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ces deux propositions.

Auxiliaires de justice (réglementation)

17911. - 25 septembre 1989. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, du devenir des employés des études d'avoués. Il a reçu en effet de nombreuses lettres de ces salariés s'indignant de l'oubli de leur sort de la part de **M. le ministre** dans sa réponse du 7 juillet lors des questions au Gouvernement. Il s'étonne donc que la perte de près de 2 000 emplois dont environ une trentaine à Rouen soit ainsi omise. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les employés des études d'avoués puissent continuer à exercer leurs activités pour lesquelles ils ont acquis une qualification certaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

17912. - 25 septembre 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. A été décidée la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Or, il s'agit d'un corps jeune, fonctionnaire d'Etat depuis dix ans seulement, alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967 et peu nombreux, 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. C'est pourquoi il lui demande les moyens qu'il entend prendre pour tenir compte de la revendication des fonctionnaires des prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

17913. - 25 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. En effet, il semble que la chancellerie ait décidé de fusionner ce corps de fonctionnaires avec celui des agents des cours et tribunaux. Cette nouvelle disposition est préjudiciable pour les intéressés, car l'ancienneté très importante de l'autre corps fait que les avancements au choix, que les fonctionnaires des conseils de

prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperaient lorsqu'ils seront intégrés aux 18 000 fonctionnaires des cours et tribunaux. Une telle mesure risque d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social n'est plus à démontrer. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Problèmes financiers agricoles (baux ruraux : Corse)

17957. - 25 septembre 1989. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que jusqu'à une époque récente, en Corse, la culture de la vigne n'était pas soumise au statut de la viticulture qui n'a commencé en fait à être appliqué qu'à partir de 1967. Avant cette date, la plantation du vignoble était libre et non conditionnée par l'existence de droits de plantation. A compter de 1967 a été progressivement établi un cadastre viticole authentifiant l'existence du vignoble et des droits de plantation auquel il avait de fait donné naissance. Avant 1967, des terres nombreuses et de superficie importante ont été données à bail pour la culture de la vigne, généralement pour une longue période excédant souvent trente années. A l'expiration du bail se pose aujourd'hui la question de savoir à qui, du propriétaire ou du titulaire du bail, appartiennent les droits de plantation, dès lors qu'ils n'existaient pas au début du bail et qu'ils ont été générés en cours de bail par l'existence de fait d'un vignoble planté sans droits. La réponse à cette question semble relativement aisée lorsque le bail consenti par le propriétaire de la terre est un bail emphytéotique. En effet, dans cette hypothèse, la nature du bail impose à l'emphytéote des obligations telle la mise en culture de la terre - culture de la vigne si tel est l'objet du bail - et surtout de restituer la propriété en bon état de culture en fin de bail. Le propriétaire récupérant alors sans aucune indemnité une terre plantée en vigne, il paraît évident que les droits de plantation lui sont définitivement acquis. En revanche, lorsqu'il s'agit d'autres formes de bail ne comportant pas l'obligation de restituer la terre en bon état de culture, notamment le bail à comptant ou le bail à ferme, la question de la propriété des droits de plantation n'est pas clairement résolue : le titulaire du bail peut considérer que c'est l'action de cultiver qui a fait naître le droit et le revendiquer à ce titre ; le propriétaire peut tout aussi bien soutenir que les droits de plantation sont des droits réels immobiliers attachés de ce fait à la terre et ne pouvant par conséquent être transférés sans son consentement. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en cas d'arrachage de la vigne avec prime d'arrachage faisant disparaître les droits de plantation, la demande de primes et la déclaration d'arrachage sont nécessairement assorties de l'accord du propriétaire. Sans préjudice de ce que pourrait être l'appréciation de la justice en cas de litige, il lui demande sa position sur ce problème.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

17984. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-François Delahauts** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et plus précisément sur l'article 54 de cette loi. En effet, cet article stipule les trois conditions nécessaires pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques, soumise au procureur de la République : être titulaire d'un doctorat en droit (ou son équivalent) ; justifier d'une pratique professionnelle ; satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats. Il demande si la pratique professionnelle accomplie « dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise » peut être validée lorsqu'elle est accomplie auprès d'organisations syndicales représentatives et (ou) d'associations diverses (association de défense des consommateurs, etc.).

Justice (procédure pénale)

17986. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les points suivants : le code de procédure pénale, livre 1^{er}, articles 12 à 16, traite de la police judiciaire et de sa composition. Les maires et adjoints ont qualité d'officier de police judiciaire. A ce titre, ils peuvent être chargés par le juge d'instruction d'enquêtes de personnalité. La circulaire d'application prévoit qu'il faut éviter de faire appel aux maires pour de telles enquêtes et recommande de recourir à d'autres officiers de police judiciaire. Dans les communes rurales, maires et adjoints ont souvent seuls cette qualité. Il lui demande à ce que, dans l'optique de l'égalité de situation entre maires (et adjoints) des différentes communes, les enquêtes de personnalité soient confiées aux personnels de gendarmerie dont relèvent les communes.

Magistrature (magistrats)

17989. - 25 septembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de cessations des fonctions de magistrats définies par l'article 73 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique du 29 octobre 1980. A ce jour, aucun décret d'application de ces textes n'est encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Racisme (lutte contre le racisme)

17995. - 25 septembre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves atteintes à la législation condamnant le racisme et l'antisémitisme constatées récemment. Le Gouvernement et le ministère de la justice ont à chaque fois réagi avec fermeté et dans le respect de nos traditions républicaines. Il est persuadé que l'ensemble des parlementaires s'associent à cette réaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la législation française permet une condamnation vive et rapide des auteurs de ces déclarations insupportables.

Filiation (réglementation)

18031. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des dispositions du code civil relatives à la légitimation d'un enfant naturel. En effet, l'article 332 du code civil ne permet la légitimation par le mariage des enfants morts que dans l'hypothèse où ces derniers ont laissé des descendants. Dans le cas où un couple a eu un enfant mort-né avant mariage, dont la naissance peut figurer sur le livret des parents naturels, la transcription sur le livret de famille après mariage n'est plus possible. La disparition de cet enfant naturel s'accompagne donc de l'absence sur tout document officiel d'état civil excepté le livret des parents naturels de la mention de cette naissance. Pour les parents confrontés à de telles situations, le droit apparaît excessivement injuste. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce problème juridique et de lui indiquer s'il entend prendre des mesures tendant à modifier la législation existante dans le sens d'une plus grande prise en considération sur les actes d'état civil, des enfants morts-nés naturels.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18032. - 25 septembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers en chef des cours et tribunaux qui réclament depuis de nombreuses années une réforme de leur statut. En effet, ces 1 300 fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique souhaiteraient obtenir un statut qui reconnaisse leurs véritables responsabilités. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre de véritables mesures qui répondront à leurs aspirations.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18033. - 25 septembre 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes quant à leur avenir. En effet, la chancellerie aurait décidé unilatéralement et sans compensation d'aucune sorte d'imposer à ces fonctionnaires, malgré le refus de plus des deux tiers d'entre eux, la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Or cette mesure, si elle se réalisait, causerait un grave préjudice à ce corps jeune et peu nombreux qui se verrait perdu dans la masse des 18 000 fonctionnaires des cours et tribunaux. En outre, elle lui rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé de doter les fonctionnaires des conseils de prud'hommes d'un statut particulier et que, par décret du 12 décembre 1979, ceux-ci étaient placés dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux existant depuis 1967 des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. C'est pourquoi, considérant qu'une telle fusion, faisant fi de toutes les promesses faites et espérances de ce corps de fonctionnaires, risque d'entraîner un trouble profond de la juri-

diction prud'homale dont le rôle éminent de régulateur social n'est plus à démontrer, elle lui demande s'il compte, malgré tout, la réaliser.

LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14022 Dominique Gambier.

Logement (politique et réglementation)

17762. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la nécessité du maintien d'une aide à la personne destinée, selon leurs ressources, à l'ensemble des catégories sociales, quel que soit leur statut d'occupation. L'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend, de fait, inopérante et laisse sans solution à leurs problèmes de logement un nombre important de propriétaires occupants, alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale, 70 p. 100 en milieu rural.

Logement (politique et réglementation)

17763. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la contribution qu'apporte le logement à l'insertion des plus démunis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un plan d'ensemble comprenant l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages dans le parc ancien privé, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale, soit mis en place et appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations démunies du territoire.

Logement (H.L.M. : Paris)

17796. - 25 septembre 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation anormale qu'ont connu l'hiver dernier les locataires de logements H.L.M. de la ville de Paris, 27, rue Armand-Cassel à Paris (19^e). En effet, la température dans les appartements de ce groupe d'immeubles n'a jamais dépassé 19° sous le fallacieux prétexte de la loi déjà ancienne concernant la pénurie d'énergie. Or, nous ne sommes plus en période de pénurie d'énergie, et une température aussi basse est nettement insuffisante surtout pour les personnes âgées et les jeunes enfants. A l'approche de l'hiver, l'amicalité des locataires de ce quartier de Paris s'inquiète, à juste titre, qu'une telle situation se reproduise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au mieux ce problème dans l'intérêt des habitants de cette cité.

Logement (amélioration de l'habitat)

17914. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les inquiétudes formulées par de nombreux comités d'amélioration du logement et par l'A.N.A.H. (Association nationale de l'amélioration de l'habitat) concernant la situation de l'habitat ancien. L'amélioration du parc locatif ancien privé ainsi que le sort des populations qui l'occupent, souvent défavorisées, représentent un enjeu économique, social et culturel nécessitant une solidarité active de la part de l'Etat. Actuellement, le budget de l'A.N.A.H. est insuffisant pour faire face à la modernisation du parc locatif privé. Face aux recommandations formulées dans divers rapports publics concernant le logement, comme le rapport Bloch-Lainé sur « les aides publiques au logement » et le rapport Lévy sur « les quartiers d'habitat privé et les opérations programmées d'amélioration de

l'habitat», il lui demande si le Gouvernement entend dégager des crédits supplémentaires permettant une mise en œuvre efficace de la politique d'amélioration et de modernisation de l'habitat ancien privé. Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de prévoir à cet effet.

Logement (amélioration de l'habitat)

17915. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont s'inquiète vivement des difficultés rencontrées localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés en diffus comme en O.P.A.H. S'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que des dotations supplémentaires, évaluées à 500 M.F., soient dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à la totalité des demandes existantes sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable en milieu urbain et milieu rural. Sans contester le principe de la fongibilité et de la déconcentration, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 en vue de permettre une meilleure articulation avec les programmations locales.

Logement (amélioration de l'habitat)

17916. - 25 septembre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance des incitations financières à la modernisation du parc locatif privé. En effet, le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager à cet effet, somme à restituer par rapport aux 19 milliards de francs représentant l'ensemble des aides à la pierre en 1988 et les 110 milliards de francs de l'ensemble des aides à l'Etat consacrées au logement. Ces crédits permettraient, en particulier, la réhabilitation du parc immobilier ancien où logent de nombreuses familles modestes et ne manqueraient pas d'avoir des répercussions favorables pour les entreprises du bâtiment et pour l'emploi. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend permettre à cet effet.

Logement (H.L.M.)

17970. - 25 septembre 1989. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le contenu d'une circulaire récemment adressée aux gardiens d'immeubles par la direction d'une société anonyme de logements H.L.M. Cette circulaire annonce tout d'abord l'instauration d'une prime d'encaissement des loyers afin d'inciter les gardiens à faire diminuer le nombre de quittances de loyer impayées dans leur immeuble. Elle précise ensuite que les gardiens qui ne satisfont pas à une obligation de résultats dans l'encaissement de ces loyers, selon des critères fixés par la direction de la société, seront remplacés. Chercher à réduire le pourcentage de loyers impayés est un objectif légitime de la part d'un organisme H.L.M. Toutefois, la méthode retenue est, en l'espèce, susceptible de transformer très négativement la fonction des personnels affectés au gardiennage des immeubles. L'effet incitatif de la prime, conjugué à la menace de la sanction, est de nature à provoquer rapidement une forte dégradation des relations humaines entre les gardiens et les locataires. Il n'est, de surcroît, pas exclu que la société anonyme H.L.M. concernée puisse récupérer le montant des primes sur les charges locatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables afin d'éviter l'introduction de telles pratiques qui pourraient, si l'on n'y prend garde, s'instaurer et se répandre au sein du patrimoine locatif social de notre pays.

Logement (A.P.L.)

18007. - 25 septembre 1989. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'application de l'article 351-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que sur l'arrêté ministériel du 10 octobre 1988 concernant le versement des A.P.L. Les textes conditionnent le versement de l'aide personnalisée au logement à un plancher de 100 F. Toutes les

A.P.L. inférieures à ce montant ne sont pas versées. Cela a pour conséquence immédiate de priver de toute aide au logement des familles modestes pour lesquelles ce versement représente un gain de pouvoir d'achat réel. A l'heure où le Gouvernement produit un effort considérable afin d'augmenter le volume global de cette aide, il semblerait bon de pouvoir supprimer cette clause restrictive ou du moins d'abaisser le montant en dessous duquel elle n'est plus versée. Enfin, il semble également possible, pour les petites sommes, d'envisager des versements bimestriels ou trimestriels, permettant de limiter les frais de gestion. En conséquence, il est demandé au ministre quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

18034. - 25 septembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les problèmes du financement des aides à l'habitat. En effet, dans la région Poitou-Charentes, l'A.N.A.H. ne subventionne plus le secteur diffus, les P.A.H. ne sont plus accordés sans un long délai, les P.L.A. et les Palulos répondent seulement au tiers de la demande. Aussi, face à cette situation très critique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

MER

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Charente-Maritime)*

17951. - 25 septembre 1989. - M. Georges Meslin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les infractions de plus en plus nombreuses commises par les pêcheurs de la côte Atlantique (en particulier dans la baie de Bourgneuf et sur le littoral de la Vendée) aux règlements qui limitent l'usage du chalutage « en bœufs ». Ce mode de pêche, très performant lorsqu'il est pratiqué de façon trop intense et trop près du littoral, détruit la faune sous-marine et menace donc à terme l'avenir même de la pêche dans ces régions. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que ces infractions soient sanctionnées.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

17917. - 25 septembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées dépendantes à domicile en matière de protection sociale. Il apparaît en particulier que le financement de l'aide à domicile des personnes âgées dépendantes est déficitaire pour les associations qui assument cette mission. En effet, la prise en charge des prestations de service est insuffisante, obligeant les associations à s'adresser aux pouvoirs locaux qui interviennent nécessairement de façon limitée et provisoire. Devant le vieillissement de la population et l'augmentation des situations de dépendance qui en découlent, il convient de donner aux associations d'aide à domicile les moyens de poursuivre leur action auprès des personnes âgées. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage pour faire face à ce problème.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

17941. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème primordial pour les années à venir des personnes âgées. En effet, si on compte actuellement, en France, plus de 2 millions de personnes de plus de quatre-vingt ans, ce nombre aura quasiment doublé d'ici une dizaine d'années. La France ne dispose seulement que de 70 000 places en maisons de long séjour pour 500 000 grabataires. Ce manque de moyens hospitaliers d'accueil risque donc de s'accroître gravement dans les années qui viennent. Une réflexion nationale s'im-

pose sur ce dossier et devrait être menée en interpellant l'opinion publique, sous la forme d'une consultation à l'échelle de tout le pays, comparable à celle qu'avait menée sur la sécurité sociale le Gouvernement de M. J. Chirac. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition et organiser une telle consultation nationale.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Essonne)

17766. - 25 septembre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes rencontrés par la commune de Ballancourt-sur-Essonne (91610) pour la construction de l'hôtel des postes. En effet, les locaux existants sont vétustes et exigus ce qui ne permet pas d'assurer de bonnes conditions de fonctionnement. Depuis 1984, l'administration des postes a acquis un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés pour cette réalisation. Aussi, compte tenu des besoins en la matière, il lui demande dans quels délais la construction du nouvel hôtel des postes peut-elle être envisagée.

Postes et télécommunications (personnel)

17798. - 25 septembre 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation critique en matière de sécurité qu'ont connu les services postaux du département des Bouches-du-Rhône. En effet, du mois de mai 1989 au 5 août 1989, cinq agressions, dont celle du 27 juillet qui a fait un mort, sont intervenues. A la suite de ces événements dramatiques, un audit interne sur la sécurité à la poste dans le département des Bouches-du-Rhône a été lancé par le ministère des P.T.T. et la direction générale de la poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions essentielles de cet audit et les dispositions financières qui sont prévues au budget 1990 pour assurer la sécurité du personnel.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

17918. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences d'une éventuelle suppression imminente du centre de renseignements postaux de la région de Paris. En effet, ce centre de renseignements postaux créé en 1946 renseigne particuliers, entreprises, administrations de Paris, de toute l'Ile-de-France et même de province. Il répond à toutes sortes de questions. Il semblerait que la direction de la poste de Paris ait décidé de remplacer ce service par un serveur télématique spécifique à la région parisienne. Un serveur télématique peut apporter une réponse plus ou moins rapide à une question simple ou précise et donner des généralités sur certains produits postaux, mais l'utilisateur est parfois perplexe devant les choix proposés sur l'écran et reste souvent insatisfait après plusieurs minutes de recherche. D'autre part, tous les particuliers ne disposent pas d'un minitel, notamment les personnes d'un certain âge, qui n'aiment pas le côté impersonnel de cet appareil. De plus, l'accès à un serveur télématique coûtera généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. La suppression du centre de renseignements postaux obligerait donc une bonne partie de la clientèle à se rabattre sur leur bureau de poste pour obtenir certains renseignements fournis, ce qui augmenterait les attentes aussi bien au téléphone qu'au guichet, d'autant plus que ces mêmes bureaux n'auraient plus la possibilité de contacter le centre de renseignements postaux pour résoudre des cas complexes. En fait, ce centre de renseignements et le serveur télématique ne sont pas incompatibles, mais tout à fait complémentaires. Loin d'être supprimé, le centre de renseignements postaux se devrait d'être développé d'autant plus que son rôle correspond pleinement aux priorités ministérielles exprimées lors du conseil des ministres du 25 janvier 1989 : « améliorer l'accueil du public, réduire les files d'attente, orienter le public, renforcer la qualité du rapport avec les usagers ». Il lui demande quelles directives il compte donner pour assurer le maintien du centre de renseignements postaux de la région de Paris.

Taxi (téléphone)

17998. - 25 septembre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que France Télécom refuse la transmission d'un numéro d'appel taxi, au changement de titu-

laire de la licence, sous prétexte que le numéro n'est pas attaché à un local professionnel. Elle demande s'il ne serait pas possible d'associer les numéros d'appels taxi à la fonction « taxi » et non pas au seul nom de l'abonné, ce qui permettrait le changement de nom du titulaire de la fonction en cas de changement de propriétaire de la licence.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

18008. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'interruption d'alimentation électrique du canal 1 attribué sur le satellite T.D.F. 1, à la future chaîne sportive Sports 2/3. Il lui demande la gravité de cette interruption et si celle-ci compromet d'une manière durable l'avenir de ce canal.

Télévision (fonctionnement)

18009. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la décision du gouvernement allemand de retransmettre sur le satellite Kopernikus en Pal les cinq programmes prévus d'être diffusés par l'intermédiaire de TV Sat 2 en D2 Mac Paquet. Il lui demande si cette décision ne va pas avoir de conséquences sur l'avenir de la norme de transmission franco-allemande malgré le lancement de TV Sat 2 et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un développement autre que francophone à cette norme qui préfigure le futur standard de la télévision haute définition.

Postes et télécommunications (télécommunications : Pyrénées-Atlantiques)

18010. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le devenir du réseau en fibres optiques de Biarritz. Ce réseau expérimental de 1 500 prises permet, outre la télédistribution, d'avoir accès à un certain nombre de services spécifiques comme la visiophonie, ce qui a permis des expérimentations intéressantes dans l'éducation, la santé, l'information. Il lui demande l'avenir qu'il réserve à ce réseau expérimental et quel développement il envisage pour la visiophonie.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Associations (moyens financiers)

17975. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calhoud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui faire le point des activités du groupe de travail composé de cinq représentants du monde associatif désignés par le Centre national de la vie associative et de représentants des pouvoirs publics, et qui a pour mission d'établir des propositions sur le financement des associations, notamment au regard des dispositions relatives aux déductions fiscales des dons qu'elles reçoivent.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10470 Jacques Guyard ; 11887 Jean-Paul Fuchs ; 12614 Edmond Alphandéry ; 13878 Gérard Istace.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17736. - 25 septembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angiologie. Le conseil de l'ordre des médecins vient, en effet, de suspendre

la délivrance de la qualification en angiologie, se fondant en cela sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Or, cette mesure a pris effet au 1^{er} avril 1989 alors que depuis 1986 la qualification d'angiologie est obtenue par les étudiants. Il souhaiterait savoir si le ministre compte prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation incontestablement gênante pour les étudiants de l'année 1989.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

17743. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mission qu'il a confiée à M. Dupeyroux portant sur l'avenir de la protection sociale alors que récemment les états généraux de la sécurité sociale avaient permis une large concertation des assurés sociaux et une réflexion approfondie sur l'avenir de la sécurité sociale dont les conclusions avaient été réunies par un comité des sages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu exact de la mission de M. Dupeyroux et si elle ne fait pas double emploi avec les états généraux de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (personnel)

17744. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la formation du personnel dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, dans son dernier rapport annuel, la Cour des comptes a constaté que la formation professionnelle des agents s'effectuait dans un grand désordre, dans des structures lourdes et onéreuses et par des stages de formation complètement inadéquats. La Cour conclut ainsi qu'« il convient donc de supprimer le mode de financement automatique dont disposent les centres régionaux et d'autoriser les directeurs des organismes à les rémunérer selon les règles de droit commun, en un mot à les soumettre à la concurrence avec les très nombreux services et entreprises, publics, parapublics ou privés, qui existent dans le secteur de la formation ». Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises dans le sens indiqué par la Cour des comptes qui va vers l'intérêt général de la sécurité sociale et celui des assurés sociaux.

Risques professionnels (cotisations)

17745. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gestion du risque des accidents du travail dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, la Cour des comptes dans son rapport annuel a été amenée à constater des transferts occultes de fonds effectués à l'intérieur des comptes de la Caisse nationale d'assurance maladie au détriment de la branche des accidents du travail soit une ponction cumulée de plus de 12 milliards de francs en cinq ans au bénéfice des assurances vieillesse et maladie à travers les mécanismes de la trésorerie commune. Ce détournement de fonds constituerait ainsi une cotisation supplémentaire à la charge des employeurs pour la maladie et la vieillesse et une privation du bénéfice des efforts qui leur sont demandés pour éviter les accidents du travail dans leur entreprise. Il lui demande si des mesures ne pourraient être rapidement prises afin d'assurer la transparence des comptes et l'allègement du montant des cotisations « accidents du travail ».

Syndicats (représentativité)

17747. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la représentativité des syndicats dits « partenaires sociaux ». En effet, outre la baisse spectaculaire du nombre des salariés syndiqués, les derniers résultats des élections aux comités d'entreprise ont permis de constater la percée des non-syndiqués, qui, de 16,3 p. 100 en 1978, ont atteint en 1988 23,5 p. 100, soit la deuxième place après celle de la C.G.T. (26,7 p. 100). Si l'on ajoute à ce pourcentage des non-syndiqués celui obtenu par les syndicats indépendants (4,8 p. 100), la défiance des salariés envers les partenaires sociaux, censés les représenter dans les concertations de portée nationale, est aujourd'hui en tête en termes d'audience (28,3 p. 100). Il lui demande si des syndicats, minoritaires en nombre d'adhérents par rapport à l'ensemble des salariés et également en matière d'audience, peuvent encore prétendre jouer ce rôle, essentiel dans notre vie sociale, de « partenaires sociaux ».

Sécurité sociale (équilibre financier)

17748. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement de la sécurité sociale. Il lui demande si son projet d'un nouvel impôt pour la sécurité sociale, baptisé « cotisation de solidarité », est compatible avec la promesse du Président de la République, clairement exprimée dans sa Lettre au Français, de maintenir le statut quo en matière de prélèvements obligatoires.

Handicapés (politique et réglementation)

17751. - 25 septembre 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de la prime d'équipement pour les personnes handicapées qui sont, à cause de leur handicap, dans la nécessité de modifier leur logement. En effet, lorsque ces personnes déposent un permis de construire pour cet aménagement, il leur faut payer une taxe d'équipement non exonérable à l'heure actuelle (la surface étant obligatoirement plus importante, compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil, les impôts fonciers s'en trouvent augmentés en conséquence). Enfin, s'il est possible aujourd'hui d'être exonéré des charges sociales pour tierce personne sans faire appel au tribunal, l'exonération ne porte que sur les charges de sécurité sociale et non sur l'Assedic ni les retraites complémentaires. Elle lui demande si des mesures d'exonération partielle sont envisagées dans ces deux domaines pour faciliter une meilleure adaptation et réinsertion des personnes handicapées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17752. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des surveillants chefs des hôpitaux psychiatriques, provoqué par la publication du décret n° 88-076 du 30 novembre 1988, qui fait disparaître leur grade, supprime la grille indiciaire et le statut propre à leur fonction. Il lui demande de tenir compte du rôle important et difficile des surveillants chefs des hôpitaux psychiatriques, de leur maintenir leur grade et d'étudier une grille indiciaire et un statut propre à leur fonction.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17754. - 25 septembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins du travail du personnel hospitalier. Ce sont les seuls personnels hospitaliers à ne pouvoir bénéficier d'aucune perspective d'évolution de leur rémunération si ce n'est l'indexation sur le coût de la vie. Ce sont les seuls personnels hospitaliers à ne pouvoir bénéficier d'aucune perspective d'évolution de leur rémunération si ce n'est l'indexation sur le coût de la vie. Au-delà des responsabilités qu'ils assument avec une grande compétence et un haut niveau de spécialisation (internat de spécialité), il semblerait que le manque de perspective soit la cause d'une des difficultés actuelles de leur recrutement. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de leur accorder un statut.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

17756. - 25 septembre 1989. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître si, compte tenu des conditions de vie actuelles et des résultats bienfaisants ressentis par les malades concernés et prescrits, donc reconnus par le corps médical, il ne lui paraît pas opportun d'inscrire les bas à varices à la nomenclature des articles de santé pris en charge par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

17768. - 25 septembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation très difficile où se trouvent de nombreux médecins spécialistes libéraux, à la suite de la non-revalorisation depuis 1987 des lettres clés qui définissent les actes techniques médicaux, alors que ces médecins ont à faire face à des investissements importants pour suivre l'évolution de la technologie et à des frais généraux en constante augmentation.

L'adaptation des honoraires par un passage en secteur II ne saurait convenablement régler le problème posé, les dépassements d'honoraires se trouvant limités autant par l'éthique que par les possibilités de la clientèle. Lorsqu'il a été atteint, toujours péniblement, l'équilibre financier des cabinets médicaux est remis en cause par l'aggravation de la fiscalité et des charges sociales, en particulier par le déflonnement des cotisations d'allocations familiales, déflonnement qui, dans certains cas, s'est traduit par un triplement des cotisations. Il souhaiterait connaître quelles sont les dispositions envisagées pour assurer la survie de la médecine spécialisée libérale et savoir notamment dans quelles conditions se présente le renouvellement de la convention régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie, les médecins et les pouvoirs publics.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations)*

17772. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préretraités qui, à compter d'une loi votée le 1^{er} avril 1983, se sont vu appliquer un taux de cotisation « maladie » de 5,5 p. 100, soit le taux appliqué aux actifs, alors qu'il était jusqu'à cette date aligné sur celui des retraités du fait que ces deux catégories de personnes ont les mêmes risques « maladie ». Par ailleurs il est à noter que si une différenciation est faite à ce niveau des cotisations « maladie », une stricte égalité est appréciée lorsqu'il s'agit de la revalorisation de leurs pensions. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rétablir la parfaite équité qui prévalait entre ces deux catégories de personnes avant le 1^{er} avril 1983, en alignant le taux de cotisation « maladie » des préretraités sur celui des retraités.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17774. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions présentées par la confédération Force Ouvrière relatives aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le rapport Teulade. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver, en particulier, à la proposition tendant à améliorer la couverture sociale, actuellement absente, lors de l'attribution avant cinquante-cinq ans de l'allocation veuvage.

Tabac (tabagisme)

17782. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de création d'un institut de tabacologie. Cet institut permettrait de sortir du retard de la recherche sur le tabagisme, grâce à l'apport de fonds privés et pourrait servir de catalyseur et donner l'impulsion initiale nécessaire. Il appartiendrait aux pouvoirs publics de délivrer l'autorisation et les fonds de lancement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention face à ce projet.

Mort (suicide)

17785. - 25 septembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le chiffre effrayant du nombre de suicides dans notre pays. Les médias, qui viennent de rendre compte des conclusions d'un rapport sur la santé publié récemment, font état d'une évolution dramatique des décès par suicide, notamment chez les jeunes. Le chiffre de 12 161 décès par suicide en 1987 est alarmant, d'autant que l'on note une forte augmentation pour les 15-24 ans. Aussi, particulièrement marqué par la gravité d'une si douloureuse situation, demande-t-il au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures d'urgence il compte prendre pour, non seulement combattre activement ce fléau, mais enrayer les causes de cette inacceptable mortalité.

Professions sociales (aides à domicile)

17787. - 25 septembre 1989. - M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des moyens de financement pour la formation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile institué par arrêté du 30 novembre 1988. Au niveau de la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de l'Isère, 700 salariés sont concernées par ce diplôme. Parmi celles-ci, 236 ayant plus de

cinq ans d'ancienneté et plus de 4 200 heures de travail, peuvent prétendre obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile après avoir accompli une semaine de stage théorique, et deux semaines de stage pratique. Il apparaît que l'Etat, par l'intermédiaire de la direction des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes, n'a attribué à cette fédération qu'un quota de 75 journées de formation ne permettant d'assurer le financement des formateurs que pour quinze aides ménagères dont le financement des salaires n'est d'ailleurs pas prévu durant cette formation. Ainsi donc, au rythme actuel, quinze années seront nécessaires à la fédération de l'Isère pour obtenir les moyens d'assurer le financement des formateurs pour les 236 premières aides ménagères à former. Il est donc indispensable que le Gouvernement dégage rapidement les moyens nécessaires à l'application effective de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

17792. - 25 septembre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières auxquelles va se trouver confrontée l'association du centre de soins intercommunal du bassin minier à Sainte-Florine (Haute-Loire) à la suite des mesures salariales prises en faveur des infirmières du secteur public. En effet, si en application des conventions collectives, ces revalorisations salariales vont s'étendre progressivement au secteur privé, ces nouvelles grilles de salaires ne pourront être opposées à la caisse primaire d'assurance maladie du département qui rénumère les soins à l'acte effectué par le centre de soins, selon les dispositions de la convention « tiers-payant ». L'application de ces mesures, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner à court terme la cessation de l'activité soins infirmiers de ce centre, ce qui porterait un grave préjudice à la pratique des soins pour tous. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre pour, d'une part, permettre au centre de soins de Sainte-Florine de couvrir ses frais structurels afin de pouvoir assurer un service permanent et, d'autre part, plus généralement, soutenir les associations de centres de soins afin qu'elles continuent de remplir leur mission à caractère sanitaire et social au service de la population.

Sécurité sociale (mineurs)

17800. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'opposition de la majorité des mineurs actifs ou retraités à la concentration des sociétés de secours minières. Ainsi, après avoir sacrifié la production charbonnière, fermé les mines, plongé les régions dans une situation de désastre économique et ouvert largement les frontières au charbon étranger, on s'orienterait vers la fermeture des sociétés de secours minières. La justification tiendrait à la diminution des effectifs de chacune des caisses, conséquence de ce qui précède. Une telle position paraît inacceptable car il en résulterait un éloignement des structures de gestion des intéressés eux-mêmes et de leurs besoins ; ce qui ne pourrait qu'entraîner des reculs par rapport à la qualité des services rendus. Certes, le problème de la diminution des assujettis est bien réel, mais la réponse doit être trouvée dans le cadre existant par la concertation avec les milieux de santé, en donnant par exemple aux structures de sécurité minière des missions de service public telles que, prévention, dépistage, en liaison étroite avec les autres structures de santé. C'est pourquoi, il lui demande de surseoir à des décisions dont les conséquences seraient des plus graves et à engager une large concertation avec les intéressés pour trouver les solutions les mieux adaptées afin de répondre aux besoins de santé des mineurs actifs et retraités et des populations.

Hôpitaux et cliniques (équipement : Gard)

17801. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet du deuxième scanner qui doit être attribué au centre hospitalier régional universitaire de Nîmes et ce depuis avant les inondations du 3 octobre 1988. L'établissement a obtenu l'autorisation d'acquisition d'un scanner moyenne gamme et il s'agit maintenant d'obtenir un scanner haut de gamme. Il lui rappelle ses précédentes questions écrites (n° 4693 du 31 octobre 1988 et n° 16401 du 31 juillet 1989) au sujet des moyens indispensables dont le centre hospitalier a besoin pour fonctionner. On assiste aujourd'hui à un retard inacceptable. Il lui demande de prendre au plus vite les mesures indispensables afin d'accélérer le dossier pour permettre rapidement l'installation du deuxième scanner haut de gamme au C.H.R.U. de Nîmes.

Sécurité sociale (fonctionnement)

17807. - 25 septembre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle est la politique sociale qu'il compte suivre à l'égard de la sécurité sociale. En effet, les statuts généraux de la sécurité sociale initiés par le ministre précédent ont permis de mettre au point un rapport de la commission des sages. Il demande quelles conclusions le ministre actuel compte tirer de ces propositions.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17808. - 25 septembre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angiologie à la suite de la suspension de la délivrance de cette qualification par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Le Conseil d'Etat précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données par le conseil de l'ordre et par les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Les étudiants se voient proposer par les instances responsables, la création d'une capacité, titre qui, en accord avec la loi de 1982, prendrait en compte l'effort de formation qu'ils ont suivi. Toutefois, cette capacité ne donnerait plus aucune garantie d'exercice de l'angiologie, puisque le seul titre de médecin généraliste serait retenu, alors que le titre d'angiologue amène les généralistes à adresser leurs patients pour des examens spécifiques auprès de titulaires de cette compétence. Cette situation ne justifie plus les deux années d'études supplémentaires comprenant un mi-temps en milieu hospitalier non rémunéré, suivies par les intéressés. Il lui demande en conséquence d'examiner l'opportunité d'adopter, lors de la discussion du projet de loi portant sur les diverses mesures d'ordre social qui aura lieu prochainement, un amendement visant à mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

Pharmacie (statistiques : Moselle)

17810. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer quel est le nombre de pharmacies d'une part dans l'arrondissement de Metz-ville et d'autre part dans l'arrondissement de Metz-campagne. Eu égard à ce que le seuil de population pour la création d'une pharmacie est, en droit local d'Alsace-Lorraine, de 5 000 habitants, il souhaiterait connaître également, pour ces deux arrondissements, le nombre de pharmacies pour 5 000 habitants. De plus, il désirerait connaître, pour chacun des deux arrondissements, le nombre de pharmacies qui ont été créées au cours des dix dernières années.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)

17812. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la politique menée en matière de foyers de travailleurs immigrés. En effet, plusieurs villes accueillent des foyers-dortoirs qui sont, en matière de surpopulation et d'hygiène, indignes de notre pays. C'est le cas, notamment en Seine-Saint-Denis, pour les villes de Montreuil et d'Aubervilliers. La résorption de ces foyers-dortoirs suroccupés devrait absolument être une priorité nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Boissons et alcools (alcoolisme)

17813. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la désintoxication alcoolique. En effet, sur les 5 millions d'alcooliques, hommes ou femmes, que compte notre pays, plusieurs milliers tentent, chaque année, de se désintoxiquer, au sein des services d'écologie des établissements hospitaliers. Malheureusement, les places et les moyens manquent pour assurer ces cures de désintoxication.

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, le recensement des moyens existants, au niveau national, pour assurer cette désintoxication et, d'autre part, s'il compte augmenter ces moyens dans le prochain budget 1990 ?

Français ressortissants (nationalité française)

17814. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés à certains réfugiés, dans la procédure de réintégration dans la nationalité française. En effet, il s'avère que certains réfugiés ou personnes ayant fui leur pays d'origine, pour des raisons politiques, ne peuvent obtenir de ces pays certains papiers, notamment d'état civil, lorsqu'ils veulent obtenir une réintégration dans la nationalité française, quand ils sont nés dans d'anciennes colonies françaises ayant accédé à l'indépendance, lors de la décolonisation. Ces difficultés d'obtention de documents administratifs sont souvent à l'origine de longs retards dans le traitement de leur cas, voire à des rejets de leur dossier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens de remédier à ce problème.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17819. - 25 septembre 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fonctionnement des comités de renouvellement des cartes d'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il semble en effet que dans certains cas le renouvellement ne soit pas automatique et qu'il appartient aux assurés sociaux exerçant une profession qualifiée de « particulière », assistante maternelle agréée par exemple, de solliciter l'attribution d'une nouvelle carte auprès du centre auquel ils sont rattachés. Si tel est le cas, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les assurés sociaux concernés par cette procédure spécifique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17820. - 25 septembre 1989. - M. Emile Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de précisions, de règles et de pratiques uniformes, au sein des établissements d'hospitalisation publics, concernant la circulaire DH/8 D/85 n° 95 du 24 mai 1985, et plus spécialement son titre III, alinéa C, qui fait état de la nécessité pour les psychologues d'exercer une fonction de formation, d'information et de recherche, fonction à laquelle ils peuvent consacrer jusqu'à un tiers de leur temps de travail, et dont la circulaire sus-indiquée recommande qu'elle soit respectée. En effet, certains établissements hospitaliers appliquent *in extenso* les recommandations de la circulaire et laissent un tiers du temps de travail (sur la base de trente-neuf heures hebdomadaires) à la libre disposition des psychologues (exemples : les C.H.S. de Fleury-les-Aubrais [Loiret], ou de Clermont-de-l'Oise [Oise]), tandis que d'autres accordent huit heures (exemple : le centre hospitalier général de Nemours [Seine-et-Marne]), que d'autres encore accordent quatre heures (exemple : le C.H.S. de Bourges, dans le Cher), que d'autres, enfin, n'accordent rien, n'ayant pas même porté ladite circulaire à la connaissance des psychologues de leur établissement (exemple : le centre hospitalier général de Châteauroux, dans l'Indre). N'y-a-t-il pas là atteinte au principe d'égalité et, en l'absence de dispositions plus explicites et plus contraignantes, risque d'excès de pouvoir de la part des administrations hospitalières ou de conflits préjudiciables à la bonne marche du service public hospitalier, et en définitive à l'intérêt des malades ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient respectées les recommandations inscrites dans ladite circulaire, afin d'harmoniser les pratiques qui en découlent.

Assurance maladie-maternité, prestations (prestations en nature)

17822. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du remboursement par la sécurité sociale des frais de dentiste, ainsi que des frais d'ophtalmologiste et d'opticien. Il apparaît en effet que ces remboursements de par leur taux ne peuvent couvrir qu'une faible part de la dépense totale. Etant donné que les dépenses médicales dont il est fait mention sont, à l'heure actuelle, relativement courantes, il souhaite connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement sur ce point.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

17824. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du remboursement des frais de maladie pour les personnes âgées. Il apparaît en effet que le remboursement de la sécurité sociale est total (à l'exception du ticket modérateur) uniquement dans le cas où l'intéressé est atteint d'une des trente maladies graves figurant dans la liste de la sécurité sociale. Le remboursement n'est malheureusement pas le même quand l'intéressé est atteint d'une quelconque maladie. Il semble donc souhaitable, dans un souci de solidarité, d'exonérer de manière totale les personnes âgées, voire les plus âgées d'entre elles. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement sur ce point.

Pauvreté (R.M.I.)

17826. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion. Il apparaît que de nombreuses dispositions attendent un texte d'application. Il lui demande de préciser l'état réel d'application de la loi précitée et les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer la mise en œuvre complète.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

17832. - 25 septembre 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de la catégorie de personnes sus-citées.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17835. - 25 septembre 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angiologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angiologie, face à la décision de suspension de la délivrance de la qualification en angiologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du 23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. La proposition qui est actuellement faite aux intéressés d'obtenir une capacité, consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Ceux-ci demandent donc la mise en place de mesures transitoires qui préserveraient le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

17839. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la multiplication des découvertes de seringues abandonnées sur les plages du littoral de notre pays. En effet, sur plusieurs côtes françaises des estivants, et notamment des enfants, ont eu des accidents en marchant ou se baignant avec des seringues souillées, abandonnées à l'air libre. Les risques d'infection par le tétanos, l'hépatite virale et le Sida ne sont pas négligeables. Face à ce développement, particulièrement dangereux, il conviendrait que des mesures exceptionnelles, notamment d'information, soient prises pour la prochaine saison. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en coordination avec ses collègues et les autorités concernées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

17855. - 25 septembre 1989. - M. André Durr attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus favorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

17856. - 25 septembre 1989. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, de mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion, de prévention en matière sanitaire et sociale par des actions au niveau de l'habitat et de son environnement des conditions de vie, du contexte familial, éducatif et culturel. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D (agents de bureau) de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Assurance maladie et maternité : prestations
(politique et réglementation)*

17859. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais d'hébergement des personnes âgées en long séjour. En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 22 mars 1989 (C.P.A.M. de la Charente c/Chapeaux), a constaté que les dispositions de la loi du 4 janvier 1978, mettant à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie les seuls frais de soins à l'exclusion de ceux d'hébergement, ne pouvaient, en l'absence de décrets d'application, être applicables. Il en résulte ainsi que, depuis 1978, de nombreux assurés sociaux ainsi que les services d'aide sociale ont pris indûment à leur charge des frais qui auraient dû être remboursés par les caisses primaires et que les intéressés sont aujourd'hui en droit de réclamer un remboursement dans la limite de la prescription. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation et s'il envisage pour l'avenir un système plus équitable pour les personnes âgées que celui préconisé par la loi du 4 janvier 1978.

Pauvreté (R.M.I.)

17860. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Il apparaît, en effet, que l'objectif d'insertion tend à disparaître au profit du revenu dans la mesure où le contrôle effectif de l'insertion n'a pas été clairement défini et structuré. Il lui demande de lui préciser les critères de cette réinsertion et de lui indiquer le nombre des personnes adultes réinsérées par rapport aux adultes bénéficiaires du R.M.I.

Professions sociales (aides ménagères)

17866. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du financement du salaire des aides ménagères en formation. En effet, il apparaît que les possibilités de financement des organismes traditionnels d'aide à domicile en milieu rural ne sont pas à la hauteur des besoins liés au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Celui-ci requiert, en effet, une période de formation au cours de laquelle le problème du salaire des aides ménagères en formation se pose. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17870. - 25 septembre 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème causé par la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie. Depuis avril 1989, l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales, rend effective cette suspension. Or les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime, diplômées en 1986, 1987, 1988, ne se sont jamais vues opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification. Ainsi, ces étudiants ont les connaissances nécessaires pour avoir droit au titre d'angiologiste, mais ne peuvent exercer cette spécialisation car la compétence en angiologie n'existe plus. Par conséquent, ne peut-on pas mettre en place des mesures transitoires, préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

Handicapés (amélioration et adaptation de l'habitat)

17871. - 25 septembre 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés aux handicapés de retour chez eux. En effet, une modification du logement suivant le degré du handicap doit souvent être effectuée. Seulement, il s'avère que les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent pratiquement impossible à obtenir. De plus, le dépôt du permis de construire inhérent à cette modification, entraîne une taxe d'équipement qui alourdit les impôts fonciers, taxe s'ajoutant aux Assedic et autres retraites complémentaires à verser pour la tierce personne s'occupant de la personne invalide. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de trouver une solution à ces problèmes.

Enfants (garde des enfants)

17872. - 25 septembre 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le remplacement de titre d'« auxiliaire de puériculture » par celui d'« aide soignante », intervenu le 30 novembre 1988. En effet, cette suppression remet en cause la spécificité de ce diplôme dûment précisée dans la circulaire n° 198/Dc/4 du 24 avril 1974. Il demande s'il est possible de rétablir l'appellation spécifique « auxiliaire de puériculture ».

Boissons et alcools (alcoolisme)

17919. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de financement que rencontre actuellement l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. La réduction des moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat par le biais des D.D.A.S.S. entre 1988 et 1989 risque de mettre en péril le devenir du dispositif de prévention de l'alcoolisme mis en place ces dernières années en France, pays détenant encore le triste record de consommation d'alcool pur par habitant et par an. Alors même que de grandes campagnes médiatiques mettent l'accent sur la nécessité d'une prévention de ce fléau social, il est à craindre que le choix d'une limitation des crédits engendre l'inefficacité des actions sur le terrain et un report sur les hôpitaux et la sécurité sociale des dépenses accrues que la prévention aurait pu éviter. Il lui demande, par conséquent, de hausser la prévention de l'alcoolisme au rang de priorité de santé publique au même titre que la prévention du Sida et du cancer en envisageant la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01) à hauteur des besoins réels, c'est-à-dire sans qu'aucun abattement ne vienne amputer, en 1989, les crédits de lutte contre l'alcoolisme.

Pensions de réversion (taux)

17920. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves dont la pension de réversion est toujours limitée à 50-52 p. 100, alors que les charges fixes auxquelles doit faire face une personne seule sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion, et d'envisager au plus tôt de rehausser le taux de la pension principale dans de notables proportions, et ce d'autant plus que le bénéficiaire de la pension de réversion a participé, par sa vie commune, à la constitution de ce droit de pension.

*Retraites : régime général
(montant des pensions)*

17921. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités du régime général. Les pensions de retraite ont subi depuis plusieurs années une érosion importante, leur taux de revalorisation étant notamment sensiblement inférieur à celui des salaires. Aussi, étant donné le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 qui fixe le taux de revalorisation des pensions de retraite comme égal à celui du salaire brut annuel, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité de traitement qui frappe l'ensemble des 11 millions de retraités, dont certains n'ont que des modestes pensions.

Boissons et alcools (alcoolisme)

17922. - 25 septembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution préoccupante des moyens financiers destinés à la prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1^{er} janvier 1984, par application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence de l'Etat. Or il semble que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux de l'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. En deux ans, huit licenciements économiques ont été prononcés. Compte tenu de la priorité que les pouvoirs publics accordent à la lutte contre l'alcool au volant et sachant que les actions de prévention sont essentielles pour l'avenir, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si l'ensemble des crédits votés pour 1989 par le Parlement, au titre du chapitre 47-14 (art. 50) du budget de son ministère ont été attribués et selon quelle répartition et, d'autre part, quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1990 afin d'améliorer la situation des comités départementaux et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie, et faire de la prévention de l'alcoolisme une véritable priorité de la santé publique au même titre que la prévention du sida, des toxicomanes et du cancer.

Boissons et alcools (alcoolisme)

17923. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le montant des moyens financiers attribués par l'Etat aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, par le biais des D.D.A.S.S., est en 1989 inférieur en francs constants à celui accordé en 1986. Cette diminution notable n'est pas sans conséquence sur le niveau et la qualité des actions de prévention et de soins aux malades alcooliques. Aussi, compte tenu du nécessaire effort de prévention contre l'alcoolisme, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit mise à niveau, dans la prochaine loi de finances, la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01).

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

17924. - 25 septembre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais de gardes-malades à domicile. En effet, cer-

taines maladies de longue durée, telles les maladies d'Alzheimer nécessitent souvent une présence permanente ou semi-permanente. Les dépenses qui en résultent peuvent atteindre plus de 20 000 francs par mois (salaires et charges sur salaires). Beaucoup de familles qui souhaiteraient pouvoir garder le malade à domicile doivent le faire hospitaliser faute de pouvoir payer ces frais. Cependant la solution du maintien à domicile présente de nombreux avantages. Elle diminue le nombre de personnes hospitalisées et par là même, le coût pour la sécurité sociale ; d'autre part, elle permet de créer des emplois en augmentant le nombre de gardes-malades régulièrement déclarés dans un secteur ou s'étend le travail au noir. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour favoriser ce maintien à domicile, cadre dans lequel le malade trouve un réconfort qui fait quelquefois défaut dans les hôpitaux.

Pension de réversion (taux)

17925. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de la pension de réversion. Actuellement, ce taux est de 52 p. 100 et malgré les promesses passées, il semble que ce taux n'augmentera pas compte tenu des difficultés financières de l'assurance vieillesse. Il convient pourtant de se rappeler la justification initiale de cette réversion qui était de compenser l'inactivité du conjoint qui avait élevé des enfants et il serait souhaitable de rétablir cette philosophie édictée dans l'intérêt des familles et de notre démographie. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour un relèvement sélectif et substantiel du taux de la pension de réversion notamment en faveur des mères de famille qui ont choisi d'élever trois enfants et plus par rapport aux épouses qui ont opté pour une carrière professionnelle qui leur donnera droit à une pension de vieillesse personnelle complète.

Prestations familiales (cotisations)

17926. - 25 septembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales que rencontrent les professionnels libéraux. En effet, les nouvelles dispositions, en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux est fixé annuellement, ont généré, lors des appels de cotisation pour 1989, des augmentations considérables, allant même, dans les cas extrêmes, à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent de ce fait le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Il lui demande, dans le cadre des consultations visant à fixer le taux de cotisation pour 1990, et en tenant compte du fait que ces professions sont fortement créatrices d'emplois, de corriger les excès constatés cette année.

Règles communautaires : application (sang et organes humains)

17927. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences possibles de directives européennes au niveau du système transfusionnel français. Certaines mesures contenues dans le document *Transfusion sanguine et C.E.E.* constitueraient un risque grave pour les établissements départementaux de transfusion sanguine. Il s'agit principalement de la distribution des produits stables et, d'autre part, des débouchés pour les plasmas collectés. Ceci ne pourrait qu'aggraver les difficultés financières de ces établissements. Il s'ajoute aussi la question du maintien du monopole des prélèvements au sein des établissements de transfusion sanguine à partir de 1993. L'organisation particulière de la transfusion sanguine française basée sur le don gratuit du sang avec de dynamiques associations de donneurs, sur une structure de qualité représentée par les établissements de transfusion, nous a placés tant sur le plan éthique que sur le plan scientifique au premier rang dans le monde. Il lui demande donc les orientations qu'il compte prendre dans les discussions d'harmonisation européenne pour ne pas pénaliser une activité essentielle dans le domaine de la santé publique.

Professions sociales (aides à domicile)

17928. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'aide à domicile en milieu rural. En effet, un certificat d'aptitude aux fonctions

d'aide à domicile a été créé par arrêté au 30 novembre 1988. Un plan de formation a par ailleurs été engagé mais qui ne permet pas d'assurer pleinement la formation des aides ménagères par manque de moyens. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer aux aides ménagères une formation efficace et rapide.

Sécurité sociale (cotisations)

17948. - 25 septembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet actuellement à l'étude visant à supprimer l'exonération des charges sociales, dont bénéficient les sommes distribuées au titre d'un accord d'intéressement. L'aboutissement d'un tel projet serait néfaste, tant pour les salariés dont l'enveloppe d'intéressement serait inévitablement ponctionnée, que pour l'entreprise sujette en raison de l'effritement de la motivation de ses collaborateurs à une inéluctable baisse de compétitivité. Or, l'intéressement mérite pourtant d'être défendu et encouragé. Par sa philosophie, il rapproche les dirigeants, les apporteurs de capitaux et de travail. Transcendant les liens de subordination et les rapports hiérarchiques qu'il implique le salariat, il introduit dans l'entreprise un esprit de partenariat et de collaboration. Dans les groupes qui le pratiquent, l'intéressement génère en outre une véritable dynamique de progrès due en grande partie à l'implication profonde et à l'étroite association des différents acteurs de l'entreprise qui en découlent. Judicieux dans son esprit, efficace par ses résultats, l'intéressement a le grand mérite de concilier dans une logique unique, progrès social et compétitivité économique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'aucune modification de l'ordonnance du 21 octobre 1986, qui viserait à supprimer l'exonération des charges sociales dont bénéficient les sommes versées au titre de l'intéressement, n'est prévue.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

17949. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Luc Proel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes veuves, âgées de soixante à soixante-cinq ans dont la pension de réversion est minime. Elles ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement social et du Fonds national de solidarité qu'à partir de soixante-cinq ans. En effet, si l'âge de la retraite a été baissé, le seuil d'attribution de ces allocations n'a pas évolué. Il en résulte une période particulièrement difficile pour les femmes dans cette situation. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation, en permettant à ces femmes d'avoir un complément de ressources en leur faisant bénéficier de l'allocation de logement social et du Fonds national de solidarité à la date de la retraite.

Sécurité sociale (équilibre financier)

17955. - 25 septembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les mesures prises ou préconisées par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années en vue de réduire le déficit, hélas chronique de la sécurité sociale. Il rappelle que parmi ces mesures figure depuis le 1^{er} janvier 1987 l'obligation pour les particuliers d'affranchir tout courrier adressé aux caisses de sécurité sociale. Aussi, plus de deux ans et demi après l'entrée en vigueur de cette disposition, il souhaiterait savoir s'il est possible de chiffrer, au moins de façon approximative, la contribution ainsi apportée à la réduction de ce déficit et d'établir une comparaison par rapport au montant escompté au moment où cette décision avait été prise. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer toutes précisions utiles à ce sujet.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17960. - 25 septembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des médecins. Pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données par le conseil de l'ordre et les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence, une brochure du conseil de l'ordre « Informations et conseils à l'attention des jeunes médecins » (édition 1989) indiquant même clairement qu'il est possible d'obtenir la qualification d'angiologie. Les étudiants concernés estiment que l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle les étudiants du nouveau régime ont

commencé à obtenir le diplôme d'angiologie. L'application *a posteriori* de la loi prend ainsi des allures de rétroactivité inacceptable en l'absence de mise en place de mesures transitoires destinées à préserver les droits des étudiants. Les ministères et le conseil de l'ordre proposent une capacité, titre qui prendrait en compte l'effort de formation suivi. Ce procédé dévalorise le titre qui ne correspond plus aux perspectives précédemment offertes et qui déclassé les intéressés vis-à-vis des angiologues déjà qualifiés et ayant la même formation. Pour une même formation et un même régime d'étude il pourrait donc y avoir des médecins qui auraient droit à un exercice reconnu de leur profession et d'autres qui ne le pourraient pas. Une solution peut être trouvée à la satisfaction de toutes les parties par l'adoption, lors de la discussion du projet de loi portant sur diverses mesures d'ordre social qui aura lieu à la session d'automne, d'un amendement visant à mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Elle souhaiterait obtenir son avis sur cette suggestion.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

17967. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant de la pension de réversion et du capital décès attribués aux veuves du personnel d'administration de la fonction publique âgées de plus de cinquante-cinq ans. A titre d'exemple il cite le cas d'une veuve, âgée de cinquante-neuf ans, qui n'a jamais été salariée, et qui a élevé deux enfants. Le mari étant âgé de plus de soixante ans au moment du décès, sa veuve n'a droit qu'à un capital décès équivalent à trois mois de salaires de son mari et à une pension de réversion de 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant des pensions de réversion de cette catégorie de veuves et d'augmenter leur capital décès de trois mois à douze mois.

Logement (allocations de logement)

17958. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Baiduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation anormale faite en matière d'allocation de logement aux chômeurs dont de dernier employeur était une collectivité publique. En effet, les chômeurs de longue durée et plus particulièrement les personnes titulaires de l'allocation de fin de droits peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. Cette disposition ne bénéficie exclusivement qu'aux demandeurs d'emploi indemnisés par les Assedic. Les agents non titulaires d'une collectivité publique en sont exclus, leur allocation leur étant servie par ladite collectivité publique. Certes, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 permet aux collectivités publiques d'adhérer volontairement au régime des Assedic pour leur personnel non titulaire. Cette mesure reste toutefois facultative. De plus, ne peuvent être affiliés aux Assedic les agents recrutés en tant que stagiaire et, en cas de licenciement en cours ou en fin de stage pour inaptitude à l'emploi, ces agents se trouvent également évincés du droit à l'allocation de logement à caractère social. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de remédier à cette anomalie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17569. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, actuellement exclus en matière de protection sociale qui bénéficie de dispositions équivalentes à celles accordées aux agents homologues de l'Etat et des collectivités territoriales. Il souhaiterait savoir dans quels délais pourrait être publié le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 afin d'assurer à ces personnels des avantages identiques à ceux consentis aux agents des autres fonctions publiques.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

18003. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Polguant attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le droit à la retraite accordée, après quinze ans de service, aux femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants. Si ces dernières souhaitent travailler à mi-temps, elles ne perçoivent aucune demi-retraite et leurs ressources sont alors inférieures à ce qu'elles pourraient être si elles cessaient toute activité. Cette situation n'étant pas très attractive, le travail

à plein temps reste le choix le plus communément adopté par ces personnes qui, souvent, ont encore des enfants à charge et préfèrent ne pas couper tout lien avec la vie professionnelle. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ne peuvent pas être envisagées pour remédier à ce problème.

Fonction publique territoriale (statut)

18004. - 25 septembre 1989. - M. Bernard Polguant attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels travaillant dans les logements-foyers publics accueillant des personnes âgées. En effet, l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière les reconnaît alors même que les foyers-logements sont des établissements sociaux et qu'ont été intégrés les établissements publics de l'aide à l'enfance, les établissements pour mineurs ou adultes handicapés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les personnels des logements-foyers publics relèvent donc de la fonction publique territoriale mais, faute de statuts adaptés, la plupart des directeurs ont été nommés sur des emplois spécifiques alors que d'autres emplois, tels les emplois d'aide-soignants et les gardes de nuit, n'existent toujours pas. D'autre part, aucun texte précis ne régleme le travail du dimanche avec la rémunération appropriée pour ces établissements de service. D'importantes difficultés sont apparues lors de la publication des décrets du 30 décembre 1987 concernant la filière administrative : nombre de directeurs ayant été intégrés presque de force dans ces cadres d'emplois, d'autres n'ayant pas demandé l'intégration dans l'attente de la publication des futurs statuts sociaux. En outre, des préfets, après consultation de l'administration centrale, ont souligné que la catégorie des directeurs de foyers-logements relève de la nouvelle filière administrative et non d'une filière sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures, l'intégration de ces personnels dans la fonction publique hospitalière contribuant à constituer un ensemble homogène et cohérent facilitant la gestion du personnel.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18035. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Michel Boucherow (Ille-et-Vilaine) remercie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'avoir répondu à sa question concernant les appelés ayant effectué leur service national au-delà de la durée légale. Il souhaiterait qu'une précision lui soit apportée sur le point suivant : les personnes rappelées ou maintenues hors d'Algérie pourront-elles prétendre à la prise en compte du temps au-delà de la durée légale pour le calcul de leur pension vieillesse ?

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18036. - 25 septembre 1989. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. On observe dans le département de l'Isère que 700 salariées sont concernées par ce diplôme : parmi celles-ci 236, ayant plus de cinq ans d'ancienneté et plus de 4 200 heures de travail, peuvent prétendre obtenir ce certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile après avoir accompli une semaine de stage théorique et deux semaines de stage pratique. Or la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes a attribué un quota de 75 journées de formation, ce qui permet d'assurer un financement des formateurs pour 15 aides ménagères. A cet effet, il lui demande s'il envisage de permettre le financement d'un plus grand nombre de formateurs.

Pensions de réversion (taux)

18037. - 25 septembre 1989. - M. Richard Cazeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux insuffisant des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci perçoivent en effet actuellement 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Or, il est évident que les charges fixées auxquelles doit faire face une personne seule, sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. Au-delà de cette réalité, des considérations d'équité conduisent à prendre en compte le rôle joué par le conjoint survivant par sa collaboration, et son partage de la vie commune dans la constitution de ce droit à la pension. De même, il paraît injuste lorsque les conjoints ont tous deux cotisé à la caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. En consé-

quence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le conjoint survivant bénéficie d'une pension relevée à hauteur du S.M.I.C., et que le cumul des droits propres et du droit de reversion, puissent atteindre le montant du maximum de pension du régime général de la sécurité sociale.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13839 Gabriel Montcharmont.

Circulation (réglementation et sécurité)

17815. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les améliorations à apporter en matière de signalisation des véhicules automobiles. En effet, il pourrait être intéressant de mettre à l'étude l'obligation d'apposer un 3^e feu de signalisation et de recul, à l'arrière des voitures particulières, au haut de la plage arrière. La mise en place de ce 3^e feu est déjà opérationnelle aux Etats-Unis. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre cette amélioration dans notre pays.

Transports routiers (politique et réglementation)

17929. - 25 septembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En effet, les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9394 Edmond Alphandéry ; 10762 Michel Dinet.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

17734. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question des allocations de chômage qui sont versées par les Assedic aux travailleurs frontaliers travaillant dans un Etat autre que la C.E.E. Le conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 juin 1988, a donné confirmation du jugement du tribunal administratif de Strasbourg qui, se fondant sur un arrêt du 28 février 1980 de la Cour de justice des communautés européennes et sur la convention franco-suisse de 1980, demandait au directeur départemental du ministère du travail de prendre en compte pour le calcul des indemnités de chômage des frontaliers le salaire perçu en dernier lieu en Suisse et non pas la rémunération que le travailleur aurait touchée en France pour un emploi équivalent, système de calcul contesté qui était appliqué jusque-là. Pour prévenir cette décision du Conseil d'Etat, un arrêté en date du 6 août 1987, émanant du ministre des affaires sociales et de l'emploi, a agréé un avenant daté du 6 avril 1987 à l'annexe IX du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. En vertu de cet avenant, les Assedic ont com-

pétence pour calculer les prestations accordées sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. Les allocations chômages des frontaliers travaillant en Suisse sont donc à nouveau calculées sur des bases minorées à savoir les équivalents français des professions exercées. En conséquence, il lui demande comment il justifie les différences de traitement actuelles entre frontaliers C.E.E. et non C.E.E., et quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette inégalité choquante entre les frontaliers selon qu'ils travaillent dans un Etat appartenant ou n'appartenant pas à la communauté européenne.

Etrangers (logement)

17777. - 25 septembre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les licenciements successifs massifs de la Sonacotra. En effet, la Sonacotra, société d'économie mixte subventionnée par l'Etat, gère actuellement 340 foyers, soit 70 000 personnes hébergées. Les problèmes de sécurité dans ces établissements ainsi que la délinquance, la drogue, la prostitution sont de plus en plus fréquents et les gestionnaires s'interrogent sur leurs moyens possibles d'action. Parallèlement à cette situation, Sonacotra licencie de nombreux salariés. Depuis 1986, 1 000 salariés sur 2 300 ont quitté l'entreprise en passant par des réorganisations successives qu'on présente comme raison économique alors même qu'en 1988 Sonacotra annonce 41 millions de francs de bénéfice net. Il lui demande : 1° si la politique de la Sonacotra est, en définitive, la promotion de l'autogestion dans les foyers ; 2° quelle mesure entend prendre la direction de cette société pour lutter à l'intérieur des foyers contre le nombre élevé de résidents clandestins.

Jeunes (emploi)

17827. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes gens pouvant prétendre à effectuer un T.U.C. Les conditions d'octroi d'un T.U.C. comportent notamment la mesure consistant pour le jeune à ne pas avoir exercé une activité professionnelle dans les six mois précédents. Bien souvent, dans un souci de ne pas rester inactifs, d'une part, et à la charge de leurs parents, d'autre part, ces jeunes parviennent à trouver, notamment pendant la période d'été, un emploi. Une demande ultérieure de T.U.C. leur sera en principe refusée dans la mesure où ils ont fait leur possible pour avoir un travail. Cette disposition n'est pas de nature à encourager nos jeunes à travailler ne serait-ce qu'un ou deux mois. Il lui demande que soient revues ces mesures, afin d'y apporter un assouplissement.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

17828. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité de cumuler un emploi à mi-temps avec l'allocation Assedic différentielle, si le montant du salaire dépasse les 66 p. 100 de cette dernière. Cette disposition n'apparaît pas toujours de nature à inciter les chômeurs, surtout de longue durée, à accepter un emploi à mi-temps. Trop souvent les agents responsables du placement n'encouragent pas les intéressés à le faire. Il paraît dommageable d'une part, en pratique, d'entendre de tels propos, et d'autre part, une mesure visant à assouplir cette disposition permettrait à beaucoup de s'investir au moins dans un emploi à mi-temps. Or, de fait, ces mesures mettent les intéressés en marge de ceux qui travaillent, car la barre du pourcentage retenu est placée trop haut. Il lui demande que ce dossier soit traité de manière très urgente.

Jeunes (emplois)

17830. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes qui ne peuvent pas cumuler un emploi T.U.C. ou un stage avec quelques heures de travail en plus. Cette mesure n'est pas de nature à encourager le dynamisme et la motivation des jeunes. De plus, elle peut inciter à pratiquer le travail « au noir », source d'illégalité. Il serait bon d'étudier la possibilité de donner une marge permettant, sans remettre en cause toute une législation, de mener de front un T.U.C. ou un stage avec un petit travail limité à un quota d'heures. Il demande que M. le ministre lui fasse connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

17854. - 25 septembre 1989. - **M. André Berthot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail par les travailleurs frontaliers du bassin houiller lorrain qui ont effectué des années de travail en Sarre pour des entreprises allemandes. Ces salariés ont bien souvent payé leurs impôts en France. Il lui demande s'il entend, dans le cadre d'une nécessaire mobilité professionnelle et à l'aube de l'ouverture du Marché européen, étendre le bénéfice de la médaille d'honneur du travail aux salariés remplissant le nombre d'années de service exigées, qu'elles soient effectuées en France ou dans un pays de la communauté européenne.

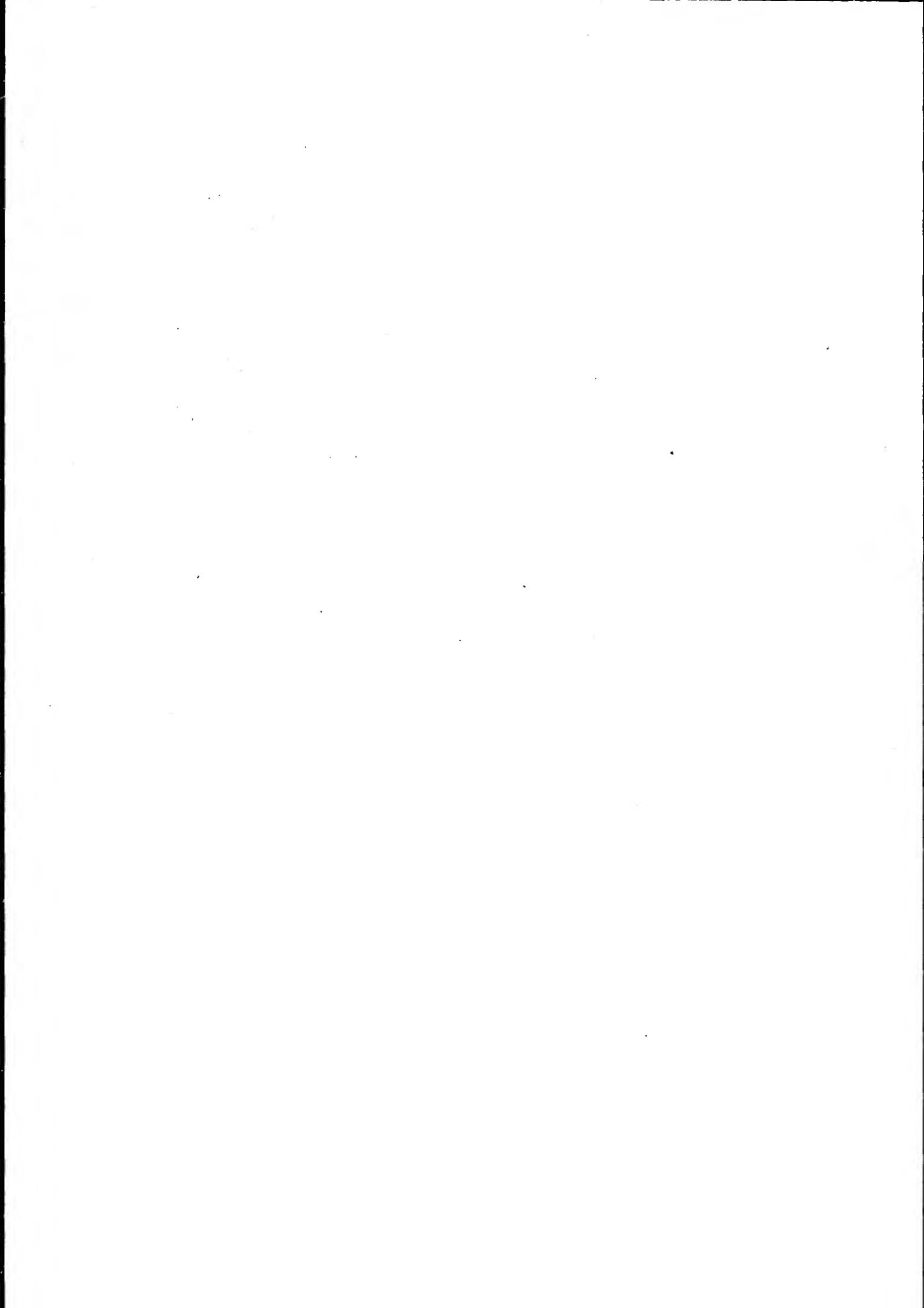
Travail (droit du travail)

17953. - 25 septembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le développement de l'emploi précaire dans notre pays. Alors que les chiffres officiels semblent faire apparaître une reprise de la croissance dont le caractère durable peut légitimement être escompté, il s'étonne de constater une multiplication d'embauches faites pour l'essentiel par le biais de contrats à durée déterminée et une prolifération des missions dites « d'intérieur ». Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la philosophie générale du Gouvernement en matière de travail pré-

caire et si ce dernier compte prendre des mesures tendant à renforcer la protection sociale des salariés intermédiaires tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

17965. - 25 septembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que depuis 1972, les centres de promotion sociale assurent une préparation à l'entrée en écoles paramédicales (écoles d'infirmières) à destination de personnes qui ont quitté précocement l'appareil scolaire pour s'engager dans la vie active. Cette formation qui a largement fait preuve de son efficacité (80 à 100 p. 100 de réussite) est une des voies promotionnelles qui permet à des non-bacheliers d'accéder à une formation supérieure. Or cette voie semble aujourd'hui menacée, car l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière précise, à l'article 21, chapitre III, « Dispositions transitoires », qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmier, le premier mercredi des mois de mars 1989 et 1990. Il est à craindre qu'à partir de 1991, de nouvelles conditions régleront l'entrée dans les écoles paramédicales. Aussi il est urgent pour les intéressés que ces dispositions soient connues, car le recrutement des formations qui débiteront en mai 1990 pour se terminer en mars 1991 est déjà commencé. Et il n'est pas possible de laisser dans le doute les personnes qui souhaitent s'engager dans cette préparation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ces personnes qui désirent accéder à cette formation supérieure.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 8973, équipement, logement, transports et mer.
André (René) : 17209, logement.
Asenl (François) : 11529, logement.
Audinot (Gautier) : 16822, économie, finances et budget.
Ayrault (Jean-Marc) : 14888, famille ; 14958, famille.

B

Bachelet (Pierre) : 11757, économie, finances et budget ; 15430, industrie et aménagement du territoire.
Bailigand (Jean-Pierre) : 14895, industrie et aménagement du territoire.
Barrot (Jacques) : 5243, solidarité, santé et protection sociale ; 11641, solidarité, santé et protection sociale ; 16638, logement.
Baudls (Dominique) : 13780, économie, finances et budget ; 16013, défense.
Bayard (Henri) : 115, affaires étrangères ; 15330, solidarité, santé et protection sociale ; 15832, solidarité, santé et protection sociale ; 16213, affaires étrangères.
Beix (Roland) : 15922, solidarité, santé et protection sociale.
Belorgey (Jean-Michel) : 11491, solidarité, santé et protection sociale.
Bérégovoy (Michel) : 13655, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Berson (Michel) : 15991, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 14250, intérieur ; 16265, intérieur.
Birraux (Claude) : 4366, industrie et aménagement du territoire ; 16619, affaires étrangères.
Bonnet (Alain) : 15947, personnes âgées.
Bonrepaux (Augustin) : 14879, industrie et aménagement du territoire ; 14880, industrie et aménagement du territoire.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 12629, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 14760, personnes âgées.
Bourguignoa (Pierre) : 15467, industrie et aménagement du territoire.
Boutin (Christine) Mme : 15272, famille.
Bouvard (Loïc) : 15340, affaires étrangères.
Brunhes (Jacques) : 11847, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Capet (André) : 14512, famille.
Chasseguet (Gérard) : 12064, solidarité, santé et protection sociale.
Chavares (Georges) : 13899, logement ; 14733, économie, finances et budget.
Chollet (Paul) : 14408, industrie et aménagement du territoire.
Chouat (Didier) : 3698, droits des femmes.
Clément (Pascal) : 13828, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Colin (Daniel) : 11013, solidarité, santé et protection sociale ; 12053, solidarité, santé et protection sociale ; 12961, économie, finances et budget.
Cozan (Jean-Yves) : 15726, logement.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 8895, économie, finances et budget ; 14934, personnes âgées.
Delalande (Jean-Pierre) : 14786, solidarité, santé et protection sociale.
Delhy (Jacques) : 15187, justice.
Demange (Jean-Marie) : 15309, solidarité, santé et protection sociale ; 16570, intérieur.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 15869, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhinnain (Claude) : 14812, équipement, logement, transports et mer.
Dolez (Marc) : 15238, famille.
Dollo (Yves) : 4021, droits des femmes ; 13864, famille ; 15695, logement.
Domlaati (Jacques) : 9630, handicapés et accidentés de la vie.

Dugoin (Xavier) : 12773, économie, finances et budget ; 13457, travail, emploi et formation professionnelle.
Dupilet (Dominique) : 13049, solidarité, santé et protection sociale.
Durieux (Bruno) : 16040, industrie et aménagement du territoire ; 16043, intérieur ; 16133, affaires étrangères.
Durieux (Jean-Paul) : 14734, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 14834, justice.

F

Facon (Albert) : 11172, équipement, logement, transports et mer ; 15479, industrie et aménagement du territoire.
Farran (Jacques) : 17034, logement.
Ferrand (Jean-Michel) : 14012, famille.
Floch (Jacques) : 3327, affaires étrangères ; 15195, solidarité, santé et protection sociale.
Forgues (Pierre) : 15883, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fromet (Michel) : 8847, économie, finances et budget ; 15019, économie, finances et budget ; 15481, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Gaillard (Claude) : 13654, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gaits (Claude) : 6987, justice.
Galamez (Claude) : 3332, droits des femmes.
Gantier (Gilbert) : 17130, défense.
Garmendia (Pierre) : 14010, famille.
Gault (Jean de) : 13550, commerce et artisanat.
Gayssot (Jean-Claude) : 8405, économie, finances et budget.
Geng (François) : 14191, logement ; 15394, famille.
Gengenwin (Germain) : 14830, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14831, famille.
Goasduff (Jean-Louis) : 15836, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 13803, économie, finances et budget ; 13915, personnes âgées ; 15063, affaires étrangères.
Gonnot (François-Michel) : 13347, économie, finances et budget ; 13349, solidarité, santé et protection sociale.
Gorhler (Roger) : 15622, industrie et aménagement du territoire.
Gouzes (Gérard) : 14529, affaires étrangères ; 14530, affaires étrangères.
Griottetay (Alain) : 15070, économie, finances et budget.
Guellec (Ambroise) : 16488, logement.

H

Hollande (François) : 8852, travail, emploi et formation professionnelle.
Houssin (Pierre-Rémy) : 12898, économie, finances et budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 11962, logement ; 15672, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 13929, éducation nationale, jeunesse et sports.
Istace (Gérard) : 11810, famille.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 11867, solidarité, santé et protection sociale.
Jonemann (Alain) : 9359, économie, finances et budget.
Journet (Alain) : 13879, économie, finances et budget.
Julia (Didier) : 15349, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kergeris (Almé) : 14240, solidarité, santé et protection sociale.
Kiffer (Jean) : 14006, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Koehl (Emile) : 14664, économie, finances et budget.

L

Lajoie (André) : 16033, affaires étrangères.
Lamassoure (Alain) : 14677, famille.
Lambert (Michel) : 15203, solidarité, santé et protection sociale.
Landrain (Edouard) : 15013, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lapaire (Jean-Pierre) : 14747, famille ; 15493, économie, finances et budget.
Legros (Auguste) : 14807, solidarité, santé et protection sociale.
Lezague (Guy) : 15580, affaires étrangères.
Léotard (François) : 16004, affaires étrangères.
Léron (Roger) : 14011, famille ; 15204, solidarité, santé et protection sociale.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 14029, solidarité, santé et protection sociale.
Longuet (Gérard) : 13830, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M

Madellin (Alain) : 679, solidarité, santé et protection sociale ; 16195, affaires étrangères.
Mancel (Jean-François) : 15046, solidarité, santé et protection sociale.
Mandon (Thierry) : 11176, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : 13670, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15901, justice.
Masson (Jean-Louis) : 13536, économie, finances et budget ; 13822, économie, finances et budget ; 14378, industrie et aménagement du territoire ; 16685, industrie et aménagement du territoire ; 16686, justice ; 16687, justice.
Mauroy (Pierre) : 15903, affaires étrangères.
Méhalgerie (Pierre) : 15833, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Hélène) Mme : 15210, économie, finances et budget ; 15905, affaires étrangères.
Millet (Gilbert) : 15741, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles) : 16166, logement.
Miqueu (Claude) : 12548, solidarité, santé et protection sociale.
Mocœur (Marcel) : 15906, économie, finances et budget.
Montdargent (Robert) : 15629, affaires étrangères.

N

Noir (Michel) : 16132, affaires étrangères.

P

Paccou (Charles) : 15592, solidarité, santé et protection sociale.
Papon (Monique) Mme : 13836, logement.
Patrat (François) : 12663, économie, finances et budget.

Perrut (Francisque) : 15656, personnes âgées.
Phillbert (Jean-Pierre) : 15061, solidarité, santé et protection sociale.
Pierna (Louis) : 15716, affaires étrangères.
Polgnant (Bernard) : 15982, logement.
Pota (Alexis) : 15143, intérieur.
Preel (Jean-Luc) : 17035, logement.
Proriot (Jean) : 15055, économie, finances et budget.
Proveux (Jean) : 16437, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 11870, économie, finances et budget ; 15746, commerce extérieur ; 16444, intérieur ; 16696, intérieur ; 17777, Premier ministre.
Recours (Alfred) : 15504, travail, emploi et formation professionnelle.
Reltzer (Jean-Luc) : 11768, handicapés et accidentés de la vie.
Rigaud (Jean) : 15831, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 15305, industrie et aménagement du territoire.
Roger-Machart (Jacques) : 13893, travail, emploi et formation professionnelle ; 15924, logement.

S

Salat-Ellier (Francis) : 16356, fonction publique et réformes administratives.
Santini (André) : 15134, solidarité, santé et protection sociale.
Sarkozy (Nicolas) : 13000, intérieur.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 14217, justice.
Spillier (Christian) : 12762, personnes âgées.

T

Terrot (Michel) : 15943, famille.

U

Ueberschlag (Jean) : 3114, affaires étrangères.

V

Vasseur (Philippe) : 15773, solidarité, santé et protection sociale.
Vignoble (Gérard) : 6595, solidarité, santé et protection sociale.
Vilifiers (Philippe de) : 16489, logement.
Virapoullé (Jean-Paul) : 11660, industrie et aménagement du territoire ; 15136, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 10734, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12558, solidarité, santé et protection sociale.
Weber (Jean-Jacques) : 16146, économie, finances et budget.
Wiltzer (Pierre-André) : 11133, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

17377. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des médaillés et décorés du travail, au sein du Conseil économique et social. Alors que cette institution républicaine a connu récemment des nominations quelque peu contestables, l'entrée officielle des décorés et médaillés du travail se justifierait et serait tout à fait souhaitable pour montrer l'importance que les pouvoirs publics portent à ces travailleurs ayant reçu la distinction de l'effort accompli durant toute leur vie. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du Conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Albanie)

115. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître les résultats qui ont pu être retirés, sur le plan des relations culturelles et économiques, à la suite de la visite officielle effectuée par son prédécesseur en Albanie, au printemps 1988. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Politique extérieure (Albanie)

16213. - 24 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les échanges sur le plan culturel et sur le plan économique en particulier qui existent actuellement entre la France et l'Albanie, les dernières visites officielles devant se situer au printemps 1988.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, dans le souci de développer les rapports entre la France et l'Albanie, deux accords ont été signés lors de la visite en Albanie du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en février 1988 : un accord-cadre de coopération économique, industrielle et technique, et un accord de coopération culturelle, scientifique et technique. En matière économique, les relations entre nos deux pays demeurent insuffisantes (83 MF en 1988). La France n'est que le seizième partenaire commercial de l'Albanie. Toutefois, la commission mixte franco-albanaise, instituée par l'accord-cadre (dont la première session s'est tenue à Tirana en mars 1989), ainsi que l'ouverture de la ligne aérienne Paris-Bari-Tirana devraient permettre d'améliorer ces relations. D'autre part, des possibilités de contrats existent, notamment dans les domaines hydro-électrique, aéroportuaire, de la recherche pétrolière, des télécommunications, de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, et des minerais. L'accord de 1988 contribuera à appuyer les efforts de la France dans ces différents domaines. En ce qui les concerne, les relations culturelles avec l'Albanie ont évolué jusqu'ici à un niveau satisfaisant. Notre effort est très important (avec 4,2 MF pour 1989, dont 2,7 au titre de la coopération scientifique et technique, il s'agit de la quatrième enveloppe pour les pays d'Europe orientale). La place du français dans l'enseignement albanais est également bonne. Ainsi, la France accueille de nombreux boursiers albanais (110 en 1989). Lors de sa visite à Paris les 29 et 30 mars, le ministre des affaires étrangères, **M. Reis Malile**, a d'ailleurs exprimé le

souhait de voir s'intensifier les relations entre les universités, les académies des sciences, ainsi que dans le domaine de la santé. Une coopération dans le domaine de l'immigration est par ailleurs à l'étude. L'accord signé en février 1988, qui offre un cadre juridique à des relations déjà soutenues, devrait donc permettre d'envisager avec optimisme le développement des rapports culturels, scientifiques et techniques souhaité par les deux pays.

Etrangers (réfugiés et apatrides)

3114. - 3 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fonctionnement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il souhaiterait connaître les moyens financiers et en personnel dont dispose l'O.F.P.R.A. Il désirerait savoir le nombre annuel de dossiers enregistrés et traités ainsi que les décisions prises tant par l'office qu'après saisine de la commission de recours. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des conditions de fonctionnement difficile de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, comme d'ailleurs de celui de la commission des recours des réfugiés, instances qui se trouvent l'une et l'autre confrontées à une situation caractérisée par une augmentation considérable, depuis quelques années, du nombre des demandes d'asile dans notre pays : celles-ci sont passées de 19 000 en 1982 à 35 000 en 1988 et dépasseront le chiffre de 50 000 en 1989. Plus de 70 p. 100 de ces demandes sont actuellement rejetées par l'O.F.P.R.A. après instruction et font l'objet de recours devant la commission, compte tenu des cas de réouvertures de dossiers autorisés par la loi. A partir de 1982, les moyens affectés à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours ont été considérablement renforcés, mais leur effet s'est trouvé limité par l'augmentation concomitante du nombre des demandeurs. C'est ainsi que, grâce aux efforts entrepris, l'activité générale de la commission des recours des réfugiés est passée de 9 000 dossiers traités en 1986 à plus de 15 000 en 1988, alors que, pour faire face à l'évolution actuelle du rythme des recours, il lui faudrait parvenir à traiter environ 20 000 dossiers par an. La capacité actuelle de l'O.F.P.R.A. devrait permettre de traiter près de 40 000 demandes annuelles. Des moyens supplémentaires, à hauteur de 10 millions de francs, ont été alloués à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours des réfugiés, au titre du collectif de 1988. Ils ont permis notamment de créer 56 emplois temporaires supplémentaires portant à 240 le nombre des effectifs employés dans ces deux organismes. Il est prévu également de doter l'O.F.P.R.A. et la commission des recours d'un outil informatique plus performant et de poursuivre l'effort de modernisation et de réorganisation déjà entrepris dans ces deux instances. La lutte contre le dépôt des demandes abusives ou frauduleuses doit être renforcée, afin de permettre à l'O.F.P.R.A. de se concentrer sur l'examen des dossiers nécessitant une étude approfondie. L'ensemble de ces mesures, réalisables dans un avenir proche et qu'il sera impératif de poursuivre et de compléter si le flux des demandeurs d'asile devait continuer à augmenter au rythme actuel, devrait améliorer les conditions de fonctionnement de l'office et de la commission, et permettre le traitement des demandes dans des délais souhaitables, sans qu'il soit nécessaire de modifier les structures mises en place en 1952 et qui sont conformes à la fois à notre ordre constitutionnel interne et aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

Etrangers (réfugiés et apatrides)

3327. - 3 octobre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés d'accueil et de traitement des demandes d'asile et de droit de réfugié poli-

tique. Il semblerait que la longueur des procédures gêne considérablement les demandeurs dans leur vie quotidienne et que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne puisse, par manque de moyens, régler de manière satisfaisante les nombreux dossiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'accélérer les délais de procédure. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des conditions de fonctionnement difficile de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, comme d'ailleurs de celui de la commission des recours des réfugiés, instances qui se trouvent, l'une et l'autre, confrontées à une situation caractérisée par une augmentation considérable, depuis quelques années, du nombre des demandes d'asile dans notre pays : celles-ci sont passées de 19 000 en 1982 à 35 000 en 1988 et dépasseront le chiffre de 50 000 en 1989. Plus de 70 p. 100 de ces demandes sont actuellement rejetées par l'O.F.P.R.A. après instruction et font l'objet de recours devant la commission, compte non tenu des cas de réouvertures de dossiers autorisés par la loi. A partir de 1982, les moyens affectés à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours ont été considérablement renforcés, mais leur effet s'est trouvé limité par l'augmentation concomitante du nombre des demandeurs. C'est ainsi que, grâce aux efforts entrepris, l'activité générale de la commission des recours des réfugiés est passée de 9 000 dossiers traités en 1986 à plus de 15 000 en 1988, alors que, pour faire face à l'évolution actuelle du rythme des recours, il lui faudrait parvenir à traiter environ 20 000 dossiers par an. La capacité actuelle de l'O.F.P.R.A. devrait lui permettre de traiter près de 40 000 demandes annuelles. Des moyens supplémentaires, à hauteur de 10 millions de francs, ont été alloués à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours des réfugiés, au titre du collectif de 1988. Ils ont permis notamment de créer 56 emplois temporaires supplémentaires. Il est prévu, également, de doter l'O.F.P.R.A. et la commission des recours d'un outil informatique plus performant et de poursuivre l'effort de modernisation et de réorganisation déjà entrepris dans ces deux instances. La lutte contre le dépôt des demandes abusives ou frauduleuses doit être renforcée, afin de permettre à l'O.F.P.R.A. de se concentrer sur l'examen des dossiers nécessitant une étude approfondie. L'ensemble de ces mesures, réalisables dans un avenir proche et qu'il sera impératif de poursuivre et de compléter si le flux des demandeurs d'asile devait continuer à augmenter au rythme actuel, devrait améliorer les conditions de fonctionnement de l'office et de la commission, et permettre le traitement des demandes dans des délais souhaitables, sans qu'il soit nécessaire de modifier les structures mises en place en 1952 et qui sont conformes à notre ordre constitutionnel interne et aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

Politique extérieure (Turquie)

14529. - 19 juin 1989. - **M. Gérard Gouzes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui apporter toutes précisions sur les conditions dans lesquelles vivent les réfugiés kurdes irakiens dans les camps de Turquie, tant sur le plan humanitaire que sanitaire et matériel. Il souhaite connaître de quelle protection juridique ils bénéficient et quelle est la participation de la France dans ces domaines, en accord avec le Gouvernement turc.

Politique extérieure (Irak)

14530. - 19 juin 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Kurdes d'Irak. Il souhaite obtenir des précisions sur les conditions de retour des Kurdes qui ont dû quitter leurs villages et savoir, en particulier, quelle aide matérielle leur est apportée pour la reconstruction des villages. Par ailleurs, il lui demande : 1° quelles sont les manifestations de solidarité de la France à l'heure actuelle ; 2° quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, quelque 37 000 Kurdes d'Irak, qui avaient fui les combats dans le Nord de leur pays, vivent depuis septembre 1988 dans des camps installés par les autorités turques dans l'Est de la Turquie. Face à cette situation, le gouvernement d'Ankara a, en dépit de ses difficultés et compte tenu du caractère limité des moyens matériels et financiers dont il dispose, déployé des efforts dignes d'éloges pour accueillir, dans des conditions décentes, ce grand nombre de réfugiés. Pour sa part, la France était prête à apporter son concours au programme de réinstallation des populations kurdes proposé par le Haut-Commissariat aux réfugiés. Le gouvernement

turc ayant cependant décidé, le 26 avril dernier, de mettre fin aux discussions engagées à ce sujet avec le H.C.R., la question de l'aide internationale se trouve de ce fait en suspens. La France reste naturellement disposée à apporter, lorsque les circonstances s'y prêteront, une contribution à la solution de ce douloureux problème, en liaison avec le Haut-Commissariat de l'O.N.U. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié politique en Turquie à certains de ces Kurdes d'Irak la France estime qu'il appartient aux seules autorités turques de déterminer, en toute souveraineté, les conditions dans lesquelles ce statut pourrait être éventuellement accordé. Pour ce qui les concerne les autorités françaises ont décidé, dans un souci humanitaire, d'accueillir 334 réfugiés kurdes irakiens du camp de Mardin.

Politique extérieure (Chine)

15063. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que les manifestations qui ont eu lieu en Chine ont commencé fin avril à la faveur du décès de Hu Yao Bang, ex-secrétaire général du parti communiste chinois limogé en décembre 1986, et que l'intervention armée a eu lieu dans la nuit du 3 juin et a duré jusqu'au 7 juin. Or, la cellule de crise du Quai d'Orsay pour prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposaient en faveur de nos ressortissants en Chine a été mise en place le 7 juin à douze heures. Il lui demande comment s'explique ce retard dans l'élaboration d'un plan d'urgence alors que les événements se précipitaient à Pékin. Pendant cette semaine cruciale les services culturels et scientifiques à Pékin ont fermé et de nombreux appels téléphoniques émanant d'étudiants et de lecteurs de Pékin et des provinces pour demander l'assistance de l'ambassade sont demeurés sans réponse. Un journal du soir, dans son édition du 10 juin, fait état « des tribulations des lycéens français en Chine » et du fait que « des parents accusent notre ambassade à Pékin d'avoir abandonné les enfants à leur sort ». Aux informations de télévision d'Antenne 2, à vingt heures, le 9 juin, un journaliste s'est plaint de n'avoir reçu à Pékin aucun soutien de cette ambassade. Il souhaiterait savoir comment expliquer un tel comportement de nos représentants en Chine. Un nombre important de lecteurs universitaires français se trouvent à Wuhan, au cœur de la Chine. C'est seulement après plusieurs jours de tentatives, le 7 juin au soir, qu'un contact téléphonique a pu être établi avec le conseiller culturel. Les intéressés, pendant plusieurs jours, ont donc vécu dans l'incertitude et l'angoisse. Aucune disposition n'a pu être prise pour rapatrier ce groupe composé d'une vingtaine de personnes. Ils se sont donc « débrouillés » seuls pour organiser leur départ sur Hong Kong. Dans le même temps, l'ambassade américaine à Pékin a affrété un avion pour transporter les universitaires américains en coopération à l'université de Wuhan. Il souhaiterait savoir s'il n'aurait pas été opportun que notre ambassade à Pékin approchât l'ambassade américaine pour mener une action conjointe de sauvetage. Enfin, il y aurait lieu de déplorer un blessé par balle à Wuhan. Il s'agirait d'un enfant d'un représentant de Rhône-Poulenc. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte et, dans l'affirmative, dans quelles conditions cet événement s'est produit et quelles dispositions ont été prises pour venir en aide au blessé et éventuellement à sa famille. En conclusion, et d'une manière plus générale, il lui demande s'il estime que les dispositions prises par le ministère des affaires étrangères, par la cellule de crise qu'il a constituée et par l'ambassade française en Chine et ses différents services, ont été adaptées à la situation dangereuse et même dramatique qu'ont connue nos ressortissants présents dans ce pays.

Réponse. - La sécurité de nos communautés à l'étranger est une des préoccupations essentielles du ministère des affaires étrangères qui s'attache à prévenir les difficultés que pourraient rencontrer nos ressortissants dans ce domaine. C'est ainsi qu'il tient à jour, pour chaque pays, des plans de sécurité et d'évacuation prêts à être mis en œuvre lors de crises politiques, de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs. Dès la fin mai, quand notre ambassade en Chine a pu craindre des affrontements entre l'armée et les manifestants, des consignes de sécurité ont été diffusées auprès des membres de la communauté française ainsi qu'aux touristes se trouvant à Pékin. Notre consulat général à Shanghai a pris, de son côté, les mêmes mesures concernant nos compatriotes résidant ou de passage dans sa circonscription. Après l'intervention de l'armée place Tien An Men, notre ambassade et, notamment son service culturel se sont attachés par tous les moyens disponibles à convaincre nos ressortissants de se regrouper dans les quartiers les moins exposés de la capitale, à leur apporter les secours dont ils avaient besoin et à organiser leur départ, soit sur le vol spécial d'Air France du 9 juin mis en place par ce ministère, soit sur les vols suivants de cette compagnie, dont la capacité a été doublée à sa demande. Parallèlement, un dispositif a été mis en place, le 4 juin, permettant de renseigner les familles des Français se trou-

vant en Chine et de prendre toutes les dispositions nécessaires. Il a été complété le 7 juin par l'ouverture de la cellule de crise, chargée de coordonner l'ensemble des moyens mis en œuvre. S'agissant des élèves du lycée des Petits-Champs, hébergés dans deux campus éloignés du centre de la capitale, notre représentation diplomatique a procédé à leur ramassage et a assuré au mieux leur hébergement, tantôt au domicile de ses agents ou de Français désireux de les accueillir, tantôt dans des hôtels proches de ses locaux. Compte tenu de leur jeune âge, leur évacuation a été effectuée par le premier vol Pékin-Paris. Par ailleurs, notre mission diplomatique s'est employée, dans la mesure où les moyens de communication le permettaient, à demeurer en liaison avec nos compatriotes se trouvant en province et à les conseiller au mieux, en fonction de la situation locale et des possibilités de transport. En revanche, ce ministère n'a pas eu connaissance de l'affrètement par l'ambassade des Etats-Unis à Pékin d'un avion qui aurait évacué des universitaires en coopération à Wuhan. Aucun cas d'enfant français blessé dans cette ville ne lui a, en outre, été signalé. La société Rhône-Poulenc interrogée sur ce point lui a indiqué qu'elle n'avait pas de représentant sur place. Il convient, enfin, de rappeler que la grande majorité des personnes qui ont bénéficié de l'intervention des services de ce ministère ont rendu hommage à l'efficacité des agents diplomatiques et consulaires qui se sont acquittés avec dévouement de leurs tâches, dans ces circonstances exceptionnelles.

Politique extérieure (Roumanie)

15340. - 3 juillet 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation de quatre-vingt-trois enfants roumains qui, adoptés légalement, attendent depuis plusieurs années de rejoindre en France leurs parents adoptifs qui se sont d'ailleurs rendus à plusieurs reprises en Roumanie. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a récemment prises ou qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation légalement et moralement inadmissible.

Politique extérieure (Roumanie)

16004. - 17 juillet 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation de quatre-vingt-trois enfants roumains qui, adoptés légalement, attendent depuis plusieurs années de rejoindre en France leurs parents adoptifs qui se sont d'ailleurs rendus à plusieurs reprises en Roumanie. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a récemment prises, ou qu'il envisage de prendre, pour mettre un terme à cette situation légalement et moralement inadmissible.

Politique extérieure (Roumanie)

16132. - 24 juillet 1989. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des enfants roumains adoptés légalement par les familles françaises et qui sont actuellement retenus en Roumanie, faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Le 20 avril dernier, M. Massot, député, chargé de mission humanitaire par la présidence de la République pour ce douloureux problème, a déclaré à la presse que les enfants devraient rejoindre rapidement leurs familles d'adoption. Deux mois se sont écoulés. Les familles sont toujours sans nouvelles. En conséquence, il souhaite connaître quel est l'état actuel de ce dossier et quels éléments le Gouvernement détient pour annoncer que le problème est en voie de règlement rapide et définitif.

Politique extérieure (Roumanie)

16133. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation de 83 enfants roumains, qui, adoptés légalement, attendent depuis plusieurs années de rejoindre en France leurs parents adoptifs qui se sont d'ailleurs rendus à plusieurs reprises en Roumanie. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a récemment prises ou qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation légalement et moralement inadmissible.

Réponse. - L'augmentation constante du nombre des demandes d'adoption en France a conduit, notamment depuis le début de cette décennie, de nombreux candidats français à rechercher à

adopter des enfants étrangers : désormais, sur cinq enfants adoptés en France, trois sont étrangers. En ce qui concerne la Roumanie, plus de 500 enfants originaires de cet Etat ont été adoptés par des couples français entre 1981 et 1987. Mais à partir de 1984, alors que le nombre de demandes exprimées par des candidats français était en augmentation, celui des adoptions prononcées par les autorités roumaines s'est sensiblement réduit. Il en est résulté que, lorsque, au début de l'année 1988, les autorités roumaines ont décidé de mettre un terme à l'adoption d'enfants roumains par des ressortissants étrangers, près de 180 dossiers constitués par des ressortissants français demeuraient en instance. Le gouvernement français, sans contester le droit des autorités roumaines de prendre cette décision - la législation et les procédures de l'adoption relevant de la souveraineté des Etats - est intervenu sans retard pour demander que tous les dossiers ouverts puissent recevoir une issue favorable. Les autorités roumaines ont fait connaître qu'elles désiraient régler les procédures en cours, en rappelant toutefois que l'ouverture d'un dossier ne constituait pas un droit acquis à la réalisation de l'adoption envisagée. A la suite des interventions de la France, le Conseil d'Etat roumain a prononcé au profit des ressortissants français 75 décisions d'adoption en juillet 1988, 5 en octobre 1988, 3 en novembre 1988, et les enfants concernés par ces décisions ont pu être accueillis en France par leurs familles adoptives. Toutefois, au début de l'année 1989, les autorités roumaines ont indiqué que la quasi-totalité des dossiers demeurant en suspens faisait l'objet d'une décision de rejet. Notre ambassadeur à Bucarest est immédiatement intervenu pour faire valoir que cette annonce contredisait les assurances qui nous avaient été données quant au règlement des dossiers ouverts avant la fin de 1987 et souligner l'importance que nous attachions à ce qu'une issue favorable fût donnée à ces dossiers. Cette démarche a été régulièrement renouvelée. Parallèlement, le président du groupe d'amitié franco-roumaine de l'Assemblée nationale s'est entremis auprès des autorités roumaines pour tenter d'obtenir le déblocage des dossiers encore en instance ; il a obtenu des assurances à cet égard, mais celles-ci, quoique répétées lors de la convocation, fin avril, de l'ambassadeur de Roumanie à Paris par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, n'ont pas jusqu'à présent été suivies d'effet. C'est pourquoi le ministre délégué a une nouvelle fois convoqué l'ambassadeur de Roumanie le 19 juillet pour appeler son attention sur la caractère humanitaire de ces dossiers et lui demander d'intervenir de façon pressante auprès de son gouvernement afin de leur apporter rapidement une solution. Une nouvelle démarche a été ensuite effectuée par notre ambassadeur à Bucarest. Le Gouvernement demeure déterminé à poursuivre les actions entreprises jusqu'au règlement définitif de ce douloureux problème.

Politique extérieure (Chine)

15580. - 10 juillet 1989. - M. Guy Lengagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de la Chine au regard des derniers événements. Les diplomates de chacun des membres de la communauté en Chine ont été sommés de regagner leurs pays respectifs, la France, dans le cadre de la mission qui lui sera confiée prochainement au sein de l'Europe, incitera-t-elle les Etats de la C.E.E. à prendre d'autres mesures, sur le plan commercial notamment.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a immédiatement condamné la répression brutale qui s'est abattue sur la Chine et a adopté une attitude très ferme envers les autorités chinoises. Le Premier ministre a annoncé, dès le 6 juin, le gel à tous les niveaux de nos relations avec la Chine. Compte tenu de l'aggravation de la répression et des exécutions capitales qui ont eu lieu en Chine, en dépit d'appels réitérés à la clémence, les Douze ont rendu publiques, le 27 juin lors du Conseil européen de Madrid, une série de mesures dont la France avait déjà décidé l'application en ce qui concerne : l'interrogation de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des Etats membres ; la suspension des contacts ministériels bilatéraux et à haut niveau ; l'ajournement de nouveaux projets de coopération, tant de la communauté que des Etats membres ; la réduction des programmes de coopération culturelle, scientifique et technique aux seules actions qui pourraient conserver un sens dans les circonstances actuelles ; prolongation par les Etats membres des visas aux étudiants chinois qui le souhaitent ; notre ambassadeur a effectué le 20 juillet à Pékin conformément à la décision prise le 11 juillet par la réunion ministérielle de la C.P.E., une démarche visant à obtenir des autorités chinoises, le droit d'envoyer en Chine des observateurs indépendants pour assister aux procès et visiter les prisons. Cette demande a été rejetée par le gouvernement chinois.

Politique extérieure (Etats-Unis)

15629. - 10 juillet 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la décision de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser la peine capitale pour les mineurs de moins de dix-huit ans et les débilés mentaux coupables de meurtres. Cette décision, qui déshonore la plus haute institution judiciaire américaine, doit susciter la réprobation de tous les partisans d'une justice moderne et humaniste. Il lui demande de bien vouloir bien faire connaître son opinion sur ce point et lui indiquer si la France entend manifester son indignation auprès des autorités de Washington.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que la France a aboli, pour sa part, la peine capitale par la loi du 9 octobre 1981. Elle a, par ailleurs, ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le protocole à la Convention européenne des droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort. Le Gouvernement français ne saurait néanmoins manifester son opinion à l'égard d'une décision de la Cour suprême des Etats-Unis, qui relève de l'appréciation souveraine de cette juridiction.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

15716. - 10 juillet 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que des citoyens français résidant en Afrique du Sud accomplissent leur service militaire dans ce pays pour obtenir la double nationalité française et sud-africaine. En aucun cas la France ne devrait tolérer que ses ressortissants participent ainsi à la défense du régime de l'apartheid. Il s'était adressé à **M. le ministre de la défense** en ce sens, demandant même que Paris doive le leur interdire, sous peine de perdre la nationalité française. Cette question a été transmise à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**. La réponse, parue au *Journal officiel* du 19 juin dernier, ne le satisfait pas. En effet, elle ne correspond pas à la question posée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour déchoir de la nationalité française les personnes qui, pour obtenir la double nationalité, participent à la défense du régime de l'apartheid.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite faire savoir à l'honorable parlementaire que les obligations militaires des citoyens français résidant en Afrique du Sud sont régies, en l'absence de convention entre la France et cet Etat, par les dispositions du code du service national. Celles-ci prévoient, certaines conditions de résidence étant remplies, que les jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants de l'autre Etat sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix s'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat étranger. Dans ces conditions, il serait paradoxal que la législation française prévoit le retrait de la nationalité française aux jeunes gens faisant leur service national dans un autre pays. L'article 97 du code de la nationalité française dispose, d'autre part, en son premier paragraphe que : « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. » Ces dispositions se réfèrent clairement à une situation ayant un caractère stable et continu qui ne saurait se comparer à celle des jeunes gens effectuant leur service national ; elles ne sont d'ailleurs jamais utilisées. Le ministre d'Etat souhaite enfin rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français applique, pour sa part, de la manière la plus stricte les mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargo sur les armes), la C.E.E. (interdiction des achats de fer, d'acier et de kruggerands, refus de toute nouvelle collaboration dans le domaine nucléaire, embargo sur les ventes de matériel destiné au maintien de l'ordre, interdiction des exportations de pétrole) et à titre bilatéral (interdiction des nouveaux investissements, non-renouvellement des contrats charbonniers).

Coopérants (statut)

15903. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'importance de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la titularisation des personnels civils de coopération

culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers. Or il semblerait que les décrets d'application ne soient toujours pas parus au *Journal officiel*, ce qui empêche la titularisation de nombreux coopérants qui pourraient y prétendre. Il lui demande donc dans quels délais il entend faire publier ces décrets.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers comprennent des enseignants et des experts. La titularisation des personnels enseignants, qui représentent le plus grand nombre des coopérants civils, a été entreprise par le ministère de l'éducation nationale sans difficulté majeure, compte tenu de l'unité de fonction de ces agents. Elle a fait l'objet de sept décrets en juillet 1984. En revanche, la titularisation des experts auprès d'Etats étrangers pose une série de problèmes qui touchent aux corps et aux ministères d'accueil. Ces experts appartiennent, le plus souvent, à des professions qui n'ont pas de correspondant dans un corps de la fonction publique. Ces difficultés, qui n'échappent pas à l'administration, font actuellement l'objet de discussions entre les différents ministères concernés et les services du Premier ministre.

Politique extérieure (Guatemala)

15905. - 17 juillet 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Guatemala. Selon le rapport qui vient d'être publié par Amnesty International, on assisterait actuellement dans le pays à « une recrudescence des enlèvements et des exécutions extrajudiciaires ». En conséquence, elle lui demande des informations complémentaires sur la position de la France à l'égard du Guatemala.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, le Guatemala a enregistré depuis plusieurs mois, et en particulier au cours des dernières semaines, une recrudescence de la violence. Le gouvernement démocratique, élu en 1985, a malheureusement hérité dans ce domaine d'une longue tradition dont il continue à subir les séquelles. Le Gouvernement français, qui reste vigilant sur le respect des droits de l'homme au Guatemala, comme dans le reste du monde, déplore ces nouveaux accès de violence. Il constate néanmoins que depuis quatre ans des progrès ont été accomplis par ce pays vers la démocratie et l'Etat de droit, progrès reconnus par des observateurs impartiaux et bien informés de la situation guatémaltèque. Il ne manque pas d'encourager le gouvernement du Guatemala dans son attachement au maintien des conditions démocratiques seules susceptibles de garantir le respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Liban)

16033. - 24 juillet 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de **Mme J. Valente** et de sa fille **Sophie-Liberté**, ainsi que des autres passagers du *Silco* toujours retenus en otages au Liban. Le drame que ces personnes vivent quotidiennement ne doit pas sombrer dans l'oubli. Toutes les initiatives nécessaires doivent être prises pour les arracher à leurs geôliers au plus vite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que mène la France à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement français partage pleinement l'inquiétude de l'honorable parlementaire, concernant la situation de **Mme Valente**, de ses deux enfants et des autres passagers du *Silco* retenus en otages depuis bientôt deux ans. Le Gouvernement n'a ménagé aucun effort, sur le plan diplomatique et par tous les moyens et les canaux appropriés, pour obtenir la libération de ces personnes détenues injustement. Cette action n'a pas été vaine puisque, au mois de décembre 1988, les deux petites filles de **Mme Valente** ont pu être libérées. Des documents reçus par le ministère des affaires étrangères, lettres et photographies, ont également pu être transmis récemment à la famille de **Mme Valente**. Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a reçu, le 31 juillet, la famille de **Mme Valente**. A cette occasion, le ministre d'Etat a confirmé la volonté politique sans faille du Gouvernement et des plus hautes autorités françaises demeurent en contact avec tous les Etats de poursuivre leur action. Les autorités françaises demeurent en contact avec tous les Etats et organisations qui peuvent aider à la libération des otages ; elles agissent en coopération étroite avec leurs homologues belges. Comme dans toute affaire de cette nature, une grande discrétion s'impose, celle-ci étant souvent la clé du succès des démarches entreprises. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que

tous les efforts continueront d'être déployés résolument pour obtenir qu'un terme soit mis à la douloureuse situation de Mme Valente.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

16195. - 24 juillet 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'extraordinaire longueur des délais, atteignant couramment plusieurs mois, demandés pour obtenir du service central de l'état civil, à Nantes, la délivrance de documents d'état civil relatifs à des événements survenus à l'étranger qui concernent des Français. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour améliorer sensiblement une situation fortement préjudiciable aux intéressés qui éprouvent un besoin urgent des pièces sollicitées.

Réponse. - Il convient de rappeler que le service central de l'état civil est compétent pour les événements d'état civil qui ont eu lieu à l'étranger et concernent des ressortissants français. La délivrance d'actes d'état civil ou d'extraits ne constitue pas sa seule mission. Ainsi, en 1988, le service a expédié 940 000 documents parmi lesquels 510 000 copies ou extraits d'actes délivrés. Les délais nécessaires au service pour délivrer un acte d'état civil ou un extrait dépendent essentiellement du fait que le service détient ou non l'acte à délivrer. Si l'acte est détenu, sa délivrance est assurée en moyenne dans les trois semaines qui suivent, ce qui constitue un délai raisonnable compte tenu à la fois de la gestion centralisée de tous les actes d'état civil des Français de l'étranger et des nouvelles charges qui incombent depuis peu au service (délivrance d'extraits pour l'obtention des cartes nationales d'identité informatisées, établissements des actes d'état civil des naturalisés...). Si l'acte n'est pas détenu par le service, il sera alors nécessaire de procéder à sa transcription préalable au poste consulaire compétent. Toutefois celle-ci pourra intervenir assez rapidement si la personne qui en demande la délivrance possède un original ou une photocopie certifiée conforme de cet acte (trois mois en moyenne) (1). Si la personne intéressée ne détient pas l'acte, le service central doit alors procéder à une levée auprès des autorités de l'Etat dans le territoire duquel l'acte a été dressé. Les délais de délivrance dépendent alors entièrement de la diligence des autorités locales. L'accélération des délais de délivrance, dans cette dernière hypothèse, ne serait possible que si les conditions de la transcription, fixées actuellement par l'article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, étaient modifiées ou assouplies. Pour ce qui concerne plus spécialement la délivrance d'actes demandés en vue de l'octroi de pensions de réversion, le service central de l'état civil a passé, avec le service des pensions du ministère de l'économie et des finances, un accord relatif à l'allègement des pièces d'état civil demandées à cette occasion. Cette procédure allégée, également applicable à l'ensemble des caisses de retraite depuis le 1^{er} octobre 1987, permet d'éviter aux personnes intéressées de demander des transcriptions d'actes qu'il était souvent difficile, voire impossible, de se procurer.

(1) Ce délai peut varier en fonction des effectifs et de la charge de travail du poste consulaire qui doit effectuer la transcription.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

16619. - 7 août 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud. Il demande au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé de nouveau le 16 juin 1986.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a cessé d'œuvrer en vue du démantèlement du système intolérable de l'apartheid, en dénonçant les violations des droits de l'homme qu'un tel système provoque et en les condamnant : qu'il s'agisse de la détention sans jugement, au nom d'une conception inadmissible de la sécurité, des personnes suspectées de s'opposer à l'apartheid ; qu'il s'agisse de mauvais traitements infligés même à des enfants incarcérés pour avoir simplement revendiqué le droit de vivre dans des conditions décentes ; qu'il s'agisse enfin d'assassinats dont les auteurs ne courent guère de risques. La France a, en particulier, demandé qu'une démarche soit effectuée par les Douze, pour obtenir que l'Etat d'urgence imposé depuis 1985 soit aboli. Cette démarche a été faite le 20 avril. Il convient également de rappeler les interventions de la France, et avec elle des Douze, pour l'abolition de la peine de mort. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français ne relâchera pas ses efforts, à titre bilatéral, ou de concert avec

ses partenaires, pour que les autorités mettent enfin en place les conditions propres à favoriser le dialogue entre tous les prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence constituent, à ses yeux, des préalables indispensables à l'instauration de réelles négociations entre les autorités de Prétoria et les représentants véritables des diverses communautés de ce pays.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

13550. - 29 mai 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants. Ces dernières se trouvent en effet confrontées à des problèmes de succession très difficiles puisqu'elles doivent soit assurer la poursuite de l'entreprise, soit se reconverter tout en ne bénéficiant ni de l'assurance veuvage ni d'indemnité de chômage. Au surplus, les retraites de ces catégories sont souvent insuffisantes. Dans ce contexte, les veuves d'artisans et commerçants aspirent aux mesures suivantes : 1° exonération, au moins temporaire, des charges patronales sur le salaire d'un ouvrier ou autre technicien pour pallier l'absence du chef d'entreprise ; 2° instauration d'une assistance technique afin de permettre à la veuve de poursuivre l'activité de l'entreprise ; 3° création par les caisses nationales d'un fonds de garantie pour aider les cas les plus critiques, immédiatement après le veuvage ; 4° en ce qui concerne plus particulièrement les commerçants, institution de la retraite complémentaire obligatoire et majoration du capital décès. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure situation aux veuves d'artisans et commerçants.

Réponse. - Les propositions avancées par l'honorable parlementaire pour améliorer la situation des veuves d'artisans et de commerçants au moment du décès du chef d'entreprise, appellent les observations suivantes : 1° Aux termes de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les personnes non salariées qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel, sinon avec, au plus, un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche d'un premier salarié, ont droit, lorsqu'elles procèdent à l'embauche au bénéfice de l'exonération des charges sociales correspondantes pour une durée de vingt-quatre mois. Cette mesure est susceptible de répondre dans certains cas au problème concernant les veuves d'artisans ou de commerçants. En effet, lorsque survient le décès du conjoint, et que l'entreprise n'emploie pas de salarié, l'embauche d'un ouvrier qualifié ou d'un technicien est de nature à permettre à la veuve d'artisan ou de commerçant qui satisfait aux conditions de droit de bénéficier de l'exonération ; 2° La veuve de l'artisan peut trouver auprès de la chambre de métiers une aide efficace, pour les formalités à accomplir, et obtenir des conseils pour la poursuite de l'activité. Ces conseils peuvent aller jusqu'à un suivi plus personnalisé dans les tout premiers temps. Ce soutien relève de l'action normale des chambres de métiers et il n'y a pas lieu, à ce titre, d'envisager des mesures nouvelles ; 3° La loi du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné ces régimes sur celui des salariés ; il en résulte que les pensions de réversion sont attribuées aux veuves de commerçants et d'artisans dès l'âge de cinquante-cinq ans et bénéficient des mêmes revalorisations que les retraités du régime général. S'agissant de l'assurance veuvage appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale, et financée par une cotisation à la charge des salariés, les conseils d'administration des caisses nationales des artisans, Cancava, et des commerçants, Organic, ne se sont pas jusqu'à présent prononcés en faveur de l'extension de ce régime. Cependant, des régimes obligatoires et autonomes ont été institués, en 1962 pour les artisans, en 1975 pour les commerçants, permettant l'attribution d'un capital décès aux personnes à charge de l'assuré décédé, à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants. Ce capital s'élève pour les conjoints survivants, dans le régime des artisans, à 20 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 25 296 francs au 1^{er} juillet 1989 ; son montant forfaitaire dans le régime des commerçants s'élève à 16 200 francs au 1^{er} juillet 1989. De plus, l'action sociale des régimes d'assurance décès des artisans et des commerçants s'exerce en faveur des conjoints des assurés décédés avant qu'ils puissent bénéficier de leur pension de réversion à l'âge de cinquante-cinq ans. Ainsi qu'aux enfants à charge, des aides ou secours individuels leur sont accordés sous forme de dons ou de

prêts. C'est pourquoi la création d'un fonds de garantie pour aider les veuves d'artisans ou de commerçants n'est pas apparue jusqu'à présent nécessaire aux administrateurs des caisses nationales des régimes concernés. Le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat demeure néanmoins attentif à contribuer à la recherche et à la mise en œuvre des améliorations susceptibles d'être apportées à la situation des veuves d'artisans et de commerçants. A cet égard, le projet de loi adopté par le conseil des ministres du 7 juin, devant être examiné par le Parlement à la prochaine session d'automne, prévoit d'instituer une créance sur la succession du chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dite de « salaire différé », au bénéfice du conjoint ayant réellement participé, sans être rémunéré, à l'activité de l'entreprise familiale ; 4° En 1978, pour permettre aux commerçants et industriels d'améliorer leur retraite de base, une assurance retraite complémentaire a été créée, dans le cadre du régime de retraite de ces professions (Organic). Cette assurance retraite complémentaire est gérée par la caisse Organic complémentaire qui assure la gestion financière et technique du système de façon autonome. Cependant, afin de ne pas accroître les charges sociales obligatoires des petites entreprises du commerce, et compte tenu du déséquilibre démographique du régime de base, les représentants élus des commerçants et industriels, gestionnaires du régime de retraite de ces professions, ont décidé que l'adhésion à cette assurance serait facultative et que ce régime serait géré de façon mixte, en capitalisation et en répartition. Cette orientation en faveur d'un régime facultatif a été notamment confirmée par la dernière assemblée générale des élus des caisses de base du régime de l'Organic réunie en 1987. Enfin, le régime d'assurance décès des commerçants et industriels est un régime autonome, et il appartient au conseil d'administration de la caisse nationale de l'Organic de fixer le montant du capital décès. Celui-ci est revalorisé chaque année en fonction de l'équilibre financier du régime et en tenant compte de l'effort contributif que peuvent fournir les assurés qui garantissent son financement par le versement d'une cotisation forfaitaire fixée à 76 francs pour 1989.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

15746. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation de nos représentations commerciales à l'étranger. En effet, de nombreux observateurs se plaisent à reconnaître qu'il conviendrait de revoir en profondeur la formation et le travail même de nos attachés commerciaux à l'étranger, notamment en matière de recrutement et de rémunération par intéressement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Parmi les propositions de réforme des services de l'expansion économique à l'étranger, figure l'idée qu'il conviendrait de donner à nos agents vocation et compétence pour agir directement pour le compte de nos entreprises, ceci dans l'intention de mieux lancer vers la carrière exportatrice de nouvelles couches de P.M.I.-P.M.E. Cette approche en recoupe une autre qui consiste à imaginer un système d'intéressement, de « commissionnement », de nos agents aux affaires qu'ils traitent. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre du grand mouvement du renouveau du service public qui a fait l'objet d'une communication au conseil des ministres du 22 février 1989 et doit déboucher sur des projets de service dans toutes les administrations. Rappelons aussi que, dans le même esprit, les prestations effectuées par les services de l'expansion économique à l'étranger pour le compte des entreprises font plus systématiquement l'objet d'une facturation. Bien entendu cette démarche doit rester compatible avec le statut des personnels et la mission de service public remplie par les services de l'expansion économique à l'étranger (notamment les fonctions d'information et de pédagogie à l'égard des P.M.E.). S'agissant des modalités de recrutement des attachés commerciaux à l'étranger, il convient de noter l'évolution qui s'est produite depuis plusieurs années. Le recrutement des agents de l'expansion fait désormais appel à deux voies distinctes et complémentaires. Aux quelque 70 à 80 agents issus des recrutements E.N.A. et responsables dans nos plus grandes ambassades des problèmes de politique commerciale, des protocoles et des financements, s'ajoutent dans 130 pays 650 cadres A et B, tous diplômés de nos écoles de commerce ou de nos instituts techniques. Un gros effort est fait actuellement pour recycler de façon périodique ces agents afin de les familiariser avec les modes de travail modernes en mercatique et en informatique et de leur permettre de mieux garder le contact avec leurs partenaires industriels français et leurs clients étrangers. De plus l'amélioration de l'efficacité de notre dispositif commercial doit être recherchée au moyen d'une meilleure coordination des

postes avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles implantées à l'étranger. C'est cette analyse qui sous-tend la charte du commerce extérieur, élaborée en association avec tous les partenaires concourant au développement des exportations françaises, conformément aux orientations du plan gouvernemental arrêté en conseil des ministres le 11 janvier 1989.

DÉFENSE

Armée (armée de l'air : Tarn)

16013. - 24 juillet 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision de dissoudre le 7^e Régiment parachutiste de commandement et de soutien d'Albi. Les élus du Tarn s'inquiètent légitimement de cette décision car les 700 hommes basés dans la préfecture du Tarn sont un facteur important de la vie économique locale. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, il lui demande s'il envisage de pallier ce départ par l'arrivée de nouvelles troupes.

Réponse. - Les déflations d'effectifs imposées à l'armée de terre depuis plusieurs années ont conduit à une diminution de la ressource dans un grand nombre d'unités, entraînant notamment la mise en sommeil de certaines formations et des contraintes de service très lourdes. Par ailleurs, l'armée de terre doit préparer l'avenir et être en mesure de créer les structures d'accueil des nouveaux matériels. C'est pour répondre à cette contrainte et à cette exigence que le ministre de la défense a décidé de procéder à un resserrement et à un réaménagement du dispositif entraînant la dissolution d'un certain nombre d'unités. C'est dans le cadre de cette réorganisation que la dissolution du 7^e Régiment parachutiste de commandement et de soutien a été décidée. Les départs de ce régiment et de l'état-major du groupement aéroporté s'effectueront à partir de 1990 avec, à terme, l'abandon de la garnison d'Albi en 1991. Une partie des hommes et des moyens rejoindra la 11^e Division parachutiste à Toulouse. Il va de soi que le ministre de la défense, tout en étant soucieux de garantir au pays l'outil de défense le plus efficace, s'attachera à épauler l'action économique des autorités locales, notamment dans l'étude de la réutilisation possible de l'infrastructure immobilière qui était jusqu'à présent sous la main de la défense.

Armée (fonctionnement)

17130. - 4 septembre 1989. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la défense comment il peut justifier la condamnation à trente jours d'arrêt de rigueur d'un officier qui s'est exprimé ouvertement sur le malaise social de l'armée, alors qu'il avait lui-même auparavant condamné la technique des « lettres anonymes » employée par d'autres officiers et soldats. Ces positions apparemment inconciliables signifient-elles qu'un homme qui prônait naguère la création dans nos armées de « comités de soldats » estime aujourd'hui que les militaires ont seulement droit à un statut octroyé par la puissance publique sans aucune possibilité de discussion ou bien que d'autres formes de concertation sont en cours de préparation dans nos armées, et dans ce cas lesquelles.

Réponse. - Le 29 août 1989, le préfet de la 3^e région maritime, commandant en chef pour la Méditerranée, a sanctionné le capitaine de frégate Martin de trente jours d'arrêt, pour manquement au devoir de réserve. Cette sanction est parfaitement conforme au règlement intérieur des armées. Il n'est pas tolérable en effet qu'un officier appelle ouvertement des cadres militaires à « franchir la ligne jaune », c'est-à-dire à violer la loi et le règlement. La faute est caractérisée. Elle devait être punie. Entre le manquement ouvert au devoir de réserve et la lettre anonyme, également condamnable, il y a place pour une franche concertation, à travers laquelle chacun puisse s'exprimer librement, aux différents échelons de la hiérarchie. Telle est la voie que j'ai ouverte le 23 août dernier et que j'entends suivre à l'avenir. Il est naturel qu'une grande institution comme l'armée évolue et que, sans rien abandonner de ce qui fait la force de sa tradition, elle progresse en harmonie avec la société. Mais il importe que cela se fasse dans l'ordre, sans quoi l'institution et son progrès seront l'une et l'autre menacés. Quant aux « comités de soldats », je n'en ai jamais prôné la création, naguère ni jadis. Contrairement à la fausse rumeur dont l'honorable parlementaire se fait imprudemment l'écho, j'ai toujours considéré que l'idée même d'un syndicat « était une idée d'arrière-garde » (*Le Monde*, 13 décembre 1975). La République confie aux soldats une responsabilité éminente : ils détiennent la force des armes. Une

stricte discipline est indispensable à l'efficacité de leur action ; elle n'est pas compatible avec les modes ordinaires de représentation et de discussion collective adoptés dans la société civile.

DROITS DES FEMMES

Femmes (formation professionnelle)

3332. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour assurer une réelle égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'éducation et de formation professionnelle. Il lui demande les mesures envisageables pour adapter les structures de formation professionnelle aux obligations et responsabilités familiales des femmes et son avis sur les propositions du rapport Estgen, présenté à la séance plénière du Parlement européen de Strasbourg en juillet, notamment celles qui visent à associer les autorités locales à la recherche de solutions aux problèmes d'accueil et de garde d'enfants.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'éducation et de formation professionnelle. Consciente en effet du rôle fondamental que joue la formation dans l'accès des femmes à l'emploi, Mme le secrétaire d'Etat lui accorde une place privilégiée dans l'action qu'elle mène en faveur des femmes. Elle est convaincue que l'égalité des chances passe par une formation qualifiante et d'un niveau sans cesse plus élevé. Aussi a-t-elle entrepris en accord avec le ministre de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique un véritable programme de travail à conduire dès la rentrée 1989, dont les points forts sont : 1° la diversification de l'orientation des jeunes filles vers les filières scientifiques et techniques ; 2° la formation des enseignants ; 3° les actions à conduire pour accroître l'intérêt des filles envers les sciences et techniques ; 4° l'amélioration des équipements des établissements techniques en vue d'une mixité réelle. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation continue, Mme le secrétaire d'Etat estime qu'il est nécessaire d'adapter les structures de formation professionnelle aux obligations et responsabilités familiales des femmes, et a demandé aux déléguées régionales chargées des droits des femmes d'œuvrer dans ce sens : par une meilleure information des femmes sur les stages non traditionnels ; en évitant les attitudes discriminantes au moment de la sélection à l'entrée des stages ; en aménageant des horaires de stage accessibles aux mères de familles ; en cas d'éloignement du lieu de stage, en organisant un ramassage collectif. Ainsi, l'honorable parlementaire peut donc être assuré que les propositions du rapport Estgen, extrêmement intéressantes ainsi que les points qui y sont évoqués, étaient déjà au centre des préoccupations de Mme le secrétaire d'Etat.

Jeunes (emploi)

3698. - 10 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la situation nouvelle dans laquelle se trouvent les jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans, depuis la suppression de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize ans à vingt-cinq ans. En effet, cet article stipulait que « pour les femmes, la limite d'âge supérieure était augmentée d'un an par enfant né vivant, avant que l'intéressée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Cette mesure permettait donc aux jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans de bénéficier des mesures « jeunes » mises en place. Depuis la suppression de cet article, les directions des missions locales du département attirent l'attention sur le fait qu'aucune dérogation ne peut être obtenue et les conseillères techniques « droits des femmes » exerçant dans les missions locales depuis 1982 constatent les difficultés accrues nées de cette nouvelle situation. En conséquence, il lui demande si elle envisage de rétablir cette disposition.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à la situation des jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans, mères de famille, qui pourraient être concernées par les « mesures prévues en faveur des jeunes ». Mme le secrétaire d'Etat est consciente des difficultés auxquelles se heurtent les conseillères techniques des missions locales et est très attentive à ce problème. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à

l'emploi des jeunes et concernant la dérogation d'âge pour les jeunes femmes n'a pas été supprimé en tant que tel, mais cette mesure n'a pas été reprise dans les textes publiés par la suite. L'interprétation des utilisateurs de cette mesure peut varier d'une région à l'autre. Pour que cette mesure ne tombe pas en désuétude, il conviendra de veiller à la faire apparaître de nouveau dans les textes afin de lever toute ambiguïté.

Jeunes (emploi)

4021. - 17 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la suppression de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, et notamment la règle de dérogation d'âge. En effet, cet article stipulait que « pour les femmes, la limite d'âge supérieure était augmentée d'un an par enfant né vivant avant que l'intéressée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Cette mesure permettait donc aux jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans de bénéficier des mesures prévues en faveur des jeunes mises en place et de mener leur formation. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de rétablir la règle de la dérogation d'âge.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à la situation des jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans, mères de famille, qui pourraient être concernées par les « mesures prévues en faveur des jeunes ». Mme le secrétaire d'Etat est consciente des difficultés auxquelles se heurtent les conseillères techniques des missions locales et est très attentive à ce problème. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes et concernant la dérogation d'âge pour les jeunes femmes n'a pas été supprimé en tant que tel, mais cette mesure n'a pas été reprise dans les textes publiés par la suite. L'interprétation des utilisateurs de cette mesure peut varier d'une région à l'autre. Pour que cette mesure ne tombe pas en désuétude, il conviendra de veiller à la faire apparaître de nouveau dans les textes afin de lever toute ambiguïté.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Administration (fonctionnement)

3405. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et procédures de règlement des organismes publics. L'article 2 de ce texte prévoit que le virement est obligatoire pour toutes les dépenses dont le total net dépasse un montant fixé par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifiant le 3° de l'article premier de la loi du 20 octobre 1940, remplace le chiffre 2 500 francs par les mots : « un montant fixé par décret ». Dans ces conditions, le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 portant le montant maximum de paiement en espèces à 10 000 francs doit pouvoir s'appliquer y compris aux collectivités publiques, d'autant que ce texte emploie le mot « traitements », propre à la fonction publique. Or il s'avère que des organismes publics opposent toujours le montant de 2 500 francs, en faisant référence au décret n° 65-97 du 4 février 1965 dans lequel à aucun moment cette limite n'est évoquée. En conséquence, il lui demande de lui préciser son interprétation sur cette question et, le cas échéant, de lui indiquer les textes qui préciseraient que ce décret du 7 octobre 1985 ne s'applique pas aux organismes publics.

Réponse. - Le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics a été pris en vertu de l'article 37 de la Constitution, donc dans le cadre du domaine réglementaire ainsi défini. En application de l'article 2 de ce décret, un arrêté du 24 mars 1976 a fixé à 2 500 F le seuil au-dessus duquel le règlement d'une dépense publique doit obligatoirement être effectué par virement. Pour les traitements, ce seuil s'apprécie en déduisant de la somme due pour un mois entier, outre les cotisations de retraite et de sécurité sociale, les prestations familiales et les indemnités versées en remboursement de frais. En revanche, la loi du 11 juillet 1985, qui a modifié la loi du 20 octobre 1940, a visé l'article 34 de la Constitution et ne saurait avoir eu pour conséquence d'abroger le décret du 4 février 1965 qui demeure toujours en vigueur. Ces deux réglementations ont actuellement un champ d'application différent. Une réflexion sur l'aménagement de la réglementation

est actuellement menée par mon département en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans l'attente des décisions qui seront prises, l'Etat continuera naturellement d'appliquer les dispositions du décret du 4 février 1965 précité.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

8857. - 30 janvier 1989. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les actes d'acquisition à titre onéreux de terres agricoles ne coûtent pas moins de 1 200 francs lorsqu'il s'agit de transactions portant sur des parcelles de faible valeur, quand bien même l'acquéreur bénéficie du taux réduit d'enregistrement par application de l'article 705 du code général des impôts. Ce constat trouve son fondement dans l'existence de frais incompressibles tels que les « honoraires formalités » et les droits de timbres mais aussi dans l'application de l'article 26 du décret 78-262 du 8 mars 1978 modifié, portant application d'un émoulement proportionnel minimum. Il n'en constitue par moins un frein à l'acquisition de ces petites parcelles ne présentant souvent aucun intérêt pour l'acheteur seulement désireux d'enrayer la création ou le développement d'un foyer de nuisances préjudiciables aux cultures voisines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aplanir cet obstacle.

Réponse. - Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire où l'acte d'acquisition entre dans le champ d'application de l'article 705 du code général des impôts, le droit de mutation est limité à 0,60 p. 100. Par ailleurs, sont exonérés de droit de timbre de dimension les actes de vente dont le prix n'est pas supérieur à 2 000 francs. Une proposition de relèvement de ce plafond sera faite au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1990. En ce qui concerne les émoulements du notaire, le tarif en vigueur fixé par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié prévoit effectivement un émoulement proportionnel d'un montant minimum calculé par référence à l'unité de valeur des émoulements fixes ; celle-ci est actuellement fixée à 17,50 francs. Pour un acte reçu en minute, cette rémunération est, en application de l'article 26 du décret de 1978, fixée à vingt unités de valeur, soit 350 francs, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les émoulements de formalités. Sans méconnaître la difficulté soulevée, il n'apparaît pas, néanmoins, possible d'imposer au notariat, profession libérale qui assure seule le financement de ses obligations, une rémunération inférieure à ce montant.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

8895. - 30 janvier 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation créée par le décret n° 87-900 du 9 novembre 1987 relatif aux prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En effet, ce décret prévoit que les prêts sont « affectés exclusivement aux remboursements des emprunts et des dettes contractés par les rapatriés avant le 31 décembre 1985 ». Il s'ensuit qu'une entreprise qui avait des dettes en 1985, mais qui les a remboursées, tout en en contractant d'autres pour son fonctionnement, ne peut prétendre à un prêt de cet ordre. Or le but du législateur a été de permettre aux rapatriés en difficulté aujourd'hui de reprendre leur souffle ; l'état de leurs dettes en 1985 ne représente évidemment pas leur situation actuelle. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de remplacer la date du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 1988 pour que de nombreux rapatriés puissent bénéficier de ces prêts auxquels ils ne peuvent prétendre.

Réponse. - Aux termes de la loi du 16 juillet 1987, tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 décembre 1985 peuvent être consolidés, à l'exclusion toutefois des dettes fiscales. Il convient de souligner que la date limite du 31 décembre 1985, fixée par la loi, permet de couvrir une période de plus de vingt ans depuis le retour des Français d'outre-mer et donc de répondre largement aux difficultés financières qu'ils ont rencontrées à cette occasion puisque la quasi totalité des prêts de réinstallation ont été accordés entre 1962 et 1975 et que les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation, quant à eux, ont été consentis dans leur grande majorité avant le 31 décembre 1985. Quant aux prêts consentis dans une période récente postérieure à 1985, il convient d'observer que, dans la majorité des cas, leur finalité n'est plus la réinstallation, mais le développement et la modernisation d'entreprises, voire simplement le fonctionnement de l'entreprise. Il n'apparaît donc pas possible d'admettre ces prêts de droit commun au bénéfice de la procédure de consolidation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9359. - 13 février 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation difficile dans laquelle se trouve le monde hippique des courses en raison notamment d'une fiscalité trop forte. En 1987, les prélèvements de l'Etat ont été cinq fois supérieurs aux sommes distribuées aux propriétaires de chevaux de course : sur 31 milliards de francs d'enjeux ; 6 milliards sont revenus à l'Etat, 1,9 milliard au P.M.U. et 1,2 milliard aux propriétaires. Ces derniers sont également pénalisés par un taux de T.V.A. élevé (18,6 p. 100 sur 65 p. 100 du montant des pensions dues à l'entraîneur, soit 12,09 p. 100) alors qu'il s'agit d'une activité agricole qui pourrait être soumise à la T.V.A. agricole de 5 p. 100. Il est manifeste que si l'Etat réduisait ses prélèvements sur les enjeux de 10 p. 100, cela permettrait d'accroître les allocations réservées aux propriétaires qui ainsi achèteraient plus de chevaux ; l'emploi serait maintenu dans les activités hippiques et grâce à une meilleure santé de ce secteur de l'économie, l'Etat récupérerait largement son manque à gagner initial. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire à ce sujet des propositions dans ce sens.

Réponse. - En 1988, les sommes collectées par l'Etat ont représenté moins de 17 p. 100 de la totalité des enjeux reçus par le pari mutuel urbain et par le pari mutuel hippodrome. En fait, 14 p. 100 seulement des enjeux reviennent directement à l'Etat sous forme de prélèvements fiscaux et non fiscaux. Le reste est affecté à différents comptes spéciaux du Trésor, principalement au Fonds des haras et des activités hippiques, et au Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Par un décret du 6 mai 1988, l'Etat a déjà consenti une diminution de ses prélèvements de manière à accroître la commission perçue par les sociétés de courses. Les prélèvements effectués au profit du secteur du cheval représentent ainsi 12 p. 100 des enjeux. Les propriétaires ont bénéficié du tiers de ces enjeux. On rappellera que la situation des encouragements en France présente les deux caractéristiques suivantes : 1° depuis 1982, ils ont progressé de 11 p. 100 en francs constants ; 2° leur montant est nettement plus élevé en France que dans tous les autres pays européens. Ils représentent de l'ordre de 45 p. 100 du total des encouragements versés aux propriétaires de chevaux dans la Communauté européenne. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de répartition des prélèvements sur les enjeux entre les différents bénéficiaires. En ce qui concerne la fiscalité et notamment la taxe sur la valeur ajoutée, les entraîneurs publics qui prennent en pension des chevaux de course pour les entraîner à la compétition hippique n'exercent pas une activité de nature agricole. Les sommes qui rémunèrent cette activité sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100, qui est applicable à la plupart des prestations de services. Une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée n'est donc pas justifiée. Elle ne serait pas, en tout état de cause, compatible avec les propositions faites par la Commission des Communautés européennes pour harmoniser les taux dans les Etats membres. En effet, ces propositions ne prévoient pas d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à ce type de prestations.

Marchés financiers (fonctionnement)

11757. - 17 avril 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de préserver un actionariat populaire dynamique, signe de vitalité de notre économie. La libération des prix du courtage, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1989, sonnera le glas des petits porteurs qui, bien souvent, auront à supporter des frais de vente supérieurs à la plus-value enregistrée par leurs titres. Le développement d'un certain capitalisme populaire ne semblait pourtant pas être à une époque récente un objectif totalement étranger à l'idéologie socialiste. Il lui demande donc, en conséquence, dans un souci de justice sociale, de mettre à l'étude toute mesure visant à défendre le principe de la vérité des coûts, en faveur du consommateur, considérant que le prix forfaitaire de 200 francs par vente, même réduite, a déjà été avancé dans la presse, alors qu'un important groupe bancaire national a situé le coût de revient d'une vente d'action aux alentours de 50 francs.

Marchés financiers (fonctionnement)

11870. - 17 avril 1989. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les craintes suscitées dans divers milieux par le projet de relèvement massif des tarifs de frais de courtage en

bourse. En effet, ce relèvement prévu au 1^{er} juillet prochain risque de porter un coup fatal aux petits porteurs. Or les petits actionnaires sont indispensables au marché boursier et ce n'est pas uniquement par le biais des Sicav qu'on les attirera à la bourse comme semblent le souhaiter les banques. Toutes les places financières dynamiques ont des petits actionnaires. Si nous venions à les perdre, notre place boursière serait exposée à des risques importants. En effet, lors du krach d'octobre 1987, les petits actionnaires n'ont pas perdu leur sang-froid et ont permis de limiter les « frais ». Il lui demande par conséquent s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux petits actionnaires d'avoir toujours leur place sur le marché boursier bancaire.

Marchés financiers (fonctionnement)

12896. - 15 mai 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences pour le développement de l'actionnariat populaire de la libération des courtages au début de l'été. En effet, à partir de cette date, les sociétés de bourse pourront alors fixer librement, le montant du courtage acquitté par l'actionnaire et qui, actuellement, est réglementé. Alors qu'aujourd'hui, le courtage minimum pour un ordre de bourse est de 10 francs, dès cet été il pourrait atteindre entre 100 et 200 francs. Une telle hausse serait de nature à décourager l'actionnariat populaire qui, grâce à l'action du gouvernement Chirac, s'était considérablement développé de 1986 à 1988. Cette mesure, si elle était appliquée sans aménagement, pénaliserait injustement des milliers de Français qui en s'engageant dans des entreprises françaises ont fait acte de foi dans notre développement industriel. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les petits actionnaires ne soient pas pénalisés par la libération des courtages.

Marchés financiers (fonctionnement)

13822. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que depuis 1986 un effort important a été réalisé pour développer l'actionnariat populaire. Or, si rien n'est fait à compter du 1^{er} juillet 1989, les frais de courtage prélevés par les banques et les agents de change vont réduire à néant l'évolution constatée. En effet, ces frais pour l'exécution des ordres d'achat ou de vente vont passer d'un montant de base de 10 francs à des sommes allant de 100 francs à 500 francs. Les petits actionnaires ne pourront donc plus gérer eux-mêmes leur portefeuille et il en résultera la création d'une bourse à deux vitesses : 1^o une vitesse de croisière réservée aux investisseurs institutionnels et aux particuliers fortunés, lesquels pourront bénéficier de frais proportionnellement de courtage normaux et acceptables ; 2^o une vitesse de seconde classe pour les petits épargnants qui devront accepter soit des frais de courtage supérieurs à leur dividende annuel, soit de se retourner vers l'épargne collective sous forme de Sicav ou de fonds commun de placement. Il convient donc que des mesures appropriées soient prises pour remédier à cette grave injustice. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Marchés financiers (fonctionnement)

13879. - 5 juin 1989. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des petits porteurs quant à l'évolution des frais de cession de titres boursiers. L'adoption par les banques de tarifs forfaitaires et non plus proportionnels pénaliserait fortement les détenteurs de petits portefeuilles. Le coût de la transaction pourrait être disproportionné par rapport à la valeur de l'action. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour éviter que les tarifs forfaitaires ne se généralisent.

Réponse. - Les services rendus aux épargnants lors de l'exécution des ordres de bourse sont rémunérés par une commission, versée au guichet bancaire, et par un courtage acquis à la société de bourse, destinés à couvrir le coût des transactions sur titres. Le décret du 17 mars 1988 pris pour l'application de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs a prévu que les courtages des sociétés de bourse, traditionnellement réglementés, seraient libres à compter du 1^{er} juillet 1989. Le bien-fondé de cette mesure n'est pas remis en cause. Chacun peut comprendre que les sociétés de bourse, soumises à une compétition internationale, sont tenues de tarifier leurs services à leur coût réel. Naturellement, cette liberté donnée aux intermédiaires financiers implique aussi une meilleure concurrence. Les prix

doivent varier d'un établissement à l'autre, afin que les donneurs d'ordres aient une réelle liberté de choix. Il a été demandé à l'ensemble des parties concernées - aux sociétés de bourse, mais aussi aux banques et aux sociétés cotées - de prendre des initiatives pour offrir aux petits actionnaires des solutions permettant de réduire le coût de l'exécution des ordres et de la gestion des titres. De ce fait, les sociétés de bourse ont précisé l'analyse de leurs coûts, qui varient considérablement d'une société à l'autre, ce qui illustre l'ampleur des progrès qui peuvent être accomplis, sous la pression de la concurrence. Le président du Conseil des bourses de valeurs a demandé aux sociétés de bourse de se limiter à des ajustements modérés. La même démarche a été effectuée par l'Association française des banques, et la Fédération française des sociétés d'assurance vis-à-vis de leurs adhérents respectifs. Le règlement du Conseil des bourses de valeurs sur la contrepartie autorise désormais les sociétés de bourse et les banques à regrouper des petits ordres reçus de leur clientèle au cours d'une même journée en un seul ordre d'achat et un seul ordre de vente. Cette innovation devrait entraîner une réduction substantielle des frais de courtage. D'autres décisions, techniques ou commerciales, d'ores et déjà appliquées par certaines banques, permettent également de réduire le coût de gestion des petits portefeuilles, qu'il s'agisse de l'adoption de systèmes informatiques plus performants ou de méthodes tarifaires distinguant des services demandés par les actionnaires. Les sociétés cotées ont aussi un rôle à jouer. Utilisatrices des services de la bourse, elles doivent contribuer aux coûts du marché à l'instar de ce qui existe sur les marchés étrangers. Il n'est pas sain que les coûts de transaction demeurent intégralement supportés par les intermédiaires financiers ou par les épargnants, au risque de dissuader les plus modestes d'entre eux. Un groupe de travail professionnel élabore actuellement les principes qui devront guider la tarification aux émetteurs des services qui leur sont rendus.

Conférences et conventions internationales (impôts et taxes)

12663. - 8 mai 1989. - Les articles 2, 3, 4 et 5 de la convention franco-monégasque en date du 1^{er} avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions, prévoient le règlement successoral des biens laissés par un défunt de l'un ou l'autre des Etats cocontractants. Par référence aux articles susvisés, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, dans lequel des deux Etats serait taxable une succession portant sur des parts d'une société civile agricole dont l'actif est principalement constitué par des terres affectées à l'exploitation, étant précisé que ladite société assure elle-même l'exploitation et n'a pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - La convention du 1^{er} avril 1950 conclue entre la France et Monaco a pour objet d'éviter les doubles impositions et de codifier les règles d'assistance en matière successorale entre les deux Etats. Le régime fiscal applicable aux transmissions par décès de parts de société civile agricole est déterminé par l'article 6 de cette convention. La situation diffère selon que le *de cuius* était, au moment du décès, domicilié à Monaco ou en France. L'article 1^{er} c de la convention définit le « domicile » comme étant le lieu où le *de cuius* avait son principal établissement. Il précise que le « domicile » à Monaco est constaté par le ministre d'Etat après avis du consul général de France, et que les personnes de nationalité française ne pourront être considérées comme ayant eu leur domicile à Monaco au moment de leur décès que si, à cette date, elles y ont résidé habituellement depuis cinq années au moins, sous réserve d'exceptions concernant les personnels affectés au service du prince ou de la principauté. Le droit d'imposer la transmission héréditaire de parts de sociétés civiles agricoles sera ainsi dévolu à la France quand le défunt y aura conservé son domicile et à la Principauté de Monaco quand le défunt sera un résident monégasque (Monégasque ou Français domicilié à Monaco suivant la définition conventionnelle rappelée ci-dessus).

Administration (documents administratifs)

12773. - 8 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les imprimés fournis par l'administration aux communes. En effet, celles-ci ont bien souvent fait le choix d'informatiser leurs services sans aucune possibilité de subvention ou bien d'aide technique. Néanmoins, l'administration leur impose d'utiliser des imprimés différents et de couleurs différentes suivant les mouvements comptables à effectuer, ce qui oblige à modifier l'alimentation des imprimantes

selon la tâche à accomplir. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une normalisation des imprimés en question afin d'éviter de trop nombreuses manipulations pour leurs utilisations. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'honorable parlementaire paraît viser en l'espèce les imprimés destinés au règlement des créanciers des collectivités locales, dont la réforme, demandée par les organismes financiers, a abouti à la création de deux imprimés normalisés : l'ordre de virement bancaire ; l'avis de crédit-ordre de virement postal. La circulaire interministérielle du 8 décembre 1988, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1988 a prévu l'introduction de ces nouveaux imprimés de virement dans l'ensemble du secteur local au 1^{er} avril 1989. Un délai supplémentaire d'adaptation, notamment des chaînes informatiques des communes, a toutefois été accordé aux collectivités locales pour n'appliquer la réforme qu'à partir du 1^{er} octobre 1989. La présentation et les caractéristiques physiques des nouveaux imprimés de virement ont fait l'objet d'une procédure de consultation approfondie et élargie des organisations représentatives d'élus locaux et des représentants du secteur financier. Les imprimés adoptés, limités à deux modèles types, sont conformes à ceux déjà en vigueur pour l'Etat, les établissements publics nationaux et les hôpitaux, depuis le 1^{er} janvier 1988. La réforme a donc permis une harmonisation globale des imprimés de virement des collectivités publiques sur le modèle de celui adopté pour les règlements du secteur privé, permettant de répondre au souci de réduire le coût de traitement des supports papiers. Parallèlement, les ministères concernés font une priorité du développement du virement magnétique, notamment dans le secteur public local. Jusqu'à présent développé pour les dépenses répétitives (traitements notamment) et limité aux grandes collectivités locales, le règlement peut désormais être envisagé à brève échéance. Ces efforts ont dès à présent permis de restreindre l'émission des virements papier qui représentaient encore 51 p. 100 de l'ensemble des virements du Trésor en 1985 contre 42 p. 100 en 1988.

Politique extérieure (Tunisie)

12961. - 15 mai 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de certains citoyens français qui ont acquis en Tunisie des actions nominatives Crédit foncier de France avant l'accession de ce territoire à l'indépendance. Il lui fait remarquer que ces personnes, par l'entreprise de la banque tunisienne, touchent en France les dividendes de ces actions mais ne peuvent en disposer. Il lui demande s'il ne pourrait user de son influence auprès de son homologue tunisien pour la remise de ces titres nominatifs à leurs propriétaires français.

Réponse. - Certains de nos concitoyens ont acquis en Tunisie, avant l'indépendance, des actions nominatives qui ont été soit laissées sur place dans une banque tunisienne, soit transférées en France, avec l'autorisation de la banque centrale tunisienne, où elles ont été logées chez une banque française, sous dossier-tunisien. Les intéressés qui touchent les revenus de ces titres se plaignent de ne pouvoir en disposer librement et souhaitent une intervention de la part de mon département. Il appartient aux personnes intéressées de se mettre en rapport avec leur banque dépositaire, tout en précisant que : 1^o dans l'hypothèse où les actions sont en dépôt dans une banque tunisienne, les fonds provenant des revenus ou de la vente des avoirs en question pourront être rapatriés en France dans le cadre des accords franco-tunisiens du 9 décembre 1987 relatifs aux transferts de fonds. Naturellement, en cas de difficultés, la mission financière près l'ambassade de France à Tunis pourra assister les requérants dans leurs démarches ; 2^o dans l'hypothèse où les actions sont en France, dans une banque française, il n'existe aucun texte empêchant les intéressés d'en disposer.

Assurances (construction)

13347. - 29 mai 1989. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction. Ce fonds, créé par la loi n° 82-540 en juin 1982 et géré par la caisse centrale de réassurance, n'est plus en mesure de faire face à l'ensemble des demandes de remboursement qui lui sont présentées par les entreprises d'assurance. Il signale que ce fonds avait déjà été confronté à des difficultés de même nature en 1985. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1985 avait résolu une première fois le problème par

une forte augmentation de la taxe alimentant ce fonds. Il en était résulté une charge supplémentaire importante pour les professionnels de la construction. Dans la conjoncture actuelle, ces derniers ne sont pas en mesure de supporter un nouvel alourdissement de leurs charges. Il demande, en conséquence, quelle sera l'attitude du Gouvernement pour résoudre ce difficile problème.

Réponse. - Le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction institué par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 est alimenté par une contribution des professionnels de la construction, perçue sur leurs primes d'assurance de responsabilité décennale, et de leur clientèle, obligatoirement assurée en « dommages-ouvrage ». Les difficultés de financement évoquées par l'honorable parlementaire résultent principalement de l'étroitesse de l'assiette de cette contribution (à peine 3 milliards de francs par an), comparée aux charges incombant au fonds, à savoir, les sinistres de responsabilité décennale qui affectent des chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1983, les frais exposés pour leur gestion par les assureurs et les intérêts des emprunts contractés en 1986 et 1987. Aussi, le Gouvernement a-t-il mis à l'étude un ensemble de mesures tendant à la diversification des ressources alimentant le fonds de compensation, compatibles avec les capacités contributives du monde de la construction et faisant appel à la solidarité de toutes les parties intéressées à l'apurement du « passé » de l'assurance décennale.

Impôts locaux (taxes foncières)

13536. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si les jardins familiaux sont assujettis au paiement de la taxe foncière. De même, lorsque des abris de jardin sont construits dans ces jardins familiaux, il souhaiterait savoir si ces abris doivent être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Réponse. - Les jardins potagers entrent dans le champ d'application de la taxe foncière. Toutefois les terrains situés dans les communes de plus de 5 000 habitants qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux ou dont ceux-ci ont la jouissance sont exonérés de taxe foncière lorsqu'ils sont utilisés pour la réalisation de l'objet social de ces organismes. Les abris de jardin sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf si, par leur dimension et leur fixation au sol à perpétuelle demeure, ils présentent le caractère de véritables constructions.

Collectivités locales (finances locales)

13780. - 5 juin 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la participation financière des collectivités au financement des infrastructures routières nationales. Il lui rappelle qu'elles participent à hauteur de 45 p. 100 en milieu urbain et de 15 p. 100 en rase campagne et que les fonds de concours versés par les collectivités concernent les acquisitions foncières et les travaux. Lorsque par la suite une commune veut acquérir des terrains achetés par l'Etat et qui n'ont pas été utilisés pour la réalisation des opérations soit en raison de modifications de tracé, soit parce qu'ils constituent des délaissés, le service des domaines procède à l'évaluation desdits terrains en fonction de leur valeur vénale sans tenir compte des participations déjà versées par les collectivités territoriales au moment de l'acquisition. Cette pratique conduit donc à faire supporter une deuxième fois par l'acquéreur une partie des dépenses qu'il a déjà financées. En conséquence, il lui demande si cette situation lui paraît normale et si des instructions pourraient être données à l'administration des domaines, afin qu'elle prenne en compte dans ses estimations les participations déjà versées par les collectivités.

Réponse. - Les fonds de concours versés par une collectivité locale, lors de la création d'une voie nationale, correspondent à la contrepartie normale des avantages procurés à cette collectivité par la construction de la nouvelle infrastructure. Il est exact que lorsque des collectivités veulent acquérir des terrains achetés par l'Etat et qui, n'ayant pas été utilisés en partie ou en totalité pour la réalisation des opérations projetées, se trouvent mis en vente, le service des domaines procède à l'évaluation desdits terrains en fonction de leur seule valeur vénale, sans tenir compte des participations éventuellement versées par ces collectivités. Toutefois, dans cette hypothèse, les produits provenant de la vente de ces

biens viennent en déduction du coût global de l'opération lorsque le bilan en est établi. La participation demandée aux collectivités s'en trouve donc réduite proportionnellement.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

13803. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences dommageables pour les actionnaires, et plus particulièrement pour les petits porteurs, de la décision prise à l'occasion de l'offre publique d'achat concernant les actions de la société Télémechanique Electrique (rachet par Schneider S.A.). Il rappelle que sur 1 099 916 actions : 1° 918 855 ont été cédées au prix unitaire de 5 000 francs avec paiement à l'issue de l'offre, soit au cours des mois de septembre et octobre 1988 ; 2° 181 061 l'ont été au prix unitaire de 5 500 francs avec paiement en juin 1989. Si les plus-values auxquelles pouvaient donner lieu les cessions effectuées selon la première option ont été imposables dans les conditions de droit commun au titre de l'année 1988, ce qui est parfaitement normal, il en a été de même pour celles relevant de la seconde option (paiement en 1989). Cette décision est, il est vrai, conforme à une instruction administrative du 19 septembre 1978 stipulant que le fait générateur de l'imposition est constitué par la cession à titre onéreux de valeurs mobilières. Le mode de paiement n'intervient pas et seule compte la date de la cession. Or cette particularité du régime fiscal n'a pas été rappelée dans le dossier de l'O.P.A. pendant la période de validité de l'offre et elle ne l'a été qu'ultérieurement dans une notice du 10 octobre 1988 dont le texte est paru dans les principaux journaux financiers (avis n° 88-2332 de la Société des bourses françaises). Un certain nombre de petits porteurs ignorant cette clause avaient pensé que les opérations faites selon la seconde option seraient prises en compte fiscalement, pour l'appréciation du niveau d'imposition des gains en capital, sur l'exercice 1989 et non 1988. Ils avaient donc choisi les modalités de leurs cessions de manière à échapper à l'imposition sur les plus-values, c'est-à-dire à rester en deçà du seuil de 288 400 francs de cession. Ils pensaient réaliser une opération profitable pour eux et ils se considéraient maintenant comme lésés. Il lui demande donc : 1° d'envisager pour cette opération, pour laquelle, il le rappelle, le régime fiscal n'a pas été précisé durant la validité de l'offre, de considérer que c'est la date de la perception effective de la somme correspondant à la cession, la même pour tous les intéressés, le 1^{er} juin 1989, qui sera fiscalement prise en compte, ce qui reportera sur l'exercice 1989 l'imputation des plus-values réalisées ; 2° de rendre général le régime dont l'application est demandée en annulant ou modifiant la note de 1978 rappelée plus haut ; 3° de rendre obligatoire dans ce genre de transaction la notification du régime fiscal applicable en même temps que celle des autres règles auxquelles sont soumises les offres publiques d'achat.

Réponse. - Pour l'application du régime d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières prévu par l'article 92 B du code général des impôts, le fait générateur de l'imposition est constitué par la cession à titre onéreux des actions. Conformément aux principes généraux du droit, cette cession doit être regardée comme réalisée à la date du transfert de propriété des titres, indépendamment des modalités de paiement du prix convenues entre les parties. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe de portée générale.

Banques et établissements financiers (politique et réglementation)

14664. - 19 juin 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il estime que la France est subbancaisée.

Réponse. - Le secteur bancaire français est engagé depuis 1984 dans une phase de profonde mutation. Le nombre global des établissements de crédit augmente régulièrement, les créations étant réalisées par des grands groupes industriels ou de services, des étrangers de plus en plus intéressés par la place de Paris et par des professionnels qui s'installent à leur propre compte. Cette croissance s'est toutefois accompagnée d'un important mouvement de réorganisations et de restructurations internes et de nombreux changements de contrôle. Quant au nombre de guichets, il a, pour la première fois depuis 1981, légèrement décliné en 1988. Pour relever le défi de la mise en place au sein de la C.E.E. de la libre prestation de services transfrontières au début de 1993, le système bancaire français devra poursuivre le développement de sa compétitivité dans tous les domaines. Il lui faudra en particulier veiller à accroître sa rentabilité, à améliorer les relations sociales, à approfondir son implantation internationale ainsi qu'à

mieux satisfaire les besoins de sa clientèle par l'abaissement du coût de l'intermédiation bancaire et le renforcement de la transparence des conditions de banque.

Banques et établissements financiers (crédit)

14733. - 19 juin 1989. - **M. Georges Chavannes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation relative à l'endettement préoccupant de nombreux foyers. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à la proposition de bon sens de l'Association française des banques tendant à permettre à la personne qui se porte caution, comme à l'emprunteur, de disposer d'un délai de sept jours pour résilier son engagement lors de la conclusion d'un prêt.

Réponse. - La loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales a étendu aux opérations de cautionnement le champ d'application des dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans la limite de certaines opérations de crédit. Il en résulte que les cautions bénéficient des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1978 et peuvent désormais revenir sur leur engagement dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

15019. - 26 juin 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions concernant la majoration d'un dixième de la pension pour l'assuré qui a élevé trois enfants. Dans le régime général, les enfants mort-nés sont pris en compte pour l'attribution de la majoration en application de la lettre ministérielle du 9 septembre 1986 tandis que, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, il est stipulé que la majoration pour enfants n'est attribuée qu'au titre des enfants élevés depuis leur naissance jusqu'à leur seizième anniversaire. En conséquence, il lui demande si une harmonisation des deux régimes pourrait être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La majoration pour enfants dont peuvent être assorties les pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite a été instituée à l'origine pour compenser les charges assumées par le fonctionnaire ou le militaire pour assurer l'éducation complète d'une famille nombreuse. Il est dès lors légitime que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont été élevés par le fonctionnaire pendant une durée suffisamment longue, ce qui exclut la prise en compte des enfants qui sont malheureusement décédés à la naissance. Il est exact que, sur ce point, le régime général est plus souple que le code des pensions civiles et militaires ; mais les majorations pour enfants prévues par ces deux législations présentent au demeurant d'autres particularités propres à chaque régime. La majoration de l'article L. 18 du code des pensions de retraite est notamment fixée à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et s'accroît de 5 p. 100 pour chaque enfant au-delà du troisième alors que celle du régime général de la sécurité sociale est fixée de façon définitive à 10 p. 100 du montant de la pension de vieillesse pour le salarié ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Le code des pensions de l'Etat apparaît donc sur ce point plus favorable que le régime général de sécurité sociale. Sur un plan général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable ; l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Sociétés (actionnaires et associés)

15055. - 26 juin 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires

lorsque certaines sociétés décident de procéder à des dispositions d'actifs contraires aux intérêts de ceux-ci. En effet, il convient aujourd'hui de protéger plus particulièrement les actionnaires minoritaires dans les sociétés non cotées au moment où la réforme de la réglementation boursière renforce et assure une véritable protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés cotées. Cette inégalité de traitement des actionnaires viole les principes légaux qui régissent notre droit des sociétés et impose aux minoritaires une situation de fait préjudiciable : est-il normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires, détenant à peine 51 p. 100 du capital social, une société puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire ? Une telle utilisation de notre droit des sociétés est contraire à son esprit dans la mesure où il est fait usage des règles juridiques dans le seul but de favoriser les majoritaires et non d'améliorer l'exploitation commune de l'entreprise. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que les actionnaires minoritaires se désengagent de ces sociétés où règne la toute puissance majoritaire, créant ainsi une insuffisance de capitaux pour toute une partie des entreprises françaises.

Réponse. - Il n'est pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse de principe unique et définitive. En effet, si les actionnaires majoritaires se proposent de placer cet apport partiel d'actifs sous le régime des fusions-acquisitions, cette opération ne peut être réalisée que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Si tel n'est pas le cas, l'apport partiel d'actifs peut être réalisé sur simple décision du conseil d'administration, étant entendu que cela ne doit pas donner lieu à détournement de procédure au détriment des actionnaires minoritaires. Il appartient évidemment aux tribunaux, saisis le cas échéant par ces actionnaires, de se prononcer sur la régularité de telles opérations.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

15070. - 26 juin 1989. - Les nouvelles pièces de 1 franc à l'effigie du général de Gaulle sont une atteinte à l'honneur du chef de la France libre et du fondateur de la V^e République. Par leur format, comme celles du reste commémorant le Bicentenaire des droits de l'homme, on les confond avec des jetons de téléphone, et si le but du Gouvernement était de rendre hommage au Général la moindre des choses était de frapper des pièces d'argent de 100 francs à son image. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, par qui et comment sont décidées les créations de nouvelles pièces de monnaie et l'interroge sur ses intentions afin de mieux honorer le général de Gaulle dans ce domaine.

Réponse. - L'émission des pièces commémoratives est approuvée chaque année par le Parlement qui vote le budget annexe des Monnaies et médailles, accompagné du programme de frappe. L'émission d'une pièce commémorative de 1 franc a été décidée en 1987 pour célébrer l'année suivante le trentième anniversaire du nouveau franc. Dès lors, la valeur faciale de cette pièce ne pouvait être que de 1 franc. Son format ne pouvait dépasser celui de la pièce de 1 franc courante, compte tenu de la nécessité d'utiliser les pièces dans divers appareils. L'effigie du général de Gaulle a été gravée par le graveur général de la Monnaie, grand prix de Rome. Loin de constituer une atteinte à la mémoire du général de Gaulle, l'émission de cinquante millions de pièces commémoratives - chiffre supérieur aux précédents - est un hommage signalé à son rôle historique.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

15136. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Virapoulé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mécontentement grandissant des agents de la direction générale des impôts de la Réunion, face au manque d'effectifs. Le déficit est en effet évalué, selon les sources, entre 90 et 127 agents pour ce seul département. Compte tenu de l'augmentation constante des tâches engendrées par la décentralisation, la défiscalisation et les retards occasionnés par les cyclones successifs de ces dernières années, il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de garantir le bon fonctionnement du service public des finances et du budget à la Réunion.

Réponse. - Pour face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. La réorganisation des services de

la direction des services fiscaux de la Réunion est désormais achevée avec la création, au cours de cette année, des deux centres des impôts de Saint-Pierre. A cette occasion 23 nouveaux emplois ont été implantés dans cette direction. Ainsi, c'est au total 43 emplois supplémentaires qui ont été créés dans ce département depuis 1985, soit une augmentation de 13 p. 100 dans un contexte de suppressions d'emplois à la direction générale des impôts. Par ailleurs, les services de direction ont été informatisés en janvier 1989 et l'application informatique Majic/2 sera mise en place dans les services du cadastre au mois de novembre prochain. Celle-ci permet une mise à jour en temps réel de la documentation cadastrale et donc une prise en compte plus rapide des constructions nouvelles et des mutations de propriétés. Elle améliore sensiblement la qualité de l'assiette des impôts locaux. Ces mesures s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Elles permettront de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier.

Politique extérieure (relations financières)

15210. - 3 juillet 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de la dette des pays du tiers monde. Suite aux récentes déclarations de **M. le Président de la République** sur les créances d'aide publique des pays africains les plus pauvres, des administrés m'interrogent sur la possibilité d'une initiative du ministère des finances pour que les banques commerciales françaises prennent également leur part dans l'allègement de la dette du tiers monde. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

Réponse. - En vue de permettre un traitement spécifique de la dette bancaire des pays lourdement endettés, le Président de la République a proposé, le 29 septembre 1988 devant l'assemblée générale des Nations Unies, la création d'un mécanisme permettant de garantir certains paiements aux banques qui accepteraient de transformer tout ou partie de leurs créances sur les pays en développement en instruments financiers ou en actifs dans des conditions permettant une réduction significative de l'encours de la dette ou de la charge de son service. Les pays visés par cette proposition sont les pays lourdement endettés vis-à-vis du système bancaire, qui consentent des efforts d'ajustement dans le cadre d'un programme approuvé par le Fonds monétaire international. Les nouvelles règles adoptées par la communauté internationale, et consacrées par le récent sommet des principaux pays industrialisés, relatives au soutien des opérations de réduction de dette, reprennent très largement plusieurs des caractéristiques essentielles de la proposition française, et ce en particulier sur les points suivants : 1° le soutien à divers mécanismes de réduction de dette : le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont retenu des principes leur permettant d'apporter un soutien à des options de réduction d'encours et des options de réduction d'intérêts ; 2° l'additionnalité des ressources utilisées : selon les principes retenus par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, les ressources affectées à la garantie des intérêts, qui pourraient atteindre 12 milliards de dollars, seront additionnelles par rapport à celles dont disposaient jusqu'à présent ces institutions. Ces mécanismes concernent la dette des pays en développement envers l'ensemble des banques commerciales, parmi lesquelles bien évidemment les établissements français ; la communauté bancaire est ainsi incitée à consentir d'importantes réductions de dette ou de service de la dette à ces Etats.

Collectivités locales (finances locales)

15493. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la directive adoptée le 24 juin 1988 par le Conseil de la C.E.E. pour la libération complète des mouvements de capitaux. Ainsi, aux termes de cette directive, donc « au plus tard le 1^{er} juillet 1990 », les collectivités locales françaises auront la possibilité de placer en banque et d'obtenir une rémunération de leur trésorerie. Les conséquences sont doubles. Pour le Trésor public, auprès duquel les collectivités locales sont actuellement tenues de déposer leurs fonds libres, la perte potentielle est estimée à 80 p. 100 du déficit de l'Etat en 1989. En ce qui concerne les collectivités locales,

elles seront certainement incitées à gérer de façon managériale leur trésorerie mais elles s'inquiètent des modifications susceptibles d'intervenir sur le système actuel du financement par l'Etat d'avances sur impôts. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce propos et l'échéance à laquelle est susceptible d'intervenir cette mutation profonde du mode de gestion de la trésorerie des collectivités locales.

Réponse. - La directive communautaire du 24 juin 1988 a pour objet de supprimer les restrictions aux mouvements de capitaux entre Etats membres de la C.E.E. afin que les établissements financiers européens soient en totale concurrence les uns avec les autres. En aucun cas cette directive n'a d'effet sur les dispositions par lesquelles un Etat membre interdit à des collectivités publiques de placer librement leurs disponibilités. De ce point de vue, l'obligation de dépôt des fonds libres des collectivités locales au Trésor doit s'analyser comme un système *sui generis* relevant de l'organisation financière interne de l'Etat français. Il faut souligner, en outre, que l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui fixe en son article 15 le principe de l'obligation de dépôt a, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, une valeur constitutionnelle. Or, une directive communautaire a une valeur juridique inférieure à une norme constitutionnelle d'un Etat membre. La directive du 24 juin 1988 relative à la libération des mouvements de capitaux n'a donc aucune incidence juridique sur l'obligation de dépôt des fonds libres des collectivités locales au Trésor.

Politique extérieure (relations financières)

15906. - 17 juillet 1989. - **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, au moment où la France va assumer la présidence européenne et accueillir les chefs d'Etat ou de Gouvernement des sept pays les plus industrialisés, comment le Gouvernement entend mettre en application les engagements annoncés par le Président de la République dès les prochaines mesures budgétaires concernant la dette du tiers monde, les plus pauvres comme ceux à revenu intermédiaire, à Toronto, New York, Casablanca et Dakar. Il lui demande si la rencontre des Sept avec trente-cinq chefs d'Etat d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine permettra de procéder à de nouvelles avancées.

Réponse. - L'an passé, le sommet de Toronto avait adopté des orientations en faveur d'un allègement de la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés dans le cadre des réaménagements de dette au sein du club de Paris par les pays créanciers. Les mesures budgétaires correspondantes ont été adoptées dès la loi de finances rectificative pour 1988. Par ailleurs, à l'occasion du sommet de Dakar (conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français) le Président de la République a annoncé, le 24 mai 1989, qu'il demanderait au Gouvernement français de déposer, pour les 35 pays les plus pauvres et les plus endettés d'Afrique, un projet de loi annulant la totalité des créances d'aide publique au développement. Ce dispositif sera soumis à l'approbation du Parlement lors de la discussion de la loi de finances pour 1990. En ce qui concerne le traitement de la dette bancaire des pays à revenu intermédiaire mais lourdement endettés, et qui consentent des efforts d'ajustement dans le cadre d'un programme approuvé par le Fonds monétaire international, les propositions françaises de réduction de la dette bancaire, complétées par les initiatives japonaises et américaines, ont été concrétisées par les décisions prises récemment par les institutions de Bretton-Woods. La déclaration économique du récent sommet des principaux pays industrialisés, à la préparation de laquelle ont contribué les rencontres intervenues à l'occasion des cérémonies du Bicentenaire avec 35 chefs d'Etat d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, a consacré ces nouvelles orientations de la Communauté financière internationale. Ces nouvelles modalités de traitement de la dette bancaire ont trouvé un premier aboutissement dans l'accord de principe impliquant une réduction importante du principal et des intérêts de la dette de ce pays auquel sont parvenus, le 23 juillet 1989, le Mexique et les banques. L'ensemble de la communauté internationale apportera, dans le cadre des institutions de Bretton-Woods, son concours à des nouvelles opérations de réduction de dette.

Politiques communautaires (politique fiscale)

16146. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le danger que fait courir la directive 87 C 250-02 sur le devenir du secteur horticole dont les prix

freinent notre consommation intérieure. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'ensemble des produits de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels, lui rappelle-t-il, sera applicable le taux réduit de T.V.A. dans l'Europe de 1993, pour ne pas effacer brutalement les effets positifs de l'action entreprise par l'ensemble de la filière, de la production à la distribution pour construire une horticulture forte et performante et offrir une meilleure qualité du produit et du service.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

16437. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement de la part des majorations légales, incombant à l'Etat, applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants. Une nouvelle procédure appliquée en janvier 1987 par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a prévu le remboursement à année échue, en deux versements (février et juin), de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette procédure entraîne donc la suppression des avances trimestrielles telles qu'elles étaient pratiquées jusqu'alors et oblige les caisses de retraite mutualiste à faire l'avance de la totalité de ces majorations, ce qui occasionne un préjudice sérieux et une perte d'intérêts très importante au détriment des anciens combattants. Afin de limiter les difficultés de trésorerie et le coût financier qu'entraîne cette décision pour les caisses de retraite mutualiste, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir la procédure antérieure à 1987.

Réponse. - Traditionnellement, la participation de l'Etat aux majorations légales de rentes viagères était versée aux organismes débiteurs sous forme d'avances en cours d'exercice. Afin d'assurer une gestion plus stricte des crédits budgétaires et conformément aux textes en vigueur, il a été décidé, en 1984, d'opérer désormais des remboursements à année échue et au vu des comptes annuels des organismes. Cette mesure s'est appliquée, dès le second semestre 1984, à la Caisse nationale de prévoyance et aux compagnies d'assurance. Elle a été étendue aux caisses autonomes mutualistes à partir de 1987. Celles-ci sont, de ce fait, remboursées à la fin du mois de février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente. Le solde correspondant au total des dépenses engagées minoré de l'acompte de février est versé au mois de juin. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette procédure qui est conforme aux textes en vigueur. Il n'est pas non plus possible, pour des raisons pratiques, d'effectuer des remboursements à terme plus rapproché. En effet, les caisses autonomes mutualistes ne seraient pas en mesure de fournir des justificatifs de paiement dans les délais plus courts.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

16822. - 21 août 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le coût de l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus. Sachant que celui-ci est estimé à 5 millions de francs par jour, soit plus de 1,8 milliard par an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le fichier des chèques volés proposé par la Banque de France sera bien opérationnel à la fin de l'année prochaine et, d'autre part, les mesures d'accompagnement qu'il envisage de prendre afin de lutter efficacement contre ce type d'escroquerie.

Réponse. - L'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus constitue une part non négligeable de la délinquance et représente pour le commerce un coût important. Pour tenter de remédier à cette situation, des expériences locales se sont déve-

loppées depuis plusieurs années ; mais ces dispositifs n'ont pu apporter qu'une réponse limitée, en raison notamment des risques de déplacement de la délinquance vers des régions non couvertes par un dispositif protecteur analogue. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier national des chèques perdus ou volés. La Banque de France procède actuellement à une étude technique approfondie de ce dossier en liaison avec les différentes parties concernées, au nombre desquelles figurent notamment les commerçants et les établissements de crédit. La Commission nationale Informatique et libertés est associée à ces travaux et devra approuver le projet définitif.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignement technique et professionnel)*

10734. - 13 mars 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires qui enseignent dans certaines disciplines techniques pour lesquelles n'existe pas de concours de recrutement. Il lui expose en particulier le cas d'un maître auxiliaire affecté depuis 1983 sur un poste de professeur de conduite d'engins des travaux publics qui ne peut pas accéder au corps des PL PI en l'absence de concours dans cette spécialité. Compte tenu de l'impossibilité pour cette catégorie d'agents non titulaires d'obtenir une intégration sur concours, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser la titularisation des maîtres auxiliaires qui enseignent dans des spécialités techniques peu répandues.

Réponse. - La situation administrative des maîtres auxiliaires qui enseignent dans certaines spécialités techniques peu répandues, et qui n'ont pu ces dernières années accéder faute de concours dans la spécialité correspondante au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. Un texte réglementaire en cours d'élaboration doit permettre au titre des sessions 1990 et 1991 des concours, d'ouvrir le premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel à certains maîtres auxiliaires des spécialités rares, justifiant d'au moins trois années de services publics.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

13929. - 5 juin 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les N.T.E. (nouvelles technologies éducatives) doivent rester un facteur d'innovation et de modernisation du système éducatif. En effet, il est nécessaire de garder l'acquis des années antérieures en intégrant aux futurs I.U.E.M. (instituts universitaires de formation des maîtres) les centres de formation approfondie à l'informatique pédagogique et relancer une politique nationale de logiciels en créant un atelier national logiciel (bon nombre de produits ne s'adressent qu'à un public restreint, par exemple les enseignants de chaudronnerie ou de russe et sont donc non rentables pour un éditeur privé). Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Réponse. - L'informatique pédagogique est une préoccupation permanente du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Après des phases d'expérimentation et de généralisation, nous vivons actuellement une période d'intégration progressive de l'outil informatique dans les pratiques pédagogiques des divers champs de la formation de premier et second degrés. Cette intégration est nécessairement un processus inscrit dans une durée, qui conduit à consolider progressivement les acquis des périodes antérieures. Ainsi, dans un souci constant de modernisation des enseignements, l'utilisation de l'outil informatique est orientée actuellement vers trois objectifs prioritaires : 1° informer et former le futur citoyen ; 2° intégrer l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement de toutes les disciplines ; 3° donner aux jeunes une formation adaptée aux exigences du marché de l'emploi. Pour mettre en œuvre de façon efficace et déterminante

cette politique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'impulser une politique fondée sur trois volets, essentiels à la réussite d'une telle action. 1° La formation des enseignants. Les formations continues qui ont rendu possible les réalisations actuelles se poursuivront en se diversifiant. Mais aussi la formation à l'utilisation de l'informatique comme outil pédagogique sera intégrée dans la formation initiale des futures enseignants. La création des instituts universitaires de formation des maîtres répond au souci d'intégrer dans une structure dépendant de l'université formations initiale et continue des enseignants. A ce titre, l'informatique pédagogique y a toute sa place. Il est toutefois prématuré d'indiquer de façon précise les modalités de sa prise en compte. 2° Le développement d'un secteur expérimental actif et de pointe, qui permet d'anticiper les évolutions en cours. 3° La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de soutien à la création et à la diffusion de logiciels éducatifs de qualité, qui prend appui sur des procédures testées et validées. Dans ce contexte, la création d'un atelier national logiciel est une éventualité qui mérite une réflexion approfondie. Dans ces conditions, il apparaît évident que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend maintenir son action à un haut degré de qualité en faveur des technologies nouvelles telles que l'informatique.

Formation professionnelle (personnel)

14734. - 19 juin 1989. - M. Jean-Paul Durieux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Ces personnels issus de différents corps de l'éducation nationale sont mis à disposition des recteurs pour assurer une mission de formation en direction des adultes, sans toutefois bénéficier d'un statut spécifique. Chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et le plan de sa carrière est soumis aux règles inhérentes à ce corps. Certes les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, mais ils se trouvent pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans ce corps d'origine et de la méconnaissance de leur spécificité par les corps d'inspection. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour aménager un statut spécifique des conseillers en formation continue, avec notamment l'intégration d'une indemnité de sujétion spéciale en points indiciaires.

Réponse. - Une réflexion est engagée sur la situation des conseillers en formation continue qui contribuent au fonctionnement du dispositif de formation des adultes de l'Education nationale. Il est prévu de préciser les conditions de recrutement, d'emploi, de gestion, de rémunération ainsi que les perspectives de carrière des intéressés afin qu'en s'engageant dans la fonction ceux-ci puissent en avoir une claire vision. Les travaux engagés permettront une meilleure reconnaissance de la fonction et une revalorisation de l'indemnisation des sujétions qui lui sont propres. C'est ainsi qu'il est prévu que l'indemnité allouée aux conseillers en formation continue sur la base d'un taux variable selon les grades, le sera désormais sur la base d'un taux unique dont le montant annuel est fixé à 38 000 F.

Apprentissage (établissements de formation)

14830. - 26 juin 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 relatif au régime de rémunération de certains personnels rémunérés sur le budget des établissements scolaires pour l'exécution des conventions portant création de centres de formation d'apprentis et prévoyant notamment : 1° en son article 3, que les personnels de direction ainsi que les chefs de services économiques sont rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté interministériel ; 2° en son article 4, que ces rémunérations pourront être modifiées par décision ministérielle soumise au visa du contrôleur financier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les références de ces deux textes d'application ainsi que les modalités de leur application.

Réponse. - Le chef d'établissement et le chef des services économiques d'un établissement public d'enseignement avec lequel une convention portant création d'un centre de formation d'apprentis a été conclue sont rémunérés au moyen d'une indemnité

fixée dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 (*Journal officiel* du 27 octobre 1979). L'arrêté du 17 octobre 1979 fixe les taux annuels de ces indemnités qui peuvent être modifiés par décision ministérielle soumise au visa du contrôleur financier en application de l'article 4 du décret sus-visé. Elles sont fonction des effectifs inscrits au 1^{er} janvier en cours et calculées à partir des barèmes de traitement de la fonction publique. L'attribution de ces indemnités est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Une seule indemnité doit être attribuée par centre de formation d'apprentis, d'une part, pour le chef d'établissement, et d'autre part pour le chef des services économiques ; il convient en cas de partage d'une de ces deux fonctions entre deux ou plusieurs personnes, de répartir l'indemnité correspondante au prorata des responsabilités assurées.

*Enseignement supérieur : personnel
(A.T.O.S. : Loire-Atlantique)*

15013. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé dans l'académie de Nantes. Les membres de la commission permanente de la conférence des présidents d'université, sont particulièrement préoccupés par le climat qui règne dans leurs établissements en ce qui concerne la situation des personnels administratifs (techniciens, ouvriers) et des services. Ces personnels dont les tâches se sont alourdies ces dernières années du fait de nombreuses suppressions d'emplois subies par les établissements, de l'augmentation importante du nombre d'étudiants et de filières de formation, s'inquiètent à de nombreux titres : diversité des statuts, des salaires et des primes pour des fonctions semblables ; absence d'espoir de promotion et d'évolution de carrière, de telle sorte que les emplois occupés (en conséquence les salaires) sont souvent inadaptés aux fonctions exercées ; absence d'ouverture des concours dans le nouveau statut et prolongation des contrats à durée déterminée ; absence de discussion sur l'aménagement des carrières, des A.T.O.S., alors que la revalorisation de celle des enseignants-chercheurs est en cours. Il lui demande, s'il a l'intention de dégager un processus de prise en compte des problèmes que rencontrent les A.T.O.S. pour le déroulement de leur carrière, la revalorisation de ces personnels étant indispensable pour le bon fonctionnement et le dynamisme du système universitaire.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

15672. - 10 juillet 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des présidents des universités, membres de la commission permanente de la conférence des présidents d'université, concernant le climat qui règne dans leurs établissements : situation des personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service. Ces personnels, dont les tâches se sont alourdies ces dernières années du fait de l'augmentation importante du nombre d'étudiants et de filières de formation, manifestent leur inquiétude à de nombreux titres : diversité des statuts, des salaires et des primes pour des fonctions semblables ; absence d'espoir de promotion et d'évolution de carrière, de telle sorte que les emplois occupés, et par conséquent les salaires, sont souvent inadaptés aux fonctions exercées ; absence d'ouverture des concours dans le nouveau statut et prolongation des contrats à durée déterminée ; absence de discussion sur l'aménagement des carrières des A.T.O.S., alors que la revalorisation de celles des enseignants chercheurs est en cours. Les présidents d'université demandent aux ministères d'engager un processus de prise en compte des problèmes que rencontrent les A.T.O.S. pour le déroulement de leur carrière, la revalorisation de ces personnels étant indispensable pour le bon fonctionnement et le dynamisme du système universitaire. Elle souhaiterait obtenir des garanties sur les points soulevés.

Réponse. - Le ministre d'Etat a demandé à la direction des personnels d'enseignement supérieur d'engager dès le mois de septembre la discussion avec les organisations syndicales sur les problèmes de carrières, de formation continue, sur le système des promotions, sur la déconcentration de la gestion des personnels, et de façon plus générale, sur le rôle et la place des personnels A.T.O.S. dans la communauté universitaire dont ils font partie. Les premiers concours de recrutement auront lieu avant la fin de la présente année, avec un priorité aux concours internes. De longues négociations entre les différents partenaires ministériels concernés ont été nécessaires pour obtenir un accord sur la défini-

tion et le contenu des branches d'activité professionnelles qui servent de cadre à l'organisation des concours. Ces négociations sont terminées, et les textes doivent paraître dès la rentrée. Une amélioration sensible des conditions de gestion des personnels A.T.O.S. est attendu de ces deux éléments. Quant aux effectifs de ces agents, dans le cadre des travaux préparatoires aux débats budgétaires pour l'année 1990, la nécessité de leur développement constitue une préoccupation qui s'impose maintenant après les efforts sans précédents que justifiait la situation des personnels enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

15741. - 17 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante et éducative dont il est question dans son projet de loi, et plus particulièrement concernant les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Il semble que de nombreux points relevés leur apparaissent d'ores et déjà comme insuffisants, éloignés des nécessités et des besoins, en particulier : 1° l'attribution des mesures indemnitaires et la revalorisation indiciaire ; 2° la disparité de traitement entre enseignants et C.E./C.P.E. au sein des équipes éducatives ; 3° la mise en place d'une « indemnité de suivi et d'orientation », vécue comme discriminatoire ; 4° l'accentuation de l'inégalité de traitement par un étalement plus long du rattrapage indiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce projet de loi d'orientation prenne en compte la revalorisation de la fonction d'éducation au même titre et en même temps que la revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été décidé, en premier lieu, de procéder à une revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation qui sera à terme alignée sur celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade. Parallèlement, le corps des conseillers d'éducation est mis en extinction, les recrutements s'opérant à partir de 1990 dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Par ailleurs, il est proposé de créer une hors-classe pour les conseillers principaux d'éducation ayant atteint au moins le septième échelon de leur corps. Cette hors-classe qui comportera 15 p. 100 de l'effectif total du corps culminera à l'indice terminal 728 (14 495 francs par mois) au lieu de l'indice 652 (12 981 francs) dans la situation actuelle. Enfin, il est créé à titre provisoire, pour une durée de cinq années, une bonification indiciaire de quinze points en faveur des conseillers principaux d'éducation de cinquante ans et plus parvenus au huitième échelon. Cette bonification reste acquise tant que les personnels n'auront pas accédé à la hors-classe. L'échéancier de ces mesures est le suivant : 1° revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation : rentrée 1989, 517 indice terminal ; rentrée 1990, 525 ; rentrée 1993, 593 ; 2° mise en extinction du corps des conseillers d'éducation : rentrées 1990-1991 : 200 transformations d'emplois de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation ; à partir de la rentrée 1992 : 250 transformations d'emploi par an ; 3° création de la hors-classe des conseillers principaux d'éducation : rentrée 1989 : 5 p. 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992 : + 3 p. 100 par an ; rentrée 1993 : + 1 p. 100. Sur le plan indemnitaire, il a été décidé d'attribuer aux conseillers d'éducation et aux conseillers principaux d'éducation une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 F à compter de la rentrée scolaire de 1990.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15869. - 17 juillet 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la dotation horaire globale (D.H.G.) pour les petits collèges. Cette dotation fait certes l'objet d'un correctif, en fonction de la taille des établissements, selon des barèmes académiques. Cependant, ces légers correctifs ne permettent pas de rectifier suffisamment les différences d'échelle. Ainsi, un collège d'environ 300 élèves qui compterait 91 élèves en 6^e serait pratiquement amené à créer 4 divisions ; un collège 600 qui accueilleraient en 6^e exactement le double d'élèves pourrait se contenter de 7 divisions à effectifs raisonnables. Si le même phénomène se reproduit en 5^e, on peut estimer la « surconsonnement » du petit collège à une division. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de réétudier le mécanisme de la D.H.G. pour prendre en compte ce problème des petits établissements.

Réponse. - La méthode d'évaluation des besoins d'enseignement dans les collèges appliquée par l'administration centrale tient compte du surcoût imposé par la petite taille des établissements. En effet, le modèle de calcul utilisé au plan national enregistre, établissement par établissement, le nombre de divisions nécessaires pour encadrer les élèves de façon satisfaisante, quelle que soit l'importance des effectifs concernés. La mise au point de ce modèle a précisément été conçue dans le souci de respecter les impératifs qu'implique l'existence des petits collèges, notamment en zone rurale. Ceci étant, il convient de rappeler que si l'administration centrale répartit les moyens budgétaires entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré, il appartient ensuite aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, d'implanter ces moyens dans les établissements, sur la base d'enveloppes préalablement partagées par les recteurs entre les lycées et les collèges, et pour ces derniers, entre les départements de l'académie. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux inspecteurs d'académie qu'il revient d'apprécier, en dernière instance, les besoins d'enseignement des collèges, en tenant compte de leurs diverses spécificités et en procédant, si nécessaire, à des réajustements de moyens entre établissements. Ainsi, leur action est-elle justement en mesure d'assurer l'adaptation du mécanisme de la D.H.G. à la situation sur le terrain.

Mutuelle (mutuelle assurance élèves)

15883. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en septembre 1981 M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, a officialisé la diffusion généralisée et directe des documents de la mutuelle assurances élèves (M.A.E.) dans les établissements scolaires dont l'interdiction résultait de l'obligation datant de 1974 de passer par une association habilitée de parents d'élèves. En 1986, M. René Monory en interdisait de nouveau la diffusion. Il lui demande s'il envisage de reprendre les dispositions mises en œuvre par Alain Savary dans sa note du 3 septembre 1981.

Réponse. - La circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 parue au *Bulletin officiel* n° 28 du 1^{er} septembre 1988 précise notamment que les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves bénéficient d'une diffusion par l'intermédiaire des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Il n'est pas envisagé de la modifier à nouveau pour la rentrée 1989.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Récupération (huiles)

13654. - 29 mai 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation préoccupante que connaissent actuellement les sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées, et notamment dans son département. Le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits ramassés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés de ramassage percevaient antérieurement au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Il manquait encore à ces sociétés agréées 50 francs par tonne pour gérer normalement leur entreprise. Or, la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale, conjuguée à la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs, font qu'actuellement ces sociétés couvrent à peine la moitié de leurs coûts de collecte, ce qui leur cause de graves difficultés financières. Comment pourront-elles, dans ces conditions, continuer à satisfaire à l'obligation qui leur est faite par l'arrêté du 29 mars 1985 (art. 8, titre II) de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieure à 200 litres ? En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qui lui paraissent envisageables pour que ces sociétés puissent poursuivre normalement l'exercice de leur activité sans compromettre l'équilibre de leurs exploitations et ceci à l'heure où la question de la protection de notre environnement se pose avec une acuité particulière.

Récupération (huiles)

13655. - 29 mai 1989. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les aspects économiques de la collecte des huiles usagées. Les revenus procurés par cette collecte semblent ne couvrir à l'heure actuelle qu'une partie des coûts, ce qui place les entreprises de ramassage dans une situation difficile. Le caractère de service public de cette collecte et les obligations qui en découlent pour les entreprises concernées sont prévus par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et par l'arrêté du 29 mars 1985. L'importance du ramassage des huiles usagées tant au niveau de la protection de l'environnement que des économies de devises réalisées n'est plus à démontrer. Son maintien est indispensable et son développement nécessaire. Mais l'existence de cette collecte est-elle compatible avec la réduction progressive de la taxe parafiscale ? Afin de préserver cette activité indispensable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qui peuvent être apportées.

Récupération (huiles)

13670. - 29 mai 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés posées par la collecte des huiles usagées. Il lui expose que le coût de ramassage de ces produits est fixé à 550 francs par tonne et que leur valeur marchande ne semble pas couvrir les frais de la collecte : les entreprises agréées percevaient jusqu'au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de recyclage. A l'heure actuelle, ces entreprises font état d'un déficit qui va en s'accroissant par l'effet conjugué de la réduction progressive de la taxe susnommée et par la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Il lui rappelle que l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 précise que ces entreprises « restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale » et que l'arrêté du 29 mars 1985, en son article 8, dispose que les prix de reprise offerts aux détenteurs ne pourront en aucun cas être négatifs » et qu'il incombe aux sociétés agréées « de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieure à 200 litres ». Compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à l'environnement que ne manquerait pas d'induire un abandon de la collecte de ces produits, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de résoudre les difficultés des entreprises agréées.

Récupération (huiles)

13828. - 5 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'avenir de la profession de ramasseur agréé d'huiles usagées dont la situation semble se dégrader de façon inquiétante en raison de la baisse aussi bien du montant de la taxe parafiscale facturée aux régénérateurs que celle du prix de reprise des huiles usagées par ces mêmes régénérateurs. Si ces mesures se concrétisent, les ramasseurs d'huiles usagées travailleront à perte et ne pourront plus assurer le ramassage des huiles usées qui correspond plus à une mesure de sauvegarde de l'environnement qu'à une opération économique. Il lui demande de bien vouloir surseoir à toute décision tendant à diminuer le montant de la taxe parafiscale.

Récupération (huiles)

13830. - 5 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de la collecte des huiles usagées en France. En effet, les nombreux audits missionnés par les ministères de tutelle indiquent que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. Ce coût n'est pas couvert par la valeur marchande de ce produit et les entreprises de collecte évaluent à environ 50 francs la tonne la somme dont il conviendrait de disposer, afin qu'une gestion normale puisse s'établir. Si les entreprises

percevaient au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale ajoutée au prix de la reprise des huiles usagées, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de cette taxe que de la fixation à un prix symbolique des huiles reprises par les régénérateurs. Il lui demande, par conséquent, dans quelle mesure des moyens supplémentaires pourraient être octroyés à ces entreprises, faute de quoi ces dernières ne pourront plus équilibrer leur compte d'exploitation et risquent de disparaître.

Récupération (huiles)

14006. - 5 juin 1989. - M. Jean Kiffer expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les sociétés agréées pour effectuer, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 29 mars 1985, le ramassage des huiles usagées. Le responsable d'une de ces entreprises lui a fait observer que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande de produits collectés ne couvrant pas les coûts de la collecte, elle percevait antérieurement au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Malgré cet apport il manquait encore 50 francs par tonne pour assurer la gestion normale de l'entreprise. Depuis le mois de novembre 1988, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale que de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Actuellement, la société en cause couvre à peine la moitié de ces coûts de collecte. Or l'article 10 du décret précise que les entreprises en cause restent « pleinement responsable de leur exploitation industrielle et commerciale ». L'article 8 de l'annexe jointe à l'arrêté du 29 mars 1985 précise par ailleurs que « les prix de reprise offerts aux détenteurs... ne pourront en aucun cas être négatifs ». Les entreprises qui exercent cette activité ne peuvent donc pas équilibrer leur compte d'exploitation. D'autre part, face à cette situation qui constitue un véritable cas de force majeure, elle ne peut continuer à satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8 de l'annexe précitée de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 200 litres qui lui est proposé ». Il lui demande les solutions qui lui paraissent envisageables tant sur le plan économique que sur le plan administratif pour que les entreprises se trouvant dans la situation qu'il vient de lui signaler puissent continuer normalement à assurer leurs fonctions sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

Réponse. - Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontré par les ramasseurs agréés d'huiles usagées, c'est pourquoi il a été décidé de remonter le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à 70 francs par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié n° 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe, à compter du 11 mai 1989. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément délivrés par les préfets.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Enfants (politique de l'enfance)

8973. - 30 janvier 1989. - M. Maurice Adevah-Peuf soumet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer le dossier des accidents dus aux défauts de conception, d'installation ou d'entretien des mobiliers urbains dont sont victimes des enfants. Il souhaite que lui soient communiquées, si elles sont disponibles, les statistiques de ce type d'accident et dans l'hypothèse où elles s'avèreraient importantes de lui indiquer les dispositions réglementaires envisagées.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne dispose pas de statistiques précises relatives aux accidents causés par le mobilier urbain. Le système de recensement des accidents E.H.L.A.S.S. (European Home And

Leisure Accident Surveillance System) ne fait pas apparaître de problème particulier concernant le mobilier urbain. Il n'est donc pas envisagé d'actions dans ce domaine.

Logement (amélioration de l'habitat)

11172. - 27 mars 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impossibilité qu'ont les mineurs en préretraite (et donc âgés de moins de soixante ans), d'obtenir les subventions d'amélioration de l'habitat ayant plus de vingt ans, de la part de leur caisse de retraite, et ne pouvant obtenir que la prime d'amélioration d'habitat à concurrence de 20 p. 100 des travaux. Il lui demande en conséquence si son ministère ne peut revoir les conditions d'attribution de ses subventions afin de permettre aux mineurs qui ont donné leur santé à la nation, d'écouler leur retraite paisiblement dans un logement décent et rénové.

Réponse. - Les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) sont accordées à tout propriétaire occupant d'un logement ancien de plus de vingt ans, sous certaines conditions de ressources : en régie générale, 70 p. 100 du plafond de prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) avec possibilité de dérogation dans la limite de 100 p. 100 pour les personnes handicapées. En conséquence, les mineurs en préretraite, qui répondent aux conditions d'octroi de la P.A.H., peuvent bénéficier de cette subvention de l'Etat. Toutefois, des aides spécifiques à l'amélioration de l'habitat, complémentaires ou non à la P.A.H., peuvent être accordées par les organismes sociaux qui versent les prestations de vieillesse dans des conditions qui leur sont propres. A titre d'information, ces aides spécifiques peuvent être accordées aux retraités titulaires de droits relevant de la compétence de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C.A.N.S.S.M.) et de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.). Cependant, les pensionnés du régime minier, anciens ouvriers des Charbonnages de France et des Houillères de bassins qui ne sont pas encore titulaires d'une allocation complémentaire de retraite en raison de leur âge (moins de soixante ans, âge minimum d'entrée en jouissance d'une retraite complémentaire), peuvent néanmoins présenter une demande d'aide à l'amélioration de l'habitat. Cette demande est alors examinée dans le cadre de l'action sociale de la Caisse de retraites complémentaire des ouvriers mineurs (C.A.R.C.O.M.) par des commissions régionales paritaires et dans des conditions fixées par lesdites commissions en fonction de l'âge du demandeur, de la nature des travaux et de leur coût et de ses ressources, de la situation de famille notamment. Toute information complémentaire sur ces régimes d'aide qui ne relèvent pas de la compétence du ministre chargé du logement peut être obtenue auprès des organismes précités et de leurs unions régionales.

S.N.C.F. (lignes)

14812. - 26 juin 1989. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les faits suivants : jeudi 8 juin, le train Paris-Lille est parti en gare du Nord à 22 h 40 (heure habituelle). Après le départ du train un contrôleur a annoncé que ce train passerait par Tergnier-Amiens et qu'il y aurait cinquante minutes de retard. Le train est arrivé à Tergnier à 23 h 45, ville où les voyageurs ont attendu une heure pour qu'une motrice Diesel arrive. Il n'ont pas pu prévenir de leur retard en raison de l'absence de téléphone et de personne en gare. Puis, la motrice arrivée, un contrôleur a annoncé un retard indéterminé, à la suite d'un incident. Les voyageurs sont repartis de Tergnier à 3 heures du matin pour de nouveau être immobilisés à l'entrée de la gare d'Amiens. Ils sont arrivés dans cette gare à 4 heures et, enfin, à Lille à 5 h 20. Aucune information n'a été communiquée aux passagers et surtout à ceux qui venaient les chercher à la gare de Lille. Le chef de gare de Lille a été joint à son domicile. Cette gare était déserte. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'inviter la S.N.C.F. à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à un comportement qui traduit une absence de considération à l'égard des voyageurs.

Réponse. - L'accident du train de marchandises qui s'est produit le 7 juin dernier à 21 h 37 sur la ligne Paris-Amiens entre les gares de la Falaise et d'Ailly-sur-Noye a provoqué une interruption totale du trafic sur cette ligne et a nécessité un détournement par Tergnier de l'ensemble des circulations à destination d'Amiens et au-delà. Cette dernière information a été annoncée

en gare de Paris-Nord, avant le départ des circulations concernées ainsi qu'elle l'a été également le 8 juin à bord du train 2247 par l'un des agents commerciaux qui a précisé l'heure approximative d'arrivée à Lille. Cependant, la locomotive de ce train est tombée en panne à proximité de la gare de Mennessis et l'engin de secours a dû être acheminé avec quelques difficultés en raison du détournement. Lorsque la circulation des trains se trouve ainsi fortement perturbée, les agents commerciaux en contact avec la clientèle ne peuvent pas toujours obtenir immédiatement des informations définitives sur l'importance du retard avec lequel les trains pourront être mis en circulation ou parvenir à destination. En l'occurrence, il ressort de l'enquête prescrite que durant ce voyage les agents commerciaux en service à bord du train ont essayé de donner le plus grand nombre d'informations, au fur et à mesure de l'évolution de la situation. En gare de Tergnier, les haut-parleurs des quais n'ont pu être utilisés en raison de l'heure tardive. Cependant, la S.N.C.F., dès l'arrivée du train 2247, un bureau a été ouvert pour permettre aux voyageurs qui le désiraient de téléphoner par le réseau P.T.T. de la gare. Le ministre, ainsi qu'il l'a clairement rappelé à la S.N.C.F., à la suite de l'incident du 10 août sur la ligne ferroviaire Marseille-Nice, est très attaché à l'information qui doit être donnée en toutes circonstances aux usagers des différents modes de transport. Il a demandé à la S.N.C.F. de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le renouvellement de tels incidents. Mais, en tout état de cause, lorsque survient un incident qui perturbe le trafic, les exploitants, et en particulier la S.N.C.F., doivent améliorer l'accueil et la prise en charge des voyageurs, et leur permettre d'accomplir au mieux leur trajet. Ces obligations figurent d'ailleurs explicitement dans les textes régissant cet établissement public. Le ministre a donc demandé à la S.N.C.F. de lui soumettre des propositions en ce sens.

FAMILLE

Logement (allocations de logement)

11810. - 17 avril 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le dispositif d'aide au logement en faveur des familles les plus démunies. Une étude du Credoc, réalisée dans le Val-de-Marne en 1988, a mis en évidence deux raisons essentielles de la précarité de logement de ces personnes : 1^o l'exclusion d'une partie importante des allocataires C.A.F. à bas revenus du bénéfice des prestations logement à cause notamment du statut de leur habitat (insalubrité, surpeuplement) ; 2^o le coût excessif du logement supporté par les allocataires les plus vulnérables (familles monoparentales principalement), compte tenu du mode de calcul et du niveau des prestations versées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour suppléer aux carences des prestations logement qui excluent trop facilement les familles à bas revenus. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le rôle de l'allocation de logement dans l'amélioration des conditions de logement des familles n'est pas négligeable. Son objectif est en effet de permettre aux familles, en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources, de se loger dans des conditions satisfaisantes de salubrité et de superficie. C'est la raison pour laquelle des normes ont été fixées, dans l'intérêt des familles bénéficiaires elles-mêmes. Il est toutefois exact qu'en l'état actuel du parc locatif existant, il apparaît souvent une inadéquation sur le plan local entre les besoins des familles et l'offre de logements sociaux. Pour tenir compte de ces difficultés, les normes d'occupation des logements pour l'attribution de l'allocation de logement connaissent plusieurs assouplissements. Compte tenu du caractère très réduit et peu contraignant des normes de salubrité, ces dérogations ne concernent que les normes de peuplement : le droit à l'allocation de logement est maintenu de droit pendant quatre ans lorsqu'un logement devient surpeuplé à la suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent ; par décision du conseil d'administration de l'organisme payeur, le droit à l'allocation de logement peut être accordé pour une durée de deux ans renouvelable une fois, lorsque le logement ne répond pas aux conditions de peuplement à l'ouverture du droit. Ces dérogations peuvent désormais être prolongées, sur décision du conseil, par période de deux ans renouvelables, après enquête sociale et au vu d'une attestation du préfet du départe-

ment certifiant que l'allocataire ne peut être logé conformément aux normes en vigueur (décret n° 86-564 du 14 mars 1986). Cette formule, qui permet un renouvellement des dérogations sans limitation dans le temps, relie l'attribution de l'allocation de logement à la politique locale du logement, l'attestation du préfet permettant de s'assurer des raisons qui s'opposent au relogement correct des familles concernées (possibilités du parc immobilier notamment) et d'inciter à une politique active en ce domaine. Il paraît difficile d'aller au-delà sans dénaturer une prestation qui a pour objet d'aider les familles à revenus modestes à s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat. L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations. En ce qui concerne les familles monoparentales, celles-ci bénéficient, pour le droit à l'allocation de logement, d'un abattement sur des ressources prises en compte. Il s'agit là d'une disposition importante, qui permet de tenir compte du coût élevé du logement pour une personne seule. De manière plus générale, pour venir en aide aux allocataires se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc.) ou dans la situation professionnelle de l'un de ses membres (perte d'emploi, cessation d'activité professionnelle, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. Les changements de situation donnant lieu à appréciation particulière des ressources couvrent les chutes de revenus les plus sensibles. Des droits sont alors ouverts ou les prestations augmentées. L'ensemble de ces mesures paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

13864. - 5 juin 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge, au titre des prestations légales, des enfants non adoptables d'origine étrangère placés dans des familles françaises comme ayants droit en tant qu'enfants recueillis. La Caisse nationale des allocations familiales exige que la famille d'accueil apporte la preuve de la charge effective pleine et entière de l'enfant par un jugement prononçant la garde ou la tutelle de l'enfant. Cependant, le code de la sécurité sociale précise que la notion d'enfant à charge relève essentiellement d'une appréciation des faits et non de la situation juridique de l'enfant vis-à-vis de l'assuré. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux familles de parrainage la prise en charge de ces mineurs comme ayants droit. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - En application des articles L. 521-2 et R. 512-1, la personne requérant le bénéfice des prestations familiales doit assumer pleinement la charge de l'enfant vivant de manière permanente en France. La condition de charge ne s'entend pas uniquement de la charge financière mais de l'ensemble des responsabilités parentales énoncées au code civil qui sont exercées par les représentants légaux de l'enfant (devoirs de garde, de surveillance et d'éducation). La situation de recueil implique le plein transfert de l'ensemble de ces responsabilités sur la personne recueillante qui les exerce au lieu et place des parents. C'est pourquoi la réglementation des prestations familiales (arrêté du 24 juillet 1958) dispose qu'en cas de recueil « toutes justifications demandées par la caisse doivent leur être fournies, comme par exemple pièces d'état civil et extraits de jugement. La caisse se réserve alors le droit de procéder à toute enquête qu'elle juge nécessaire ». Ouvrir les droits aux prestations familiales à des tiers serait demander aux organismes débiteurs de prestations familiales de présumer acquies la rupture des liens entre enfants et parents réfugiés ainsi que la défaillance de ceux-ci dans l'exercice de leurs obligations civiles. Les missions des différentes institutions sociales ne peuvent être confondues : les difficultés que connaissent certaines familles de demandeurs d'asile sont à examiner dans le cadre de l'action des institutions sociales dont la vocation est précisément de les prendre en charge, en particulier l'aide sociale à l'enfance. Elle dispose, dans le cadre de sa mission de service public, de formules adaptées pour répondre aux besoins des familles et des enfants, soit financières (allocations mensuelles à l'enfance), soit institutionnelles (assistantes maternelles ou établissements). Elles respectent les liens juridiques qui unissent parents et enfants et qui fondent la notion de charge d'enfant. En cas de besoin, la justice peut également intervenir pour prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant.

En tout état de cause, les situations des familles de demandeurs d'asile doivent être examinées avec un soin particulier : l'ensemble des actions publiques et privées doit tendre à préserver, autant qu'il est possible, une vie familiale normale. Il est rappelé également que les demandeurs d'asile sont titulaires d'une autorisation de travail. En l'absence d'emploi, l'accès à l'allocation d'insertion spécifique leur est ouvert. Cette allocation, que peut percevoir chacun des parents d'une famille, garantit la protection maladie à son bénéficiaire et à ses ayants droit à sa charge ; cette protection est maintenue pour les demandeurs d'emploi au-delà du service de cette allocation.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant)*

14010. - 5 juin 1989. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation « jeune enfant », dans le cas d'une naissance multiple. Il lui expose que cette prestation est versée à partir du 4^e mois de grossesse jusqu'à l'âge de trois ans et ce, pour un seul enfant, même s'il y a une seconde naissance dans l'intervalle. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cas très particulier et souvent difficile d'une naissance multiple, tel que des triplés, de modifier cette condition de « non-cumul », et par cela, ses effets néfastes sur le budget d'une famille.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant)*

14011. - 5 juin 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le système des allocations familiales pour les naissances jumellaires. Actuellement, l'allocation jeune enfant est doublée la première année qui suit la naissance, puis est ramenée ensuite à son taux normal jusqu'à trois ans. Ce système pénalise grandement les familles de ces jumeaux, qui, au-delà d'un an, ont toujours deux enfants à charge. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour modifier ce régime dans le sens de l'équité.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 578 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite des trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles.

Prestations familiales (allocations familiales)

14012. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations familiales servies à une famille de

trois enfants lorsque le nombre de ces enfants passe de trois à deux. Une famille de trois enfants, âgés de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources inférieures à 5 000 francs par mois, reçoit :

Allocations familiales.....	2 040,37 francs
Complément familial.....	745,00 francs
	2 785,37 francs

Lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, le calcul devient le suivant :

Allocations.....	772,74 francs
Majoration pour âge.....	161,08 francs
	933,82 francs

D'où une diminution de ressources de 2 051,55 francs par mois, cela étant le résultat de ce que l'aîné de cette famille ne bénéficie plus de cette majoration même si auparavant la famille a eu trois enfants ou plus. S'agissant là d'une perte de revenus considérable, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit modifiée cette réglementation dans le sens suivant : les familles de trois enfants et plus conservent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. Ce qui équivaldrait à une prestation totale de 1 008,98 francs et irait dans le sens d'une plus grande justice sur le plan familial.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation, etc. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (10 ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis, etc.) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain

nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14512. - 19 juin 1989. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des foyers ayant écouté les mesures incitatives nationales pour la naissance d'un troisième enfant et qui, à la suite de l'arrêt du fait générateur de ce troisième enfant vis-à-vis des prestations familiales, se retrouvent pénalisés financièrement. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de proposer pour les familles ayant eu trois enfants ou plus de garder le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre de ceux-ci passe de trois à deux ; il en résulterait pour les foyers modestes une amélioration des revenus correspondant parfaitement, tant à la politique familiale prônée à l'heure actuelle qu'à celle de la campagne en faveur du troisième enfant. Dans le même état d'esprit, il lui demande si l'allocation de rentrée scolaire actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans peut être étendue jusqu'à l'âge de vingt ans, ce qui permettrait aux familles à revenus faibles ou moyens de bénéficier de ces prestations, celles-ci restant soumises à des conditions de ressources avec plafond. Enfin, pour les dates d'effet et toutes les prestations familiales, la règle étant actuellement de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits et l'arrêt le mois précédent, il s'ensuit pour la famille - dans les cas extrêmes - la perte de la quasi-totalité d'un mois de versement des prestations. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang des enfants ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial ; allocation parentale d'éducation, etc. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge de même que le maintien du complément familial à ces familles entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation profession-

nelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants). S'agissant de l'allocation de rentrée scolaire, il faut souligner que cette prestation créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation ; plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désireux poursuivre des études. Par ailleurs, une telle réforme représente un coût élevé mais surtout, concernant une prestation à caractère ponctuel (puisque elle n'est versée qu'une fois par an) elle conduirait à disperser l'aide monétaire disponible alors que le Gouvernement estime toujours prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui ont les plus lourdes charges (familles nombreuses notamment) parmi lesquelles figurent souvent les bénéficiaires actuels de l'allocation de rentrée scolaire. Enfin, en application de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 1083-25 du 19 janvier 1983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrirait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité en gestion.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14677. - 19 juin 1989. - M. Alain Lamassoure souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une situation pour le moins paradoxale créée dans le versement de prestations familiales en cas d'apprentissage à l'étranger. En effet, l'article L. 511 du code de la sécurité sociale précise qu'il n'est pas possible, en principe, de verser des prestations familiales pour des enfants placés en apprentissage à l'étranger. Une seule dérogation est prévue dans le cas d'enfants ayant précédemment accompli un apprentissage en France et qui effectueraient un stage à l'étranger dans le cadre d'un accord conclu entre organisations professionnelles françaises et étrangères. Ainsi, de nombreuses familles des Pyrénées-Atlantiques, dont les enfants sont partis en apprentissage en Allemagne fédérale, se sont vu privées du versement des prestations du jour au lendemain. A titre tout à fait exceptionnel, une famille a pu obtenir l'accord de la Caisse nationale d'allocations familiales à la poursuite des paiements par la caisse d'allocations familiales d'origine. De nombreux cas restent en suspens. Alors que le chômage des jeunes reste élevé en France, particulièrement dans certaines régions, et que commence à apparaître en Allemagne fédérale un besoin de jeunes apprentis, il semble absurde que les familles, soucieuses de préparer de manière optimale l'avenir professionnel de leurs enfants, se voient pénalisées par la suppression du versement des allocations familiales. A l'heure où l'on ne parle officiellement que d'accroître la liberté de circulation des personnes en Europe et de rattraper le retard

en formation des jeunes Français, il n'est pas normal que subsistent de tels obstacles à la libre circulation des jeunes en Europe. Il demande s'il est envisagé de remédier à ce problème dans un proche avenir. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - En application de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues au profit des enfants âgés de moins de 20 ans placés en apprentissage ou en formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. Le maintien est également prévu lorsque le séjour à l'étranger est nécessaire pour parfaire la formation professionnelle (article R. 512-1 du code de la sécurité sociale). Un seul cas, à la connaissance de mes services, n'a pas fait l'objet du maintien de ce droit : celui des caisses d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques pour des jeunes gens partis poursuivre un apprentissage spécialisé en République fédérale d'Allemagne ; les pièces justificatives n'ont pu être fournies pour établir la condition légale de poursuite d'une formation professionnelle. La caisse d'allocations familiales concernée n'a donc pu maintenir les droits à la famille. La situation peut être rétablie rétroactivement sur présentation des pièces attestant de la formation suivie. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à mes services, qui les examineront avec diligence, les nombreux cas de non-maintien de ce droit dans les Pyrénées-Atlantiques dont il fait mention.

Prestations familiales (allocations familiales)

14747. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Lapalre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles nombreuses lorsque le ou les aînés cessent, en raison de leur âge, d'être considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Il reste que la législation actuelle a pour effet de réduire l'aide apportée aux familles au moment où les dépenses occasionnées par les enfants sont particulièrement importantes. Un tel phénomène est accusé dans les familles de condition modeste depuis la suppression, par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, du maintien pendant un an du complément familial lorsque intervient une réduction du nombre d'enfants à charge susceptible d'entraîner sa suppression. Il attire également son attention sur les dates d'ouverture et de fin de droits des prestations familiales. En effet, il semblerait logique que les prestations soient versées pendant toute la période où les conditions d'ouverture sont réunies. Or l'article 28 de la loi du 19 janvier 1983 dispose, dans un souci de limitation des dépenses, que désormais les prestations versées mensuellement ne sont plus dues pour le mois au cours duquel intervient un changement dans la situation entraînant une diminution de leur montant, à l'exception de l'allocation de parent isolé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure pénalisante pour les familles défavorisées.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à

charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis) entraînerait un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (par exemple les prestations supplémentaires pour étudiants). Par ailleurs, l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale précise que les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrirait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité de gestion.

Prestations familiales (caisses : Bas-Rhin)

14831. - 26 juin 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les comptes prévisionnels du régime général de la sécurité sociale. Le rapport de la commission des comptes de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin laisse en effet apparaître, pour la branche famille, des excédents de l'ordre de 3 800 millions de francs en 1988 et 4 700 millions de francs en 1989. Soucieux de la défense des intérêts légitimes des familles et de l'évolution de leur pouvoir d'achat, il lui suggère d'utiliser ces excédents au bénéfice des seuls ressortissants de la branche famille. Aussi lui demande-t-il de préciser sa position sur l'affectation de ces excédents. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les prévisions établies par le rapport de la commission des comptes de juillet 1989 font état d'un excédent de la branche famille de 2,8 milliards pour l'année en cours. Cet allègement de l'excédent initialement envisagé de la branche famille résulte de l'accroissement des transferts effectués par la caisse nationale des allocations familiales à la branche vieillesse au titre des cotisations d'assurance vieillesse des parents au foyer. Le Gouvernement estime que la politique de la famille doit être essentiellement orientée vers l'enfant. Deux orientations guident ses choix : l'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. L'effort de développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent une priorité. Chaque famille doit avoir le choix du nombre de ses enfants, de leur mode d'éducation, notamment dans la petite enfance. La diversité des modes d'accueil offerts aux parents est l'un des facteurs de ce libre choix. L'effort engagé dans ce domaine porte simultanément sur toutes les formes d'accueil des enfants de moins de six ans, accueil permanent et accueil temporaire et sur l'accueil périscolaire des plus grands. Les prestations

familiales aident en priorité les familles jeunes et nombreuses et prennent en compte pour partie leur niveau de ressources. Cette orientation sera maintenue. Des réformes successives portant sur ce dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. La création de l'allocation parentale d'éducation a cependant permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Le montant de cette prestation est actuellement très élevé: 2 578 F par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. net. Par ailleurs, la durée de versement de la prestation a été allongée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant qui y ouvre droit. Le système des prestations familiales doit être stabilisé afin de permettre aux familles de prendre connaissance de leurs nouveaux droits. Des aménagements, des simplifications et non un bouleversement de ce système sont donc dans un premier temps analysés. L'amélioration du cadre de vie des familles est également un axe prioritaire. Le Gouvernement entend ainsi recibler les actions dans le domaine de l'habitat des familles, particulièrement des plus défavorisées. Les possibilités d'extension et de simplification des aides au logement seront notamment étudiées. Enfin la reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille conduit à l'adoption de mesures dans plusieurs domaines: protection des risques liés à la grossesse et à la naissance; prévention des mauvais traitements dont sont victimes les enfants; apprentissage de la sécurité pour les enfants et les jeunes, définition des droits de l'enfant. La politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, la fiscalité des familles et le statut des pères et mères de famille (droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie notamment). Il convient de la sorte de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

14888. - 26 juin 1989. - M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quel avenir sera réservé à l'allocation de parent isolé. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de parent isolé créée par la loi du 9 juillet 1976 garantit au parent veuf, divorcé, séparé ou abandonné assumant la charge d'enfant un revenu minimum s'élevant au 1^{er} juillet 1989 à 3 616 francs par mois (avec un enfant à charge). L'allocation de parent isolé a été conçue comme une aide momentanée, destinée à permettre le retour à l'autonomie financière et sociale du parent: la sécurité d'un revenu garanti devant favoriser la recherche d'une réinsertion socio-professionnelle. Des études réalisées il ressort que la prestation ne réalise pas aujourd'hui pleinement son objectif: certains parents se maintiennent dans son dispositif sans tenter cette réinsertion. Ils fragilisent ainsi leur situation dans la mesure où le retard pris en la matière peut rendre d'autant plus difficile ce retour dans la vie active. Toute réflexion actuellement menée sur le devenir de la prestation intègre de manière privilégiée cette préoccupation: inciter les parents isolés à retrouver leur autonomie.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14958. - 26 juin 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêt, à l'âge de seize ans, de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, alors que le coût de la rentrée scolaire augmente avec l'avancement des études. Il lui demande s'il est envisageable d'allonger la tranche d'âge retenue pour l'application de l'allocation de rentrée scolaire. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la

rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de 6 à 16 ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation: plafond de ressources; permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Toutefois, conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partageant leurs préoccupations de prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes ayant de jeunes enfants à charge, le Gouvernement a engagé une réflexion dans ce sens.

Prestations familiales (allocations familiales)

15238. - 3 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation de nombreuses familles qui ne perçoivent plus d'allocations familiales, bien qu'ayant encore des enfants à charge. Dès que l'avant-dernier enfant atteint l'âge de 20 ans, la famille perd, en effet, tout droit aux allocations familiales ainsi qu'aux prestations qui en découlent. Or, aujourd'hui, avec la prolongation de la scolarité et les problèmes de chômage, de nombreux jeunes restent plus longtemps à la charge de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles, de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le maintien de prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, les problèmes particuliers que connaissent les familles dont les grands enfants poursuivent des études sont pris en compte par le dispositif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur. Les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de formation professionnelle concernent ainsi plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. Enfin, il convient de rappeler que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants.

Prestations familiales (montant)

15272. - 3 juillet 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la stagnation de la politique familiale. Depuis un an, aucune mesure financière d'amélioration de la situation des familles n'a été prise. Au 1^{er} janvier, le Gouvernement s'est contenté de relever les prestations familiales de 11 p. 100, ce qui correspond seulement à une remise à niveau, au titre de 1988

et à une avance en fonction du taux d'inflation prévu pour 1989, taux qui est dépassé. Au 1^{er} juillet, le Gouvernement va-t-il se contenter d'une nouvelle remise à niveau des prestations familiales, ou fera-t-il bénéficier les familles des fruits de la croissance économique ? Le Gouvernement envisage d'augmenter le S.M.I.C., il serait injuste que les familles, et particulièrement les familles de trois enfants et plus, qui supportent les charges les plus lourdes et assurent le renouvellement des générations, soient privées du bénéfice de la croissance à laquelle elles contribuent.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des familles. Les prestations familiales constituent en effet un élément essentiel des revenus des familles et notamment des plus défavorisées. La base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert de base de calcul à l'ensemble des prestations est revalorisée deux fois par an en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. En 1988, le pouvoir d'achat des prestations familiales a été maintenu. En 1989, après une première revalorisation de 1,11 p. 100 dont 1,01 p. 100 au titre de l'évolution prévisionnelle des prix pour 1989 de 2,4 p. 100, une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet sur cette même base. Si une remise à niveau s'avère nécessaire au moment de la revalorisation de janvier 1990, pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, ses modalités seront alors étudiées. En outre, la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial ; allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois.

Prestations familiales (allocations familiales)

15394. - 3 juillet 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles de trois enfants dont l'aîné atteint l'âge de vingt ans et poursuit des études. On observe dans ce cas une réduction très sensible du revenu familial au moment où les frais engagés sont les plus importants. Ne serait-il pas possible de modifier les textes législatifs et réglementaires pour : 1^o permettre à la famille de conserver le bénéfice de la majoration acquise pour le troisième enfant, aussi longtemps que le cadet poursuit des études et que l'aîné reste à la charge de sa famille ; 2^o proposer l'extension de l'allocation pour rentrée scolaire au-delà de l'âge de seize ans ?

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial ; allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des presta-

tions familiales des familles passant de 3 à 2 enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge de même que le maintien du complément familial à ces familles entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de 6 à 16 ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Toutefois, conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partageant leurs préoccupations de prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes ayant de jeunes enfants à charge, le Gouvernement a engagé une réflexion dans ce sens.

Prestations familiales (montant)

15943. - 17 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales (+ 1,01 p. 100) au 1^{er} juillet 1989 décidée par le Gouvernement. Il rappelle que, malgré l'augmentation de 1,11 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1989, les familles vont subir une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat compte tenu du fait que la hausse des prix en un an a atteint 3,4 p. 100. Il estime que la croissance économique de 1988-1989 rendait possible une progression, fût-elle modeste, des prestations familiales et regrette de voir le Gouvernement renouer avec la vieille tradition qui consiste à faire des économies sur la « branche famille » de la sécurité sociale en vue de combler le déficit des autres branches. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement, dans un souci de plus grande justice envers les familles, réajuster les taux d'augmentation des prestations au minimum à la hauteur de l'érosion monétaire.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des familles. Les prestations familiales constituent en effet un élément essentiel des revenus des familles et notamment des plus défavorisées. La base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert de base de calcul à l'ensemble des prestations est revalorisée deux fois par an en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. En 1988, le pouvoir d'achat des prestations familiales a été maintenu. En 1989, après une première revalorisation de 1,11 p. 100 dont 1,01 p. 100 au titre de l'évolution prévisionnelle des prix pour 1989 de 2,4 p. 100, une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet sur cette même base. Si une remise à niveau s'avère nécessaire au moment de la revalorisation de janvier 1990, pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, ses modalités seront alors étudiées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

16356. - 31 juillet 1989. - **M. Francis Saint-Elhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la mensualisation des retraites des fonctionnaires. Par une loi du 30 décembre 1974 a été prévue la mensualisation progressive du paiement des pensions des fonctionnaires de l'Etat qui étaient depuis 1925 versées à échéance trimestrielle. Le processus d'application de cette loi a commencé dès 1975 et en 1987 devait être achevé l'ensemble de la mensualisation dans tous les centres régionaux. Il semble pourtant qu'un certain nombre de retraités ou pensionnés de l'Etat éprouve encore des difficultés pour obtenir le paiement à date fixe des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il pourrait l'assurer de l'achèvement de la mensualisation des pensions, retraites et rentes versées par l'Etat et lui indiquer si des mesures sont à l'étude pour que les retards constatés encore ici et là dans le paiement des sommes dues soit enfin comblé.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat a été étendue, au cours de l'année 1987, en trois étapes. Ainsi, en janvier 1987, les 88 000 retraités résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont bénéficié de la mensualisation du paiement de leur pension. Les 226 000 retraités dépendant des centres de paiement de Limoges, de Montpellier et de la trésorerie générale pour l'étranger ont été à leur tour concernés par la mesure en octobre 1987. La troisième étape a été franchie en décembre au profit des 340 000 retraités dépendant des centres de Paris et de Créteil, c'est-à-dire l'ensemble des départements de la région Ile-de-France, et du centre de Marseille. Le coût pour l'Etat en 1987 s'est élevé à 3,2 milliards de francs. Les deux seuls centres de paiement qui, à cette date, n'avaient pas encore été concernés par la mesure, viennent d'en bénéficier. Depuis le 1^{er} juin 1989, la mensualisation est en effet étendue aux retraités des centres de Nouméa et Papeete. S'agissant du problème de la date de paiement des pensions, il convient de rappeler que l'institution du paiement mensuel des pensions oblige à insérer l'exécution d'une masse importante d'opérations, réglées auparavant en de nombreuses échéances réparties sur un trimestre, dans l'ensemble des règlements publics et privés effectués chaque mois par le réseau bancaire et de chèques postaux. C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de fixer au 6 du mois en une échéance mensuelle unique le paiement des pensions de l'Etat. Mais, pour permettre aux pensionnés un contrôle plus aisé de l'exactitude des sommes qui leur sont versées, il a paru préférable que celles-ci correspondent désormais aux arrérages dus au titre du premier au dernier jour du mois précéant l'échéance. Cette disposition permet d'éviter, notamment, d'avoir à calculer les pensions sur deux montants successifs lorsqu'interviennent des augmentations qui prennent toujours effet du premier jour du mois. Le décalage qui peut se produire est donc de six jours au maximum et n'entraîne qu'une légère diminution de l'important avantage de trésorerie dont bénéficient désormais l'ensemble des retraités de l'Etat du fait de la mensualisation du rythme de paiement de leur pension.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

9630. - 13 février 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, que les adultes handicapés perçoivent actuellement deux allocations mensuelles : l'allocation aux adultes handicapés, versée par la caisse d'allocations familiales, et l'allocation compensatrice, versée par la Cotorep. Or, dans le cas d'hospitalisation de la personne adulte handicapée, les allocations sont réduites, voire supprimées. Il lui demande donc à partir de quelle durée d'hospitalisation les versements sont diminués ou supprimés et à partir de quel moment précis le représentant légal du handicapé doit informer la caisse d'allocations familiales et la Cotorep de l'hospitalisation.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum de ressources garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Aussi, compte tenu de cette nature de minimum social, il était normal que la loi prévoit que cette allocation soit réduite lorsque son titulaire hospitalisé ou hébergé se trouve être pris en

charge par l'assurance maladie. Cependant, par l'intervention du décret du 17 mai 1985, l'abattement effectué a été sensiblement atténué pour prendre en compte les difficultés financières des personnes handicapées : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation n'est pas réduite a été notablement prolongée pour passer de 15 à 60 jours ; le montant disponible est passé de 40 à 50 p. 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p. 100 pour des personnes mariées sans enfant et aucune réduction pour des personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé et de suspension provisoire de la prise en charge. L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale qui a pour objet de compenser les dépenses supplémentaires que peuvent supporter les personnes handicapées qui ont recours à une tierce personne ou qui exercent une activité professionnelle entraînant des frais supplémentaires liés à l'existence de leur handicap. Là aussi, il a paru conséquent de suspendre son versement lorsque par suite d'une hospitalisation l'aide de la tierce personne ou les frais professionnels particuliers ne se justifient plus. Néanmoins, dans un même souci de préserver les intérêts de la personne handicapée, il a été prévu de maintenir le versement de l'allocation compensatrice en cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 45 jours. Il importe donc que les organismes débiteurs soient avertis de ces périodes d'hospitalisation par l'établissement hospitalier et par les intéressés eux-mêmes ou leur représentant légal conformément à une instruction du 29 mars 1976. Ainsi, la pratique suivie pour l'allocation aux adultes handicapés veut que la caisse d'allocations familiales soit systématiquement informée des périodes d'hospitalisation du bénéficiaire par la communication du bulletin d'entrée à l'hôpital, la caisse ne procédant à la réduction qu'à partir du moment où aucun bulletin de sortie ne lui est parvenu au terme du délai de carence.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

11768. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'hospitalisation des personnes handicapées mentales. Leur hospitalisation dans des structures ordinaires pose un problème lié à leur handicap. La présence à leurs côtés d'un des parents ou de la personne qui en a la charge habituellement s'avère nécessaire. Il demande que les frais d'hébergement des personnes accompagnant le handicapé durant son hospitalisation, notamment quand ce handicapé bénéficie de la tierce personne, puissent être pris en charge ou remboursés par la caisse d'assurance maladie.

Réponse. - Les personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence peuvent prétendre à l'allocation compensatrice dans les conditions fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Toutefois, en cas d'hospitalisation, le service de cette allocation est suspendu à l'issue des quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation, le rôle dévolu à la tierce personne étant assuré par le personnel de l'établissement. Pour cette même raison, les organismes d'assurance maladie ne peuvent procéder au remboursement des frais exposés par une tierce personne accompagnant un malade hospitalisé, fût-ce au titre des prestations supplémentaires qui, en l'occurrence, ne s'appliquent qu'à certains traitements ambulatoires. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie gardent la possibilité d'octroyer des secours pour participer aux dépenses engagées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

4366. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour lesquelles elles travaillent. Ces entreprises causent, en effet, des difficultés anormales et souvent très sérieuses à leurs sous-traitants qui sont le plus souvent obligés de diminuer leur activité, de licencier du personnel et sont parfois en faillite. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui pourraient être adoptées afin de diminuer les conséquences pour les entreprises sous-traitantes des dépôts de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent.

Réponse. - La situation financière des entreprises industrielles a connu depuis 1984 une amélioration notable, qui s'est particulièrement intensifiée en 1988, où les taux de progression du

chiffre d'affaires, de la marge brute d'autofinancement et de l'investissement en volume ont été respectivement de l'ordre de 7 p. 100, 15 p. 100 et 10 p. 100. Malgré ce contexte favorable, la pratique du crédit interentreprises continue à peser très fortement sur nombre d'entreprises industrielles françaises, les handicapant dans leur développement. Les P.M.I. sont particulièrement exposés aux conséquences négatives du crédit interentreprises, dans la mesure où le rapport de force commercial dans le cadre des échanges interindustriels joue fréquemment en leur défaveur. A l'évidence cependant une réduction brutale des délais de paiement par voie législative risquerait de se traduire par des difficultés sensibles pour de nombreuses entreprises, qui, du fait de leur structure financière, ne pourraient substituer du crédit bancaire acheteur à leur crédit commercial. Le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance, proposé, à l'exemple de ce qui se pratique en Allemagne, la reconnaissance légale de la clause de réserve de propriété même dans certains cas de transformation, d'incorporation ou de revente de la chose vendue. Le recours plus systématique dans les contrats commerciaux à la clause de réserve de propriété sur option du vendeur permettrait de n'opérer le transfert de propriété qu'après paiement complet du prix. Ce droit pourrait être transféré par voie de subrogation à une banque en contre-partie d'un crédit octroyé à l'acheteur. Une réflexion a donc été entreprise pour étudier dans quelle mesure ce type de dispositif pouvait être adapté au droit français, qui diffère sensiblement dans ses principes du droit allemand ou anglo-saxon. Le succès d'une démarche pour améliorer le crédit interentreprises sera cependant d'autant plus grand que l'ensemble des responsables d'entreprises auront pleinement pris conscience de son avantage pour leur société et pour l'économie, notamment dans l'optique du marché unique de 1992.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : électricité et gaz)

11660. - 10 avril 1989. - M. Jean-Paul Vrapoullé demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer précisément sous la forme d'un tableau quelles sont les différences de coût et de tarification qu'applique la société E.D.F. entre la métropole et les départements d'outre-mer aussi bien en ce qui concerne les entreprises que les particuliers.

Réponse. - La loi du 11 juillet 1975 a simultanément nationalisé la production et la distribution de l'électricité dans les départements d'outre-mer, en les confiant à E.D.F., et aligné les tarifs pratiqués dans ces départements sur ceux de la métropole. Des actions ont été menées pour adapter les tarifs de l'électricité au contexte local des départements d'outre-mer, sans que le principe de leur alignement sur ceux de la métropole soit remis en cause. Le tableau ci-dessous résume les coûts et prix moyens de vente en métropole et dans les D.O.M.

C/kWh	MÉTROPOLE (hors prix de vente aux très gros industriels)	D.O.M.
Coût moyen comptable.....	50,61	120,80
Prix moyen de vente (tous tarifs hors T.V.A.).....	51,83	61,30
Prix moyen T.V.A. com- prise (usages domes- tiques).....	73,02	72,13
Prix moyen hors T.V.A. (tertiaire et industrie).....	39,90	51,60

Les écarts entre prix de vente s'expliquent par certaines spécificités des départements d'outre-mer : la moindre saisonnalité des consommations ne justifie pas de distinguer, comme en métropole, l'hiver et l'été ; les horaires de pointe sont différents ; la structure de clientèle est également très différente : le poids des clients de petite taille est plus élevé dans les D.O.M. Inversement, pour les tarifs domestiques, les prix de l'électricité bénéficient des taux de T.V.A. beaucoup plus avantageux dans les D.O.M. (2,5 p. 100 contre 5,5 p. 100 en métropole pour la prime fixe, et 7,5 p. 100 contre 18,6 p. 100 pour ce qui est du prix de l'énergie). En outre, il convient de signaler que des aménagements dans la structure des tarifs moyenne tension ont été réalisés, afin notamment de situer les horaires de pointe de la tarification en concordance avec les pointes effectivement constatées dans la demande. Ce mouvement vise à donner aux consommateurs un signal tarifaire plus juste, les incitant, lorsqu'ils en ont la possibilité, à déplacer leurs consommations vers les périodes les moins coûteuses.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Moselle)*

14378. - 12 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz-Campagne. Or la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

Réponse. - La loi de 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a exclu la possibilité pour les collectivités locales de gérer elles-mêmes les services de distribution en créant de nouvelles régies. Les collectivités locales peuvent par contre associer les compétences dont elles disposent en tant qu'autorités concédantes au sein d'un syndicat intercommunal, voire départemental. Les communes concernées peuvent donc se grouper pour choisir le concessionnaire de la distribution. Dans le cas des communes de l'arrondissement de Metz-Campagne, ce choix peut se porter soit d'une part sur l'usine d'électricité de Metz, actuel concessionnaire, qui a été créée antérieurement à la loi de 1946 et reste de ce fait autorisée, soit d'autre part sur le service national d'Electricité de France. Le changement de concessionnaire pourrait toutefois soulever des difficultés s'il aboutissait à la création d'enclaves au sein de la concession de distribution aux services publics attribuée par l'Etat à l'usine d'électricité de Metz jusqu'en 2013. La nécessité de prendre en compte de telles difficultés a été soulignée par le Conseil d'Etat dans un avis du 20 décembre 1949.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Lot-et-Garonne)

14408. - 12 juin 1989. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les incertitudes qui pèsent sur les garanties de sécurité offertes quant aux rejets des eaux de traitement de la centrale nucléaire de Golfech, qui devrait entrer en service dans les prochains mois. Il s'étonne que la ville d'Agen, première agglomération importante en aval de la centrale, soit exclue du périmètre de l'enquête d'utilité publique qui va s'ouvrir. Il lui demande l'extension du périmètre d'enquête, afin que la ville d'Agen puisse exprimer son avis au vu du dossier technique qui lui sera transmis et après consultation de la population agenaïse.

Réponse. - Les rejets d'effluents radioactifs liquides de la centrale nucléaire de Golfech font actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation en cours d'instruction. L'objet de cette autorisation est de fixer les limites et d'imposer les modalités d'exécution et de contrôle des rejets d'effluents liquides auxquels l'exploitant est autorisé à procéder en fonctionnement normal. La procédure d'autorisation comprend une enquête publique qui sera ouverte du 21 août au 21 septembre 1989. La ville d'Agen sera comprise dans le périmètre d'enquête.

Minerais et métaux (aluminium)

14879. - 26 juin 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des usines productrices d'aluminium de première fusion dont le contrat avec E.D.F. vient à expiration en 1991. Dans le cas où ces contrats ne seraient pas renégociés, la rentabilité de ces usines serait fortement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions peut être envisagé le renouvellement de ces contrats.

Réponse. - Le contrat de fourniture d'énergie électrique qui lie E.D.F. et Pechiney vient en effet à expiration en 1991. Les conditions tarifaires selon lesquelles les usines de Pechiney se verront facturer l'électricité, à partir de cette date, font actuellement l'objet de négociations entre les deux entreprises, et donneront lieu à la signature d'un nouvel accord. Cet engagement réciproque de Pechiney et d'E.D.F. devrait porter sur une durée de cinq ans, pour le renouvellement d'une consommation énergétique de 15 terawattheures par an.

Minerais et métaux (aluminium)

14880. - 26 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les prix relativement élevés de l'aluminium de première fusion devraient entraîner, cette année, des résultats favorables pour l'entreprise Pechiney. Une telle conjoncture devrait certainement inciter l'entreprise à investir et à moderniser ses installations pour les adapter à l'an 2000. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels investissements sont prévus au cours des prochaines années sur les usines du Vicdessos, notamment sur l'usine d'Auzat, qui fournit son aluminium de première fusion à la fonderie de Sabart et à l'usine de raffinage de Mercus.

Réponse. - Le marché de l'aluminium primaire est un marché très cyclique, qui se trouve actuellement dans une période de niveaux de prix élevés ; la politique d'investissement des entreprises transformatrices de métal doit toutefois prendre en compte l'éventualité d'un retournement ultérieur du marché. Les trois usines du groupe Pechiney dans le Vicdessos ont, dans ce contexte, fait l'objet d'investissements. Afin d'améliorer la qualité des produits, un investissement de 7 millions de francs pour moderniser la fonderie sera ainsi prochainement engagé dans l'usine de Mercus, spécialisée dans la fabrication d'aluminium raffiné de très haute pureté. La fonderie de Sabart se spécialise dans des produits d'alliages d'aluminium destinés à l'aéronautique et à l'automobile. Un investissement de 3 millions de francs est réalisé pour accroître la productivité et les performances de l'unité. L'usine d'Auzat, qui reste spécialisée dans la production d'aluminium à impuretés contrôlées, vient de moderniser son chantier de scellement des anodes ; cet investissement s'élève à 7 millions de francs environ.

Electricité et gaz (E.D.F.-G.D.F. : Aisne)

14885. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la gravité des décisions prises actuellement par la direction régionale d'E.D.F.-G.D.F. En effet, la suppression d'une subdivision dans l'arrondissement de Vervins, à Guise, est programmée. D'autre part, la suppression de deux districts (Bohain et Hirson) est programmée sans aucune information aux élus. Ces suppressions vont de nouveau éloigner les services des populations desservies. Il lui demande des éléments d'information sur la véracité de ses restructurations et l'annulation de ces décisions.

Réponse. - L'organisation des structures territoriales de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. vise à assurer à la fois la qualité du service offert à la clientèle et l'efficacité de la gestion des établissements. Pour atteindre ces objectifs, l'établissement doit prendre en compte toutes les spécificités locales, qu'elles soient démographiques, sociales, économiques, géographiques ou administratives. C'est la raison pour laquelle les décisions d'adaptation des structures sont prises au niveau local, après consultation de toutes les parties concernées, et prioritairement des élus. Le centre de distribution de Saint-Quentin mène actuellement une réflexion sur l'évolution de la subdivision de Guise, qui comprend les districts de Bohain-en-Vermandois, Hirson et Guise, la taille de la subdivision n'apparaissant plus compatible avec une utilisation performante des moyens matériels et humains. Quelles que puissent être les conclusions qui résulteront de la réflexion engagée par le centre de distribution, aucune décision ne sera prise sans une étroite concertation avec les élus locaux. Le chef de centre se tient à la disposition de ces derniers pour leur apporter toutes les informations nécessaires dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(industrie et aménagement du territoire : services extérieurs)*

15305. - 3 juillet 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les projets de la direction générale d'E.D.F. de remodeler les zones de compétence de ses échelons régionaux de responsabilité. De tels projets risquent de mettre en cause la pérennité de plusieurs directions régionales de la distribution, dont celle de Limoges. De plus, de tels projets portent atteinte à la vocation de Limoges et à l'image d'Electricité de France dans une région qui a été étroitement associée depuis l'origine à toutes les phases du développement de la production électrique nationale. En conséquence, il lui demande d'inviter les responsables nationaux d'E.D.F. à reconsidérer de tels projets, en intégrant véritablement dans leurs réflexions et leurs décisions l'intérêt régional.

Réponse. - La réflexion entamée par Electricité de France sur la réforme des structures de la direction de la distribution a pour but d'améliorer les relations entre E.D.F. et ses clients en donnant plus de responsabilité au niveau local. Face à un environnement en évolution rapide et aux échéances du marché unique européen, l'efficacité d'E.D.F. doit en effet résulter de façon croissante de la qualité des décisions décentralisées et de leur faculté à répondre aux attentes des clients et des pouvoirs publics locaux. La direction de la distribution se trouve concernée au premier chef par cette évolution. Dans cet esprit, les réflexions internes menées au sein d'E.D.F. conduisent aux orientations suivantes : meilleure définition des responsabilités et renforcement des pouvoirs des 102 centres de distribution, dorénavant considérés comme des centres de résultats ; établissement d'une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de direction central ; regroupement des fonctions de pilotage, de contrôle et d'animation des centres autour de responsables de zones en petit nombre, dotés d'une équipe réduite et qui seraient parties intégrantes de la direction centrale et de son comité de direction ; parallèlement à cette décentralisation, renforcement de la cohérence des actions des centres au travers du développement d'un contrôle interne dynamique de l'ensemble ; amélioration de la représentation et de la communication régionales par la désignation, au siège de chaque région administrative, d'un interlocuteur ayant des responsabilités d'exploitation. Les premières décisions concernant la mise en œuvre de ce projet ne seront pas prises avant le début de l'année 1990, pour une mise en place pouvant être achevée au terme d'une période de trois ans. L'intérêt général et la qualité des relations avec les responsables régionaux seront pris en compte dans la définition précise des nouvelles structures.

Communes (finances locales)

15430. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les procédures actuellement en vigueur au sein d'E.D.F., pour le versement des indemnités réglées aux communes de France, pour le transport d'électricité à l'intérieur du ressort de chaque collectivité. Actuellement, la base de calcul de l'indemnité s'établit par rapport à la puissance transportée, même si celle-ci est volontairement limitée par E.D.F., et se trouve de ce fait inférieure à la capacité de l'équipement implanté. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de modifier les règles en vigueur afin que ce versement soit proportionnel à la nuisance provoquée par l'emprise au sol des pylônes et des édifices qui dénaturent pourtant, en proportion de leur volume, l'environnement naturel.

Réponse. - La taxe perçue par les communes sur les pylônes supportant les lignes à très haute tension (225 kV et 400 kV) traversant leur territoire est en augmentation régulière du fait d'un mécanisme d'indexation basé sur la variation de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. En 1987, le produit de cette taxe a été de 308 millions de francs ; il s'est accru de 90 p. 100 depuis 1983. Pour 1989, le montant de l'imposition forfaitaire annuelle est fixée à 3 529 francs en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kV et à 7 062 francs lorsque la tension est supérieure à 350 kV. La tension qui est prise en considération est la tension potentielle (ou tension de construction) des lignes que les pylônes sont destinés à supporter et non la tension réelle (ou tension d'exploitation), qui peut être inférieure. Il n'est donc pas envisagé de procéder actuellement à une modification des règles en vigueur.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

15467. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation suivante. Lors de la réalisation de logements neufs (en habitat collectif ou pavillonnaire) dotés d'installation de distribution de gaz naturel à usage domestique, il n'est pas fourni de cuisinière ou de plaques de cuisson aux futurs occupants. Or, l'article 8.5 du D.T.U. n° 61 relatif aux installations de gaz, qui ne s'applique qu'aux travaux de l'Etat, mais qu'un établissement public tel que l'O.P.A.C. ne peut raisonnablement ignorer, dispose dans son paragraphe 8.51 que : « lorsque la tuyauterie fixe est en attente de raccordement d'un appareil d'utilisation, le raccord fileté de sortie de la tuyauterie ou du robinet de commande doit être muni d'un bouchon vissé ». Cette disposition qui nécessite le démontage du robinet porte-caoutchouc, paraît présenter à l'usage plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, elle implique que ce soit le futur utilisateur qui, lorsqu'il désire raccorder un appareil, dépose le bouchon, visse et mette en place le robinet qui lui a été remis lors de son entrée dans les lieux, avec tous les risques que comporte

cette manipulation, lorsqu'elle est effectuée par un non professionnel. Comment, en particulier, être certain que le joint spécial (fourni avec le robinet mais indépendant de celui-ci) qui assure l'étanchéité de cette pièce est bien en place et, si tel est le cas, installé correctement ? Il convient, semble-t-il également, de souligner que si ces dispositions concernent les locaux neufs, avant leur première mise en location, elles n'envisagent nullement les différentes mutations des locataires qui se succèdent par la suite, à l'occasion desquelles le même danger peut, bien évidemment, se reproduire. Il apparaît donc que l'objectif recherché, qui est de protéger les occupants des risques que leur ferait courir une fuite intempestive de gaz par l'intermédiaire de ce robinet, ouvert à leur insu, situation déjà fort improbable car elle suppose que trois conditions soient au préalable remplies : 1° robinet porte-caoutchouc en position ouverte ; 2° robinet de barrage installé à l'entrée du logement également en position ouverte ; 3° aucune vérification de la part du locataire avant l'ouverture des compteurs, pourrait être pleinement atteint si le robinet de barrage était plombé en position fermée et muni d'une étiquette invitant l'usager à s'assurer, avant de le manoeuvrer, que le robinet porte-caoutchouc n'est pas ouvert, ou qu'un appareil de cuisson y a été raccordé. Une modification en ce sens de l'article 8.5 du D.T.U. 61.1 pourrait avantageusement être mise à l'étude. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend réserver à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 8.5 du Document technique unifié (D.T.U.) n° 61-1 évoquées par l'honorable parlementaire visent effectivement à éviter les risques que pourrait présenter dans un logement neuf la présence d'un robinet gaz non raccordé à des appareils et susceptible d'être resté en position ouverte. Ce texte vise également à éviter toute manoeuvre intempestive ultérieure, tant qu'aucun appareil n'a été raccordé à la tuyauterie fixe en attente de raccordement. La disposition alternative proposée par l'honorable parlementaire paraît envisageable dans le cas d'un appartement neuf, pour lequel le nouvel occupant pourrait effectivement être informé du risque par une étiquette adéquate apposée sur le robinet de barrage ; il apparaît en revanche que cette disposition ne mettrait pas à l'abri d'une manoeuvre accidentelle, par exemple par des enfants, d'un robinet porte-caoutchouc dans le cas où un appareil de cuisson n'y aurait pas été raccordé. L'exigence par le D.T.U. 61 d'un bouchon vissé lorsqu'une tuyauterie fixe est en attente de raccordement semble donc bien justifiée. Toutefois, compte tenu des inconvénients signalés et de la possibilité de solution alternative, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a interrogé le Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) et l'Association technique du gaz en vue d'examiner si une modification du D.T.U. sur ce point est possible.

Charbon (hygiène et sécurité)

15479. - 10 juillet 1989. - M. Albert Facon attire l'attention du M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le rapport qu'il a présenté le 10 mai dernier au conseil des ministres, au sujet de la politique énergétique de la France. Il avait précisé dans son rapport que « les pouvoirs publics devraient également faire face à la dimension écologique de la consommation d'énergie en France » et qu'il fallait donc diminuer la combustion des énergies fossiles (et donc le charbon) afin de réduire l'émission de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxyde d'azote (NO_x), facteurs de pollution acide destructive des forêts, et de gaz carbonique (CO₂), phénomène contribuant à l'effet de serre. Cependant, il lui rappelle que de nombreuses familles utilisent encore le charbon comme principale source d'énergie et plus particulièrement dans le Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être mis en place une technique de traitement de ce charbon afin de le rendre plus « propre » et d'éviter ainsi les émissions de produits toxiques.

Réponse. - La France a déjà considérablement réduit l'émission de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de gaz carbonique (CO₂) dans l'atmosphère grâce, notamment, à la mise en œuvre d'une politique ambitieuse d'économie d'énergie et au développement soutenu du programme de production nucléaire d'électricité. Depuis 1980, les émissions de SO₂, NO_x et CO₂ ont été respectivement réduites de 63 pour cent, 6 pour cent et 25 pour cent. Ces bons résultats placent la France en tête parmi ses grands voisins si on compare les émissions en données brutes comme en données rapportées au PIB, à la superficie ou à la population. Conformément aux orientations gouvernementales, toute décision future de politique énergétique devra tenir compte des objectifs de lutte contre la pollution. Pour l'avenir, la substitution du nucléaire aux combustibles fossiles étant en France presque achevée, de nouvelles réductions des rejets polluants peuvent être attendues de l'application de la directive européenne limitant les émissions des grandes installations de combustion. S'y ajoute la poursuite des efforts d'économie d'énergie, qui contribuent directement à la réduction de la pollution globale et, en

particulier, de celle générée par les petites installations des foyers domestiques. Il n'existe malheureusement pas à l'heure actuelle de dispositifs économiquement acceptables permettant de réduire significativement les émissions de SO₂, NO_x et CO₂ lors de la combustion de charbon en foyers domestiques, ni par une préparation du charbon ni par un aménagement des équipements de combustion. Ce marché est toutefois en régression régulière ; son incidence sur l'ensemble des émissions effectuées au niveau national devrait à l'avenir rester très limitée.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle)

15622. - 10 juillet 1989. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles a été accordée à l'Usine d'électricité de Metz (U.E.M.) la déclaration d'utilité publique nécessaire pour réaliser une ligne 225 kV et un poste de transformation 225/63 kV à Peltre (publiée au *Journal officiel* du 26 mai 1989). Cette demande avait été refusée par lettre du 24 août 1983 signée du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la recherche et de l'industrie. C'est en s'appuyant sur un arrêté préfectoral du 9 décembre 1987, pris en contradiction avec l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 modifiée, que l'U.E.M. a formulé sa nouvelle demande. Au cours de l'enquête publique, Electricité de France a présenté au commissaire enquêteur un autre projet qui a l'avantage : 1° de pouvoir être réalisé par une ligne de 6 kilomètres au lieu de 14 kilomètres, permettant une économie d'environ 12 milliards de francs ; 2° d'avoir un impact très réduit sur l'environnement ; 3° d'assurer une sécurité maximum de la desserte de l'agglomération de Metz en garantissant l'alimentation en électricité à partir de 2 sources différentes du réseau d'interconnexion national. Cette sécurité n'est pas assurée dans le projet U.E.M. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour le respect de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ; 2° pour assurer la sécurité de l'alimentation en électricité de l'agglomération de Metz ; 3° pour faire surseoir à l'exécution du projet de l'U.E.M. qui n'est pas conforme à l'intérêt général, tant sur le plan financier que sur celui de la sécurité d'alimentation en électricité de cette région.

Réponse. - Le maintien de la distribution assuré par les régies, prévu par la loi de 1946, doit s'analyser comme le maintien de cette distribution sur la zone géographique qui était la leur au moment de la nationalisation. Les régies conservant ainsi dans cette zone, du fait de la loi, l'obligation d'assurer le service public de la distribution, au même titre qu'Electricité de France dans les distributions qui lui ont été transférées, doivent nécessairement pouvoir disposer des moyens leur permettant de faire face à cette obligation ; en particulier, elles doivent pouvoir répondre à l'augmentation des puissances à desservir, que l'évolution des consommations a entraînée, et disposer par conséquent de la possibilité d'accéder à des échelons de tension supérieurs à ceux initialement prévus dans les cahiers des charges. S'agissant de la Régie de Metz, le Conseil d'Etat a, en 1965, émis un avis favorable à l'introduction de la tension 63 kV au cahier des charges de la concession de distribution. L'avenant n° 2 audit cahier des charges, approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1987, permettant à la ville de Metz d'accéder à la tension 225 kV, n'est donc pas contraire aux dispositions de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, de même que la déclaration d'utilité publique de la ligne électrique à 2 circuits 225 kV Saint-Julien - Peltre prononcée par arrêté ministériel du 2 mai 1989. S'agissant de la sécurité d'alimentation de l'agglomération de Metz, il convient de prendre en considération les éléments suivants : le poste de Vigy sur lequel aboutissent les lignes issues des centrales nucléaires de Cattenom et de Chooz, des centrales thermiques classiques, des grands postes de la région et les réseaux d'interconnexion étrangers vers l'Allemagne et la Belgique, offre toutes garanties en matière de sûreté : U.E.M. souhaite réaliser à terme une boucle s'appuyant sur le poste de Vigy, englobant ainsi les postes de Saint-Julien - Peltre, puis Borny. L'établissement de la ligne 225 kV Saint-Julien - Peltre se justifie notamment par la nécessité de construire un poste 225 kV à Borny, Or, le parti alternatif d'Electricité de France n'intègre pas cette éventualité : le poste de Saint-Julien dispose actuellement de deux alimentations distinctes : la centrale de La Maxe et quatre lignes de Vigy ; le poste de Peltre pourrait disposer dès sa mise en service de deux alimentations grâce à l'organisation des jeux de barres du poste de Saint-Julien. Ainsi les postes 225 kV de l'U.E.M. disposeront toujours de deux alimentations 225 kV et des liaisons par le réseau 63 kV. Par la suite, un bouclage de secours pourrait être établi à partir du poste 225 kV de Vandières ou par un raccordement à la ligne Vigy-Beaumont.

Pétrole et dérivés (stations-service)

16040. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la mission d'étude sur les perspectives du réseau

français de distribution des carburants, mission confiée en février 1989 au secrétaire du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburant. Cette mission, qui devait s'achever le 1^{er} juin 1989, devait s'efforcer de définir des mesures permettant d'améliorer le service rendu aux consommateurs, la situation des détaillants et la compétitivité du réseau. Il lui demande de lui indiquer les conditions et les échéances de publication des propositions précitées.

Réponse. - M. Charvot a remis au début du mois de juillet au ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et au ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat, le rapport concernant le réseau de distribution et la situation des détaillants en carburants qui lui avait été demandé en mars 1989. Par lettre du 13 juillet 1989, les ministres précités ont transmis aux organisations professionnelles concernées les propositions contenues dans ce rapport, afin qu'un dialogue constructif puisse s'instaurer sur les bases de ce document.

Pétrole et dérivés (raffineries)

16685. - 7 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la libéralisation du prix de l'essence entraîne des abus manifestes et des distorsions de concurrence de la part des sociétés d'hypermarchés. Pour celles-ci l'essence est en effet exclusivement un produit d'appel, qui est presque toujours - et dans le meilleur des cas - revendu au prix coûtant sans incorporer les frais de gestion, d'investissement et de salaire des pompistes. Il est manifeste dès lors que les pompistes indépendants sont dans l'impossibilité totale de résister à ces formes de concurrence sous certains aspects déloyale. Cette situation entraîne la fermeture de nombreuses stations-service, ce qui a des effets dramatiques, notamment dans les milieux ruraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exiger que tous les distributeurs d'essence, y compris les hypermarchés, soient tenus de dresser une comptabilité séparée pour leurs pompes, faisant apparaître les différents postes de dépense et l'équilibre financier correspondant, ainsi qu'éventuellement une marge de rentabilité normale.

Réponse. - La liberté des prix intervenue en 1985 a marqué le début d'une très vive concurrence, accompagnée d'une accélération de la restructuration du réseau dans le secteur de la distribution des carburants. Depuis cette date, près de 8 000 stations-service traditionnelles ont cessé leur activité, tandis qu'un millier de stations supplémentaires de la grande distribution ont été mises en service. Conscient des difficultés que cette restructuration pourrait causer aux détaillants, le Gouvernement a créé en 1984 le Fonds de modernisation, qui permet d'accorder des aides à l'investissement ou des aides au départ en cas de fermeture des points de vente. En mars 1989, une mission a été confiée à M. Charvot afin de recenser les problèmes de la distribution et préconiser des mesures à leur sujet. Les conclusions de cette mission ont été transmises aux organisations professionnelles au courant du mois de juillet. Sur ces bases et dans les semaines à venir, un dialogue constructif devrait s'établir entre les parties concernées. En ce qui concerne les prix pratiqués par la grande distribution, il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur le caractère déloyal de la concurrence que celle-ci fait aux pompistes indépendants ; c'est au conseil de la concurrence, saisi par les distributeurs concernés, qu'il revient de prendre position et de faire les recommandations qu'il jugera pertinentes pour rétablir, s'il y a lieu, les conditions d'une saine concurrence.

INTÉRIEUR

Secteur public (établissements publics : Hauts-de-Seine)

13000. - 15 mai 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le récent remplacement par l'Etat du président élu de l'établissement public autonome de la défense par un fonctionnaire, alors même que la mairie de Paris et le département des Hauts-de-Seine n'avaient pas encore désigné leurs représentants. Il s'interroge sur cette mesure visant à remplacer un élu par un fonctionnaire, ne semblant guère compatible avec les exigences de la décentralisation et permettant de faire approuver sans réserve et sans concession le prélèvement de 400 millions sur les finances de l'E.P.A.D. Il lui demande donc si le remplacement d'un élu par un fonctionnaire s'inscrit dans la logique souhaitée par le Gouvernement.

Réponse. - C'est sur convocation du président sortant que le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la défense (E.P.A.D.) s'est réuni le 21 avril 1989 pour procéder à l'élection d'un nouveau président. Aucune disposition

législative ou réglementaire ne faisant obligation de compléter le conseil d'administration préalablement à l'élection du président ; la circonstance que ni la mairie de Paris, ni le département des Hauts-de-Seine n'avaient désigné leurs représentants est sans conséquence sur la validité des délibérations adoptées. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, aucune disposition juridique ne s'oppose en effet à ce que le conseil d'administration de l'E.P.A.D. se réunisse et délibère valablement dès lors que le quorum des deux tiers fixé à l'article 7 du décret modifié du 9 septembre 1958 portant création de l'E.P.A.D. est atteint. Le remplacement d'un élu par un fonctionnaire à la présidence de l'E.P.A.D. n'est pas incompatible avec les exigences de la décentralisation, dans la mesure où la mission d'aménagement de cet établissement, prorogée par décret du 24 février 1988, s'inscrit dans le périmètre d'une opération d'intérêt national.

Communes (personnel)

14250. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut légalement mandater un agent de sa commune pour faire vérifier si un agent titulaire qui est en congé de maladie respecte bien les heures autorisées par le médecin ou ne se livre pas à son domicile à des activités incompatibles avec son état de santé.

Réponse. - Le décret n° 87-802 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux précise les obligations des agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée. Ainsi, l'article 28 de ce décret indique que le « bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. (...) L'autorité territoriale (...) par des enquêtes directes de la collectivité ou établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite (...) ». L'interdiction énoncée ci-dessus est également opposable aux fonctionnaires territoriaux placés en congé de maladie ordinaire. Elle constitue, en effet, un rappel d'un principe général posé par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et selon lequel ceux-ci ne peuvent exercer une activité privée lucrative, à titre professionnel, sauf exception fixée par décret en Conseil d'Etat. La vérification du respect de cette interdiction doit s'opérer également selon les modalités applicables aux agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée. En revanche, l'obligation de respecter les heures de sortie autorisées n'est pas prévue par le décret du 30 juillet 1987, bien qu'elle constitue indéniablement une obligation également mise à la charge de tout malade. La vérification du respect de cette obligation ne présente pas de caractère médical et, par conséquent, la collectivité ou l'établissement employeur concerné pourrait parfaitement demander à l'un de ses agents de procéder à une telle opération. Ainsi, dans les lieux évoqués par l'honorable parlementaire, une commune peut procéder elle-même au contrôle d'un de ses agents placé en congé de maladie.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : police)

15143. - 3 juillet 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de personnels de police dans le département de la Réunion qui compte plus de 600 000 habitants. L'île connaît une démographie galopante et un taux de criminalité et de délinquance élevé. Et compte tenu de l'insuffisance des effectifs de police et du manque de moyens, la sécurité des personnes et des biens laisse trop souvent à désirer. Ainsi, dans la commune de Saint-Paul (plus de 60 000 habitants), la sécurité est assurée par quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur de police. Le bureau de police est fermé la nuit, les week-ends et jours fériés. La création d'un commissariat subdivisionnaire est indispensable. Dans la commune du Port, l'activité portuaire favorise une vie nocturne souvent agitée. Un renforcement de l'effectif est une nécessité. Avec l'accroissement des activités portuaires et du trafic aérien, les effectifs de la police urbaine et de la police de l'air et des frontières sont également nettement insuffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation inquiétante.

Réponse. - La criminalité enregistrée par les services de police et de gendarmerie reste relativement faible à la Réunion. Le nombre des faits constatés est passé de 21 061 en 1987 à 19 086 en 1988, soit une diminution de 9,38 p. 100, bien supérieure à l'évolution nationale (- 1,21 p. 100). Avec un taux de criminalité de 34,39 pour mille habitants, ce département se situe au plan national au 70^e rang. La criminalité se compose essentiellement de vols simples (vols de véhicules, vols à la roulotte, cambrio-

lages de lieux d'habitation, autres vols). Ce poste, resté stable par rapport à 1987, représente près de 55 p. 100 des crimes et délits constatés. Peu d'infractions relèvent du crime organisé : ni vols à main armée, ni attentats ; deux règlements de compte contre trois en 1987. Le trafic international de stupéfiants en transit pour cette région de l'océan Indien avait nécessité, à compter de 1987, la mise en place auprès de la direction départementale des polices urbaines d'une antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants : les moyens ainsi déployés permettent aujourd'hui de mieux appréhender les faits d'abus et de trafic de drogue qui régressent (271 infractions constatées contre 477 en 1987). En conclusion, les chiffres enregistrés pour l'année 1988 à la Réunion ne traduisent pas une aggravation globale de la criminalité dans ce département. Néanmoins, pour améliorer encore cette situation, une étude vient d'être engagée par la direction générale de la police nationale qui va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Elle est destinée à examiner les possibilités d'une réorganisation des services locaux de police conséquente à un éventuel redéploiement de la compagnie républicaine de sécurité. Conjugée à une redéfinition des structures et des compétences respectives de la police et de la gendarmerie, à la création envisagée d'un service spécifique chargé du traitement des affaires judiciaires au plan départemental, cette étude est susceptible de déboucher sur une utilisation plus rationnelle des personnels et moyens existants. Parallèlement, la priorité donnée aujourd'hui à l'accélération des plans de modernisation et de formation de la police doit en outre permettre de développer la capacité opérationnelle des policiers et leur présence sur la voie publique. Ainsi, la direction départementale des polices urbaines de la Réunion bénéficiera cette année du renouvellement d'une partie de son parc automobile et d'une dotation spécifique de 10 micro-ordinateurs supplémentaires.

Communes (finances locales)

16043. - 24 juillet 1989. - **M. Bruno Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décisions prises par les conseils municipaux des communes ou groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants et certaines communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants (recevant la dotation touristique ou thermale, ou la dotation aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière) à l'égard de l'option entre la dotation globale de l'équipement et les subventions spécifiques pour leurs investissements. Il lui demande de lui préciser, pour chacune des catégories de communes ou groupement de communes précitées, les proportions respectives des choix effectués au cours de ces dernières années entre ces deux options.

Réponse. - En application du 7^e alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, certaines catégories de communes et groupements de communes bénéficient, dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes, d'un droit d'option entre les deux parts. En 1986, le droit d'option en faveur de la deuxième part a été ouvert aux 3 276 communes et aux 5 676 groupements dont la population était comprise entre 2 001 et 10 000 habitants. 469 de ces communes et 501 de ces groupements ont exercé cette option. Le droit d'option en faveur de la première part a été ouvert à 1 163 communes de moins de 2 001 habitants éligibles au concours particulier prévu par l'article L. 234-13 du code des communes ainsi qu'à 23 groupements. 528 de ces communes et 16 de ces groupements ont opté pour bénéficier de la première part de la D.G.E. Les statistiques relatives aux options exercées en 1989 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux sont en cours d'établissement.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16265. - 31 juillet 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut procéder, sans l'accord du propriétaire concerné, à une visite d'un bâtiment menaçant ruine, en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation ; de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est applicable lorsque le péril consiste en la menace d'effondrement des parties internes (escalier, planchers...) d'un bâtiment inhabité ; de bien vouloir lui indiquer la procédure à observer par le maire à l'encontre des bâtiments vacants et sans maître menaçant ruine.

Réponse. - L'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation investit le maire d'un droit général de visite des immeubles à l'effet de rechercher et de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment ou édifice lorsqu'il a eu connaissance que ceux-ci n'offrent pas la garantie de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique. Le maire doit donc intervenir chaque fois qu'il y a danger pour les passants, pour les occupants de l'immeuble, ou pour toute personne susceptible d'y pénétrer. Ainsi, la jurisprudence a confirmé qu'il peut s'agir d'un édifice situé en bordure de la voie publique, ou bien situé en bordure d'une voie privée ouverte au public (C.E., 27 novembre 1970, Delle Cavignac, Rec. Tab. p. 956), d'un édifice situé dans un jardin (C.E., 21 avril 1943, Renard-Tudot, Rec. Lebon p. 425), d'un immeuble dont l'état intérieur entraîne un risque d'effondrement ou n'offre pas la garantie de solidité nécessaire pour la sécurité des occupants (C.E., 18 février 1955, ville de Nanterre, Rec. Lebon p. 95), des parties communes d'un immeuble telles que boutiques, cours, vestibules, escaliers, entrées considérées comme ouvertes au public, dans la mesure où des personnes (encaisseurs, préposés, livreurs, etc.), peuvent être amenées à y pénétrer, ou même d'un immeuble inhabité lorsqu'il est accessible (C.E., 26 février 1960, Dame Bonono, R.P.D.A., n° 122, p. 64). Lorsqu'il s'agit d'immeubles vacants et sans maître menaçant ruine, c'est-à-dire régulièrement abandonnés, ceux-ci appartiennent à l'Etat (art. 539 et 713 du code civil - art. L. 25 du code du domaine de l'Etat), et rien ne s'oppose à ce que le maire fasse usage des pouvoirs spéciaux que lui confère l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, si l'immeuble n'a plus de propriétaire connu et que l'Etat ne l'a pas encore appréhendé selon les dispositions des articles précités, le maire doit alors faire usage de ses pouvoirs normaux de police (C.E. 16 janvier 1953, Picoreau : Rec. Lebon p. 18).

Police (fonctionnement)

16444. - 31 juillet 1989. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité que connaît, en Seine-Saint-Denis, plusieurs quartiers de la ville d'Epinay-sur-Seine, dont celui d'Ormesson, chemin des Soupis. La population de ce quartier a été récemment l'objet d'agressions par des bandes de voyous. Les effectifs de police pour le secteur d'Epinay-sur-Seine et de Villetaneuse sont notoirement insuffisants, ce qui allonge considérablement les délais d'intervention. La sécurité sur Epinay-sur-Seine réclame un renforcement des effectifs et des moyens des forces de l'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Pour une population contrôlée de 60 395 habitants, la circonscription d'Epinay-sur-Seine disposait au 1^{er} août 1989 : 1 commissaire de police, 11 policiers en civil, 101 policiers en tenue et 4 agents administratifs, auxquels il convenait d'ajouter 10 gardiens de la paix auxiliaires et 3 agents de surveillance de la police nationale. Ce service, dont les effectifs ont progressé de 27,2 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1981, alors que durant la même période la population a augmenté de 5,43 p. 100, apparaît convenablement doté comparé aux villes de même importance démographique. Cet effort sera poursuivi, deux inspecteurs stagiaires devant être effectifs à Epinay-sur-Seine le 4 septembre prochain. A cet égard, le parc automobile de ce commissariat a été renforcé cette année par l'attribution de trois véhicules supplémentaires. Par ailleurs, ces personnels n'assurent pas seuls la sécurité des personnes et des biens de cette circonscription ; ils reçoivent le soutien constant des unités spécialisées basées à Bobigny. Un accroissement de ces effectifs n'est pas envisageable dans l'immédiat et ne saurait constituer l'unique solution pour lutter contre la délinquance. En effet, la priorité est maintenant donnée à l'intensification des plans de modernisation et de formation, dont les mesures doivent, à terme, favoriser une présence accrue des policiers sur la voie publique et rendre leur action plus efficace.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant de ruine)

16570. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation peut être engagée afin de faire cesser le danger présenté par l'état d'un bâtiment, lorsque ce danger résulte d'éboulements de terre dus à la réalisation de travaux publics.

Réponse. - Lorsqu'il est clairement établi que le danger menaçant la sécurité publique ne provient pas du bâtiment lui-même, mais d'éboulements de terre dus à la réalisation de travaux

publics, la procédure organisée par les articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable (Conseil d'Etat, 3 mars 1976, ville de Nogent-le-Roi : Rec. Lebon, p. 794). Si les éboulements de terre provoquant le péril d'immeuble ont une origine naturelle, la procédure précitée n'est pas applicable, le maire devant, dans ce cas, user des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L. 131-2-6° du code des communes (Conseil d'Etat 9 novembre 1973, commune de Meudon : Rec. Lebon, p. 608 - 5 janvier 1979, ville de Lyon : Dr. adm. 1979, n° 67).

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

16696. - 7 août 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le climat d'insécurité régnant dans la ville de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Après le meurtre atroce, survenu voici une semaine, de la petite Aminata, le viol d'une mineure de quatorze ans dans le même quartier suscite un profond émoi parmi la population de la ville de Saint-Denis. Les faits de délinquance et de criminalité constatés et répétés à Saint-Denis réclament des mesures exceptionnelles de renforcement des forces de sécurité dans cette ville et dans l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le tableau ci-joint met en parallèle l'évolution globale des effectifs en tenue de la proche banlieue parisienne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) depuis 1981, et sur la même période uniquement celle de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, les 3 465 fonctionnaires en tenue dont disposait au 1^{er} janvier 1989 la Seine-Saint-Denis représentaient 34,59 p. 100 des effectifs de la petite couronne, pour 33,95 p. 100 de la population. Dans ce département, l'augmentation des personnels montre une progression de 20,02 p. 100 entre 1981 et 1989 alors que pour l'ensemble de la proche banlieue elle n'atteignait que 16,13 p. 100. A ces chiffres, il convient d'ajouter 80 agents de surveillance de la police nationale et 119 policiers auxiliaires, qui assurent un travail de prévention et de protection sur la voie publique. En ce qui concerne plus particulièrement la circonscription de Saint-Denis, le corps urbain a été renforcé de 12 gradés et gardiens depuis le 1^{er} janvier 1988 et deux autres affectations sont prévues le 1^{er} octobre prochain. Au-delà de tout accroissement d'effectifs, l'efficacité de la lutte contre la délinquance ne peut connaître de réelle amélioration sans la recherche permanente d'un emploi plus rationnel des moyens. C'est pourquoi la priorité est donnée à l'intensification du plan de modernisation et au développement de la formation. A ce titre, les dotations en armement et moyens de protection, automobiles, informatique et transmissions, qui sont actuellement satisfaisantes dans les commissariats de la Seine-Saint-Denis, seront augmentées en 1989 par l'attribution de matériels modernes mieux adaptés aux missions de ces services.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS EN TENUE de la petite couronne et de la Seine-Saint-Denis (Officiers, gradés et gardiens)

SITUATION au 1 ^{er} janvier	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	BILAN	Pourcentage de la progression	POPULATION coulée (en habitants)
Départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de- Marne).....	8 625	8 600	8 673	9 281	9 234	9 219	9 387	10 073	10 016	+ 1 391	+ 16,2	3 948 369
Seine-Saint-Denis.....	2 887	2 852	2 874	3 110	3 081	3 066	3 069	3 461	3 465	+ 578	+ 20,02	1 340 493
Ratio Seine-Saint- Denis/petite couronne (en %)	33,47	33,16	33,13	33,51	33,37	33,25	32,0	34,36	34,59			33,94

JUSTICE

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

6987. - 19 décembre 1988. - M. Claude Gaults attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de réviser l'article 64 du code pénal. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que de nouvelles dispositions légales permettent de reconnaître au plan juridique l'existence de faits qui se sont produits, même si l'auteur de ces faits a été reconnu irresponsable. En effet, la « non-punissabilité » de l'auteur d'un crime ou d'un délit en état de démence au moment des faits ne doit pas empêcher que la matérialité des faits ne soit établie par la procédure judiciaire. Il lui demande également si, dans le souci de préserver la sécurité publique, l'auteur d'un crime ou d'un délit grave reconnu irresponsable et normalement soumis à une thérapie sous contrôle médical ne devrait pas continuer à être l'objet d'une surveillance de l'autorité judiciaire afin d'éviter notamment toute récidive.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que le projet de réforme du code pénal, dont le Livre I^{er} vient d'être adopté en première lecture par le Sénat, n'entend pas remettre en cause le principe selon lequel les causes de non-punissabilité peuvent être établies, dès le stade de l'instruction préparatoire, sans qu'il soit besoin de saisir la juridiction de jugement. En effet, il est permis de s'interroger sur l'intérêt qu'il y aurait à faire comparaître devant une cour d'assises un individu ayant agi sous l'empire d'un trouble psychique, qui serait par exemple dans l'incapacité de s'exprimer: Il demeure qu'en application de l'article 489-2 du code civil, celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. Une action peut donc être intentée par la victime devant la juridiction civile

qui, ayant constaté la matérialité des faits, statuera sur l'indemnisation de la victime. En ce qui concerne le deuxième aspect de la question, l'instauration éventuelle d'une surveillance, par l'autorité judiciaire, de l'auteur d'un crime ou d'un délit, reconnu irresponsable, fait l'objet de réflexions au sein des ministères concernés (justice, santé, intérieur). On ne peut méconnaître la complexité d'une réforme de cette nature qui devrait concilier plusieurs intérêts: la garantie de la liberté individuelle, la nécessité d'un traitement impliquant, le cas échéant, des mesures de coercition et la protection de l'ordre public.

Circulation routière (accidents)

14217. - 12 juin 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délicat et dramatique problème de l'insécurité routière qui frappe douloureusement les familles. Un projet d'action éducative présenté par une association de familles paraît apporter des solutions intéressantes. Il lui demande si le projet Automédon s'inscrit dans le cadre des initiatives conjointes de son ministère et de celui de l'intérieur pour lutter contre le fléau des accidents de la circulation.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que ses services étudient avec le plus grand intérêt tous les projets et suggestions qui lui sont soumis en matière de lutte contre l'insécurité routière, et que le projet Automédon a retenu toute son attention. Ce projet, dont la philosophie générale rejoint celle qui anime l'action des pouvoirs publics en la matière, met essentiellement l'accent sur l'apprentissage de la conduite automobile et sur l'éducation des usagers de la route. La mise en place du permis de conduire à points, le développement de l'apprentissage anticipé de la conduite auto-

mobile et diverses expériences tendant, dans certains ressorts, à substituer à la sanction pénale un stage de sensibilisation à la sécurité routière me paraissent aller dans le sens souhaité par les auteurs du projet Automédon. Cette énumération n'est pas limitative et la chancellerie s'efforce, en liaison avec tous les départements ministériels concernés, de promouvoir toutes les actions permettant d'obtenir des résultats significatifs en cette matière.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

14834. - 26 juin 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le peu de compatibilité existant entre, d'une part, la volonté affirmée par le Premier ministre de lutter contre l'insécurité dans le métro et, d'autre part, l'inculpation pour « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » d'un agent de sécurité de la R.A.T.P. alors que celui-ci se trouvait en état de légitime défense face à un agresseur maghrébin, déjà connu des services de la police et possesseur de faux papiers, qui, non content de lui avoir porté plusieurs coups au visage et au bras à l'aide d'un objet tranchant, s'était efforcé de le pousser sur la voie. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès du parquet pour que l'inculpation, assortie du contrôle judiciaire, soit levée. Sinon il prendrait le double risque de décourager toute initiative visant à porter secours à une personne agressée et de laisser penser qu'une fois de plus il se préoccupe plus du sort des délinquants et criminels que de celui des honnêtes gens, victimes de leurs exactions.

Réponse. - La lutte contre l'insécurité en quelque lieu qu'elle se manifeste, et notamment dans les transports en commun, constitue, tant au plan de la prévention qu'à celui de la répression, une des préoccupations constantes du garde des sceaux. Ce souci, conforme à la volonté récemment exprimée par le Premier ministre, ne saurait toutefois faire obstacle au déroulement normal des procédures judiciaires. Ainsi, s'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux croit-il devoir rappeler que ce n'est pas à lui mais à la juridiction qui en est actuellement saisie qu'il appartiendra, au terme d'investigations qui tendent à établir les circonstances exactes de l'agression, d'apprécier si les conditions légales de la légitime défense sont ou non réunies.

Circulation routière (délinquance et criminalité)

15187. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'établissement des procès-verbaux relatifs au code de la route. En effet, plusieurs associations et particuliers lui ont signalé certains incidents à ce sujet : une différence entre le contenu du procès-verbal lu à l'audience du tribunal de police et celui établi et signé sur les lieux de l'infraction apparaît très souvent. Si les contrevenants sont invités à signer le procès-verbal, aucune copie du document ne leur est remise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas une modification dans la procédure d'établissement des procès-verbaux : les agents verbalisateurs rédigerait immédiatement leur constat sur l'imprimé qui comporterait un emplacement pour y intégrer les observations du contrevenant. Celui-ci signerait le document après avoir pris connaissance des deux versions et un double lui serait remis. Ainsi seraient sauvegardées à la fois la réalité des faits et la nécessaire coercition des infractions graves au code de la route. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les difficultés qu'il évoque ne lui ont pas été signalées à ce jour. Il appartient à tout contrevenant invité à signer un procès-verbal de procéder à sa lecture avant d'apposer sa signature. Il peut à cette occasion faire toutes observations utiles et demander à ce qu'elles figurent sur le procès-verbal. Une fois signés, les procès-verbaux ne peuvent plus subir la moindre modification et sont transmis à l'autorité judiciaire. Il ne peut donc y avoir de différence entre le procès-verbal signé par une partie et le procès-verbal figurant au dossier du tribunal, sauf à supposer, ce qui serait extrêmement grave, une falsification de ce document. Toute partie peut par ailleurs solliciter, dans le cadre des dispositions de l'article R. 155 du code de procédure pénale, la délivrance de tout ou partie d'une procédure la concernant. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'envisager en l'état une modification des textes en vigueur dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Magistrature (magistrats)

15901. - 17 juillet 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement des frais d'hébergement des magistrats assurant la présidence d'une cour d'assises. Il lui expose que ces frais sont traditionnellement à la charge de la ville où siège cette juridiction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les références des textes réglementant cette pratique qui lui apparaît contraire à l'esprit de la décentralisation.

Réponse. - La cour d'assises est une juridiction départementale, présidée par un magistrat de cour d'appel. Dans les départements où siège une cour d'appel, les assises se tiennent au chef-lieu de cette cour. Dans les autres départements, la cour d'assises siège au chef-lieu de circonscription. Dans ce dernier cas, les présidents de cour d'assises sont donc appelés à séjourner, parfois pour une période prolongée, hors de leur domicile personnel. La prise en charge, par la commune où est fixé le siège de la cour d'assises, des frais d'hébergement engagés par le président de cette juridiction est fondée sur une pratique très ancienne qui a pour origine un décret impérial du 27 février 1811. Bien que ce texte ait été ultérieurement abrogé, le concours ainsi apporté traditionnellement par certaines communes au fonctionnement des cours d'assises a persisté. Il est toutefois probable que cet usage devienne marginal en raison du transfert des charges de justice à l'Etat, intervenu le 1^{er} janvier 1987.

Communes (maires et adjoints)

16686. - 7 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi de 1981 sur la presse sanctionne les délits de diffamation et d'injure. Il souhaiterait savoir si en période électorale un maire peut être poursuivi directement devant le tribunal correctionnel sur le fondement de cette loi ou si, au contraire, il convient de saisir au préalable la chambre d'accusation de la Cour de cassation, ce qui ferait dans les faits obstacle à l'utilisation des délais abrégés de recours prévus par cette même loi de 1981.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 115 du code électoral, les règles particulières de compétence et de procédure prévues par les articles 679 à 688 du code de procédure pénale en faveur de certains justiciables exerçant des fonctions limitativement énumérées et parmi lesquels figurent notamment les maires, sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature que ce soit. Ainsi un maire peut-il être poursuivi par voie de citation directe pour des faits de diffamation ou d'injure publique perpétrés en période de campagne électorale en vue de favoriser ou de combattre une candidature effectivement déclarée sans qu'il y ait lieu à désignation de la juridiction compétente par la chambre criminelle de la Cour de cassation. En revanche lorsqu'un maire est susceptible d'être poursuivi pour des faits de diffamation ou d'injure non perpétrés dans ce but et commis soit dans l'exercice de ses fonctions, quel que soit le lieu de commission, soit hors cet exercice mais dans la circonscription où il est territorialement compétent, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit être saisie en vue de désigner la juridiction chargée, selon les cas, de l'instruction ou du jugement de l'affaire, le délai de prescription de l'action publique étant alors suspendu pendant la durée de la procédure devant la haute juridiction.

Groupements de communes (syndicats de communes)

16687. - 7 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un article du code de procédure pénale prévoit une exception de compétence pour les maires ayant commis un délit dans l'exercice de leur fonction. L'article correspondant a été élargi au cas des présidents de syndicats intercommunaux et il souhaiterait savoir si la jurisprudence l'étend également aux présidents de syndicats mixtes d'une part, lorsque les syndicats mixtes en cause ne sont formés que de groupements de communes, d'autre part lorsqu'ils sont formés de groupements de communes et d'autres collectivités (département, chambre de commerce).

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses, respectivement publiées au *Journal officiel* le 18 avril 1988 et le 5 juillet 1989, aux questions écrites n° 36952 du 22 février 1988 et

n° 12594 du 2 mai 1989 posées par l'honorable parlementaire, l'article 681 du code de procédure pénale institue un privilège de juridiction en faveur des justiciables qui assument certaines fonctions limitativement énumérées par ce texte et parmi lesquelles figure notamment celle de président de syndicat de communes. La jurisprudence ne paraît pas avoir, en l'état, étendu la protection résultant dudit article aux présidents de syndicats mixtes. En revanche, dans la mesure où les présidents de syndicats intercommunaux, appellation qui n'est pas utilisée par le code des communes, seraient assimilables aux présidents de syndicats de communes, il semble qu'on puisse considérer sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'ils bénéficient, sous cette dernière appellation, de la protection de l'article 681 du code de procédure pénale.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)

11529. - 10 avril 1989. - « Ou vous achetez l'appartement que vous occupez au 1^{er} juillet 1989, ou vous devez partir ». Tels sont les termes d'un courrier adressé par la société propriétaire de la cité du Parc de la Noue à Villepinte (Seine-Saint-Denis). S'ajoutant aux augmentations de loyers, au non-renouvellement des baux cette décision montre toute la nocivité de la loi du 23 décembre 1986 dite « loi Méhaignerie ». Il est inacceptable que des familles vivant dans cette cité depuis dix ou quinze ans en soient chassées ou obligées de s'endetter pour rester dans les lieux. Tout cela nie le droit au logement. Aussi, M. François Asensi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, quelles mesures il compte prendre pour que cessent les abus de la société propriétaire du Parc de la Noue ; et renouvelle sa proposition d'abroger la « loi Méhaignerie ».

Réponse. - La cité du Parc de la Noue à Villepinte compte 757 logements acquis en 1986 par une société privée. Dans cet ensemble, 500 logements ont fait l'objet de travaux financés avec une aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et d'une convention imposant au bailleur de maintenir les logements à usage locatif. Les autres logements font l'objet de baux soumis au droit commun de la location. En conséquence, le bailleur pouvait, dans le cadre des dispositions de l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ne pas renouveler les contrats de location et donner un congé aux locataires en place s'il disposait d'un motif pour le faire, notamment son intention de vendre les logements. Dans ce cas, le locataire en place disposait d'un droit de préemption. Il convient enfin de préciser que d'importantes modifications législatives viennent d'être apportées en matière de rapports locatifs par la loi du 6 juillet 1989. Elles concourent à fournir, là où cela s'avère nécessaire et pour ceux pour lesquels cela se révèle urgent, les protections indispensables. Ainsi, les nouvelles dispositions législatives rétablissent, pour tous les baux, les mesures de protection des personnes âgées à revenus modestes que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 (loi Quilliot) avait instituées en cas de congé. De plus, le bailleur est désormais tenu, dans tous les cas, de motiver son refus de renouvellement soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par une raison légitime et sérieuse (non-paiement du loyer, par exemple). En outre, lorsque le bailleur est une personne morale, la durée du bail initial ou de son renouvellement est portée à six ans. Lors du renouvellement du contrat de location, le nouveau dispositif législatif protège le locataire de tout abus en matière d'augmentation de loyer. Le loyer ne peut être réajusté que s'il est manifestement sous-évalué. La loi devient plus exigeante sur le nombre et la qualité des références que le bailleur est tenu de fournir (six références de loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, dont quatre doivent concerner des locations de plus de trois ans). Les éventuelles hausses de loyers supérieures à 10 pour cent sont étalées sur six ans. En tout état de cause, l'augmentation proposée doit obligatoirement être soumise à l'appréciation du juge lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'un accord entre les parties. Par ailleurs, le décret du 28 août 1989, pris en application de l'article 18 de la loi, réglemente l'évolution des loyers dans l'agglomération parisienne.

Logement (amélioration de l'habitat)

11962. - 24 avril 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la prime à l'amélioration de l'habitat qui a largement prouvé son utilité par l'incitation qu'elle provoque en encourageant les particuliers à réhabiliter leurs logements. Cependant, la P.A.H. se trouve laminée dans son effet par le fait que, d'une part on n'augmente pas ou peu son montant et les crédits globaux qui y sont affectés, et, d'autre part on réduit peu à peu les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour y prétendre. C'est ainsi, qu'à l'heure actuelle, la P.A.H. ne peut être offerte qu'à des familles qui n'ont pratiquement pas les moyens de trouver ou de rembourser le complément de financement nécessaire à la réalisation de leurs projets. Elle appelle donc son attention sur la nécessité d'améliorer les modalités d'obtention de la P.A.H.

Logement (amélioration de l'habitat)

13836. - 5 juin 1989. - Mme Moulque Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette aide a largement prouvé son utilité par l'incitation qu'elle provoque en générant des travaux profitant surtout à l'artisanat du bâtiment. Or elle se trouve laminée dans son effet par le fait que, d'une part, on n'augmente pas ou peu son montant et les crédits globaux qui y sont affectés et, d'autre part, on réduit les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour y prétendre, à un tel point qu'à l'heure actuelle elle ne peut être offerte qu'à des familles qui n'ont pratiquement pas les moyens de trouver ou de rembourser le complément de financement nécessaire à la réalisation de leur projet. C'est pourquoi elle lui demande s'il est dans ses intentions d'améliorer rapidement les modalités d'obtention de la P.A.H.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux difficultés rencontrées par certains propriétaires à revenus modestes pour obtenir le bénéfice d'une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) en vue de la réhabilitation de leur logement appelle la réponse suivante. La P.A.H. est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaire est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. De plus, la généralisation, en 1988, des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans 15 départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété - P.A.P., au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 38 p. 100 du coût des travaux.

Logement (politique et réglementation)

13899. - 5 juin 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes relatifs à l'amélioration de l'habitat. En effet, la première insertion des déshérités est de leur permettre de vivre décemment dans un logement offrant un minimum d'hygiène. Or la dotation annoncée au début de l'année en matière de prime à l'amélioration de l'habitat est réduite de 5 p. 100. De plus, l'expérience réalisée depuis 1988 sur dix départe-

tements pilotes, dont la Charente-Maritime (plafond de ressources des bénéficiaires baissé à 50 p. 100 du plafond P.A.P., mais P.A.H. haussée à 35 p. 100 du montant des travaux plafonné à 70 000 francs au lieu de 20 p. 100) qui devait être étendue à tout le territoire au 1^{er} janvier 1989 ne s'est pas concrétisée puisque seules les zones d'O.P.A.H. sont servies et que les zones du secteur diffus sont en attente. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des mesures sociales essentielles pour l'insertion. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux difficultés rencontrées par certains propriétaires à revenus modestes pour obtenir le bénéfice d'une prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) en vue de la réhabilitation de leur logement appelle la réponse suivante. La P.A.H. est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaires est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des P.A.P. se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. De plus, la généralisation, en 1989, de mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans 15 départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété - P.A.P.), au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux. Le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre en 1989 un exercice de régulation budgétaire d'un montant de 10 milliards de francs. Le gel porte sur les crédits du budget général excepté ceux de l'éducation nationale, de l'aide publique au développement et du budget civil de la recherche. Les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) sont affectées par ce gel au même titre que l'ensemble de ces crédits.

Logement (H.L.M.)

14191. - 12 juin 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le barème des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H.L.M. et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif (circulaire du 23 novembre 1988, *Journal officiel* du 11 décembre 1988). Ces barèmes sont fixés de telle manière qu'un salarié ayant un revenu imposable mensuel supérieur à 4 729 francs ne peut obtenir un logement H.L.M. Cette situation pose également de graves problèmes aux communes pour loger les enseignants. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les aides publiques allouées à la construction de certains logements ont pour but de fixer le taux d'effort des ménages dans le domaine du logement en rapport avec leurs ressources. La fraction du parc locatif qui bénéficie des aides les plus importantes, et en particulier les logements H.L.M., est destinée aux ménages à revenus modestes. Pour préserver la vocation sociale de ces logements, le code de la construction et de l'habitation prévoit que leurs locataires doivent justifier, à leur entrée dans les lieux, de revenus ne dépassant pas des plafonds fixés par arrêté interministériel. Déterminés par l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux bénéficiaires de la législation sur les H.L.M. et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, ces montants sont révisables en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction. Ils doivent être comparés aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de chaque personne composant le ménage, au titre de l'avant dernière année précédant celle de la signature du contrat de location, soit, pour

l'année 1989, l'avis d'imposition établi en 1988 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 1987. Depuis le 1^{er} janvier 1989, les plafonds applicables à une personne seule candidate à un logement H.L.M. sont fixés à 62 038 francs pour la région Ile-de-France et 56 750 francs pour les autres régions. Ces montants, qui sont calculés après abattements successifs de 20 et 10 p. cent, correspondent à des revenus mensuels moyens perçus en 1987 s'élevant respectivement à 7 180 francs et 6 568 francs.

Logement (amélioration de l'habitat)

15695. - 10 juillet 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les inquiétudes suscitées vis-à-vis de la pérennité des moyens financiers dont disposerait l'A.N.A.H. dans les années à venir. L'A.N.A.H. contribue à financer la réhabilitation du parc ancien dans le cadre de programmes groupés pluriannuels (O.P.A.H. et P.I.G.) ou bien à travers des subventions directement accordées aux propriétaires qui réalisent des travaux assurant ainsi aux bailleurs assujettis à la taxe la contrepartie normale de leur contribution. Actuellement plus d'un million et demi de logements attendent l'intervention de l'A.N.A.H. La dotation du budget de 1988 (1,9 milliard) a déjà fait l'objet de deux rallonges et il est d'ores et déjà permis de craindre que les moyens affectés au titre du budget quatre-vingt-neuf ne permettront pas d'assurer les besoins de financement de l'A.N.A.H. En effet, les dotations régionales 1989 ont été fixées en fonction de l'enveloppe constante des consommations de 1988 sans tenir compte des dossiers en sursis à statuer depuis 1988 et des nouvelles O.P.A.H. Chaque région devra donc prélever sur le secteur diffus pour financer les nouveaux engagements d'O.P.A.H. De plus l'année 1989 ne verra pas d'O.P.A.H. nouvellement engagées puisqu'elles doivent désormais se dérouler sur trois années calendaires. Tous les projets en cours ne pourront démarrer qu'en janvier 1990. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins de financement de l'A.N.A.H.

Logement (amélioration de l'habitat)

15726. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation financière préoccupante de l'A.N.A.H., due à l'insuffisance des dotations régionales de 1989. L'A.N.A.H. contribue à financer la réhabilitation du parc immobilier ancien dans le cadre des programmes groupés pluriannuels ou grâce aux subventions directement accordées aux propriétaires qui réalisent des travaux. Plusieurs millions de ménages modestes bénéficient de cette aide. Or les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'affecter des moyens financiers suffisants pour 1989. Les dotations régionales ont été fixées en fonction de l'enveloppe contrainte des consommations de 1988 sans tenir compte des dossiers en attente et des nouvelles O.P.A.H. La région Bretagne, et le Finistère en particulier, souffrira d'une grande insuffisance de financement pour 1989, estimée à environ 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre afin que les programmes envisagés, et qui sont nécessaires, ne soient pas différés ou annulés faute de financement, et cela afin que le secteur du bâtiment ne subisse pas des pertes importantes dans les années à venir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (amélioration de l'habitat)

15982. - 17 juillet 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la programmation des crédits de l'A.N.A.H. pour 1989. En effet, la dotation du budget de 1988 (1,9 milliard) a dû faire l'objet de deux rallonges et il est d'ores et déjà permis de craindre que les moyens affectés au titre de l'année 1989, comparables aux chiffres initiaux de 1988, ne permettront pas d'assurer les besoins de financement de l'A.N.A.H. Les dotations régionales de 1989 ont été fixées en fonction de l'enveloppe constante des consommations de 1988, sans tenir compte des dossiers en sursis à statuer depuis 1988 et des nouvelles O.P.A.H. Chaque région devra donc prélever sur le secteur diffus pour financer les nouveaux engagements d'O.P.A.H. De plus,

l'année 1989 ne verra pas d'O.P.A.H. nouvellement engagées puisqu'elles doivent, désormais, se dérouler sur trois années calendaires. Tous les projets en cours ne pourront démarrer qu'en 1990. Il insiste plus particulièrement sur la situation préoccupante du Finistère. Ainsi, la dotation prévisionnelle 89, une fois déduits les dossiers en attente fin 88, ne permettrait même pas d'honorer les engagements de l'Etat dans les O.P.A.H. en cours et encore moins d'honorer le moindre dossier juridiquement recevable en diffus, sans compter les besoins supplémentaires en 1989 (avenants et nouvelles O.P.A.H. en attente). Le département s'en trouve lourdement pénalisé. Ce manque à gagner pour les entreprises et artisans du bâtiment se reportera les années suivantes avec des conséquences évidentes pour l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que cesse la pénurie causant la dynamique créée par les O.P.A.H.

Logement (amélioration de l'habitat)

16166. - 24 juillet 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'insuffisance des crédits alloués à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour les différentes opérations de réhabilitation du parc immobilier ancien. Dans le département du Finistère, les besoins pour cette année comprenant les O.P.A.H. et P.I.G. en cours, les avenants d'O.P.A.H. en attente, les dossiers en attente au 1^{er} janvier dernier et les subventions directement accordées aux propriétaires qui réalisent des travaux sont estimés à 33,1 millions de francs, alors que la dotation prévisionnelle s'élève à 18,5 millions de francs. Face à ce constat préoccupant, tant pour les ménages à revenus modestes qui habitent ce parc privé que pour les entreprises du bâtiment qui commencent à redresser la tête après une période très difficile, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les opérations de réhabilitation de l'immobilier privé ancien, dont le rôle social n'est plus à démontrer, ne soient pas remises en cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logements (amélioration de l'habitat)

16488. - 31 juillet 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de programmation des crédits de l'A.N.A.H. pour 1989. En effet, il est à craindre que les moyens affectés au titre de 1989 ne permettent pas d'assurer les besoins de financement de l'A.N.A.H. Ainsi dans certaines régions, comme la Bretagne, l'insuffisance de financement pour l'année en cours serait de l'ordre de 40 p. 100. Outre une régression dommageable des interventions sur le parc ancien, cela impliquerait un manque à gagner important pour les entreprises et artisans du bâtiment et de ce fait emporterait des conséquences néfastes sur l'emploi dans ce secteur. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions concernant une augmentation des crédits de l'A.N.A.H. pour 1989. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (amélioration de l'habitat)

16638. - 7 août 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences très dommageables qu'entraîne le manque de crédits mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Actuellement, il ne reste pratiquement plus de crédits pour honorer des opérations prévues dans le secteur diffus... Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat elles-mêmes ne peuvent pas être toutes honorées. Il conviendrait qu'une enveloppe de 500 millions supplémentaires puisse être dégagée, afin de permettre à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat d'honorer au moins la partie la plus importante des demandes qui lui sont adressées. Ces crédits représentent des sommes relativement modestes par rapport à l'ensemble du budget consacré à l'aide à la pierre. Ils constituent un levier particulièrement efficace pour la réhabilitation de nos centres anciens et des immeubles anciens qui abritent généralement des familles très modestes. Il lui demande s'il n'entend pas abonder les crédits de l'A.N.A.H., à la fois pour confirmer une solidarité active en faveur des locataires souvent les plus démunis et pour

permettre ainsi à nos entreprises du bâtiment, en particulier les petites et les moyennes entreprises, de trouver là de nouveaux chantiers pouvant favoriser l'emploi.

Logement (amélioration de l'habitat)

17034. - 4 septembre 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées localement, liées à la stagnation des crédits budgétaires octroyés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. L'insuffisance de moyens entraîne un allongement considérable dans la réalisation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et rend les opérations prévues dans le secteur diffus impossibles. Il serait nécessaire qu'une dotation supplémentaire, évalué à 500 millions de francs, puisse être dégagée afin de permettre à l'A.N.A.H. d'honorer les demandes qui lui sont adressées. Ces crédits permettraient en particulier la réhabilitation du parc immobilier ancien où logent de nombreuses familles très modestes et ne manqueraient pas d'avoir des répercussions favorables pour les entreprises du bâtiment favorisant aussi l'emploi. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre du budget pour 1990, de prévoir les crédits nécessaires.

Logement (amélioration de l'habitat)

17035. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. Cette stagnation se fait d'autant plus sentir que les besoins en diffus comme en O.P.A.H. augmentent régulièrement. Une enveloppe de 500 millions de francs supplémentaires permettrait d'assainir la situation. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas un assouplissement des dispositifs de financement de l'A.N.A.H., qui lui permettrait de demeurer l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement.

Logement (amélioration de l'habitat)

17209. - 4 septembre 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance des incitations financières à la modernisation du parc locatif privé. Le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. L'amélioration de l'habitat ancien, le sort des populations qui l'occupent, représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels suffisamment forts pour justifier une solidarité active de l'Etat. Il en est ainsi du parc locatif privé qui accueille une forte proportion de populations défavorisées (40 p. 100 du parc locatif privé relevant de l'A.N.A.H. est dans ce cas). L'habitat existant est au carrefour des solutions proposées en matière de logement, il convient dès lors d'y redéployer une partie significative des aides publiques actuelles. Il lui demande de faire valoir dans la discussion budgétaire l'impératif d'une augmentation des crédits de l'A.N.A.H.

Réponse. - Le budget d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixé à 1,9 milliard de francs en 1989. De plus, le collectif budgétaire, voté fin 1988, a conduit à un abondement des crédits de 200 MF. Ces dotations devraient permettre de résorber l'essentiel du stock des dossiers en attente fin 1988. De plus une réforme des conditions d'intervention a été mise en place en 1989. Le regroupement et la déconcentration des crédits de l'A.N.A.H. réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux de définir des priorités et de prévoir, éventuellement, une modulation des taux compatibles avec les possibilités budgétaires. L'activité du secteur du bâtiment et travaux publics (B.T.P.) ne devrait pas s'en trouver pénalisée, mais bien au contraire, la possibilité de moduler les taux de subvention devrait permettre de financer un plus grand nombre d'opérations.

Logement (prêts)

15924. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de gestion par les sociétés de H.L.M. des prêts consentis aux accédants à la propriété. Les frais de gestion prélevés par ces sociétés sont, en effet, calculés au taux de 0,40 p. 100 sur le prix maximum autorisé. Or, dans bien des cas, les accédants ne se limitent pas à financer leur logement par un seul prêt géré par l'organisme de H.L.M. Ils font également appel à des prêts du type du crédit foncier pouvant être redistribués par l'organisme de H.L.M., mais faisant alors l'objet d'une rémunération de celui-ci, ou même à des prêts complémentaires pour lesquels l'organisme n'intervient pas. Il lui demande donc s'il n'aurait pas lieu d'interpréter ou de revoir la loi de 1975, afin que les frais de gestion ne soient prélevés que sur les prêts effectivement gérés par l'organisme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. sont autorisés à percevoir une rémunération pour certaines de leurs interventions en matière d'accès à la propriété, notamment en ce qui concerne la gestion des anciennes formules de prêts dont ont bénéficié nombre d'accédants. L'arrêté du 13 novembre 1974 détermine les conditions de la rémunération maximum annuelle pour frais de gestion. Il la limite selon le cas, soit à 0,60 pour 100 du montant total d'un prêt qui aurait pu être accordé sur la base des barèmes de prêt en vigueur au 1^{er} janvier 1974, soit à 0,40 pour 100 du prix de revient autorisé à cette date. Il prévoit en outre, pour les années suivantes une possibilité de révision de cette rémunération dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction. Il convient d'effectuer deux remarques à propos de cette réglementation : 1^o le texte de l'arrêté du 13 novembre 1974 a pour objet essentiel les rémunérations relatives à la gestion des anciennes formules de prêt aidé, dont les remboursements continuent de courir pour certains des emprunteurs qui en avaient bénéficié avant que n'intervienne la réforme de 1977, instituant les prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) et auxquels ne s'appliquent pas les conditions de gestion définies par l'arrêté de 1974. Les organismes ne peuvent donc se référer au texte précité pour réclamer une rémunération pour frais de gestion aux accédants à la propriété qui bénéficient d'un prêt P.A.P., celle-ci étant prise en charge selon le cas, soit par l'Etat, soit par l'établissement prêteur primaire ; 2^o en ce qui concerne les accédants à la propriété ayant bénéficié des anciennes formules de prêts aidés et auxquels l'arrêté du 13 novembre 1974 est, par conséquent, applicable, l'article 4 de ce texte a institué, en fait, une rémunération maximum, dont la limite est déterminée par le texte, ce qui permet dans les cas signalés par l'honorable parlementaire d'effectuer un calcul de rémunération inférieur à cette limite, au prorata du prêt effectivement géré.

Logement (amélioration de l'habitat)

16489. - 31 juillet 1989. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution de subvention de l'A.N.A.H. L'obligation d'assujettissement à la taxe de location à un agriculteur. Or dans un département comme la Vendée, la situation se retrouve fréquemment. Il lui demande, donc, s'il n'envisage pas une modification de cette réglementation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Des dispositions particulières existent pour l'amélioration de l'habitat agricole. En effet, les logements liés à une exploitation agricole ne pouvant bénéficier des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) du fait de leur non-assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), il a été décidé que les exploitants agricoles pourraient bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), qu'ils soient propriétaires ou locataires. Si l'exploitant réalise des travaux dans un logement qu'il n'occupe pas, il doit respecter le plafond de ressources puisqu'il est le bénéficiaire de la prime ; l'occupant du logement doit également respecter ce plafond, mais, en aucun cas, les deux revenus ne sont cumulés pour être comparés au plafond des ressources prévu par la réglementation (circulaire du 16 juin 1980). Si l'occupant n'est pas propriétaire et réalise des travaux, il doit seul respecter ledit plafond de ressources puisqu'il est le seul à bénéficier de la P.A.H. Enfin, la notion de conjoint actif, dans le cas où l'épouse est conjointe d'un exploitant agricole, est précisée par la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979. C'est le plafond de ressources correspondant au conjoint inactif qui est retenu, si l'exploitant est

unique au sens fiscal du terme (une seule comptabilité, une seule déclaration d'impôt). Cette règle est également applicable pour l'octroi des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.).

PERSONNES ÂGÉES*Logement (allocations de logement)*

12762. - 8 mai 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans hébergées dans les services de long séjour qui par une interprétation restrictive de la réglementation en matière d'allocation logement se voient refuser le bénéfice de cette dernière, toutes autres conditions étant cependant par ailleurs remplies. Une telle position paraît d'autant moins justifiée que les personnes hébergées dans les sections de cure médicale, qui ne sont pas fondamentalement différentes des services de long séjour, ne sont pas frappées de la même exclusive. Eu égard à son incidence sur le budget de l'aide sociale, elle ne manque pas d'autre part d'être ressentie comme une nouvelle forme de transfert des charges de l'Etat sur les collectivités territoriales. Au demeurant, plusieurs décisions de jurisprudence ont souligné l'absence de fondement de la circulaire interprétative qui a édicté cette exclusion. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer la position prise à cet égard par ses prédécesseurs.

Logement (allocations de logement)

14760. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées hébergées dans les services de long séjour des établissements sanitaires au regard du versement de l'allocation logement. En effet, jusqu'à présent l'administration avait toujours considéré que les personnes âgées admises dans ces unités devaient supporter seules les charges de leur hébergement sans pouvoir bénéficier de l'allocation logement au seul motif que leur effort financier ne visait pas à leur assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie. Cette interprétation restrictive et injuste a servi de fondement pour refuser toute extension par voie réglementaire au profit de ces personnes âgées. A l'inverse, un récent arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 25 février 1989 confirmant un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras du 7 mai 1987 a jugé qu'une personne âgée hébergée dans un service de long séjour pouvait prétendre au bénéfice de l'allocation logement. Les juges dans leurs attendus ont notamment considéré qu'il n'existait pas de différence de nature entre le coût d'hébergement basé sur un prix de journée demandé aux pensionnaires des maisons de retraite ou de résidence pour personnes âgées et celui dans les longs séjours. Dans le même esprit, l'arrêt rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat pour qui la mission principale des unités de long séjour est d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie, l'admission dans ces établissements ne pouvant être assimilée à une hospitalisation dans un établissement de soins. Enfin les juges font droit à la demande des personnes âgées dépendantes en réaffirmant que la perte d'autonomie n'est pas de nature à priver celles-ci de l'allocation litigieuse, puisque c'est là l'un des cas d'ouverture du droit à cette allocation. Dans ces conditions, il apparaît normal que le Gouvernement tire les conséquences de cette décision de justice et reconnaisse enfin qu'une personne âgée accueillie en long séjour dispose bien d'un logement au sens de la loi du 17 juillet 1971 créant l'allocation logement, et qu'en conséquence la circulaire du 17 mai 1982 qui exclut du champ d'application de cette aide les personnes résidant dans les centres de long séjour soit abrogée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur le problème ainsi posé de la coexistence d'une réglementation restrictive et d'une décision de justice favorable aux personnes âgées dépendantes et à leurs familles, mais aussi de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour répondre favorablement à ces demandes d'allocation logement dont le bien-fondé en droit vient d'être reconnu par la justice.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accès à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie,

que celles-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accès à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maison de retraite publique ou privée, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. L'allocation de logement n'est pour l'instant pas versée dans les centres de long séjour. Il est toutefois exact qu'un arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 25 février 1988 a accordé à un allocataire le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. La prise en charge des personnes âgées hébergées dans les différentes catégories d'établissements et services et la tarification qui s'y applique posent un problème réel, que le Gouvernement soumet actuellement à un examen attentif. La question particulière posée par l'honorable parlementaire concernant l'attribution de l'allocation logement est envisagée dans le cadre de cet examen.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

13915. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge « long séjour » des travailleurs non salariés. Lorsqu'un patient est hospitalisé en régime « long séjour », seuls les soins sont pris en charge par la caisse des travailleurs non salariés dont il dépend, les frais d'hébergement, souvent très onéreux, restant à sa charge. Les personnes percevant de modestes pensions ne peuvent payer l'intégralité de ces frais, ce qui entraîne de lourdes charges financières pour leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de l'aide personnalisée au logement, il peut être envisagé d'attribuer une allocation aux personnes se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de régler tout ou partie de leurs frais d'hébergement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement est destinée aux locataires et aux accédants à la propriété, à condition que leur logement ait bénéficié d'aides de l'Etat ou de prêts conventionnés, ou que le bailleur du logement s'engage à respecter certaines obligations précisées par convention passée avec l'Etat. Elle ne peut donc être attribuée dans les centres de long séjour. Il existe par ailleurs une allocation, dite « allocation de logement sociale », instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. Cette prestation est affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accès à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accès à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. L'allocation de logement sociale n'est pour l'instant pas versée dans les centres de long séjour. En effet, l'article 4 de la loi hospitalière du

31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour ne paraissent donc pas entrer dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. La prise en charge des personnes hébergées en centres de long séjour pose toutefois un problème réel, que le Gouvernement soumet actuellement à un examen attentif.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14954. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les taux de revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. qui est fixé par le décret n° 82-1141 du 23 décembre 1982. Or les dispositions de ce décret qui prévoient que le taux de revalorisation des pensions soit égal à celui du salaire brut annuel par tête n'ont jamais été appliquées. Ainsi, en six ans, ces pensions ont pris un retard de 6,56 p. 100 par rapport à l'évolution des salaires. Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat, dans un arrêt de juin 1986, avait estimé que la définition de ce salaire moyen n'était pas suffisamment précise pour servir de base au calcul de l'indexation, il serait souhaitable de prendre des dispositions afin de permettre une évolution similaire entre ces pensions et les salaires. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin que la situation des retraites cesse de se détériorer.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15056. - 26 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la revalorisation des pensions de retraites. En effet, par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 qui a modifié le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, le taux de revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. avait été de nouveau fixé sur le principe suivant : le taux de revalorisation des pensions doit être égal à celui du salaire brut annuel par tête. Or, ce décret n'a jamais été appliqué depuis le 1^{er} janvier 1983 et en six ans les pensions ont perdu 6,56 p. 100 par rapport aux salaires. Pour 1989 il apparaît que la situation va encore se détériorer puisque les pensions, et les préretraites qui suivent les mêmes taux, vont augmenter d'environ 2,5 p. 100 en masse alors que les salaires doivent augmenter de 3,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que les pensions soient enfin revalorisées au même taux que les salaires et le décret de 1982 appliqué.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. A la suite des consultations des partenaires sociaux conduites à la demande du ministre par le professeur Dupeyroux, des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fait partie des préoccupations qui pourront y trouver solution. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Par ailleurs, les données statistiques disponibles ne permettent pas de confirmer les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire, ainsi qu'en fait foi la commission des comptes de la sécurité sociale dans son rapport de janvier 1989.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15947. - 17 juillet 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des retraités. Le taux de revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. est fixé par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, qui modifie le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973. Les termes du décret n° 82-1141 stipulent que le taux de revalorisation des pensions

est égal à celui du salaire brut annuel par tête. Ce décret n'a cependant jamais été appliqué depuis le 1^{er} janvier 1933. En six ans, les pensions ont perdu 0,56 p. 100 par rapport aux salaires. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de revaloriser les pensions au même taux que les salaires.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. A la suite des consultations des partenaires sociaux conduites à la demande du ministre par le professeur Dupeyroux, des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fait partie des préoccupations qui pourront y trouver solution. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (régime de rattachement)

579. - 18 juillet 1988. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, modifiant l'article 38 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, a ouvert une possibilité dérogatoire de rémunérer par l'attribution des parts sociales les apports en industrie faits par les conjoints de commerçants et d'artisans, sans que pour autant ces parts concourent à la formation du capital social. Or l'article L. 311-3 (11°) du code de la sécurité sociale (ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959) prévoit l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des gérants qui ne possèdent pas, par eux-mêmes ou par leur conjoint et leur famille, plus de la moitié du capital social. Il lui demande si cette disposition, antérieure à la réforme de 1982, doit être interprétée littéralement, et si les parts sociales correspondant à l'apport en industrie du conjoint sont ou non prises en compte dans le calcul de la majorité, mentionnée par l'article L. 311-3° précité, pour déterminer le mode d'affiliation des gérants de S.A.R.L. familiales aux assurances sociales.

Réponse. - L'attribution de parts sociales au conjoint d'un associé d'une société à responsabilité limitée en rémunération de son apport en industrie est exceptionnellement autorisée, sous certaines conditions, par l'article 16 de la loi du 10 juillet 1982 modifiant l'article 38, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966. Les parts sociales ainsi attribuées ne concourent pas, aux termes de l'article 1843-2, alinéa 2, du code civil, à la formation du capital social. En conséquence les parts sociales détenues à ce titre par le conjoint qui aurait également la qualité de conjoint de gérant égalitaire ou minoritaire d'une S.A.R.L. ne doivent pas être prises en compte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, dans la détermination du capital social possédé par ce gérant.

Assurance invalidité décès (pensions)

5243. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles dispositions il entend prendre pour pallier les graves difficultés que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité pendant le délai de carence. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité, les salariés en longue maladie qui demandent leur mise en invalidité se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où une décision est prise à leur sujet en matière d'assurance invalidité. En règle générale, il s'écoule deux à trois mois entre le moment de la demande et l'acceptation de l'invalidité. Sachant, par ailleurs, que les pensions sont payées à trimestre échü, cela suppose que le salarié en longue maladie qui vient de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité doit attendre cinq mois avant de percevoir les premiers arrérages. Cette situation est douloureuse pour bon nombre de pétitionnaires et les oblige parfois à recourir à des emprunts personnels ou à des découverts bancaires très onéreux. Il lui demande donc que des dispositions soient arrêtées pour mettre fin le plus rapidement possible à cet état de fait.

Assurance invalidité décès (pensions)

6595. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles dispositions il entend prendre pour pallier les graves difficultés que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité pendant le délai de carence. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité, les salariés en longue maladie qui demandent leur mise en invalidité se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où une décision est prise à leur sujet en matière d'assurance invalidité. En règle générale, il s'écoule deux ou trois mois entre le moment de la demande et l'acceptation de l'invalidité. Sachant, par ailleurs, que les pensions sont payées à trimestre échü, cela suppose que le salarié en longue maladie qui vient de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité doit attendre cinq mois avant de percevoir les premiers arrérages. Cette situation est douloureuse pour bon nombre de pétitionnaires et les oblige parfois à recourir à des emprunts personnels ou à des découverts bancaires très onéreux. Il lui demande donc que des dispositions soient arrêtées pour mettre fin le plus rapidement possible à cet état de fait.

Réponse. - La pension d'invalidité est attribuée et liquidée dans les conditions prévues aux articles L. 341-7 à L. 341-9 et R. 341-8 à R. 341-13 du code de la sécurité sociale et dans le cadre des articles 52 et suivants du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie. Aux termes de ce dispositif, la caisse primaire est tenue de prendre toutes mesures en vue de l'admission éventuelle au bénéfice d'une pension d'invalidité des assurés dont l'affection laisse présager une réduction au moins des deux tiers de la capacité de gain, notamment avant l'expiration de la troisième année consécutive d'attribution des indemnités journalières. La caisse primaire fait alors connaître à l'assuré la date à laquelle il ne peut plus prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie et sa décision de procéder à la liquidation, à son profit, d'une pension d'invalidité. A défaut d'initiative de la caisse primaire, l'assuré peut, lui-même, adresser une demande de pension d'invalidité dans le délai de douze mois qui suit la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. La caisse est tenue d'informer, préalablement, l'assuré des délais qui lui sont impartis pour présenter sa demande. La caisse statue sur le droit à pension, après avis du contrôle médical, dans le délai de deux mois à compter, soit de la date à laquelle elle a notifié à l'assuré sa décision de procéder à la liquidation d'une pension, soit de la demande présentée par l'assuré. Par circulaire du 18 février 1981, le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a adressé aux caisses primaires des instructions invitant les médecins conseils régionaux à procéder à un signalement précoce de l'état d'invalidité en vue de permettre aux services administratifs de réunir les éléments nécessaires à la liquidation de la pension avant la fin du service des indemnités journalières et d'éviter ainsi nombre de demandes d'acomptes provisionnels sur pension ou de secours exceptionnels. En outre, en application d'une instruction ministérielle du 23 février 1983 adressée aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, les caisses d'assurance maladie ont été invitées à procéder, dès que le droit à pension est reconnu, au versement immédiat de la pension au taux minimal, avec régularisation ultérieure, et à examiner avec bienveillance les demandes de secours formulées par les assurés entre la cessation du paiement des indemnités journalières et la date d'échéance du versement des premiers arrérages de la pension minimale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

11913. - 20 mars 1989. - **M. Daniel Colir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la discrimination existant entre le secteur public et le privé dans le domaine de l'hospitalisation de jour. En effet, il semble que l'hospitalisation des malades dans les hôpitaux publics, pour quelques heures dans la journée, soit prise en charge par la sécurité sociale alors que cette possibilité pour les cliniques privées n'est admise que pour les séjours de douze heures au moins. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour remédier à cette situation afin que les malades puissent bénéficier des mêmes droits.

Réponse. - Les établissements publics d'hospitalisation et les établissements privés conventionnés connaissent des systèmes de financement qui induisent des logiques de fonctionnement différentes sur de nombreux aspects, en particulier sur celui de la facturation des séjours en hospitalisation complète ou partielle. Pour les établissements d'hospitalisation publics, la mise en place

de la dotation globale de fonctionnement a supprimé la facturation individuelle pour les assurés sociaux. S'agissant des établissements privés, les règles de facturation sont fixées par la convention nationale type du 29 juin 1978 qui n'établit aucune règle de portée générale pour les hospitalisations de moins de vingt-quatre heures. Une réflexion est actuellement en cours en vue de rapprocher les systèmes de financement applicables aux deux secteurs.

Femmes (veuves)

11133. - 27 mars 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de désarroi moral et matériel causé par le veuvage, qui frappe majoritairement les femmes. En effet, notre pays enregistre, avec l'U.R.S.S. et la Finlande, l'un des plus forts taux de surmortalité masculine dans le monde. Près des trois-quarts des Françaises mariées ont perdu leur conjoint avant soixante-cin ans, avec les conséquences néfastes que cela entraîne au point de vue des ressources financières et de la charge des enfants. Affrontées à la perte de leur compagnon, et à la cassure d'un édifice familial construit à deux, elles doivent se battre, dans la complexité des lois et règlements, pour maintenir leur place en tant que femmes, éducatrices et travailleuses dans notre société. Or, si les trois dernières décennies ont été marquées par une évolution dans le sens d'une meilleure prise en charge des difficultés du veuvage, notamment par la réversion des retraites complémentaires, la création des allocations de veuvage, d'orphelin et d'insertion, force est de constater en revanche que les intéressées demeurent bien souvent dans l'ignorance de leurs droits. Aussi, pour relayer le travail considérable mené par les associations de veuves civiles, il lui demande de mettre en œuvre une campagne nationale de sensibilisation et d'information - non seulement en direction des veuves elles-mêmes mais aussi en direction de tous les foyers français - pour faire connaître avec clarté les dispositions prévues au bénéfice des conjoints survivants. Il lui demande par exemple s'il serait possible d'insérer dans le livret de famille, au moment d'un décès, une brochure d'information décrivant à l'intention de la veuve du défunt les droits qui sont les siens et les démarches qu'elle doit effectuer pour les faire valoir.

Femmes (veuves)

11176. - 27 mars 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque d'informations communiquées aux veuves civiles après le décès de leur époux. Cet événement douloureux les laisse souvent désarmées devant la multiplicité des démarches à accomplir auprès, notamment, des caisses de la sécurité sociale, des allocations familiales, des organismes de retraite, etc. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour que les veuves soient informées de façon systématique de leurs droits.

Réponse. - Les organismes de sécurité sociale disposent de la plus large autonomie en matière d'information et de relation avec les usagers. Pour l'information de leurs ressortissants, tous les organismes ont recours aux médias. Ces actions sont très fréquemment complétées par le service régional d'une revue d'information éditée et distribuée par les organismes locaux. Des opérations destinées à des catégories particulières d'usagers, en l'occurrence les femmes seules, les informent par voie de dépliants communiqués (presse et radio locales), voire d'interventions télévisées sur les antennes régionales et nationales. En définitive, comme le souhaitent les pouvoirs publics, les organismes de sécurité sociale ont engagé de nombreuses mesures pour améliorer l'information des usagers, et des efforts significatifs ont été réalisés en la matière par ces organismes. En tout état de cause, il convient de rappeler que les caisses sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, relevant donc de l'exercice de la tutelle du ministre, mais qui sont libres d'organiser leur gestion.

Risques professionnels (accidentés du travail)

11491. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son ministère semble considérer que l'article 10 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente

et aux frais de transports, modifiant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale, a eu pour effet d'aligner les conditions de remboursement des frais de déplacement des victimes d'accidents du travail sur celles applicables aux assurés sociaux dans le cadre de l'assurance maladie. Or, une telle interprétation semble abusive dans la mesure où les articles L. 431-1 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale - qui n'ont pas été modifiés par la loi précitée - définissent des règles de prise en charge plus extensives que celles fixées par le décret du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 432-1 précité. En particulier, l'article L. 442-8 prévoit notamment le remboursement sans restriction des frais de déplacement des victimes d'accidents du travail qui doivent quitter leur commune pour suivre un traitement prescrit dans le cadre des dispositions relatives à la réparation des accidents du travail. Comme il paraît justifié que le préjudice subi par les victimes d'accidents du travail soit indemnisé le plus complètement possible, il lui demande de garantir la prévalence logique des dispositions des articles L. 431-1 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale sur celles des articles R. 322-10 à R. 323-11-3 du même code.

Risques professionnels (accidentés du travail)

11641. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret du 16 juillet 1986 qui a aligné les modalités de remboursement du régime « accident du travail » sur celles des assurances sociales, en ce qui concerne les remboursements des frais de transport. Les dispositions de ce décret pénalisent certains grands accidentés du travail qui se déplacent en fauteuil roulant et qui doivent se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute. Il souhaiterait que soient réexaminées les données de ce décret pour pouvoir retenir comme critère essentiel de remboursement la justification médicale. Autrement dit, n'est-il pas envisageable de revenir à l'esprit qui présidait à l'élaboration de l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale ?

Risques professionnels (accidentés du travail)

12064. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 21 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986, complétant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale. Cet article vise à aligner le régime accidents du travail sur celui des assurances sociales. Or, il s'agit de deux législations bien spécifiques, qui n'ont aucun point commun quant à leur fondement juridique et à leur financement. Il lui demande donc de bien vouloir abroger ledit article.

Risques professionnels (accidentés du travail)

12558. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des accidentés du travail au regard du remboursement des frais de transports médicaux. L'article 21 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 a complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale en alignant les modalités de remboursement des frais de transport du régime des accidents du travail sur celles des assurances sociales. C'est ainsi que les victimes d'accident qui bénéficient pourtant d'une législation particulière en matière de réparation sont désormais assimilées aux autres catégories de patients et subissent les mêmes restrictions de remboursement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la révision de ces dispositions qui remettent en cause le principe fondamental de la législation des accidents du travail et les maladies professionnelles concernant la gratuité des soins.

Réponse. - La prise en charge des frais de transport des accidentés du travail ressortit aux articles L. 431-1, L. 442-8 et, depuis la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, codifiée par le décret n° 86-838 du 16 juillet 1986, de l'article L. 432-1. Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article L. 321-1, 2°, du code de la sécurité sociale, qui organise la couverture des frais de transport des bénéficiaires de l'assurance maladie, ne saurait avoir modifié l'économie générale du dispositif législatif évoqué. La prise en charge au titre des accidents du travail s'applique au transport de la victime en vue de son hospitalisation ou à son domicile, après l'accident, et ensuite aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement sous réserve que l'intéressé doive à cette fin sortir de la commune, qu'il utilise le moyen de transport le moins oné-

reux compte tenu de son état et que soient respectées les prescriptions énumérées aux articles R. 322-10-2 et suivants du code de la sécurité sociale pour ce qui concerne la prescription médicale, l'accord préalable éventuel, la facturation, le remboursement des accompagnants. Pour certains transports effectués à l'intérieur de la commune, les caisses peuvent toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale. Le régime des accidents du travail n'a pas été rendu moins favorable que celui de la maladie. Les règles essentielles restent les mêmes mais il bénéficie maintenant de la clarification apportée aux procédures administratives et médicales de prise en charge par le décret du 8 mai 1988 évoqué plus haut. Ces règles ont été récemment rappelées aux caisses primaires. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Sécurité sociale (cotisations)

11867. - 17 avril 1989. - **Mme Muguette Jacquault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la circulaire de son prédécesseur en date du 17 avril 1985 sur les prestations en espèces servies par les comités d'entreprises à faire rentrer dans l'assiette des cotisations. Depuis cette instruction, pour ne prendre qu'un exemple, celui du C.E. de Rhône-Poulenc à Roussillon, l'U.R.S.S.A.F. de Vienne (38) a contrôlé à plusieurs reprises et réclame des rappels sur quatre années se montant à environ deux millions de francs essentiellement pour des aides, des secours versés aux familles du personnel en fonction de leurs revenus pour leurs enfants poursuivant des études. L'affaire a été portée devant la justice et bien que condamnée à deux reprises, le 8 décembre 1986 par le tribunal des affaires sociales de la sécurité sociale de Vienne (arrêt du 12 janvier 1988, cour d'appel de Grenoble), l'U.R.S.S.A.F. persiste et va en cassation. Une nouvelle instruction doit changer la position des U.R.S.S.A.F. Comment peut-on concevoir les activités sociales des C.E. comme simple action de redistribution de fonds sous diverses formes. Au contraire, les C.E. développent une politique culturelle, sociale, sportive visant à lutter contre les discriminations dont sont victimes, les salariés et leur famille. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les C.E. gérés démocratiquement par les élus désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national puissent continuer à jouer leur rôle.

Réponse. - La circulaire du 17 avril 1985, dont les termes ont été maintenus par lettre du 12 décembre 1988, a défini la position à retenir entre les prestations servies par les comités d'entreprise qui doivent être incluses dans l'assiette des cotisations sociales et celles qu'il convient d'exclure. Ces dispositions ne sont qu'une simple tolérance puisqu'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation n'exclut de l'assiette précitée que les seuls avantages versés en fonction de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt, et non les avantages attribués selon des normes constantes aux seuls salariés de l'entreprise. Elles constituent donc à cet égard une reconnaissance du rôle social joué par les comités d'entreprise. Mais ces mesures ont aussi pour but d'assurer une égalité de traitement entre ces comités d'entreprise dont le rôle social, culturel varie en fonction de l'importance de leur budget. Dans le cas de la société Rhône-Poulenc, l'U.R.S.S.A.F. de Vienne (38) a constaté que les bourses d'études ne rentraient pas dans le cadre de la tolérance instituée par les dispositions susvisées. Elle a donc réintégré le montant de ces bourses dans l'assiette des cotisations. Le redressement ainsi effectué faisant l'objet d'un pourvoi en cassation, l'honorable parlementaire comprendra que le ministre chargé de la sécurité sociale ne puisse se prononcer plus avant sur cette affaire.

Retraites complémentaires (salariés)

12053. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'information des assurés sociaux du régime général pour la liquidation de leur retraite complémentaire. En effet, il apparaît que de nombreux assurés, insuffisamment informés sur leur droit à une retraite complémentaire, perdent plusieurs années de pension dans la mesure où les caisses de retraite complémentaire liquident ladite pension à la date de la demande des intéressés et non à la date où ceux-ci ont liquidé leur droit à l'assurance vieillesse. Or cette situation, sans doute fondée sur des règlements internes à des caisses de droit privé, ne se justifie plus dès lors que celles-ci sont alimentées par des cotisations qui ont été rendues obligatoires par l'intervention du législateur. Il lui demande si une mesure législative ne pourrait être prise pour que la liquidation de toutes les retraites soit mieux coordonnée afin que des assurés, souvent les plus démunis, ne se trouvent plus pénalisés par la méconnaissance de leurs droits.

Réponse. - L'adhésion à un régime de retraite complémentaire a été rendue obligatoire par la loi du 29 décembre 1972 pour les salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le prélèvement des cotisations figure clairement sur les feuilles de paie. D'autre part, les institutions de retraite complémentaire adressent, en règle générale, annuellement à leurs participants des relevés les informant du nombre de points qu'ils ont acquis. Le conseil d'administration de l'A.R.R.C.O. a en outre récemment demandé aux institutions de procéder systématiquement à la préinstruction des droits des participants atteignant l'âge de cinquante-neuf ans. Ainsi, les futurs retraités recevront avant leur soixantième anniversaire un état descriptif de leur carrière. Il convient par ailleurs de souligner que les informations concernant les modalités de liquidation des retraites complémentaires sont largement diffusées tant par les caisses de retraite que par les fédérations A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O. au moyen de notes d'information. Les futurs retraités peuvent également s'informer de leurs droits et des démarches à accomplir pour percevoir leur retraite auprès des centres d'information et de coordination de l'action sociale (C.I.C.A.S.), implantés depuis 1971 dans chaque département. Compte tenu de ces éléments, les partenaires sociaux, gestionnaires de régimes de retraite complémentaire, estiment qu'il n'est pas envisageable de revenir sur le fait que la liquidation des droits à retraite complémentaire n'est pas automatique et qu'il y a donc lieu pour chaque participant d'en faire la demande. Cette règle est d'ailleurs la même dans tous les régimes de retraite de base.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

12548. - 2 mai 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande de prévoir la prise en charge de cette maladie incurable qui nécessite le plus souvent une hospitalisation en long séjour et impose au conjoint du malade ou à la famille des contraintes financières insupportables.

Réponse. - Le problème posé par la prise en charge financière des personnes âgées lourdement dépendantes placées dans des unités de long séjour, dont notamment les patients atteints de la maladie d'Alzheimer, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. S'il n'est pas anormal que les personnes âgées ou leurs familles participent aux frais d'hébergement dans les unités de long séjour, il n'en reste pas moins que cette participation est trop souvent excessive lorsqu'on la compare au coût de l'hébergement dans les structures médico-sociales. Le Gouvernement a donc demandé qu'un groupe de travail soit constitué sous l'égide de l'inspection générale des affaires sociales, afin de proposer des mesures propres à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières. Le rapport de ce groupe de travail sera prochainement remis au Gouvernement.

Professions médicales (réglementation)

12629. - 8 mai 1989. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'acceptation récente des professions médicales d'afficher le montant de leurs honoraires et leur situation au regard de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que peu de malades oseront demander les tarifs au téléphone, ou quitter la salle d'attente si ceux-ci leur paraissent exorbitants, elle lui demande s'il est envisageable d'intervenir pour que cet affichage soit facilement accessible à tous (par exemple aux caisses de sécurité sociale, à la C.R.A.M...) ou bien encore accessible sur Minitel.

Deuxième réponse. - Aux termes de l'accord conclu, le 20 décembre 1988, en application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix, par les syndicats nationaux représentatifs des professions médicales avec le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, les professionnels de santé ont pris des dispositions relatives notamment au principe de l'affichage du montant de leurs honoraires. C'est ainsi qu'ils se sont engagés à apposer dans leur salle d'attente ou leur secrétariat un document indiquant, d'une part, leur situation au regard de la convention nationale régissant leurs rapports avec les caisses d'assurance maladie, d'autre part, leur disposition à informer au préalable leurs patients sur le montant des honoraires qu'ils escomptent percevoir ainsi que les modalités de rem-

boursement par l'assurance maladie. En outre, les assurés ont toujours la faculté de connaître auprès de leur caisse d'affiliation la situation conventionnelle des praticiens. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés précise que les assurés peuvent obtenir tous les tarifs conventionnels auprès des caisses d'assurance maladie ou les consulter sur Minitel - 36.14, C.N.A.M.-I.S.S.. Ces tarifs sont opposables à l'ensemble des dispensateurs des soins, à l'exclusion des chirurgiens-dentistes pour une partie de leur activité et des médecins qui ont choisi de pratiquer des honoraires différents dans le cadre de leur convention nationale ou qui sont titulaires d'un droit permanent à dépassement.

Retraites : régime général (allocation de veuvage)

13049. - 15 mai 1989. - M. Dominique Dupliet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes veuves exclues du bénéfice de l'allocation veuvage. Alors même que le Fonds national d'assurance veuvage dégage des excédents à l'issue de chaque exercice, le nombre de personnes percevant cette allocation paraît bien faible. Ainsi, en 1987, seules 14 000 femmes ont reçu cette aide sur les 3 300 000 veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant encore au moins un enfant à charge. Par ailleurs, l'allocation veuvage est également limitée quant au niveau des prestations : niveau beaucoup trop faible pour une allocation versée durant trois ans seulement et, de surcroît, assortie d'un effet dégressif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'élargir les critères d'attribution de cette prestation et d'en relever le montant.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) a institué une assurance veuvage permettant aux veufs et veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans la vie meilleure conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent au décès de leur conjoint sans ressources suffisantes. Inscrite dans le régime général d'assurance vieillesse et le régime des salariés agricoles, cette prestation est allouée aux veufs et veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans, âge auquel en effet ils peuvent obtenir dans ces régimes une pension de réversion. L'allocation de veuvage peut être versée jusqu'à cet âge lorsque le survivant a au moins cinquante ans au décès de l'assuré (art. R. 356-4 du code de la sécurité sociale). Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale et la nécessaire maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite sur laquelle le Gouvernement poursuit sa réflexion, ne permettent pas une amélioration d'ensemble de l'assurance veuvage. L'institution du revenu minimum d'insertion permet d'apporter une réponse aux situations les plus difficiles.

Sécurité sociale (cotisations)

13349. - 29 mai 1989. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème d'application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, concernant plus particulièrement la disposition prévoyant une exonération des cotisations de sécurité sociale pour la première embauche d'un salarié. Dans le cas d'une reprise d'entreprise, le reprenneur ne pourra bénéficier des mesures d'exonération pour la première embauche d'un salarié que si l'une des deux conditions suivantes est respectée : soit lorsque l'entreprise antérieure a fonctionné pendant douze mois sans salarié avant la date de la cession, soit lorsque l'entreprise nouvelle a fonctionné pendant douze mois sans salarié après la date de la reprise. Il résulte du texte ministériel d'application (circulaire du 3 février 1989) que la période de douze mois de fonctionnement de l'entreprise sans salarié ne peut être valablement prise en compte que lorsqu'elle s'est intégralement réalisée, avant ou après la date de reprise. Il serait logique de reconnaître également, comme condition permettant d'obtenir le droit à exonération, une période de douze mois s'étant écoulée pour partie avant et pour partie après la date de reprise. La philosophie de la loi du 13 janvier 1989 étant de favoriser l'emploi, il conviendrait, semble-t-il, dans ce domaine, d'éviter une interprétation trop rigide des textes. C'est dans cette optique qu'il demande au Gouvernement de bien vouloir modifier la circulaire du 3 février 1989 signée conjointement par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, un nouvel employeur ne peut bénéficier, à la date de la reprise d'une entreprise, de l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié que dans l'hypothèse où l'entreprise faisant l'objet de la cession n'employait aucun salarié dans les douze mois précédant la cession. Sont ainsi visées les seules créations d'emplois réalisées au moment de la reprise. Un emploi créé après la reprise d'une entreprise peut donc bénéficier de l'exonération dès lors que, dans les douze mois précédant l'embauche, l'entreprise faisant l'objet de la cession ne comptait aucun salarié, les mois précédant et suivant la reprise étant totalisés.

Femmes (veuves)

14029. - 5 juin 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves civiles qui, par manque d'information, n'accomplissent pas toutes les démarches aux fins de bénéficier des reversions de retraites complémentaires. Le retard dans l'accomplissement de ces démarches aboutissant fréquemment pour ces veuves à une perte d'argent du fait que l'ouverture des droits à reversion se calcule à partir du jour de la démarche, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre aux fins d'assurer aux dites veuves une meilleure information.

Réponse. - L'adhésion à un régime de retraite complémentaire a été rendue obligatoire par la loi du 29 décembre 1972 pour les salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le prélèvement des cotisations figure clairement sur des feuilles de paie. En conséquence, lorsque la veuve d'un participant fait auprès du régime général une demande de pension de réversion, il lui appartient de faire la même démarche auprès du régime complémentaire dont l'époux décédé recevait une pension s'il était retraité, ou auquel il cotisait en dernier lieu s'il est décédé en activité. Par ailleurs, les veuves des participants décédés peuvent s'informer de leurs droits et des démarches à accomplir pour percevoir leur pension de réversion auprès des centres d'information et de coordination de l'action sociale (C.I.A.S.), implantés depuis 1971 dans chaque département.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

14240. - 12 juin 1989. - M. Almé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes divorcées et qui ne relèvent pas de l'assurance maladie maternité. Aux termes du décret n° 88-677 du 6 mai 1988, les femmes de plus de quarante-cinq ans ayant eu à charge au moins trois enfants peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance maladie maternité pour une durée illimitée, pour elles-mêmes et leurs ayants droit. Cette disposition, qui assouplit les règles précédentes, écarte de son champ d'application les femmes ayant divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle ces personnes se trouvent et dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir leur étendre le bénéfice de cette mesure.

Réponse. - L'article 5 de la loi du 5 janvier 1988 et son décret d'application du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Sont ainsi bénéficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge personnel et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien de droit de douze mois, éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge, ne sont pas visées par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure où ce texte n'avait pas pour objet de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint, mais de maintenir un droit extérieur. Toutefois, des instructions ont été adressées le 31 janvier 1989 à M. le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés afin que ces dispositions s'appliquent - à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de

la loi - aux personnes dont le maintien du droit aux prestations, prévu au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la promulgation de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et l'entrée en vigueur du décret n° 88-677 du 6 mai 1988. Enfin, les personnes qui, à l'issue du délai de maintien de droit consécutif au divorce ou au décès de l'assuré, ont adhéré à l'assurance personnelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

14786. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article R. 5148 bis du code de la santé publique qui précise : « qu'il ne peut être délivré en une seule fois, une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois », exception faite « pour les médicaments contraceptifs dont la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois ». Cette disposition est particulièrement contraignante notamment pour les personnes très âgées qui suivent un traitement médical identique pendant plusieurs années et qui, de ce fait, sont obligées de se rendre chaque mois chez le pharmacien, alors que bien souvent, en raison de leur état de santé, elles éprouvent de grandes difficultés à se déplacer. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne serait pas envisageable, pour des traitements répétitifs et de longue durée, que les médications prescrites puissent être délivrées pour une période de deux mois, par exemple.

Réponse. - Suivant le décret n° 75-317 codifié à l'article R. 5148 bis du code de la santé publique, « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments au titre d'un régime d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre des renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitement ». La seule exception à cette règle concerne les contraceptifs pour lesquels l'article R. 5148 bis du code de la santé publique précise que « la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois. Les renouvellements sont autorisés, à la condition qu'il en soit fait mention sur l'ordonnance et dans la limite d'un an de traitement ». Une meilleure adaptation des règles de délivrance des médicaments à chaque situation individuelle, qui devrait tenir compte de plusieurs paramètres relatifs aux conditions de stockage et de péremption des médicaments, à l'état du malade et au protocole thérapeutique suivi, paraît difficilement envisageable sans rendre sensiblement plus complexes les règles de prescription et de délivrance des médicaments.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : sécurité sociale)

14807. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la non-applicabilité aux départements d'outre-mer de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989. Il lui rappelle que cet article prévoit, sous certaines conditions, l'exonération des cotisations patronales dues au titre de la sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par les employeurs travailleurs indépendants et que le régime des employeurs travailleurs indépendants n'est pas étendu aux départements d'outre-mer. Il lui rappelle, par ailleurs, la situation difficile de l'économie réunionnaise et, notamment, le taux de chômage très élevé qui nécessite des encouragements importants. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre une incitation à l'embauche notamment dans les P.M.E. et, plus précisément, s'il prévoit l'extension aux D.O.M. des mesures spécifiées ci-dessus. Le cas échéant, il souhaite connaître les raisons qui ont présidé à l'exclusion des D.O.M. du profit de cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par lettre du 14 avril 1989, toutes instructions nécessaires ont été données pour l'application aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 relatives à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Ces instructions prévoient que la qualité de travailleur

indépendant sera établie pour l'ouverture du droit à l'exonération par référence à l'affiliation au régime d'assurance maladie dont relèvent les non-salariés des professions non agricoles.

Sécurité sociale (cotisations)

15046. - 26 juin 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'instruction du 17 avril 1985 relative à la définition des prestations servies par les comités d'entreprise et susceptibles d'être comprises dans l'assiette des cotisations sociales. Il lui rappelle que ce texte prévoit que doivent en particulier être soumis à cotisations sociales : les avantages faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires expresses prévoyant leur assujettissement à cotisations, telles que les indemnités complémentaires aux indemnités journalières destinées à maintenir en tout ou partie le salaire, ainsi que les prestations à caractère familial (primes de crèche, de nourrice, de garde d'enfant, de logement, de scolarité, d'études, de rentrée scolaire, allocations de maternité, pour enfants à charge...) lorsqu'elles sont versées en dehors des cas d'exonération limitativement énumérés par la réglementation (décret du 8 juin 1946, article 145, paragraphe 1). C'est sans doute en application de ce texte qu'un comité d'entreprise d'une société du département de l'Oise a reçu une notification de l'U.R.S.S.A.F. lui faisant savoir que l'exonération des cotisations était limitée à 5 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale sur les bons de scolarité qu'il avait coutume de verser. Cette décision diminue d'environ 50 p. 100 l'aide accordée par ce comité d'entreprise aux familles. Les plus atteintes de ce fait sont les familles nombreuses, ce qui va à l'encontre de la politique sociale qui a, en particulier, donné naissance aux comités d'entreprise. Les dispositions en cause sont en effet particulièrement regrettables, c'est pourquoi il lui demande que cette instruction soit modifiée de telle sorte que les aides analogues à celle sur laquelle il vient d'appeler son attention puissent être placées hors de l'assiette des cotisations sociales.

Réponse. - L'instruction du 17 avril 1985 a défini les prestations servies par les comités d'entreprise qui doivent être comprises dans l'assiette des cotisations sociales et celles qu'il convenait d'exclure de cette assiette. Ces dispositions constituent une mesure de tolérance puisqu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation n'exclut de ladite assiette que les seules prestations servies en fonction de situations individuelles dignes d'intérêt et qui présenteraient alors le caractère de secours. Les dispositions susvisées ont été rappelées et confirmées par lettre du 12 décembre 1988 laquelle institue par ailleurs une présomption de non-assujettissement à cotisations sociales des bons d'achat - ou bons de scolarité - dont le montant annuel n'excéderait pas une valeur égale à 5 p. 100 du plafond mensuel, soit 527 francs au 1^{er} juillet 1989. Cette lettre prévoit également que les bons d'achat d'un montant supérieur à la limite précitée et conforme aux usages dans l'entreprise peuvent être exonérés de cotisations sociales quand, distribués en relation avec un événement aux personnes concernées par celui-ci, ils permettent d'acquiescer un bien déterminé. Cette dernière mesure semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pauvreté (R.M.I.)

15061. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Phillibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la rédaction d'un paragraphe de l'article 6, titre II du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif au R.M.I., ainsi conçu : « les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif dont la surface utile est au moins égale à 200 mètres carrés, sont évalués, pour chaque mois, à 2 p. 100 du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire, par tranche de 100 mètres carrés de surface utile ». Il lui demande, en conséquence, si les dispositions de cet article s'appliquent aux jardins ouvriers et familiaux.

Réponse. - Le revenu minimum d'insertion est destiné à assurer aux plus démunis un minimum de ressources et une réinsertion sociale et professionnelle. Cette allocation a un caractère différentiel : elle complète les revenus existants jusqu'à atteindre un minimum social variable selon la composition du foyer. Pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'ensemble des ressources de la famille est retenu y compris les avantages en nature, tels que ceux procurés par l'exploitation d'un jardin à

usage privatif. Les jardins familiaux rentrent dans cette catégorie et relèvent donc bien de l'application de l'article 6 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15134. - 3 juillet 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation paradoxale créée dans la liquidation des pensions de retraite par la validation de trimestres supplémentaires au titre de faits de guerre. Cette validation complémentaire de périodes non rémunérées pénalise en définitive le retraité, en ce qu'elle diminue le salaire annuel moyen sur lequel est assise la pension servie. Il lui demande de lui préciser les moyens susceptibles de remédier à ce type de situation et, à défaut, d'envisager une modification de la réglementation dans un sens plus favorable aux retraités ayant servi leur pays en temps de guerre.

Réponse. - Il est exact que pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sont prises en considération, sans contrepartie de cotisations, des périodes - dites assimilées - correspondant à une interruption involontaire de l'activité salariée, telles, par exemple, les périodes de maladie, d'invalidité de chômage, de services militaires, services accomplis en temps de guerre. Ces périodes contribuent par conséquent à majorer la durée d'assurance. Par ailleurs, le salaire servant au calcul de la pension de retraite correspond à la moyenne des salaires soumis à cotisations au cours des dix années civiles d'assurance, postérieures à 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse. Aux durées validées gratuitement ne correspond bien évidemment aucune rémunération susceptible d'être comptabilisée dans le calcul de ce salaire annuel moyen. Par année civile d'assurance, il faut entendre, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire inscrit à son compte ne permet pas la validation d'un trimestre et même lorsque cette année civile comporte plusieurs périodes assimilées à des périodes d'assurance. En conséquence, le salaire annuel moyen est égal à la somme des salaires revalorisés correspondant à la période de référence retenue multipliée par quatre trimestres et divisée par le nombre de trimestres valables au cours de cette même période. Ce mode de calcul ne désavantage pas les personnes justifiant de trimestres assimilés au cours de la période de référence. Au contraire, neutraliser ces trimestres les avantagerait sans justification par rapport aux personnes ayant cotisé sur l'ensemble de la même période.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

15195. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins infirmiers à domicile municipaux ou associatifs. En effet, ces centres ont été mis en place sur un projet de santé largement développé au fil des années. Les centres de soins infirmiers à domicile apportent un plus aux usagers en ce sens qu'aux soins dispensés se rajoutent : la sécurité dans la continuité des soins par la présence de l'équipe de soignants, ceux-ci dispensent largement leur temps et leurs conseils, prennent contacts avec les travailleurs sociaux, les hôpitaux, les médecins, assurent les soins infirmiers prévus au décret de juillet 1984, non portés sur la nomenclature, donc gratuits, mais indispensables pour le maintien à domicile des malades. Les centres de soins sont une alternative à l'hospitalisation que rien ne saurait remplacer. La nomenclature actuelle n'intègre pas le temps médico-social nécessaire à toute pratique de soins et la charge des alternatives à l'hospitalisation, les centres de soins connaissant des difficultés financières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir la nomenclature des actes infirmiers et les modalités de financement des activités des centres de soins.

*Etablissements de soins et de cures
(centres de conseils et de soins)*

15203. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins. Les dispositions prises à l'automne 1988 pour la revalorisation des

infirmières ne sont encore que rarement appliquées dans les centres. En effet, jusqu'à présent, l'A.M.I. n'a pas été revalorisée afin de leur permettre de faire face à ces nouvelles dépenses. Aussi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour régler rapidement cette situation.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

15204. - 3 juillet 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des centres de soins. Les dispositions prises à l'automne 1988 pour la revalorisation des infirmières ne sont encore que rarement appliquées dans les centres. En effet, jusqu'à présent, l'A.M.I. n'a pas été revalorisée afin de leur permettre de faire face à ces nouvelles dépenses. Aussi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour régler rapidement cette situation.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

15330. - 3 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des associations de centres de soins infirmiers à la suite des mesures salariales prises en faveur des infirmiers du secteur public. Les revalorisations des salaires deviennent progressivement applicables au secteur privé par le biais des conventions collectives. Les centres de soins ne peuvent cependant pas opposer de conventions collectives aux caisses primaires d'assurance maladie qui rémunèrent les soins à l'acte selon les dispositions de la convention tiers payant. L'application des revalorisations de salaires, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner, à court terme, la cessation d'activité des centres de soins infirmiers, portant ainsi un préjudice grave à la pratique des soins de santé primaire au service de la population et à l'accès aux soins pour tous. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures financières qu'il compte prendre pour permettre aux associations de centres de soins de continuer leur service de population à caractère sanitaire et social.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soin : Seine-et-Marne)*

15349. - 3 juillet 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les difficultés financières auxquelles va se trouver confrontée l'association du centre de soins d'Avon, en raison des dispositions salariales prises en faveur des infirmières du secteur public. En effet, si en application des conventions collectives, ces revalorisations salariales vont s'étendre progressivement au secteur privé, ces nouvelles grilles de salaires ne pourront être opposées à la caisse primaire d'assurance maladie du département qui rémunère les soins à l'acte effectué par le centre de soins, selon les dispositions de la convention « tiers-payant ». L'application de ces nouvelles mesures sans que soient débloquées des ressources correspondantes, risquerait d'entraîner, à terme, la cessation de l'activité de soins infirmiers de ce centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de mettre en place un financement complémentaire pour permettre à l'association du centre de soins d'Avon de couvrir ses frais structurels, et d'une manière générale s'il entend instituer un financement des centres de soins à but non lucratif.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral, les abattements antérieurement pratiqués sur les tarifs conventionnels ayant été supprimés. Toute décision concernant une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

15309. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret 81-45 du 31 janvier 1981 qui prévoit que les assurés sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence. Cette disposition fait perdre le bénéfice du droit local accordé dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, aux personnes quittant ces départements. Cette situation est mal vécue par les retraités qui ont cotisé durant toute leur carrière au régime du droit local, et qui perdent cet avantage pour une simple question de résidence. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de laisser aux retraités ayant cotisé au régime du droit local, un laps de temps suffisamment long (dont la durée est à déterminer), la faculté de se maintenir dans ce régime en contrepartie bien entendu d'une cotisation particulière, afin qu'ils puissent conserver la protection sociale qui leur était offerte au cours de leur activité.

Réponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent ou ont cotisé à ce régime et résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sont donc exclues du bénéfice du régime local les personnes qui résident dans ces départements sans cotiser ou avoir cotisé au régime, ainsi que l'ensemble des personnes résidant en dehors des départements considérés. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier cette règle de territorialité.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

15592. - 10 juillet 1989. - **M. Charles Faccou** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale dispose que les femmes assurées et ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans lesdites conditions. L'article R. 351-14 précise que pour l'application de l'article L. 351-4 la majoration de durée d'assurance est fixée à deux ans par enfant. Celle-ci ne s'applique donc qu'aux femmes assurées sociales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre les dispositions en cause aux hommes, par exemple aux veufs, qui élèvent seuls leurs enfants.

Réponse. - Le bénéfice de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est en effet réservé aux seules femmes assurées du régime général de sécurité sociale. L'extension aux pères de famille de cette disposition, destinée à compenser la privation d'années d'assurance, résultant de l'interruption de l'activité professionnelle pour s'occuper de jeunes enfants, ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Elle serait, en outre, particulièrement onéreuse (environ 15 MF en régime de croisière) et donc incompatible avec la maîtrise des dépenses rendue nécessaire par les difficultés financières structurelles que connaît le régime général d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

15773. - 17 juillet 1989. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la technique du « clapping » pratiquée par de nombreux kinésithérapeutes produit un drainage bronchique susceptible d'améliorer considérablement l'état des enfants atteints de troubles respiratoires. Cette technique ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels, son remboursement est soit accordé par assimilation à la rééducation respiratoire (A.M.M. 5), soit purement et simplement refusé. Le refus d'assimilation n'étant pas susceptible d'appel, il s'ensuit que, selon le lieu de résidence du patient (ou l'humeur du médecin-conseil), l'assuré peut soit bénéficier d'un remboursement de 57 francs par séance, soit se voir dénier tout droit au remboursement. Afin de faire cesser cette injustice, il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre du 2° de l'article 4 de la nomenclature générale des actes professionnels, pour généraliser le remboursement de cet acte pour une période d'un an renouvelable.

Réponse. - Les inscriptions actuelles de la nomenclature générale des actes professionnels relatives à la rééducation respiratoire correspondent soit à des affections chroniques, soit, en ce qui concerne le drainage postural bronchique, à des pathologies aiguës pour lesquelles les techniques et la durée ne paraissent pas

pouvoir s'appliquer dans le cas du traitement spécifique chez le nourrisson ou le jeune enfant. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués par les masseurs-kinésithérapeutes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15831. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation constante des pensions et retraites par rapport aux salaires, puisque de 1983 à 1988 le décrochage a été de 6,56 p. 100 et qu'en 1989 la situation devrait encore se dégrader d'un point supplémentaire. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation parfaitement injuste dans la mesure où les pensions dont bénéficient les retraités ont été préalablement constituées par leur propres contributions, en fonction de leurs revenus d'activité.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15832. - 17 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème concernant la revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.T.V.S. dont le mécanisme est fixé par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Ces dispositions n'ont malheureusement pas été appliquées et depuis cette date un retard de 6,56 p. 100 a été pris par rapport à l'évolution des salaires. Pour 1989, il apparaît que les pensions et les préretraites vont augmenter d'environ 2,50 p. 100 en masse, alors que les salaires doivent augmenter de 3,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable le décret du 29 décembre 1982.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

15836. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union française des retraités. Les retraités et préretraités souhaiteraient être représentés dans les organismes qui décident de leur sort, dont ils sont actuellement exclus. De plus, ils demandent que soit maintenu le niveau des retraites et préretraites par l'application de la même variation que celle qui est appliquée à l'ensemble des salaires. Compte tenu de l'importance des problèmes évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement en vue d'améliorer leur situation.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. A la suite des consultations des partenaires sociaux conduites à la demande du ministre par le professeur Dupeyroux, des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fait partie des préoccupations qui pourront y trouver solution. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Logement (allocation de logement)

15833. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le paiement direct de l'allocation de logement au propriétaire, prévu par l'article D. 542-22 du code de la sécurité

sociale en cas de non-paiement des loyers dus par le preneur allocataire, est subordonné à la signature par le preneur d'un plan d'apurement de sa dette. Il lui demande quelles sont les conséquences tant pour le preneur que pour le bailleur d'un refus de signer opposé par le preneur et quels sont les recours dont dispose le bailleur contre un preneur allocataire de mauvaise foi.

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par les articles L. 542-2 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale qui subordonnent le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer (ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété). Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. La procédure d'opposition en allocation de logement permet en effet au bailleur d'obtenir, au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. Cette procédure a d'ailleurs fait l'objet d'une réforme (décrets nos 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986) tendant à la rendre socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles en difficulté : 1° en allongeant d'un mois le délai pendant lequel le bailleur ou le prêteur peut demander, à la suite de loyers impayés, le versement en sa faveur de l'allocation de logement ; 2° en prévoyant l'élaboration d'un plan d'apurement de la dette entre l'allocataire et la bailleur (ou le prêteur). Les allocataires, qui se trouvent dans une situation difficile, doivent en effet bénéficier d'un soutien tant économique que social : c'est l'objectif du plan d'apurement qui, tout en contribuant à résorber la dette de loyer, permet d'assurer une meilleure prise en charge des familles en difficulté ; 3° en portant à vingt-quatre mois la durée pendant laquelle l'allocation de logement est versée à l'opposant (cette durée pouvant éventuellement être prolongée). La mise en œuvre de cette procédure d'opposition appartient au bailleur (ou au prêteur) dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse d'allocations familiales est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Est ainsi mis en place, grâce à un système contractuel de tiers payant visant à responsabiliser tant les allocataires que les bailleurs (ou les prêteurs), un véritable mécanisme préventif des impayés de loyer.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

15922. - 17 juillet 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de remboursement des appareils de lecture de glycémie que rencontrent les diabétiques. Chaque appareil, qui permet une lecture par bandelette, vaut 1 350 francs mais n'est pas remboursé par les caisses d'assurance maladie. Seules certaines caisses le prennent en charge, alors que le remboursement des bandelettes est prévu par la réglementation. Il semble paradoxal que cet appareil, qui permet une bonne connaissance par le malade de sa maladie et de doser les taux d'insuline nécessaires, ne soit pas remboursable alors que la maladie du diabète insulino-dépendant figure sur la liste des affections de longue durée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les termes de la réglementation afin d'en permettre la prise en charge par toutes les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient de l'intérêt que peut présenter, pour l'optimisation du traitement des personnes diabétiques insulino-dépendantes, l'utilisation d'un lecteur de glycémie. En conséquence, les modalités de prise en charge de cet appareil par l'assurance maladie sont actuellement à l'étude dans ses services en vue d'une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

15991. - 17 juillet 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance du taux de remboursement par la sécurité sociale des lunettes de correction. L'utilisation de lunettes de correction par les personnes souffrant de déficiences de la vue est une nécessité et la solidarité sociale impose la prise en charge des frais occasionnés par leur achat ou leur remplacement par la sécurité sociale. Or, le taux de remboursement par

les caisses de la sécurité sociale d'un renouvellement d'une paire de lunettes de vue prescrit par le médecin ne s'élève qu'à 3,60 p. 100 du total. Ainsi, comme simple exemple, une personne qui achète une paire de lunettes de correction pour la somme de 2 520 francs est remboursée par la sécurité sociale sur 129,65 francs, soit 90,95 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice qui touche une partie importante de la population.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Il convient cependant de rappeler que les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de prestations complémentaires, après examen de leur situation sociale.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Entreprises (représentants du personnel)

8852. - 30 janvier 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, dans le cadre de la législation actuelle, les comités de groupe qui sont obligatoires pour la représentation du personnel des sociétés « holding » ne peuvent accéder aux comptes des filiales étrangères. Il serait donc nécessaire de remédier à ce défaut, et en conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y parvenir.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a pour objet l'impossibilité pour les comités de groupe de pouvoir accéder aux comptes des filiales étrangères des sociétés « holding » et les remèdes envisagés pour remédier à ce défaut. L'article L. 439-2 du code du travail dispose que : « le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et des bilans consolidés... ». Or, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, placées à la tête d'un groupe, doivent ou devront, indépendamment de leurs comptes annuels, établir ou publier des comptes consolidés (art. 357-1 et suivants de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; loi no 85-11 du 3 janvier 1985). Les modalités d'application de la consolidation ont été définies par le décret no 86-221 du 17 février 1986. L'article 357-1 de la loi de 1966 dispose : « les sociétés commerciales établissent et publient chaque année... des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci... ». Le champ d'application de la consolidation est large et englobe toutes les sociétés commerciales qui se trouvent à la tête du groupe, quelle que soit leur forme juridique : sociétés par actions, S.A.R.L., sociétés de personnes. L'article 357-1 emploie le terme de contrôle sur une ou plusieurs autres « entreprises ». Ce terme d'« entreprises » est conforme à la notion de consolidation qui est mondiale. Les sociétés françaises placées à la tête d'un groupe doivent tenir compte de la situation des « filiales étrangères » qu'elles contrôlent. Ces filiales peuvent, dans certains cas, ne pas jouir de la personnalité morale (« Partnership » britannique ou « O.M.G. » allemande). Il existe différents cas d'exemption de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, prévus à l'article 357-2 (exemption des sous-consolidations et des groupes de taille modeste) et à l'article 357-4 avec un cas d'exclusion obligatoire concernant des filiales implantées dans des Etats présentant des risques d'instabilité politique ou économique et des cas d'exclusions facultatifs. Par ailleurs, l'article 248-12 du décret du 23 mars 1967 qui précise la liste des informations d'importance significative, permettant aux lecteurs d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation prévoit la possibilité de l'omission de certaines informations en raison du préjudice qui pourrait résulter de leur divulgation. Pour la Cour de cassation, un groupe de sociétés est formé par une société dominante et par des sociétés qui dépendent étroitement d'elle dans un intérêt commun (Cass. crim., 27 juin 1972, no 72-92-18 JCP CG, 1973, II, no 17335). Or, le rôle de société dominante dans un groupe est souvent joué par une société « holding ». Celle-ci, sous statut juridique propre,

détient des participations dans d'autres sociétés. La création d'une société « holding » entraîne un transfert du pouvoir de décision à son niveau. Son rôle consiste à exercer un contrôle sur les filiales du groupe. La cour de Paris dans un arrêt du 18 juin 1986 rendu sur renvoi (Cass. crim., 2 juillet 1986) a consacré la validité des sociétés holding. Il ressort de ces éléments qu'une société « holding » est une société commerciale soumise au statut de droit commun des sociétés anonymes. Elle est la société dominante d'un groupe au sens de l'article L. 439-1 du code du travail. Dès lors, et même si une société « holding » n'a pas de statut juridique propre, elle est soumise aux dispositions de l'article L. 439-2 du code du travail. En conséquence, elle doit tenir et publier des comptes consolidés hormis les cas d'exemption précités et les fournir aux comités de groupe quand ils existent. Le comité peut ainsi avoir des informations sur les comptes des filiales étrangères de la société holding. Il convient de noter, par ailleurs, que le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les textes actuels du code du travail qui permettent cette connaissance comptable.

Minerais et métaux (entreprises : Hauts-de-Seine)

11847. - 17 avril 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le conflit qui oppose, depuis le 17 mars 1989, la direction de la société Delachaux S.A., sise 119, avenue Louis-Roche, à Gennevilliers (92), à la majorité des travailleurs des ateliers de plusieurs secteurs de l'entreprise gennevilloise. Les grévistes revendiquent une augmentation immédiate de 1 000 francs pour tous. Dans cette entreprise, un O.S. 3 ayant quatre ans d'ancienneté gagne 4 500 francs par mois, un mouleur P. 2 aux aciers spéciaux 40 francs de l'heure avec dix ans d'ancienneté, un nouyateur P. 2 échelon 3, 6 700 francs par mois, dont 505 francs de prime d'ancienneté (vingt ans). Ces quelques exemples témoignent de la situation des salariés. Le cahier de doléances qui circule dans les ateliers comporte aussi des revendications sur les conditions de travail, la revalorisation matérielle des qualifications, les libertés syndicales et le respect des salariés. Les profits réalisés par Delachaux S.A. pour 1988, 25 millions de francs, permettent de satisfaire les légitimes revendications exprimées. Depuis quatre semaines que dure le conflit, la direction de l'entreprise oppose un refus catégorique à toute ouverture de négociations. Il lui demande les mesures indispensables qu'il compte prendre pour permettre le déblocage de la situation, l'ouverture du dialogue pour une solution positive à ce conflit. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire a pris fin le 12 avril 1989 suite à l'acceptation par les grévistes des dernières propositions de la direction. Ces propositions prévoient notamment les dispositions salariales (une augmentation mensuelle de 200 francs avec effet au 1^{er} avril ; une prime exceptionnelle de 500 francs ; une avance correspondant aux heures perdues, remboursable sur trois mois : mai, juin et juillet ; la récupération de tout ou partie des heures de grève là où la charge de travail le justifie ; le paiement de la prime d'activité sur les heures effectuées en mars avant la grève, et en avril après la reprise sauf aux personnes refusant les récupérations ; la mise à l'étude d'un projet d'intéressement par division) et l'amélioration des conditions de travail en concertation avec le ou les titulaires des postes de travail.

Hôtellerie et restauration (apprentissage)

13457. - 29 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des maîtres d'apprentissage du secteur de la restauration. En effet les intéressés déplorent le fait qu'ils aient l'obligation de libérer les apprentis de moins de 18 ans avant 22 heures. Si l'on sait que, d'une part, l'apprenti (cuisinier ou serveur) est absent 3 jours en moyenne sur une semaine (centre de formation d'apprentis et repos hebdomadaire) et que, d'autre part, sur le service du soir, le temps effectif de travail se trouve réduit à 1 heure 15, on peut se demander à quel moment le maître d'apprentissage peut assurer la formation, d'autant que, dès l'âge de 18 ans, le jeune se trouvera confronté aux réalités du métier sans y avoir été préparé. Cette nécessité a bien été perçue par les professionnels de la boulangerie qui avaient rencontré le même type de problème pour la préparation qui se faisait de nuit, hors de la présence des apprentis, ces derniers n'arrivant que le matin et ne participant pas à la fabrication pour laquelle une formation devait être assurée. C'est dans ces

conditions que cette profession a obtenu une dérogation afin que les jeunes en apprentissage soient, dès le début, à même d'apprécier toute la teneur du métier auquel ils se destinent. Aussi dans cet esprit, il lui demande si une adaptation de ce type pour les apprentis du secteur de la restauration ne serait pas souhaitable dans l'intérêt même de la profession.

Réponse. - Le décret n° 88-121 du 4 février 1988 relatif au travail de nuit dans la boulangerie des apprentis de moins de dix-huit ans n'est applicable qu'aux seuls établissements où toutes les phases de la fabrication du pain ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures. Ces établissements ont donc la possibilité de demander à l'inspecteur du travail une autorisation leur permettant d'accueillir les apprentis qu'ils forment, au plus tôt, à partir de 4 heures. Un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs doit être accordé aux apprentis concernés. La portée de ce décret est donc limitée, dans la pratique, aux boulangeries implantées en zone rurale. Il n'est pas envisagé, s'agissant du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, de mettre à l'étude une mesure qui aurait pour effet de prolonger la journée de travail des apprentis au-delà de 22 heures.

Licenciement (licenciement collectif)

13893. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nature des droits dont disposent les salariés bénéficiant d'un congé parental, en cas de licenciement économique. Il lui demande, plus précisément, comment éviter que ce type de salariés ne soit prioritairement l'objet des procédures de réduction d'effectifs. Il aimerait, en outre, savoir de quelles protections particulières ces derniers peuvent disposer lors de l'élaboration des plans sociaux et des politiques de conversion.

Réponse. - A l'issue du congé parental, le salarié, dont le contrat de travail est en application de l'article L. 122-28-1 du code du travail, simplement suspendu, retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente conformément aux dispositions de l'article L. 122-28-3 dudit code. Cependant, l'employeur dispose du droit de prononcer un licenciement dès lors que ce dernier n'a pas de lien avec l'absence du salarié due au congé parental et repose sur une cause réelle et sérieuse. Ainsi le licenciement pour motif économique ne contrevient pas aux dispositions légales en matière de congé parental d'éducation. Toutefois, si le salarié estime que la réalité du motif économique invoqué par l'employeur n'est pas fondée, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes seul compétent pour statuer en la matière. S'agissant plus particulièrement de la protection dont peuvent bénéficier ces salariés, il ressort de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion, que ces derniers ne font en aucun cas prioritairement l'objet des procédures de réductions d'effectifs et bénéficient de dispositions facilitant le droit à la conversion. En effet, l'article L. 321-1-1 nouveau du code du travail résultant de la loi susvisée indique expressément que les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements doivent prendre en compte les charges de famille et la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. Par ailleurs, s'agissant de l'élaboration des plans sociaux et des politiques de conversion, l'article L. 321-4-1 nouveau résultant de la loi susvisée contient également des dispositions facilitant le droit à la conversion de certaines catégories particulières de salariés, notamment de celles pouvant rencontrer des problèmes à la suite de leur congé parental. Aux termes de cet article, l'employeur doit, en cas de licenciement et dans les conditions définies dans cet article, mettre en œuvre un plan social notamment pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, s'agissant plus particulièrement des salariés présentant des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. Ces nouveaux articles de loi répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire compte tenu du fait que les salariés en congés parental bénéficient des dispositions de ces articles et par conséquent d'une protection particulière dès lors qu'à la suite de leur congé parental les intéressés ont des difficultés sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

Pétrole et dérivés (stations-service)

15481. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la nature du contrat de travail liant un gérant libre de station-service et son employeur.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 781-1 du code du travail les dispositions de ce code qui visent les apprentis, ouvriers, employés, travailleurs sont applicables « aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises ou denrées de toute nature... qui leur sont fournies exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale... lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise ». A cet égard, la jurisprudence confirme que ces dispositions sont applicables aux locataires-gérants de station-service. Elle considère que le fait qu'un gérant libre de station-service qui a également la qualité de commerçant, conformément à l'article 2 de la loi du 20 mars 1986 relative à la location-gérance, ne peut l'empêcher de bénéficier de la législation du travail, dès lors qu'il remplit les conditions exigées par l'article L. 781-1 du code du travail (cass. soc. 13 janvier 1972, 9 juillet 1974 S.A. Shell française c./consorts Courbin ; 17 décembre 1987 société Mobil Oil France c./époux Drouard). Il résulte de cette jurisprudence qu'un gérant libre de station-service est lié à son employeur par un contrat dont la nature juridique relève du contrat de travail de droit commun.

Emploi (politique et réglementation)

15504. - 10 juillet 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes appelés du contingent qui terminent leur service national. Sauf dispositions

conventionnelles contraires, dans de nombreux cas, ces jeunes ne sont pas repris par leurs employeurs en raison de la suppression de leur poste ou de l'embauche d'un salarié considéré comme prioritaire. De plus, le fait d'être incorporé au service national est considéré comme un acte de démission et il n'ouvre droit à aucune indemnité. Cette situation plonge de nombreux jeunes dans le désarroi avec cette fâcheuse impression d'avoir été spoliés. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires plus adaptées à la réalité.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauchage pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Ainsi, il ressort d'une étude en date du 11 octobre 1988 que sur 136 conventions collectives nationales, 75 d'entre elles prévoient une suspension du contrat de travail du salarié appelé au service national, soit 55 p. 100. Il convient également d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23 du code du travail.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q) du 28 août 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3798, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse aux questions n° 7547 et n° 7548 de M. Daniel Colin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « ... a été, en 19898, la suivante : ».

Lire : « ... a été, en 1988, la suivante : ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q) du 4 septembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3987, 2^e colonne, dans la réponse aux questions n° 15825 et 15826 de MM. Gautier Audinot et Philippe Vasseur à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

a) à la 13^e ligne :

Au lieu de : « ... si des améliorations devaient être proposées ... ».

Lire : « ... si des améliorations statutaires devaient être proposées ».

b) à la 16^e ligne :

Au lieu de : « ... les mêmes positions seraient faites ... ».

Lire : « ... les mêmes propositions seraient faites ... ».

2^o Page 3988, 1^{re} colonne, 36^e ligne de la réponse à la question n° 16139 de M. Paul Lombard à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... de reclassement par envoi du 6 juin 1987 ... ».

Lire : « ... de reclassement par envoi du 6 juin 1989 ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 18 septembre 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Dans la question n° 17485 de M. Jean-Pierre Sueur à M. le ministre de la justice, page 4138, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de : « ... cette indemnité s'élève à 2 140 F ».

Lire : « ... cette indemnité s'élève à 2 250 F ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Code	Titre	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	652	
33	Questions..... 1 an	100	654	
03	Table compte rendu.....	52	96	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	90	535	
35	Questions..... 1 an	90	540	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	870	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par vole aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

